

U d'of OTTAWA



39003001798791

A Monsieur le Chanoine L. Chanson

Hommage respectueux

X. Lasserre

ÉTUDE HISTORIQUE
SUR LA CONDITION DES JUIFS
DANS L'ANCIEN DROIT FRANÇAIS

MAI 15 1974

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LA

CONDITION DES JUIFS

DANS L'ANCIEN DROIT FRANÇAIS

PAR

X. GASNOS

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL



ANGERS

IMPRIMERIE DE A. BURDIN

4, RUE GARNIER, 4

1897



KJV
4207
.J49
G37
1897



A LA MÉMOIRE DE MON FRÈRE LOUIS

9 Juillet 1871 — 23 Octobre 1890.



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

BIBLIOGRAPHIE

BARDINET. — *Condition civile des Juifs du Comtat-Venaissin pendant le séjour des papes à Avignon.*

BAUGAS (Paul). — *Du prêt à intérêt* (thèse 1889).

BEAUTEMPS-BEAUPRÉ. — *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine.*

BEAUMANOIR. — *Coutume du Beauvoisis* (édition Beugnot).

BRUSSEL. — *Usage général des fiefs.*

DELAMARRE. — *Traité de la police.*

DEPPING. — *Les Juifs dans le moyen âge.*

Établissements de saint Louis (édition Viollet).

FAUCHILLE (Paul). — *La question juive en France sous le Premier Empire.*

FLAVIUS JOSÈPHE. — *Histoire des Juifs.*

GLASSON. — *Histoire du droit et des institutions de la France* (t. II et VII).

JARNO. — *De la condition des personnes du IX^e siècle à la Révolution* (cours professé à la Faculté de Rennes, 1893-94).

LENORMANT. — *Histoire ancienne de l'Orient.*

LEROY-BEAULIEU. — *Les Juifs et l'antisémitisme* (*Revue des Deux-Mondes*, 1891).

LOBINEAU. — (Dom) *Histoire de Bretagne.*

MALVEZIN. — *Histoire des Juifs de Bordeaux.*

MAULDE (René DE). — *Les Juifs dans les États du Saint-Siège.*

- MICHELET. — *Histoire de France.*
PENEL-BEAUFIN. — *Législation du culte israélite.*
PIGEONNEAU. — *Histoire du commerce de la France* (t. 1).
PRUDHOMME. — *Les Juifs en Dauphiné.*
RENAN. — *Étude sur les rabbins français* (*Histoire littéraire de la France*, t. XXVII).
ROBERT (Ulysse). — *Les signes d'infamie au moyen âge.*
SAIGE. — *Les Juifs du Languedoc antérieurement au XIV^e siècle.*
VAISSETTE (Dom). — *Histoire du Languedoc.*
VIOLLET. — *Histoire du droit et des institutions de la France.*
- Bible* (Vulgate), *Pentateuque.*
Code Théodosien (liv. XVI).
ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises.*
Recueil des Historiens de France.
Recueil des Ordonnances des rois de France.
Gallia Christiana (édition Palmé).
- Revue des Études juives.*
Revue des Deux-Mondes (année 1891).
Revue Historique (t. XII et XIV).
La Quinzaine (année 1896).
-

ÉTUDE HISTORIQUE
SUR LA CONDITION DES JUIFS
DANS L'ANCIEN DROIT FRANÇAIS

PROLÉGOMÈNES

**Origine des Juifs. — Aperçu de leur
histoire dans l'antiquité et dans
l'Empire Romain**

La première tâche qui incombe à un biographe est celle de dresser la généalogie du personnage dont il veut retracer la vie, ou si l'on aime mieux de rechercher quels ont été ses ancêtres, ses alliances, ses affinités. Il est impossible, en effet, de bien connaître un homme et surtout de pénétrer un grand nombre de ses actes si l'on ne connaît pas en même temps les causes ou les influences principales qui ont pu le déterminer à agir. Or, s'il est certain que l'homme en possession de ses facultés jouit du libre arbitre, c'est-à-dire d'un pouvoir de décision propre qui lui permet, quelles que soient les tendances qui le sollicitent, de poser un acte en opposition ou en harmonie avec elles, il n'est pas moins vrai qu'en fait il suivra l'impulsion plus souvent qu'il ne réagira contre

elle. C'est cette raison qui rend de la plus haute importance la recherche de ces influences apparentes ou cachées, dont les plus puissantes sont celles qui viennent des ancêtres, qualités ou tares de race qu'ils transmettent à leurs descendants et qui constituent pour chaque homme la force mystérieuse de l'hérédité : « O mon hôte, dit l'épouse d'Alcinoos à Ulysse, je te ferai d'abord ces questions : Qui es-tu ? d'où es-tu parmi les hommes?... » (1).

Formés de l'agglomération des individus, les peuples ne sauraient échapper aux lois qui régissent ceux-ci, et, s'il est indispensable au biographe de remonter aux origines, la même obligation s'impose à quiconque veut étudier une phase séparée de la vie d'une nation, car là encore, en effet, la race, les rivalités, les mœurs, la religion, les aptitudes héréditaires suffisent dans bien des cas et sont nécessaires dans beaucoup d'autres pour expliquer les rapports des peuples entre eux et éclairer les causes profondes de leurs haines séculaires ou de leurs amitiés à peine troublées par des querelles passagères. Comprendrait-on entièrement, par exemple, l'aversion persistante et, pour ainsi dire, instinctive des Bretons pour les Anglais, si l'on ne savait que ceux-là sont les derniers représentants des Celtes dépossédés jadis de leur patrie par les ancêtres de ceux-ci ?

§ 4. — LES JUIFS AVANT LEUR DISPERSION DANS L'EMPIRE
ROMAIN. — LEUR ORIGINE. — LEUR HISTOIRE

Issus d'Abraham, sixième descendant d'Héber, petit-

(1) *Odyssée*, chant VII.

fil d'Arphaxad et arrière-petit-fils de Sem, les Hébreux sont une des branches de la famille sémitique, et, comme elle, ils appartiennent à la race blanche. Par Arphaxad (1), ils sont étroitement apparentés aux Arabes; nous voyons, en effet, figurer à la fois dans la descendance de ce patriarche Héber ancêtre direct d'Abraham, et Jectan, qui fut le père des plus anciennes tribus arabes, de celles avec lesquelles se fondirent plus tard les enfants d'Ismaël, et le récit biblique leur assigne un berceau commun dans la vallée du Haut-Euphrate. C'est dans cette contrée, à Ur (Mughéir), où il habitait chez son père, qu'Abraham reçut de Dieu la révélation de sa mission : « Sors de ton pays, de ta parenté et de la maison de ton père, lui dit Jehovah, et viens au pays que je te montrerai; je ferai sortir de toi un grand peuple, je rendrai ton nom célèbre, et toutes les nations de la terre seront bénies dans un de tes descendants. » — Abraham obéit, et, se dirigeant à l'ouest, il vint s'établir avec ses serviteurs et ses troupeaux dans la vallée de Membré, au pays de Chanaan (2). C'est dans ce pays, qui appartenait alors

(1) *Arphaxad*, signifie *limitrophe du Chaldéen* et désigne, comme la plupart des noms donnés aux petits-fils de Noé, plutôt le pays où résida primitivement la descendance du personnage que le personnage lui-même.

(2) Les plus vieilles traditions des Juifs et des Arabes qui concordent entre elles ajoutent que cette émigration était devenue nécessaire par suite des dangers qui menaçaient Abraham au milieu de populations idolâtres et jusque dans la maison de son père, ardent adorateur des faux dieux. L'historien Josèphe dit même que les habitants du pays d'Harran s'étaient soulevés en armes contre lui et voulaient le punir de son mépris pour leurs divinités; et des orientalistes contemporains pensent que la conquête élamite, qui vint, vers l'an 2250 avant notre ère, peser sur tout le bassin du Tigre et

à des peuples issus de Cham et dont les descendants d'Abraham, suivant la promesse que Dieu avait faite à ce patriarche, devaient les déposséder un jour, que la famille hébraïque commença à se multiplier. Tribu pastorale et nomade s'occupant exclusivement de la conduite des troupeaux, les Hébreux pouvaient sans difficulté cohabiter au milieu des populations chamitiques adonnées à l'industrie, déjà florissante chez elles à cette époque, et qui, agglomérées dans les villes, laissaient libres les grands pâturages des vallées voisines de la mer Morte. Cette superposition dans un même pays de deux races adonnées à des travaux différents était alors fréquente, et l'on pourrait de nos jours en retrouver un exemple dans la vie errante des tribus bédouines qui poussent leurs troupeaux et promènent leurs tentes à travers le territoire des populations arabes adonnées à la culture.

On peut évaluer à trois cents ans environ le séjour des Hébreux dans la terre de Chanaan. C'est au cours de cette période qu'ils changèrent de nom et que, en souvenir de la lutte de Jacob contre un ange, ils furent appelés *Israélites*, c'est-à-dire *filz de celui qui est fort contre Dieu*. Chassés de ce pays par une famine prolongée et forcés de se réfugier en Égypte, ils y furent accueillis par le Pharaon Apophis ou Apepi, qui leur permit de s'établir dans la terre de Gessen où se trouvaient d'immenses pâturages; ils y demeurent quatre cent trente ans; puis, opprimés par les Pharaons de la XIX^e dynastie, les Israélites sortirent d'Égypte sous la conduite de Moïse pour

de l'Euphrate, put être une des causes qui déterminèrent Abraham à quitter sa patrie.

retourner dans la terre de Chanaan. Ils étaient alors 620.000 en état de porter les armes, ce qui suppose une population totale d'environ trois millions d'individus.

C'est entre leur sortie d'Égypte et leur rentrée en conquérants dans la terre de Chanaan que Moïse, descendant du Sinaï, promulgua aux Israélites la loi qui a gardé son nom. Le Code mosaïque est à la fois religieux et politique. De la loi religieuse nous ne dirons qu'une chose : elle révélait au peuple l'existence d'un Dieu unique qui faisait alliance avec lui et lui ordonnait de n'adorer que lui seul ; elle réglait dans leurs moindres détails les cérémonies du culte pour le préserver de l'introduction de rites étrangers ; enfin elle renouvelait à Israël la promesse d'un Messie et l'annonce de sa domination future sur toutes les nations de la terre.

Le code politique avait pour but principal de maintenir l'intégrité de la loi religieuse et d'assurer l'accomplissement de ses prescriptions. Une fois établis dans la terre promise, les Israélites allaient se trouver en contact sur toutes leurs frontières avec des populations de race chamitique effroyablement dépravées, idolâtres et adonnées aux pratiques monstrueuses de molochisme. Moïse savait avec quelle facilité le peuple s'était laissé entraîner à suivre leur exemple chaque fois qu'il s'était trouvé au milieu d'elles, et il comprit que, pour maintenir l'intégrité de la foi et la pureté des mœurs, il fallait avant tout garder la race pure de tout mélange étranger. La législation qu'il donna aux Israélites en fit un peuple fermé ; aucun rapport ne leur est permis avec les nations qui ne sont pas de leur race, et, quant à celles qui leur sont alliées par le sang, les unes sont à jamais écartées de la communauté juive à cause d'anciennes inimitiés et les

autres n'y sont admises qu'après trois générations : « Lorsque Dieu vous aura introduits dans la terre qu'il vous a promise, vous trouverez devant vous sept nations beaucoup plus nombreuses et beaucoup plus fortes que vous. Dieu vous les livrera, et vous les frapperez jusqu'à extermination. Vous ne ferez pas d'alliances avec elles et vous ne vous mêlerez pas à elles, vous ne contracterez pas de mariages avec elles. Vous ne donnerez pas vos filles à leurs fils et vous ne prendrez pas leurs filles pour vos fils, de peur qu'elles n'entraînent vos fils à abandonner la loi de votre Dieu et à servir plutôt des dieux étrangers; renversez au contraire leurs autels, brûlez leurs temples et brisez leurs idoles... Vous n'admettrez pas les Moabites ni les Ammonites dans l'assemblée du Seigneur, même après la dixième génération, et cela à perpétuité, parce qu'ils vous ont refusé l'eau et le pain à votre sortie d'Égypte et qu'ils ont envoyé Balaam pour vous maudire... mais vous ne repousserez point les Iduméens, parce qu'ils sont vos frères, ni les Égyptiens, parce que vous avez été leurs hôtes, et vous pourrez admettre leurs enfants dans l'assemblée après la troisième génération » (1).

Il était nécessaire d'exposer brièvement le caractère de la législation mosaïque ; elle a continué même après la dispersion des Juifs à être la base de leurs codes, et elle a laissé en eux des traces si profondes qu'elle seule peut expliquer certaines parties de leur histoire au moyen âge. Contraints par elle à rester isolés pendant des siècles et à regarder comme sacrilège toute fusion avec des étrangers, les Juifs ont contracté l'habitude de cet isole-

(1) *Deutéronome*, vii et xxiii.

ment qui est devenu une nécessité, une loi ethnique de leur race. Grâce à elle, ils ont pu conserver jusqu'à nos jours leur nationalité distincte; dispersés par toute la terre, ils ont échappé à la loi commune de l'anéantissement, mais cette impossibilité de se fondre avec leurs hôtes, qui a été leur force et leur a permis de durer là où tous autres auraient disparu, a été bien souvent aussi, comme nous le verrons plus tard, la cause de leurs malheurs.

La suite de l'histoire des Juifs est purement politique et n'apporte que peu de détails nouveaux sur leur caractère et sur leurs mœurs. Commencée à la mort de Moïse, la conquête de la Terre Promise ne fut achevée que sous David, qui le premier s'empara de Jérusalem et en fit la capitale politique et religieuse du royaume. Au dénombrement ordonné à cette époque, les Israélites étaient 4.300.000 en état de porter les armes. Sous le petit-fils de ce prince, une scission profonde brisa le faisceau des douze tribus. Dix d'entre elles, sous l'autorité de Jéroboam, formèrent le royaume d'Israël, dont la capitale fut Samarie. Les deux autres restées fidèles à Roboam devinrent le royaume de Juda; mais ce n'est que plus tard, à l'époque du second temple, que la communauté, puis l'État groupé autour de Jérusalem, s'intitula *Keber ya Yehoudim* (association des Juifs), pour se distinguer des tribus dissidentes qui continuèrent à s'appeler Israélites. Dans la suite, le nom de *Juif* prévalut et servit à désigner indistinctement toutes les branches de la famille hébraïque.

Ces deux royaumes n'eurent pas la même durée; celui d'Israël disparut le premier. En 718 avant J.-C., Salmanazar, roi d'Assyrie, s'empara de Samarie et emmena les

Israélites en captivité; il les dissémina en Médie dans les villes de Hala et de Habar et envoya pour les remplacer des familles de race chananéenne, qui devinrent sous le nom de Samaritains les plus grands ennemis des Juifs. Celui de Juda subsista jusqu'en 587; à cette époque, Nabuchodonosor assiégea Jérusalem et transporta les Juifs à Babylone. Ils y restèrent soixante-dix ans. Cyrus, en renversant l'empire d'Assyrie, les délivra et leur permit de rentrer à Jérusalem et de reconstruire le temple. C'est à partir de cette époque que commence la dispersion des Juifs en Orient. En effet, beaucoup de ceux qui avaient été emmenés en captivité ne rentrèrent pas dans leur patrie lorsque Cyrus leur permit d'en reprendre le chemin, et deux siècles plus tard, lorsque Ptolémée Soter, fondateur de la dynastie des Lagides, se fut emparé de Jérusalem et eut emmené plus de 100.000 captifs en Égypte, il les traita avec tant de douceur qu'un grand nombre de ceux-ci se fixèrent dans cette contrée, et leurs colonies s'étendirent au midi jusqu'en Éthiopie et au nord dans toute la Cyrénaïque. Peu après les persécutions des rois de Syrie amenèrent de nouvelles émigrations; en 170, Antiochus Épiphane fit vendre comme esclaves 40.000 Juifs de Jérusalem.

Délivrés du joug syrien par la vaillance des Machabées, les Juifs s'entre-déchirèrent eux-mêmes; appelé par Hyrcan II et Aristobule II qui se disputaient la couronne, Pompée se prononça pour Hyrcan et s'empara de Jérusalem en 67 avant J.-C. C'était une première intrusion des Romains dans la Judée, et là, comme dans tous les pays où ils avaient été appelés en alliés, ils ne tardèrent pas à revenir en maîtres. Six ans après la naissance du Christ, la Samarie et la Judée étaient définitivement in-

corporées à l'Empire et placées sous l'autorité d'un procureur relevant de la province d'Asie. Le joug des Romains pesa vite aux Juifs ; ils tentèrent de le secouer. Néron leur répondit en envoyant Vespasien mettre le siège devant Jérusalem ; la ville fut emportée d'assaut par Titus, après avoir subi toutes les horreurs de la faim ; 1.100.000 Juifs y trouvèrent la mort, 97.000 furent vendus ; le temple était détruit, et, de Jérusalem, il ne restait pas pierre sur pierre. La nation juive était anéantie, mais les Juifs n'avaient pas perdu tout espoir ; en 135, sous Adrien, ils tentèrent un suprême effort. La répression fut atroce ; 576.000 de ces malheureux y perdirent la vie, le reste fut vendu aux marchés de Térébinthe et de Gaza ou trainé en Égypte, et 50 villes fortes et 985 bourgs de Judée furent démolis. La prophétie du Christ était accomplie : « Ce peuple sera l'objet d'une grande colère. On le passera au fil de l'épée, on le mènera en esclavage parmi tous les peuples, et Jérusalem sera foulée aux pieds par les nations jusqu'à ce que le temps des nations soit venu. »

§ 2. — LES JUIFS DANS L'EMPIRE ROMAIN

Les dispositions législatives qui réglementent la condition des Juifs dans l'Empire Romain sont nombreuses, et il est d'autant plus utile de les connaître que les plus importantes d'entre elles ont eu une influence considérable sur leur situation ultérieure dans notre pays. Il ne faut pas oublier, en effet, que le droit romain est resté jusqu'au siècle dernier la loi nationale de la moitié de la France, qu'il a été l'une des sources du droit canonique

et que la plus importante des lois barbares à l'époque franque, le Bréviaire d'Alaric, n'était qu'un abrégé du Code Théodosien.

Nous ne rechercherons pas à quelle époque les Juifs se sont introduits à Rome. Les premières mesures où il soit question d'eux sont d'ordre administratif ou financier. Septime Sévère, dont ils avaient, croit-on, acheté les faveurs (1), fut le premier à leur accorder droit de cité dans l'empire. Il les déclara capables d'exercer la tutelle et de remplir des fonctions publiques et leur laissa même la faculté de se soustraire à la charge onéreuse de décurion. Cette situation, d'autant plus favorable que les chrétiens étaient alors persécutés et ne jouissaient pas des mêmes privilèges, leur fut maintenue pendant toute la durée de l'empire païen. Les Juifs en profitèrent pour se joindre aux persécuteurs et opprimer violemment les chrétiens. Constantin dut prendre des mesures pour réprimer leurs excès ; il leur retira l'exemption du décurionnat, mais sans rien changer à leur condition civile. Son fils les traita plus durement ; il leur défendit de posséder des esclaves chrétiens et d'épouser des femmes chrétiennes, mais cette dernière prohibition ne saurait être considérée comme une déchéance, car elle était réciproque et atteignait également les chrétiens.

On peut dire que jusqu'à la promulgation du Code Théodosien par Valentinien III, en 439, la situation des Juifs dans l'empire d'Occident fut assez bonne en droit, sinon en fait. Les édits qualifiaient leur patriarche d'illustre et il levait des impôts sur leur nation. Ils avaient

(1) Basnage, *Histoire des Juifs*, liv. VII, ch. II.

la complète liberté de leur culte (1) et élargissaient leurs juges pour tout ce qui touchait aux matières religieuses. Au civil, ils étaient, il est vrai, obligés de recourir aux tribunaux romains ordinaires, mais les plaideurs pouvaient soustraire leurs procès aux juges chrétiens en passant des compromis devant leur patriarche. Plus tard même, à la fin du règne d'Honorius, ils eurent des juges nationaux, excepté dans les affaires capitales, et encore Origène nous apprend que les causes de cette nature furent souvent jugées par les Juifs eux-mêmes avec la connivence des juges romains (2). Toutes les carrières leur étaient accessibles, même celle d'avocat qui ouvrait le chemin des honneurs publics (3) ; seules les plus hautes dignités de l'État et l'entrée de la milice leur étaient interdites ; mais, en les écartant de cette dernière, on prit soin de déclarer que c'était sans aucun préjudice à leur honneur. Ils pouvaient pratiquer librement leurs coutumes nationales : un édit d'Arcadius et d'Honorius met les chefs des synagogues au même rang que les premiers dignitaires de l'Église chrétienne et leur reconnaît les mêmes privilèges. Ce dernier empereur rapporta même l'édit de Constance qui défendait aux Juifs d'avoir des esclaves chrétiens, et l'on put voir, à partir de cette époque, dans tout l'Empire, des chrétiens en servitude chez leurs pires ennemis ; il était seulement enjoint aux maîtres de leur laisser pratiquer leur religion.

(1) Sous la seule restriction de ne pas élever de nouvelles synagogues.

(2) Origène, liv. VI, ch. 1 ; — *Epist. ad Roman.* ; — *Epist. ad Afric.*

(3) « Sane judæis liberalibus studiis institutis exercendæ advocacionis non includimus libertatem et uti eos curialium munerum honore permittimus quam prærogativa natalium et splendore familiæ ortiuntur » (24, Code Théodosien, VIII, XVI).

Avec le Code Théodosien la situation change ; le christianisme avait pris une extension considérable dans l'Empire malgré les efforts continus des Juifs. Ceux-ci, en effet, n'avaient jamais cessé de persécuter les chrétiens, et, partout où les privilèges des empereurs leur avaient permis d'acquérir une situation prépondérante, ils usaient de leur influence et des charges qu'ils occupaient pour exciter la haine des païens. Cette animosité nécessita les mesures prises contre eux. Une constitution de Théodose, d'autant plus importante qu'elle a passé tout entière dans la *Lex romana Wisigothorum* et qu'elle a été fréquemment rappelée par les conciles de l'époque franque, déclara les Juifs incapables de remplir aucune fonction publique, et le Code promulgué par cet empereur remit en vigueur plusieurs des mesures restrictives édictées contre eux par ses prédécesseurs, et notamment la défense qui leur avait été faite de posséder des esclaves chrétiens.

Dans le domaine des droits publics, la loi 19 au Code *De Judæis* et la Nouvelle 45 renouvelèrent les dispositions du Code Théodosien et les déclarèrent inhabiles de toute éternité et sans aucune exception à tous les emplois civils et à toutes les dignités. Il leur fut défendu de témoigner en justice contre les chrétiens, mais on leur maintint le droit de juridiction propre dans les matières relevant de la loi mosaïque. Exclus de la plupart des droits, ils n'en durent pas moins continuer à supporter toutes les charges, « leur condition, dit la loi, devant être abaissée au niveau d'abjection dans lequel ils maintiennent volontairement leur âme ».

Dans le domaine des droits privés, les déchéances ne furent pas moins graves ; il fut interdit aux parents de

priver de la légitime ceux de leurs enfants qui auraient abjuré le judaïsme, même au cas où postérieurement ils se seraient rendus coupables des plus grands crimes.

Telles furent les dispositions rigoureuses de Justinien à l'égard des Juifs. Nous ne nous y arrêterons pas plus longtemps, parce qu'elles n'eurent aucun écho immédiat dans les lois de l'empire franc. L'œuvre législative de Justinien fut presque complètement inconnue en France sous les deux premières races, et ce n'est guère qu'au xii^e siècle, lors de la rénovation des études juridiques, que son influence commença à se faire sentir (1).

(1) Viollet, *Histoire du droit civil français*.

CHAPITRE PREMIER

Des origines à la féodalité

(DU V^e AU XI^e SIÈCLE)

§ 1. — ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

A l'époque où commence l'histoire de France proprement dite, c'est-à-dire à l'entrée des Francs sur notre territoire, le droit romain est encore en vigueur dans toute l'étendue de la Gaule, et c'est lui que les nouveaux maîtres du pays, suivant le principe universellement admis alors de la personnalité des lois, font appliquer à ses habitants. Rien n'est donc changé par les invasions barbares dans la condition juridique des Juifs. Les premiers actes que nous connaissons où il soit question d'eux sont des canons de conciles. Ceux de Vannes en 465, d'Agde en 506, d'Épaone en 517, d'Orléans en 533 et 538 et de Clermont en 537 rappellent contre eux les constitutions du Code Théodosien. Le nombre de ces décisions, leur fréquence et la diversité des lieux où elles ont été prises prouvent qu'à cette époque les Juifs étaient établis dans toute la Gaule en assez grand nombre pour attirer l'attention des pouvoirs publics et qu'ils tendaient à se soustraire aux déchéances dont les avaient frappés les empereurs romains. De fait, à Arles, au commence-

ment du vi^e siècle, nous les trouvons en possession des droits de bourgeoisie (1). Mais, avant de pousser plus loin cette étude et d'examiner les actes des rois francs, il est nécessaire de faire ressortir l'importance particulière qui appartient aux dispositions émanées de l'Église. Pendant une longue période de notre histoire au milieu du chaos des temps mérovingiens, comme plus tard à l'époque confuse des débuts de la féodalité, l'Église sera le seul pouvoir qui ait pu conserver l'unité de vue et de l'unité d'action. Ses actes n'auront qu'exceptionnellement par eux-mêmes l'autorité législative, mais ils auront l'ascendant moral énorme qui s'attache aux actes d'un pouvoir fort et universellement écouté en des temps où la force n'est nulle part dans la société civile et où la notion même d'autorité semble y avoir disparu. Eux seuls forment une théorie générale au milieu des mesures toutes de circonstance et souvent contradictoires du pouvoir séculier ; eux seuls permettent de dégager la pensée et les aspirations de ces âges.

Le but que se proposa l'Église vis-à-vis des Juifs est facile à mettre en lumière ; elle savait, par la parole même du Christ dont elle est dépositaire et par les prophéties de l'Apocalypse, qu'ils subsisteraient au milieu des nations jusqu'à la fin des temps et que leur conversion totale n'aurait lieu qu'aux derniers jours. Ne pouvant espérer les faire entrer dans la société chrétienne, elle ne voulut pas qu'ils en pussent troubler le fonctionnement. Pour y parvenir, elle s'efforça de diminuer leur nombre par des conversions individuelles et des entraves apportées à leur prosélytisme et de diminuer leur influence

(1) Depping, *Les Juifs dans le moyen âge*, p. 36.

en leur fermant l'accès des emplois et des honneurs publics. Les moyens qu'elle employa furent exempts de violence, et, si l'on relève quelques exemples où des évêques aient usé de la force pour les contraindre au baptême, ce sont des cas isolés, empreints de la barbarie du temps et contre lesquels les conciles et les papes ont énergiquement protesté.

Les princes francs eurent souvent la main moins douce. Nous voyons, en 533, Childebert prendre contre eux un arrêté d'expulsion dont on ignore la cause et qui, d'ailleurs, ne fut pas sérieusement exécuté. Gonthram leur avait permis de résider, de trafiquer et de circuler dans ses États, pourvu qu'ils se conformassent aux canons des conciles, et l'on en rencontre quelques-uns parmi les agents du fisc (*telonarii*) et les fermiers des péages de son royaume; ils étaient également fermiers et percepteurs des taxes en Aquitaine. Cette ingérence dans la perception des impôts très lourds et très impopulaires à cette époque a souvent été la cause des violences exercées contre eux. Elle faillit leur coûter la vie à Limoges, lors d'une aggravation de l'impôt personnel et territorial ordonné par Chilpéric; aussi le concile tenu à Mâcon en 582, dont les canons furent sanctionnés par Gonthram, défendit-il de leur confier aucune charge fiscale. Cette défense fut sans doute mal observée, car nous la verrons renouveler sur la demande formelle des leudes et des évêques dans la constitution de Clotaire II, en 615. En 585, on les vit figurer en corps à l'entrée de Gonthram à Orléans; ils venaient demander à ce prince de faire rebâtir aux frais du trésor public leur synagogue détruite dans une émeute. La loi romaine les autorisait à faire cette demande; mais Gonthram, indisposé, dit-on, par

leur obséquiosité, refusa, et ils furent obligés de faire la reconstruction à leurs propres dépens (1). A Paris, ils jouissaient d'une certaine faveur auprès du roi Chilpéric. Augustin Thierry, dans ses *Récits Mérovingiens*, a rendu célèbre l'amitié de ce prince pour le juif Priscus, dont l'histoire nous fournit de précieux renseignements sur la condition de ses coréligionnaires. Ils monopolisaient à cette époque, concurremment avec quelques marchands syriens, le commerce des produits de l'Orient, et les mérovingiens, très amis du luxe non seulement entretenaient avec eux des relations d'affaires, mais les prenaient comme conseillers pour la décoration de leurs palais. Il est facile de concevoir que les Juifs en profitaient pour obtenir des privilèges individuels qui leur étaient assez libéralement concédés. L'amitié de Chilpéric pour Priscus n'empêcha pas ce prince de rendre, en 582, un édit ordonnant que tous les Juifs de Paris fussent baptisés sous peine d'avoir les yeux crevés et de venir présider lui-même à son exécution. Mais cette mesure violente, caprice d'un prince dont les conceptions théologiques effrayaient à bon droit Grégoire de Tours, n'empêcha pas sans doute les Juifs de conserver aux cours de Neustrie et d'Austrasie les situations importantes et l'influence qu'ils avaient su y acquérir; c'est du moins ce que donnent à penser les canons des conciles tenus à Paris et à Rennes en 615. L'insistance avec laquelle ils réclament l'exécution des lois qui fermaient aux Juifs l'accès des honneurs et des emplois publics paraît bien indiquer que ceux-ci étaient parvenus à s'y glisser.

En Bourgogne, au contraire, on semble les avoir tenus

(1) Cochard, *La Juiverie d'Orléans*, p. 14.

dans un certain état d'infériorité ; la loi pénale de ce pays est empreinte à leur égard d'une défaveur marquée ; à égalité de délits, elle édicte contre eux des peines plus fortes que celles du droit commun. Tout Juif qui frappe un chrétien doit payer 75 sous de composition et 12 sous d'amende ou avoir le poing coupé, et, si la personne maltraitée est un prêtre, il encourt la peine de mort et ses biens sont confisqués.

Mais de toutes les mesures prises contre eux, celle à laquelle l'Église tenait le plus, celle qui fut le plus souvent renouvelée parce qu'elle était plus souvent violée était la défense de posséder des esclaves chrétiens. Childébert le leur avait interdit en 540. Or, comme il était à craindre que, pour ne pas tomber sous le coup de la prohibition royale, ceux des maîtres qui possédaient de tels esclaves ne cherchassent à en faire des prosélytes, le concile d'Orléans tenu l'année suivante décréta plusieurs réglemens pour empêcher pareil fait de se produire. Les Pères du concile renouvelèrent d'abord les canons antérieurs qui autorisaient l'esclave à se réfugier dans une église ou dans la demeure d'un chrétien et là, à solliciter sa délivrance, après avoir déclaré qu'il ne voulait plus vivre sous le joug d'un tel maître. Les fidèles fixaient le prix du rachat, puis l'offraient au maître qui n'avait pas le droit de réclamer (le concile de Mâcon le taxait arbitrairement à 12 sous). Puis par d'autres canons ils déclarèrent nul et de nul effet l'affranchissement donné par un Juif à un prosélyte, à un néophyte, au fils d'un chrétien, à condition qu'il embrasserait la religion mosaïque. Ces mesures n'ayant pas réussi à empêcher les Juifs d'enfreindre les édits, on perdit patience, et Dagobert, à qui de nombreuses plaintes avaient été adressées, prit contre

eux, en 633, un arrêté général d'expulsion. Tous ceux qui ne se firent pas baptiser furent obligés de sortir du royaume; la plupart émigrèrent dans le Midi ou dans les provinces voisines du Rhin. Cette mesure fut rigoureusement maintenue pendant tout le règne de Dagobert; mais, après sa mort, les Francs, au milieu de leurs dissensions intestines, durent se relâcher eux-mêmes de leur rigueur, et les Juifs, toujours aux aguets pour saisir la moindre circonstance favorable, toujours adroits à en profiter, rentrèrent probablement peu à peu dans le royaume où la barbarie des habitants fournissait à leur esprit spéculateur le moyen de se livrer à des entreprises lucratives (1). Ils y rentrèrent même certainement, car nous voyons ceux d'entre eux qui se livraient au commerce des esclaves prendre part aux foires du Lendit, et ils étaient assez nombreux pour que le concile de Châlons, en 644, ait cru nécessaire de leur défendre d'emmener des esclaves même païens pour les vendre hors des frontières (2).

§ 2. — ÉPOQUE CAROLINGIENNE.

La période carolingienne est la période heureuse de l'histoire des Juifs dans notre pays. Les grandes transformations qui s'opèrent à cette époque, les longues guerres de Charlemagne, le puissant effort social qui s'accomplit sous l'impulsion de cet empereur; puis, après sa mort, la désagrégation rapide de son empire, les calami-

(1) Depping, *op. cit.*, p. 43.

(2) Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, t. II, p. 75.

tés de l'invasion normande, les convulsions violentes au milieu desquelles les peuples se séparent et les nationalités s'affirment, occupent trop l'esprit des masses pour que l'attention ne soit forcément détournée des Juifs. En outre, à cet âge, comme au précédent, la fusion des éléments hétérogènes qui cohabitent sur notre sol est loin d'être accomplie ; non seulement le grand empire de Charlemagne n'est qu'une grande juxtaposition de peuples, mais sur la partie de territoire qui sera plus tard la France et sur chacune de ses parcelles le Gallo-Romain, le Franc, le Goth, le Scandinave... toutes les races et toutes les familles que les invasions ont jetées sur la Gaule y sont mélangées, mais non amalgamées. Le travail de fusion est commencé, il est même sur bien des points assez avancé, mais il est plus latent qu'apparent ; chaque groupe conserve encore sa physionomie particulière, et le tout forme un ensemble bigarré. Pour l'œil qui n'embrasse que la surface, l'impression est celle d'une mosaïque ; le Juif, profondément séparé des autres et rebelle à toute tendance d'assimilation, y jette sa note particulière, exotique, tranchée, qui détonne peut-être, mais ne fait pas tache...

Si l'on en croit les anciennes traditions, et principalement les légendes juives du roman de *Philomena* et d'un livre hébreu intitulé : *Melhemeth Niçvah*. découvert à Parme par M. Neubauer, la bienveillance des carolingiens pour les Juifs viendrait de l'appui que ceux-ci auraient prêté à Charles Martel, à Pépin et à Charlemagne dans leurs luttes contre les Sarrasins du midi de la France et d'Espagne. Quelle qu'en soit l'origine, cette bienveillance fut réelle et se traduisit pour les Juifs par une notable amélioration de leur situation de fait et

même par certaines modifications importantes de leur condition juridique. Il faudrait, cependant, se garder de croire, hâtons-nous de le dire, que Charlemagne ou ses successeurs aient abrogé l'une ou l'autre des mesures capitales prises antérieurement et considérées comme nécessaires par l'Église. Loin de là; dans son ensemble, la masse des Juifs resta toujours incapable de posséder des esclaves chrétiens (1) et incapable aussi de remplir des fonctions publiques. En réalité et par des privilèges accordés individuellement, — peut-être même collectivement à des juiveries déterminées, — certains Juifs ou certaines communautés juives échappèrent à ces déchéances; mais l'Église protesta, et, si nous pouvons arguer de la fréquence et de la vivacité des protestations (2) que les privilèges furent nombreux, ils n'en restent pas moins des privilèges, c'est-à-dire des exceptions à une situation générale qui demeure.

La première et la plus importante des mesures que nous allons énumérer, celle qui était la plus grosse de conséquences pour l'avenir est, sans contredit, la concession, faite par Pépin et confirmée par Karle et Karloman aux Juifs de la Septimanie, du droit de posséder librement des biens fonds et de les transmettre héréditairement. « Les Juifs, en vertu de cette concession, dit M. Saïge (3), possédèrent des biens allodiaux jusque

(1) Cette incapacité est formellement maintenue par deux capitulaires de Charlemagne : *Capitul. CXLIX* : « Placuit ne Judæis mancipia deserviant vel adhæreant christiana. » — *Capitul. CCCXXXIII* : « Præcepimus generaliter omnibus ut mancipia christiana paganis vel Judæis non tradantur. »

(2) Agobard, *De insolentia Judæorum*.

(3) Saïge, *Les Juifs du Languedoc*, p. 9.

dans les faubourgs et dans les villes, et ils eurent souvent occasion d'employer des chrétiens à leur service pour l'exploitation de leurs terres. » Ce droit leur fut maintenu pendant toute la durée de la dynastie carolingienne. Dom Vaissette, il est vrai, a vu dans un diplôme de Charles le Simple de 899, qui confisque au profit de l'Église de Narbonne tous les biens des Juifs situés dans le comté et soumis à des dîmes au profit de cette Église, l'abrogation de la concession de Pépin ; mais M. Saige fait remarquer qu'il n'y a là qu'une interdiction de posséder des terres soumises à des dîmes ecclésiastiques, ce qui laisse entier le droit de posséder des terres franches, et il ajoute qu'en tous cas, si l'on devait accorder au diplôme de 899 la portée que lui donne Dom Vaissette, son application n'aurait été que momentanée, car pendant toute la durée du x^e siècle on trouve les Juifs en paisible possession de propriétés foncières dans les environs de Narbonne.

A Lyon, où leur communauté est très nombreuse et très florissante, leurs maisons sont les plus importantes de la ville, le commerce de la boucherie et des vins est entre leurs mains, et leur influence est telle que, sur leur demande, on reporte le marché du samedi à un autre jour, parce qu'ils n'auraient pu y prendre part sans violer le repos du sabbat. Il faut ajouter que là, comme dans plusieurs autres grandes villes, les principaux commerçants juifs obtinrent de Louis le Débonnaire des lettres impériales par lesquelles il était enjoint à toutes les autorités de l'Empire de les laisser circuler librement avec leurs marchandises, sans les inquiéter en aucune manière et même sans exiger d'eux ni péages ni droits quelconques. Ces lettres autorisaient en même

temps leurs titulaires à disposer de tous leurs biens et à vivre selon leurs lois; elles les exemptaient devant les tribunaux criminels des épreuves du feu et de l'eau bouillante et de la peine des verges, excepté dans les cas où leur propre loi l'infligeait; Louis le Débonnaire ordonnait même que, lorsque des contestations viendraient à s'élever entre des Juifs et des chrétiens, six arbitres, dont trois de chaque religion, fussent désignés pour régler le différend à l'amiable. Si l'accord ne pouvait se faire ou que l'affaire fut très importante, elle devait être portée directement devant lui ou devant ses envoyés, sans que les comtes ou autres autorités puissent intervenir. Enfin il permettait à ceux à qui elles étaient accordées d'employer des chrétiens comme mercenaires et d'acheter des esclaves à l'étranger pour les revendre à l'intérieur de l'Empire. L'importance de ces privilèges n'a pas besoin d'être mise en lumière; nous savons, par une lettre de l'évêque Agobard à Nébride, qu'il y avait à Lyon un fonctionnaire impérial spécialement chargé de leur conservation et de leur exécution. Toutes ces chartes n'étaient pas concédées sans charges à leurs bénéficiaires; une de celles de Louis le Débonnaire qui nous ont été conservées oblige ses titulaires à venir tous les ans, ou au moins tous les deux ans, au palais et à y exercer fidèlement leurs fonctions à la chambre du domaine impérial. Quelle était cette fonction? La charte ne nous le dit pas: il est probable que c'était celle de receveur des droits domaniaux.

A côté de faits de cette importance, le choix d'un Juif par Charlemagne comme adjoint aux ambassadeurs qu'il envoyait au calife Aroun-al-Raschid pourrait presque passer inaperçu. Ce fait, d'ailleurs, n'a pas, croyons-nous,

l'importance qu'on a voulu lui attacher. Depuis que les Arabes avaient enlevé à l'empire grec ses possessions d'Asie Mineure et d'Égypte (1), les marchands syriens catholiques, autrefois très nombreux dans la Gaule et concurrents redoutés des Juifs sur plusieurs marchés, avaient cessé par force leurs relations commerciales avec l'Occident, et l'on ne voit pas bien alors où Charlemagne aurait pu trouver en dehors des Juifs un homme assez versé dans la pratique des langues orientales pour remplir le rôle d'interprète auprès de ses ambassadeurs.

Les Juifs trouvèrent en Charles le Chauve un prince aussi bien disposé que l'avait été Louis le Débonnaire; un Juif célèbre, Sédécias, qu'on a accusé de l'avoir empoisonné, était son médecin; un autre, nommé Juda, était son trésorier, et, pendant toute la durée de son règne, il confirma les chartes octroyées par son père et en accorda de semblables. La seule mesure nouvelle que nous ayons à noter de sa part est une aggravation d'impôt spéciale aux commerçants juifs; tous les marchands trafiquant dans l'étendue de l'Empire devaient à l'État le onzième denier de leurs marchandises; un capitulaire éleva pour les Juifs ce droit au dixième.

Nous savons qu'à cette époque, et en dépit de la situation prospère qu'ils avaient dans le Midi, les Juifs y étaient néanmoins soumis à certaines coutumes humiliantes. A Toulouse, en souvenir de ce qu'ils avaient, dit-on, livré la ville aux Sarrasins, l'un d'entre eux devait se présenter le vendredi saint à la porte de la cathédrale pour y être publiquement souffleté. On conçoit qu'ils

(1) Dans la seconde moitié du VII^e siècle.

aient essayé d'user de toute l'influence qu'ils avaient à la cour pour se faire exempter de cette humiliation. Charles le Chauve chargea le duc d'Aquitaine et l'évêque de Narbonne de réunir un concile provincial pour examiner l'affaire. Elle fut longuement discutée, et nous savons que les procès verbaux furent envoyés à l'empereur ; mais il mourut avant d'avoir pu prendre une décision.

Dans d'autres villes, tantôt à la suite de railleries des Juifs qui dissimulaient mal leur haine pour le christianisme, tantôt par le simple effet de la barbarie du temps, on avait vu des émeutes éclater pendant la semaine sainte, et les Juifs, qui étaient les moins nombreux, en sortaient nécessairement les plus meurtris ; la défense qui leur fut faite à la suite de ces rixes de se montrer en public pendant toute la durée du temps pascal n'est pas autre chose qu'une mesure de protection prise à leur égard et, la plupart du temps, à l'instigation du clergé. Elle n'avait absolument rien d'exceptionnel, et l'on pourrait en relever une série du même genre pendant la durée du moyen âge, et particulièrement à Paris quant les rixes entre bourgeois et *escholiers* menaçaient de prendre des proportions exagérées.

Il semble que les terribles envahisseurs scandinaves dont les cruautés inouïes ont ensanglanté la seconde moitié du cycle carolingien aient paralysé d'effroi la plume des contemporains. Il est vrai que ces barbares brûlaient si consciencieusement les villes, les châteaux et surtout les monastères, que bien des chroniques ont pu être écrites qui aient disparu dans les pillages et dans les incendies ; en fait, les documents qui nous restent sont aussi peu nombreux que sobres de détails, et l'on conçoit sans

peine qu'ils ne nous parlent guère des Juifs (1). Nous avons cité un diplôme de Charles le Simple de 899 sur lequel nous n'avons point à revenir; nous pouvons mentionner aussi les décisions du concile tenu à Metz en 888. La communauté juive de cette ville était très nombreuse, et le princier de Metz, Humbert, se plaignait de ses agissements et sollicitait des mesures répressives. Les Pères du concile firent droit à sa demande, en renouvelant les anciens canons qui défendaient aux chrétiens tout commerce avec les Juifs. Enfin un dernier document mérite d'attirer tout particulièrement l'attention. C'est une charte par laquelle Louis, fils de Basan, roi d'Arles, confirme le don qu'avait fait son père à l'évêque de cette ville, non pas des biens, mais de la personne même des Juifs qui l'habitaient. Cette donation, dont nous trouverons plus tard un grand nombre d'exemples, est la première affirmation que nous ayons encore rencontrée d'une théorie que nous verrons se développer sous la féodalité et qui tendait à faire de tout Juif un serf appartenant au seigneur sur le domaine duquel il résidait.

Si l'on veut maintenant, par une synthèse rapide, reconstituer, d'après l'ensemble des lois et des faits que nous venons d'analyser, la situation des Juifs dans la société franque et se faire une conception exacte de leur état social à cette époque, il faut cesser de les considérer isolément, comme nous l'avons fait jusqu'ici, et les rapprocher au contraire des autres classes de la population,

(1) Une chronique de cette époque les accuse cependant d'avoir livré Bordeaux aux Normands. Le fait ne paraît pas suffisamment prouvé.

pour voir en quoi leur sort a différé du sort commun et s'il a été meilleur, égal ou plus mauvais. « Il est probable, dit M. Glasson (1), que les Juifs ne jouissaient d'aucune sécurité dans l'empire franc, ni pour leurs personnes, ni pour leurs biens; on leur refusait le bénéfice de leurs lois propres et les tribunaux ordinaires ne leur donnaient aucune garantie. » Si l'on excepte ce refus de reconnaître leurs lois propres, sur lequel nous nous expliquerons tout à l'heure, ne pourrait-on pas dire que cette situation incertaine est un peu la situation de tout le monde. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir l'*Histoire des Francs* de Grégoire de Tours ou les *Récits Mérovingiens* d'Augustin Thierry et de se rappeler, par exemple, ces expéditions des fils de Clovis en Aquitaine après lesquelles, suivant l'expression du chroniqueur Hugues de Flavigny, « il ne restait rien aux habitants, si ce n'est la terre que les barbares ne pouvaient emporter ». Ce sont là, il est vrai, des brigandages d'armées en guerre; mais il ne faut pas oublier que, sauf pendant le règne de Charlemagne où l'intérieur de l'empire est à peu près calme et à part quelques autres périodes exemptes de troubles, l'état de guerre est l'état normal de la majeure partie du territoire. D'ailleurs, en temps de paix la sécurité n'est pas beaucoup plus grande; la liberté et la vie, non seulement des hommes de condition servile ou basse, mais des Francs libres et même des leudes, sont choses de peu de poids dans la main d'un mérovingien. Le moins violent des fils de Clotaire, Gonthram, fait un jour torturer plusieurs hommes libres pour un cor de

(1) Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. II, p. 609.

chasse qu'il a perdu ; une autre fois, c'est un noble franc qu'il fait mettre à mort parce qu'on le soupçonne d'avoir tué un buffle sur le domaine royal ; mieux encore, pour complaire à sa seconde femme, Austrehilde, sur le point de mourir et qui lui demandait de faire décapiter le jour de ses funérailles les deux médecins qui l'avaient soignée, Gonthram le lui promet comme la chose la plus simple et leur fait effectivement couper la tête (1). Naturellement les leudes imitent les rois ; chacun en use selon sa force ; quiconque a un ennemi trop puissant pour pouvoir lui tenir tête n'a rien de mieux à faire que de se réfugier dans une église : là seulement il est en sûreté. M. Viollet (2) nous a tracé de cette époque un tableau qui met admirablement en lumière l'impuissance de la loi commune à protéger par elle-même ceux qui vivent sous sa règle. « En ces temps troublés, dit-il, l'autorité royale est mal organisée ; elle est dispersée, distraite et comme tirée en tous les sens ; chacun lui demande ou lui arrache, soit une faveur, soit tout simplement l'application du droit commun qui prend alors l'aspect du privilège ; c'est ainsi que diverses catégories de personnes s'efforcent d'obtenir du roi un *mundium* spécial, c'est-à-dire une sauvegarde particulière, une protection plus efficace et plus sûre. » — Ainsi voilà le fait : une loi existe et vous régit, des tribunaux sont chargés de l'appliquer, eh bien ! si vous n'êtes pas assez fort par vous-même pour exiger que cette application vous soit faite ou si vous n'avez pas une charte spéciale menaçant de la co-

(1) Aug. Thierry, *Récits Mérovingiens*.

(2) Viollet, *Institutions politiques et administratives de la France*, t. I, p. 219.

lère du roi quiconque vous la dénierait, cette loi peut devenir pour vous lettre morte et ne vous offrir qu'une protection illusoire. Telle va être la situation de tous les faibles; aussi les verrons-nous en grand nombre implorer le *mundeburnium* du roi; « une jeune fille, une veuve, un Juif, dit M. Viollet, ont intérêt à obtenir cette protection personnelle ». Une jeune fille riche et un Juif riche — et quel est le Juif qui ne passe pas pour l'être? — se trouvent, en effet, dans la même situation; tous les deux sont d'autant plus en danger qu'on les sait plus incapables de se défendre. De ce chef, la condition du Juif est plus précaire que celle d'un homme ordinaire; celui-ci, à apparences égales, moins soupçonné de posséder des richesses mobilières — suprême objet de convoitises à cette époque —, sera moins exposé aux embûches de ses voisins, et même, au cas où l'on saurait que sa maison renferme de riches étoffes ou des bijoux précieux, on s'attaquerait moins facilement à lui qu'au Juif, parce qu'on le sait beaucoup plus dangereux à dépouiller.

En dehors même de toute violence, les tribunaux offrent souvent peu de garantie; on les trompe à l'aide des ruses les plus grossières, et les victimes de ces machinations, auxquelles les juges se laissent prendre trop facilement, en sont réduites, quand elles le peuvent, à se faire justice elles-mêmes. Les chroniques contemporaines abondent de faits de cette nature, et Grégoire de Tours (1) nous a raconté en détail l'histoire d'un riche citoyen de Clermont, nommé Ursus, qu'un ancien esclave, affranchi et protégé par Sigebert, parvint à dépouiller légalement de la plus grande partie de ses biens. Faut-il

(1) Greg. Turon., IV, 47.

conclure de la multiplicité de ces témoignages que les choses se passaient toujours ainsi? Non certes, car une telle affirmation équivaldrait à dire que la liberté et la justice étaient inconnues chez les Francs et que leurs lois et leur organisation judiciaire étaient plus nuisibles qu'utiles, ce qui serait loin d'être exact. Les récits contemporains prouvent simplement, et c'est ce qu'il fallait établir, que par la faute des mœurs, encore mal pliées à des habitudes de civilisation régulière, et par la faute surtout de la procédure en vigueur qui connaissait peu l'enquête et tenait pour établi tout ce qui était affirmé sous serment, de graves injustices se produisaient fréquemment. L'exemple d'Ursus prouve que les grands n'en étaient pas plus à l'abri que les faibles, et il serait étonnant que les Juifs n'aient pas subi le sort commun. Reste à savoir maintenant s'ils n'ont pas été atteints plus fréquemment que les autres; il ne semble pas téméraire de l'affirmer, car on conçoit aisément que ceux qui ne craignaient pas d'employer tous les moyens pour dépouiller leurs compatriotes se soient fait moins de scrupules encore d'agir de la même façon à l'égard d'étrangers, et d'étrangers méprisés. Quoi qu'il en soit, ce serait par la fréquence des injustices plutôt que par leur nature que les Juifs se seraient trouvés, sous ce rapport, dans une situation plus précaire que la situation générale.

Ce que nous venons de dire de l'organisation judiciaire nous amène tout naturellement à élucider la question que nous avons réservée plus haut. On a dit que les tribunaux francs refusaient d'appliquer aux Juifs la loi mosaïque et que, de ce chef, ceux-ci se trouvaient frappés d'une déchéance importante. Il semble, en effet,

à première vue qu'il y ait là une grave dérogation au droit commun ; le principe de la personnalité des lois était universellement admis, et, dans l'énumération que nous avons donnée de la législation spéciale aux Juifs, nous n'avons trouvé aucune mesure qui les ait soustraits à son application. Mais, si l'on examine plus attentivement la question, on s'aperçoit rapidement, bien qu'au premier abord cela puisse sembler étrange, que ce serait, au contraire, l'application de la loi mosaïque réclamée par les Juifs qui constituerait en leur faveur une dérogation au droit commun. Qui sont-ils, en effet, aux yeux de la loi ? Quelle est leur nationalité ? — La nationalité romaine. — Ils sont citoyens romains depuis la constitution de Caracalla, et ils le sont au même titre que les anciens Celtes, les anciens Gaulois et les anciens Ibères, devenus les Gallo-Romains par le fait de la conquête et de l'assimilation. Vaincus par Rome et dispersés sur toute l'étendue de l'Empire, les Juifs ont subi le sort des peuples conquis et ils ont perdu en même temps que leur existence politique leurs lois propres et leur nationalité. Qu'ils se soient montrés rebelles à toute fusion avec leurs vainqueurs, qu'ils ne se soient pas romanisés comme les Gaulois, peu importe ; les Francs, qui, en arrivant en Gaule, les trouvaient sujets et citoyens de Rome, ne pouvaient, en vertu même du principe de la personnalité des lois, leur en appliquer d'autres que celles de l'Empire dont ils étaient membres.

Cette tendance des Juifs à vouloir rester un peuple distinct au milieu des peuples avec lesquels ils cohabitent est un des traits caractéristiques de leur histoire ; nous la verrons persister pendant toute la durée du moyen âge et y devenir une des causes principales de leurs

malheurs; déjà à l'époque où nous sommes elle explique bien des anomalies de leur situation. Il ne faut pas, en effet, s'attendre à trouver pendant la période franque des systèmes complets et suivis; on ne peut guère qu'y constater des courants d'opinion et, à la suite de ces courants d'opinion, des courants de législation (1). Or, si les Francs ont trouvé les Juifs revêtus en droit de la cité romaine, il n'en est pas moins certain qu'en fait ils ont dû constater leur persistance à demeurer étrangers; qu'y aurait-il de surprenant alors qu'un courant se soit manifesté, tendant à faire prédominer la situation de fait plus apparente sur la situation de droit qui l'était beaucoup moins? M. Glasson l'a constaté en faisant remarquer que la situation des étrangers lui paraissait, sous bien des rapports, avoir été assez semblable à celle des Juifs (2). Ne pourrait-on pas renverser la proposition et dire que c'était la condition des Juifs qui était assez semblable à celle des étrangers? Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que dans bien des cas les Juifs avaient intérêt à se débarrasser de la loi romaine qui, dans le dernier état du droit, leur avait retiré beaucoup des avantages attachés à la qualité de citoyen, et à obtenir, comme de simples étrangers, la protection d'un *senior* ou le *mundeburnium* du roi. Il y aurait là certainement des questions intéressantes à approfondir et des rapprochements à tenter. Nous ne pouvons faire que l'indiquer; l'érudition contemporaine, malgré ses patientes investigations, n'est pas encore parvenue à reconstituer dans tous ses détails l'histoire de la société franque, et, particulièrement en ce qui concerne

(1) Viollet, *op. cit.* p. 396.

(2) Glasson, *op. cit.*, t. II, p. 610.

les Juifs, l'antinomie presque continuelle qui règne entre le droit et les faits n'a point permis d'élucider d'une façon définitive certains côtés obscurs de leur condition.

En résumé, les Juifs auxquels il n'a point été concédé de privilèges personnels, les Juifs de droit commun, si l'on peut s'exprimer ainsi, jouissaient, sauf certaines restrictions, de l'ensemble des droits privés.

Ils avaient l'intégrité des droits de famille : la puissance paternelle entière, le droit d'être tuteurs, d'adopter et d'être adoptés suivant les règles ordinaires ; leur majorité était fixée par la loi romaine.

Ils pouvaient contracter des unions régulières et la filiation de leurs enfants était légitime. Ces deux points ne font aucun doute en droit ; en fait, cependant, la question ne laisse pas d'être enveloppée d'une certaine obscurité. Le droit romain classique n'exigeait, pour la validité des *justæ nuptiæ*, que le seul consentement des époux ; mais on sait que l'Église avait fait très rapidement prédominer le caractère sacramentel du mariage sur son caractère civil et qu'il n'y eut plus mariage valable que là où il y avait sacrement. On peut croire cependant que, si telle était devenue la règle pour les personnes chrétiennes, les infidèles sujets de l'Empire continuèrent à être régis par leurs lois propres, c'est-à-dire la loi romaine, si l'on ne s'occupe que des Juifs.

Pouvaient-ils divorcer ? Sans aucun doute ; leur religion permettait de le faire, et, malgré tous ses efforts, l'Église n'était pas encore parvenue à faire disparaître cette institution de la législation civile des peuples chrétiens ; il faut seulement noter que le divorce était plus difficile à ceux qui étaient régis par le Bréviaire d'Alaric qu'à ceux qui étaient soumis au Papien : celui-là, en effet,

avait reproduit la constitution de Valentinien de 452 qui ne l'autorisait que pour cause grave et déterminée : celui-ci, au contraire, n'exigeait que le simple consentement mutuel.

Il est beaucoup plus embarrassant de déterminer quels étaient leurs droits successoraux. A l'origine, ils pouvaient certainement tester et recevoir par testament, puisqu'une loi spéciale leur avait interdit de priver de la légitime, même en cas de crime, leurs enfants convertis au christianisme. Mais, plus tard, que se passa-t-il? Un fait est certain, c'est qu'en accordant aux Juifs de Septimanie le droit de posséder des immeubles Pépin leur concéda en même temps celui de les transmettre héréditairement, ce qui donnerait à penser qu'ils avaient perdu le droit de tester en même temps que celui de posséder. Mais l'avaient-ils perdu même pour les meubles? et à quelle époque ces déchéances les avaient-elles atteints? Il est impossible de préciser; il paraît y avoir là une situation de fait qui, à la longue et par la coutume, serait devenue situation de droit; nous ne connaissons du moins aucune loi positive qui ait édicté contre eux ces incapacités.

On vient de voir qu'au début de la seconde race une concession spéciale leur avait permis de posséder des immeubles; ils ont donc été privés de ce droit pendant toute la période mérovingienne. Il semble toutefois qu'on doive restreindre le mot *immeubles* aux propriétés rurales, aux fonds de terre, car il est certain que, même pendant cette période, les marchands juifs établis dans les villes possédaient à titre de propriétaires les maisons qu'ils habitaient et les entrepôts nécessaires à leur commerce. Si l'on joint à cette grave déchéance, dont ils ne

furent relevés que tardivement, celle de posséder des esclaves chrétiens, qui fut toujours très strictement maintenue, on voit que, de tous les droits privés, celui dont ils jouissaient le plus incomplètement est, sans contredit, le droit de propriété.

Il semble à peu près certain, au contraire, qu'en matière d'obligations et pour tous les contrats, ils étaient sur un pied d'égalité parfaite avec le reste de la population. Un certain nombre de conciles ont bien, il est vrai, interdit aux chrétiens d'avoir aucuns rapports même commerciaux avec eux; mais, dans la pratique, ces prohibitions n'eurent qu'un effet très momentané et très restreint.

Il en était autrement en droit pénal, du moins dans tous les pays soumis à la loi burgonde; car, à égalité de délits, cette loi prononçait contre eux des peines plus sévères que contre les chrétiens.

Rappelons enfin qu'une mesure fiscale de Charles le Chauve applicable à tout l'Empire avait élevé d'un degré pour les commerçants juifs la taxe générale imposée sur les marchandises.

CHAPITRE II

Époque féodale (1^{re} partie)

(DU XI^e SIÈCLE A L'EXPULSION DE 1306)

§ 1. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET LÉGISLATION CANONIQUE.

Quatre siècles après l'expulsion définitive des Juifs de France, l'imagination populaire, encore sous l'impression de la clameur de mort soulevée autour d'eux pendant le moyen âge et frappée de les retrouver vivants après tant de massacres, exprimait dans une plainte naïve, mais d'une perspicacité saisissante, l'étonnement mêlé d'inquiétude que lui inspirait une si prodigieuse longévité. « O voyageur, disait la voix populaire, toi qui sembles si vieux et si harassé de fatigue, quelle est donc la force mystérieuse qui te soutient, pour que tu aies pu traverser tant de siècles, habiter tant de pays et souffrir sans mourir d'aussi nombreuses misères ? » Et lui, de répondre en secouant tristement sa longue barbe blanche : « S'il ne dépendait que de moi, je ne serais plus de ce monde, car mon pèlerinage est un cruel martyre et j'appelle le trépas comme une délivrance ; mais, hélas !

La mort ne me peut rien,
Je m'en aperçois bien!...

J'ai vu dedans l'Europe,
Ainsi que dans l'Asie,
Des batailles et des chocs
Qui coûtaient bien des vies;
Je les ai traversés
Sans en être blessé.

J'ai vu dans l'Amérique,
C'est une vérité,
Ainsi que dans l'Afrique,
Grande mortalité;
Chacun meurt à son tour,
Et moi je vis toujours!... »

Les vieilles femmes qui de nos jours chantent encore cette ballade du *Juif Errant* ne se doutent guère probablement que l'histoire d'Israël tienne tout entière dans ces deux couplets. C'est, en effet, un phénomène ethnologique unique au monde que la pérennité de ce peuple au milieu des peuples, et l'on en chercherait vainement un autre exemple. Prenez, parmi les races européennes, celle qui passe à juste titre pour être douée de la plus grande force de persistance : la race celtique; qu'en reste-t-il?... Deux groupes réfugiés dans des pays d'accès difficile, écartés des grandes voies naturelles de communication, et que, seules, les montagnes et les forêts ont pu défendre de l'assimilation en les préservant de tout contact étranger. Mais qu'une voie de pénétration vienne à s'ouvrir ou qu'un groupe de Celtes aille s'établir sur une autre terre, dans un centre industriel ou agricole, trois ou quatre générations au plus sont nécessaires pour qu'on ait peine à les distinguer de la population dont ils sont devenus les hôtes (1). Ne sommes-nous pas nous-mêmes d'anciens Celtes que trois cents

(1) Cette rapidité d'assimilation est frappante dans les colonies bretonnes établies aux environs de Paris ou dans les villages du bassin ardoisier d'Angers.

ans de domination romaine ont suffi à rendre méconnaissables? On a voulu soutenir que les Bohémiens étaient dans le même cas que les Juifs; eux aussi, dit-on, subsistent depuis des siècles, bien qu'ils soient dispersés à travers le monde au point d'avoir même perdu le souvenir de leur patrie d'origine. La comparaison n'est pas exacte; car, en réalité, la seule chose qui maintienne les Bohémiens à l'état de race distincte est leur vie essentiellement nomade; s'ils s'arrêtent, s'ils échangent leurs tentes contre des maisons de pierre, s'ils se fixent, la loi commune les saisit et ils disparaissent. Au contraire, dans tous les pays et à toutes les époques, qu'il soit sédentaire ou voyageur, le Juif reste Juif, et c'est cette persistance du type qui va devenir pour lui la cause d'une longue série d'infortunes.

Entre l'époque précédente et celle-ci, en effet, un changement radical s'est opéré auquel seul il est resté étranger; « quoique les origines de la nation puissent se poursuivre au loin jusque dans les temps préhistoriques, on peut dire que la nation elle-même, comme personne vivante, ayant conscience de son unité, naît seulement aux siècles chantés par les grandes épopées du moyen âge. En possession de leur langue nouvelle, les poètes du peuple nouveau vont trouver, pour célébrer la *douce France*, des accents de tendresse filiale qui ne seront jamais dépassés... » (1). A la cacophonie qui avait régné jusqu'alors et dans laquelle l'accent étranger du Juif passait inaperçu, succède une langue unique, une aspiration unique, une nation unique; l'harmonie s'établit, la note hébraïque va devenir discordante (2).

(1) E. Reclus, *Géographie universelle de la France*.

(2) « Au XI^e siècle, une révolution profonde venait de s'accom-

Ce n'est pas seulement dans les idées qu'une transformation profonde s'est accomplie, mais dans la condition des personnes et dans celle de la terre : « Sur la surface presque entière du territoire se sont formés des liens de sujétion et de dépendance personnelle. L'individu même libre est la plupart du temps subordonné à l'individu ; l'un est vassal, l'autre est seigneur. La terre elle-même s'est hiérarchisée comme ses possesseurs, le domaine du seigneur est le fief dominant, le domaine du vassal est le fief servant » (1). Cette double subordination peut être considérée comme la caractéristique de la société nouvelle ; la terre franche et l'homme libre tendent à disparaître. Comment le Juif pourrait-il trouver sa place dans cette organisation ? Il ne voudrait avoir d'autre maître que lui-même ou qu'un *senior* de son sang, et, comme il a toujours préféré la richesse mobilière à la fortune territoriale, il ne se trouve nulle part de grands propriétaires juifs qui puissent grouper autour d'eux sous le lien de la vassalité féodale les hommes de leur race. D'ailleurs, eussent-ils été propriétaires fonciers que leurs mœurs et leur caractère les auraient encore tenus à l'écart. Il ne faut pas oublier que vassal ou suzerain, le féodal est avant tout un soldat ; le premier service dû par la terre

plir ; jusqu'alors les différentes races qui habitaient les provinces méridionales de la Gaule depuis l'invasion des Barbares avaient, en même temps que leurs droits et leur législation séparés, conservé des mœurs et des habitudes propres... Peu à peu cependant elles s'étaient fondues de façon à ne plus faire qu'un seul peuple : seuls les Juifs avaient maintenu leurs usages et leur nationalité, et la différence qui en résultait devint plus sensible alors qu'elle apparut comme un fait isolé » (Dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, II, p. 245).

(1) Viollet, *op. cit.*, p. 420.

ou par l'homme, à quelque degré hiérarchique qu'ils se trouvent, est le service militaire. Or le Juif n'est point de trempe à endosser le haubert; depuis les luttes suprêmes où malgré son héroïsme il a perdu sa patrie et sa nationalité, il a cessé d'être un guerrier et sa répulsion pour les armes est insurmontable; à une époque où la frénésie des batailles est telle que les clercs enfreignent les canons pour le plaisir de frapper un beau coup, lui achète à deniers sonnants le droit de les fuir.

Enfin, à côté des incompatibilités de race, de tendances et de mœurs qui s'étaient accentués par l'immobilité du Juif au milieu de l'évolution générale, une dernière cause de dissociation s'était de jour de jour creusée plus profondément. Aucun régime politique n'est le produit direct de l'intelligence et de la volonté de l'homme, aucune organisation sociale n'est artificiellement créée; bien au contraire, toute société se fait d'elle-même et se fait lentement par le développement progressif des éléments multiples qu'elle contient en germe à son origine et par l'élimination successive des ferments hétérogènes inassimilables. Baptisée à son berceau, la société française n'avait eu garde de rejeter une semence aussi puissamment civilisatrice que celle de l'Évangile. Le christianisme s'y était profondément enraciné; il avait effacé les derniers vestiges du paganisme et triomphé des grandes hérésies; l'unité de foi s'était peu à peu réalisée devant lui, et, par le jeu naturel des choses, il était devenu le fondement de l'ordre social et l'essence des institutions publiques. Il devait forcément en résulter que quiconque ne faisait pas partie de la communauté chrétienne se trouvait par cela même en dehors de la société civile et de tous les corps constitués. Eût-il été logique,

par exemple, que les corporations organisées en confréries religieuses et placées sous le patronage des saints pussent recevoir des infidèles dans leurs rangs? Les Juifs qui se trouvaient seuls atteints, puisqu'ils restaient seuls dissidents, avaient-ils sérieusement le droit de se plaindre de cet ostracisme? On aurait pu leur rappeler que leurs propres lois n'avaient jamais permis la naturalisation des hommes de race non sémitique, que nul ne pouvait entrer dans la société juive sans avoir au préalable embrassé le mosaïsme, et que mieux même, dans les principaux actes de leur vie, ils considéraient comme une souillure tout contact avec des étrangers.

Mais ils allaient encore se heurter à l'Église sur un autre terrain. Lorsque nos aïeux trop à l'étroit sur le sol de Gaule franchissaient les Alpes et s'avançaient dans les plaines d'Italie, ils envoyaient dire aux consuls de Rome : « Donnez-nous des terres pour que nous puissions vivre avec nos familles en les cultivant; nous serons vos alliés et nous vous défendrons contre vos ennemis. » — A leur entrée en France, les Juifs tinrent un autre langage : « Laissez-nous libres de faire le commerce, dirent-ils aux rois mérovingiens, et de pratiquer la banque et l'usure dans vos États, affermez-nous les péages de vos frontières et chargez-nous de percevoir vos impôts, nous ferons rentrer dans vos coffres plus d'argent que vous n'en avez jamais reçu. » — Par quelle transformation mystérieuse et impossible à pénétrer ce peuple, autrefois agriculteur et conducteur de troupeaux, en était-il arrivé à s'adonner de préférence et pour ainsi dire exclusivement au commerce et à la finance? C'est un fait qu'on constate sans pouvoir l'expliquer. Mais, s'ils excellaient à faire fructifier l'argent et s'ils ne deman-

daient qu'à devenir les banquiers de la société nouvelle, l'Église n'était point disposée à les laisser faire. — *Quid est fœnerari?* demandait-on un jour au vieux Caton. *Quid hominem occidere?* répondit-il. — C'est précisément ce que pensaient les théologiens catholiques : pour eux, le prêt à intérêt aboutit forcément à l'étranglement de l'emprunteur par le prêteur ; c'est un acte illicite au même titre que le vol et que l'on doit réprimer comme un danger social, quels qu'en soient les auteurs : Juifs, Lombards, Cahorsins ou chrétiens. Il faut ajouter que cette théorie n'était point une conception nouvelle du christianisme ; on la trouvait formulée dans l'Ancien Testament ; la plupart des philosophes de l'antiquité l'avaient admise et Aristote avait dit en termes très nets, dans sa *Politique* (1), que le bénéfice que l'on retire du prêt est une acquisition contre nature, l'argent étant stérile. Pendant tout le moyen âge, elle fut considérée comme une vérité indiscutable, et, au xv^e, Luther, le novateur qui tentait de renverser le vieil ordre social, au lieu de l'attaquer comme on eût pu s'y attendre, la soutint avec véhémence : « J'appelle usuriers, écrivait-il dans ses mémoires, ceux qui prêtent à 5 et 6 pour 100... On doit prêter de l'argent comme on prête un vase à son voisin... Ce n'est pas faire acte de charité que d'échanger une chose avec quelqu'un en gagnant sur l'échange : c'est voler... On ne doit pas observer les promesses faites aux usuriers ; ils ne peuvent être admis aux sacrements ni enterrés en terre sainte » (2). Enfin, à la veille de la Révolution, Pothier lui-même n'hésitait pas à l'é-

(1) Πολιτικῶν, liv. I, ch. III (édit. Amb.-Firmin Didot).

(2) Mémoires de Luther, traduction Michelet, t. II, p. 303.

tayer de sa haute autorité (1). On admet néanmoins aujourd'hui qu'Aristote, saint Thomas et le jurisconsulte d'Orléans, l'antiquité païenne et le moyen âge chrétien se sont trompés et même trompés lourdement, du moins si l'on doit mesurer l'étendue de leur erreur à la véhémence des termes qu'emploie M. Laurent pour la dénoncer. « Tous ces prétendus infaillibles, écrit ce grave commentateur du Code Civil, papes et conciles se sont grossièrement trompés en proscrivant comme illicites des conventions qui ne sont que l'usage légitime de la propriété... Ici comme en toutes choses l'histoire donne un démenti à l'orgueilleuse prétention de l'Église » (2). — Nous n'oserions, en présence d'une parole aussi solennelle, émettre une appréciation personnelle; mais on nous permettra cependant d'opposer à l'opinion du jurisconsulte belge celle d'un autre jurisconsulte du même pays : « L'Église, dit M. Ch. Perrin, professeur de droit public et d'économie politique à l'Université de Louvain, n'a jamais porté sur cette question du prêt à intérêt aucune décision qui fut en opposition avec les conditions du progrès légitime et régulier des sociétés; lorsqu'elle a agi, son action a été bienfaisante et protectrice, parce qu'elle a toujours été proportionnée aux nécessités du temps et fondée autant sur la justice que sur l'utilité sociale » (3). Dans tous les

(1) Pothier, *Traité du droit français*, t. IV, *Du prêt de consommation* (édit. Dupin).

(2) Laurent, *Principes du droit civil français*, t. XXVI, pp. 252 et 253.

(3) Charles Perrin, *L'usure et la loi de 1807*, p. 6. — Les détails et ces citations sont empruntés à la thèse magistrale de M. Paul Baugas, sur le *Prêt à intérêt*.

cas, et quelle que soit la valeur scientifique que l'on reconnaisse aujourd'hui à la théorie économique de l'illégitimité du prêt à intérêt, on ne saurait nier que l'Église, qui la considérait comme l'expression d'une vérité sociale, se devait à elle-même d'en assurer l'application. Que dirait-on de nos jours d'un pouvoir dont les actes seraient en désaccord avec les convictions d'un libre échangiste sincère, par exemple, qui, en arrivant aux affaires, s'empresserait de renforcer les tarifs douaniers, sinon qu'ils font banqueroute à tous leurs principes? Il ne faut pas perdre de vue, néanmoins, qu'au moyen âge, si l'autorité du droit canon fut énorme, souvent même prépondérante, l'Église n'était cependant souveraine effective que d'une minime parcelle de notre territoire. C'était donc par influence, par réflexion, si l'on peut s'exprimer ainsi, plutôt que par action directe, que son action se faisait sentir. Elle formulait, en s'inspirant des principes dont elle était gardienne, les règles qu'elle croyait les mieux appropriées aux besoins du temps et les plus en harmonie avec la justice idéale, et elle s'efforçait, là où elle ne pouvait pas les appliquer elle-même, d'obtenir des princes leur reconnaissance et leur exécution. Nous avons indiqué au chapitre précédent que ce qui faisait à l'époque franque la principale force de la législation élaborée ainsi par l'Église était son caractère d'unité, son ampleur de vues et son esprit de suite en présence du désarroi des mesures du pouvoir séculier, et nous avons ajouté que les mêmes causes se retrouveraient entières au début de la féodalité. C'est un fait indiscutable, et l'on pourrait même dire qu'à ce point de vue l'inégalité des deux pouvoirs s'est encore accentuée. Du côté de l'Église, rien n'est venu entraver la marche en avant; le

champ d'action s'est élargi, les obstacles se sont abaissés; les écoles et les monastères sont de plus en plus florissants; la hiérarchie s'est consolidée, la cohésion fortifiée; Rome rayonne sur le monde chrétien et le droit canon touche à son apogée. Du côté du pouvoir civil, au contraire, le faisceau, un instant réuni dans la main de Charlemagne, s'est rompu; l'autorité s'est émiettée et la royauté n'est plus pour ainsi dire qu'un titre honorifique sur la tête d'un des grands féodaux. Il faudra que par l'ascendant moral qui reste néanmoins attaché à cette couronne royale, par la force des armes et le travail silencieux des légistes, par l'appui de l'Église elle-même et la poussée de la masse de la population, le roi arrive à reprendre sa place à la tête de la nation et à contraindre les barons à n'être plus que les premiers de ses sujets, pour que, sûr enfin de l'existence et fort par lui-même, le pouvoir séculier puisse à son tour réfléchir, élaborer des plans et développer des théories qui soient les siennes propres. Philippe le Bel sera le premier qui pourra le faire, et nous n'en sommes pas encore là.

La législation canonique relative aux Juifs n'est point l'œuvre d'un pape, ni d'un jour; elle est formée d'une série de décrets, de canons et de bulles successivement promulgués, et nous devrions, pour nous conformer aux règles ordinaires de l'histoire, les énumérer et les analyser dans leur ordre chronologique avant d'essayer d'en dégager une théorie d'ensemble. Nous nous promettons cependant, pour plus de clarté et pour éviter des redites, de négliger la progression des faits et de ne l'envisager que dans son entier développement, c'est-à-dire telle que saint Thomas d'Aquin la formulait au XIII^e siècle dans la X^e question de sa *Somme Théologique*.

Voici, d'après Depping, dans quelles circonstances le célèbre dominicain aurait été amené à formuler la théorie du droit canon sur la condition des Juifs et les mesures à prendre à leur égard. Vers 1265, la duchesse de Brabant, Alix de Bourgogne, qui gouvernait le duché pendant la minorité de ses enfants, ayant à lever sur les Juifs les taxes qu'on avait coutume de leur imposer, se sentit prise d'un scrupule de conscience et se demanda si ce n'était pas en quelque sorte se faire leur complice que de percevoir une partie des sommes qu'ils avaient illicitement acquises par leurs usures. Pour s'éclairer, elle écrivit au frère Thomas d'Aquin, dont la renommée de science et de sainteté était déjà considérable. — « Votre Excellence, répondit le docteur, demande s'il lui est licite et dans quelle occasion de frapper les Juifs de taxes, contributions et confiscations. A cette question posée d'une manière absolue, je répondrai que, bien que les Juifs, comme on dit en droit, soient ou aient été en vertu de leur coulpe voués à une perpétuelle servitude et qu'aussi les maîtres de la terre puissent user des biens de ces hommes comme des leurs propres, cependant ils le doivent faire avec modération, de sorte qu'en aucun cas on n'enlève aux Juifs ce qui est nécessaire à leur subsistance.

« Et comme il est de notre devoir de nous comporter honnêtement avec ceux qui ne sont pas des nôtres, afin que le nom du Seigneur ne soit point blasphémé; comme l'Apôtre apprend par son exemple aux fidèles à n'offenser ni les Juifs, ni les gentils, ni l'Église de Dieu, il semble qu'il est bon de s'en tenir à une règle et de ne point exiger des Juifs des prestations auxquelles ils n'étaient point soumis par le passé, attendu que toute prestation

insolite a pour effet ordinaire d'exciter plus de mécontentement et de trouble. En observant ce tempérament, vous pourrez, à l'exemple de vos prédécesseurs, lever des tailles sur les Juifs si rien ne s'y oppose.

« Votre embarras à cet égard me semble, autant que je puis conjecturer, s'accroître des conséquences de votre première interrogation. En effet, vous m'apprenez que les Juifs de vos États ne possèdent que ce qu'ils ont acquis par leurs détestables usures ; d'où il suit que vous ignorez s'il est permis d'exiger d'eux quelque chose, tandis qu'ils devraient plutôt restituer ce qu'ils ont ainsi extorqué.

« Sur ce point voici ma réponse : il est manifeste que les Juifs ne sauraient licitement retenir le produit de leurs injures ; si donc vous leur enlevez ce produit, vous ne pouvez légitimement le garder à moins qu'il ne vienne des extorsions dont vous ou vos prédécesseurs avez été les victimes. S'il vient au contraire d'extorsions pratiquées sur d'autres personnes et que vous en soyez saisie, vous devez les restituer à ceux à qui les Juifs eux-mêmes devaient faire restitution ; donc, s'il se trouve des personnes à qui les Juifs aient arraché des sommes usuraires, ces sommes doivent être rendues aux intéressés ; s'il ne s'en trouve pas, on les appliquera à des œuvres pies sur l'avis de l'évêque diocésain et d'hommes d'une probité reconnue ou à des objets d'utilité publique, pourvu que le besoin soit pressant et que le bien général le commande... » (1).

(1) *Summa theologica*, qu. X, art. 10 (traduction du baron Reffeimberg, dans les *Nouvelles archives historiques*, Bruxelles, 1829, cité par Depping, *op. cit.*, p. 218).

Puis saint Thomas examine ensuite quels seraient les moyens à employer pour arracher les Juifs à leurs habitudes d'usure et quelles mesures on devrait prendre pour mettre les chrétiens en garde contre leurs agissements. Le cadre restreint de cette étude ne nous permet pas de reproduire dans leur entier les raisonnements du savant docteur; l'étendue de la citation qu'on vient de lire a suffisamment permis d'apprécier la modération avec laquelle ils sont formulés, et nous nous bornerons à résumer en quelques propositions, que nous examinerons successivement, l'ensemble de la doctrine développée dans la *Somme Théologique*. Cette doctrine, rappelons-le, est moins l'expression des idées personnelles de saint Thomas que l'exposé de la législation canonique elle-même, et il ne faut pas oublier non plus que, dans toutes les matières analogues à celles dont nous nous occupons, le droit canon n'est point un code abstrait, immuable, promulgué une fois pour toutes et applicable dans la même forme à toutes les époques, mais qu'il est au contraire essentiellement contingent et modifiable. De même que la loi de Moïse contenait à la fois des préceptes d'ordre divin et des prescriptions purement humaines, de même la législation de l'Église nous offre, d'un côté, des canons émanés de son autorité dogmatique et, de l'autre, des décrets ou des décisions qui n'avaient d'autre but, comme nous l'avons dit plus haut, que de régler de la façon la mieux appropriée aux besoins du temps et la plus en harmonie avec la justice idéale les rapports sociaux des hommes et des peuples. Il ne faut donc point attribuer à la théorie de saint Thomas une portée autre que celle qu'elle a réellement. Les circonstances mêmes qui l'avaient amené à la formuler suf-

firaient à en indiquer la véritable étendue; on a trop oublié que, répondant aux questions d'une princesse de son temps, le théologien à qui l'on demandait des conseils pratiques devait se préoccuper avant tout d'indiquer les solutions les plus conformes à l'état social du XIII^e siècle.

Quatre maximes principales peuvent être dégagées de l'enseignement de saint Thomas :

I. LES JUIFS SONT *servi principum servitute civili*.

II. ILS SONT TAILLABLES A MERCI.

III. ON DOIT LES CONTRAINDRE A GAGNER LEUR VIE PAR UN TRAVAIL HONNÊTE.

IV. ON DOIT LES OBLIGER A PORTER OSTENSIBLEMENT UNE MARQUE DISTINCTIVE.

I. LES JUIFS SONT EN DROIT *servi principum servitute civili*. — Ils le sont pour une triple raison : d'abord à cause de leur *coulpe*, c'est-à-dire parce qu'il est logique que dans une société chrétienne les pires ennemis du christianisme soient maintenus au dernier échelon de l'échelle sociale; c'est la raison religieuse. En second lieu, et ce sera la raison politique, parce qu'ils persistent à demeurer une nation étrangère et que, dans le droit du moyen âge, le servage est la condition des aubains. « Les idées de nationalité et de religion, dit M. Théodore Reinach, étaient si étroitement unies dans les habitudes d'esprit des anciens que les Juifs, même dispersés, même mêlés de nombreux éléments étrangers, continuèrent à se considérer comme une nation et à être considérés comme telle; et, sous l'influence de l'esprit talmudique de plus en plus exclusive chez eux, ils fournirent un prétexte aux violences dont ils furent l'objet par le renforcement de leur sentiment national, par leur

mépris des gentils, par l'exagération des lois cérémoniales qui rendaient impossible la communauté de vie et même de table entre les Juifs et les chrétiens et perpétuaient chez les Juifs l'étroite solidarité, l'aspect étrange, l'isolement farouche. » Nous verrons postérieurement cette théorie de l'assimilation des Juifs aux aubains servir de point d'appui aux prétentions de la royauté sur les Juifs des seigneurs. Enfin ils sont serfs en droit, parce qu'ils l'étaient en fait. Cette troisième raison, malgré son apparence paradoxale, est parfaitement exacte. Nous avons expliqué comment l'évolution sociale d'où était sortie la féodalité avait amené la presque complète disparition de l'homme libre ; comment il ne se trouvait plus dans la société nouvelle que deux classes de personnes, les seigneurs, grands ou petits, et les serfs, et comment enfin c'était dans cette dernière catégorie que les Juifs s'étaient trouvés rejetés. Pour eux, comme pour les autres hommes libres réduits en servage (1), la transformation s'était faite par la force des choses sans aucune intervention du pouvoir législatif, et, lorsque le droit canon était venu formuler les règles de l'ordre nouveau, il n'avait eu qu'à constater une situation qu'il n'avait pas créée. Seulement cette constatation devait prendre une extrême importance. Le servage n'était qu'un état transitoire qui, pour la population indigène, n'avait d'autre fondement que le fait accompli ; l'esclave qui y était parvenu et l'homme libre qui y avait été réduit allaient reprendre ensemble leur marche vers la liberté. Si le servage des Juifs n'avait été, lui aussi, qu'un servage de

(1) « Le servage a été la condition commune où se sont rencontrés l'esclavage adouci et la liberté refoulée » (M. Jarno, à son cours).

fait, ils auraient dû suivre le mouvement ascensionnel qui entraînait les autres, et la doctrine de l'Église, qui était favorable à l'émancipation des serfs, aurait dû leur offrir le même appui qu'à tous ; au contraire, elle intervient contre eux et leur dit : « Si ce n'est pas moi qui vous ai réduits en servage, — j'ai constaté simplement que telle était votre condition, — j'ai reconnu néanmoins qu'on avait de justes raisons de vous maintenir en cet état, et je décide que vous devrez y rester tant que les motifs qui m'obligent à me prononcer ainsi ne seront pas modifiés. » C'est en ce sens qu'on a pu dire que saint Thomas ou plutôt le droit canon réduisait les Juifs en servage perpétuel.

Ici une remarque s'impose : l'assimilation du Juif au serf, qui en droit était très facile à faire, en fait l'était beaucoup moins. Dans la réalité des choses, en effet, rien ne ressemble moins à un serf qu'un Juif. La caractéristique du servage, le trait saillant de cette condition est l'état de sujétion dans lequel le serf est placé vis-à-vis de la terre ; il est attaché au sol, serf de la glèbe qu'il ne peut quitter, mais dont on ne peut pas non plus le détacher sans son consentement. Le Juif, au contraire, n'a aucune racine dans le sol ; vainement essaiera-t-on de l'attacher à la maison qu'il habite ; il faudra y renoncer ; mais comme on ne veut pas renoncer pour cela au droit de propriété qu'on a sur lui comme serf et qu'on ne peut l'incorporer à rien, on en viendra à le considérer comme formant à lui seul une propriété distincte, et on le vendra, on l'échangera et on l'hypothéquera comme on hypothéquerait une terre et ses serfs. C'est pour cette raison que M. Viollet préfère employer, pour désigner leur situation, le mot latin *servus* que le vocable français

serf, parce que, de ce chef, leur servitude ressemblait plus à l'esclavage romain qu'au servage.

II. LES JUIFS SONT TAILLABLES A MERCI. — Cette seconde proposition n'est que la conséquence de la précédente ; du moment qu'on assimilait les Juifs aux serfs, on devait logiquement les traiter comme tels, et ceux-ci, on le sait, étaient taillables *haut et bas* à la volonté de leur seigneur. C'était du moins la règle générale ; mais cette règle, comme toutes celles qui déterminaient la condition des personnes au moyen âge, était très diversement appliquée suivant les pays, et le nom de serf était au même moment l'étiquette commune de personnes dont la situation était toute différente. « Cette manière de gens, dit Beaumanoir, ne sont pas tous d'une condition, mais sont plusieurs conditions de servitudes. Car les uns des serfs sont si sujets à leur seigneur que leur seigneur peut leur prendre tout ce qu'ils ont, à leur mort ou durant leur vie, et leurs corps tenir en prison toutes les fois qu'il lui plait, soit à tort, soit à droit ; et il n'en est tenu à répondre qu'à Dieu. Et les autres sont traités plus débonnairement, car, tant comme ils vivent, le seigneur ne leur peut rien demander, s'ils ne se rendent coupables, sauf leurs cens et leurs rentes et leurs redevances qu'ils ont accoutumé à payer pour leurs servitudes. Et quant ils meurent ou quant ils épousent des femmes libres, tout ce qu'ils ont échoit à leurs seigneurs, meubles et immeubles ; et les enfants du serf (décédé) n'y ont rien, s'ils ne font au seigneur rachat de la succession » (1). Nous retrouverons cette diversité de traitement dans la condition des Juifs, suivant les provinces où ils habi-

(1) *Coutumes de Beauvoisis*, ch. XLV, *Des aveux et servitudes*, n° 31.

taient; mais il est bon de remarquer que ce sont les mesures les plus douces qui sont sanctionnées par le droit canon : « Les Juifs ne doivent être taillés qu'avec modération, dit saint Thomas, et de façon qu'en aucun cas on ne leur enlève ce qui est nécessaire à leur subsistance... Il est bon de s'en tenir à une règle et de ne point exiger d'eux des prestations auxquelles ils n'étaient point soumis par le passé. » Nous aurons fréquemment l'occasion de voir l'Église rappeler les princes à la douceur vis-à-vis de leurs serfs ordinaires et de leurs Juifs. Nous la verrons rappeler surtout, que, dans tous les cas où la fortune de ceux-ci avait eu l'usure pour principale source, les tailles levées sur eux devaient servir avant tout à réparer le préjudice causé aux emprunteurs et qu'on ne devait les employer aux dépenses d'utilité générale qu'après avoir opéré ces restitutions ou reconnu leur impossibilité. Tous les seigneurs, en effet, n'avaient point la conscience aussi délicate qu'Alix de Brabant et ne se faisaient aucun scrupule la plupart du temps de garder l'argent qu'ils tiraient des Juifs, sans en chercher plus long. Il faut dire à leur décharge qu'il était à la fois très difficile de discerner la part de l'usure et la part du commerce légitime dans la fortune des Juifs et de retrouver les victimes de contrats réguliers en apparence et remontant souvent à des dates éloignées.

III. ON DOIT CONTRAINDRE LES JUIFS A GAGNER LEUR VIE PAR UN TRAVAIL HONNÊTE: autrement dit, on doit les empêcher de se livrer au commerce d'argent que l'Église prohibe comme un vol; et, puisque l'on sait qu'ils s'y adonnent avec ardeur chaque fois qu'on leur en laisse la possibilité, les princes doivent veiller à ce qu'ils embrassent des professions licites et susceptibles d'assurer

leur existence, de telle sorte qu'ils n'aient plus besoin de pratiquer l'usure pour se procurer des ressources. Saint Louis n'eut rien plus à cœur que d'assurer l'exécution de cette prescription ; un des articles de sa célèbre ordonnance de 1254 y est spécialement consacré, et il sera curieux de voir six siècles plus tard Napoléon I^{er} dicter, sous l'inspiration de la même préoccupation, le décret du 30 mai 1806. Malheureusement l'exemple de saint Louis est une exception ; à une époque où les charges de la royauté augmentaient tous les jours et où l'organisation financière, encore mal assurée, était très embarrassée pour créer les ressources correspondantes, il était beaucoup plus commode de tailler les Juifs que de provoquer des émeutes en augmentant les aides ou en altérant les monnaies, et, pour pouvoir puiser dans leurs coffres, on les laissait les remplir, c'est-à-dire enfreindre les canons.

IV. ON DOIT LES OBLIGER A PORTER OSTENSIBLEMENT UNE MARQUE DISTINCTIVE. — M. Ulysse Robert (1) a voulu voir dans cette marque un signe d'infamie ; peut-être est-ce en effet, la signification que le peuple y a attachée à la longue ; mais, à l'origine, il n'en était rien. On se rappelle que l'Église, dès l'époque franque et même antérieurement, considérait comme un danger pour les chrétiens la fréquentation des Juifs, et elle leur avait souvent rappelé la défense d'avoir des rapports avec eux ; son but, en forçant ceux-ci à porter une marque distinctive, une rouëlle, puisque tel était le signe, était le même que celui qui faisait donner aux lépreux un manteau de couleur spéciale : prévenir les chrétiens de la qualité de ceux

(1) Ulysse Robert, *Les signes d'infamie au moyen âge.*

auxquels ils avaient affaire et leur rappeler qu'ils devaient se tenir sur leurs gardes.

§ 2. — SITUATION ADMINISTRATIVE.

A. COMBIEN SONT-ILS? — Il est très difficile de répondre à cette question. Drumont cite, dans la *France Juive*, un discours prononcé par M. Albert Kohn dans une séance de l'*Alliance Israélite* et dans lequel cet orateur évaluait à 800.000 le nombre des Juifs résidant en France du XI^e au XIV^e siècle. Ce chiffre est peut-être exact; mais, comme nous ne connaissons ni par quel procédé il a été obtenu ni sur quels documents il est appuyé, nous ne saurions nous porter garant de sa valeur historique. Force nous est donc d'indiquer seulement les chiffres que nous avons pu relever dans les monographies de juiveries particulières.

Raoul Glaber, dans sa *Chronique* qui s'étend de 900 à 1046, écrit, en parlant des Juifs d'Orléans : « Erat igitur apud Aurelianensem urbem *non modica multitudo* »; l'indication est assez vague. Un auteur local, Lottin, dans ses *Recherches historiques sur Orléans*, rapporte qu'en 1099, de 1000 à 1.200 familles juives s'expatrièrent de cette ville pour obéir à l'édit de proscription qui les frappait; ce qui ferait, en comptant 5 individus par famille, de 5 à 6.000 Juifs sur une population de 15 à 20.000 âmes que comprenait alors Orléans. Mais, dans la très savante étude que nous avons déjà citée, M. le chanoine Cochard démontre que les chiffres de Lottin ne reposent que sur des calculs imaginaires. Au XI^e siècle, les Juifs occupaient à Orléans tout au plus 40 à 50 maisons, et, en

admettant que chacune de ces maisons fut habitée par 2 familles, c'est-à-dire par une moyenne de 10 personnes, on arriverait à un total de 500 individus, chiffre très respectable si l'on songe que le *Rôle de la Juiverie de Paris*, qui a été publié dans la *Revue des Études juives* par M. Isidore Loëb, n'accuse que 121 personnes pour l'année 1292 et 81 seulement pour l'année 1296 (1).

Vers le milieu du XI^e siècle, le célèbre rabbin Benjamin de Tudèle fut ébloui, en passant à Narbonne, de l'état de prospérité dans lequel il y trouva ses coréligionnaires : « Cette ville, écrivait-il dans son *Itinéraire* (2), est une des plus célèbres par rapport à la Loi. C'est d'elle que la Loi s'est répandue dans toutes ces contrées. On y voit des sages et des princes très célèbres à la tête desquels il faut compter Rabbin Kalonyme, fils du grand prince Théodore, d'heureuse mémoire, qui est nommé dans sa généalogie parmi ceux qui sont de la postérité de David. Il a plusieurs terres et possessions qui lui ont été données par les seigneurs et possesseurs du pays et que personne ne peut lui enlever... *Il y a aujourd'hui 300 Juifs à Narbonne.* »

Un siècle plus tard, Avignon en possédait une communauté assez importante pour que l'empereur Frédéric jugeât nécessaire de la mettre sous la protection de l'évêque par un diplôme daté de 1178; au XIII^e siècle, ils y formaient une véritable nation (2), et, en 1358, dans

(1) Cochard, *La Juiverie d'Orléans* (ouvrage couronné en 1896 par l'Académie des Inscriptions), p. 119, — Isid. Loëb, *Le rôle des Juifs de Paris en 1296* (*Revue des Études juives*, juillet 1896).

(2) *Itinéraire* de Benjamin de Tudèle, trad. Baratier dans le t. II, p. 159, des *Voyageurs anciens et modernes* de E. Charton.

(3) De Maulde, *Les Juifs dans les États du Saint-Siège*, p. 5.

le serment civique prêté au pape, on voit figurer 210 chefs de familles juives, ce qui, d'après la proportion que nous avons indiquée plus haut, représenterait de 1000 à 1.100 individus, alors que le total de la population avignonnaise était, à cette époque, d'environ 100.000 âmes.

On sait qu'à la fin du XI^e siècle la colonie juive de Bordeaux était très nombreuse, mais son historien (1) n'indique aucun chiffre. Au XIII^e siècle, une lettre du roi d'Angleterre, Édouard I^{er}, adressée au connétable de Bordeaux et au sénéchal de Gascogne, fournit un renseignement plus précis. « Ayant appris, écrit ce prince, que la communauté de nos Juifs de Gascogne est écrasée sous d'énormes impôts à l'instigation de certains envieux et que la plupart d'entre eux, ne pouvant supporter une pareille tyrannie, ont abandonné leurs maisons et se sont retirés hors de notre puissance, de telle sorte que c'est à peine s'il en reste *cent cinquante familles* à Bordeaux, nous entendons que cet ordre de choses prenne fin. » Les termes de cette lettre permettent de conjecturer sans témérité, nous semble-t-il, qu'à la suite de ces aggravations d'impôts la moitié des Juifs au moins avaient quitté la ville ; on pourrait donc évaluer leur nombre à 1.500 personnes au minimum, peut-être même à 2.000 pendant les périodes de tranquillité.

Ce ne sont là que des exemples trop peu nombreux pour pouvoir autoriser la reconstitution d'un chiffre d'ensemble même approximatif, d'autant plus que pour les mêmes villes et d'un moment à l'autre, suivant les courants créés par les expulsions, le nombre des Juifs variait

(1) Th. Malvezin, *Les Juifs de Bordeaux*.

à l'infini. Ainsi, d'après Depping, le bannissement de 1182 les aurait fait disparaître complètement de Rouen et d'Étampes (1), tandis que nous savons, au contraire, que cette même mesure les fit affluer en grand nombre dans le Maine où ils avaient été assez peu nombreux jusque-là (2). Les juiveries les plus florissantes et les plus peuplées étaient celles du Midi ; on en comprendra parfaitement la cause lorsque nous aurons vu que la législation de ces pays était d'une douceur telle, comparativement à celle des provinces du Nord, qu'une ville du Languedoc ait pu, à bon droit être appelée le paradis des Juifs.

B. OÙ HABITENT-ILS ? — Nous voudrions sous cette rubrique donner à la fois un rapide aperçu des mesures administratives qui réglementaient leur séjour dans les villes et une description sommaire de l'organisation intérieure des quartiers séparés, des *juiveries*, comme les appelaient nos pères, où ils étaient contraints d'habiter. Constatons tout d'abord qu'au moyen âge cette séparation n'avait pas l'aspect anormal qu'elle aurait aujourd'hui ; les gens des mêmes corps de métiers aimaient à se grouper les uns auprès des autres, et chaque corporation occupait ainsi la plupart du temps une rue qui prenait son nom : rue aux Foulons, rue aux Poëliers, rue aux Orfèvres ; il n'y avait donc rien d'étrange à ce qu'il y eut une rue aux Juifs ; n'y avait-il pas bien parfois la rue aux Chanoines ? D'ailleurs, dans la plupart des cas, les Juifs étaient loin d'y être opposés ; à Carpentras, en 1460, ils demandèrent eux-mêmes au légat du pape qu'on leur concédât la jouissance exclusive de deux rues qu'ils pus-

(1) Depping, *op. cit.*, p. 140.

(2) Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, t. IV, p. 50.

sent clore de murs. Cet isolement était presque une nécessité pour eux ; on se rappelle combien étaient minutieuses les prescriptions cérémoniales de la loi de Moïse, et, si l'on songe que le Talmud les avait multipliées à plaisir, on comprendra sans peine qu'il eût été presque impossible aux Juifs d'accomplir leurs rites religieux, s'ils avaient cohabité avec les chrétiens. Néanmoins toute nécessaire toute volontaire même qu'elle fut parfois, cette séparation était une grave atteinte à leur liberté ; le foulon ou le poëlier était libre d'aller habiter dans la rue aux Orfèvres s'il y trouvait un logement à sa convenance ; en règle générale, au contraire, le Juif ne pouvait pas quitter son *ghetto* (1).

Jusqu'à l'avènement des Capétiens, aucune réglementation ne déterminait l'emplacement que les Juifs devaient occuper dans les villes ; on constate seulement, d'après les anciens cartulaires, qu'ils s'étaient fixés de préférence dans les quartiers excentriques près des murs d'enceinte. Était-ce simplement l'amour de la tranquillité qui les avait poussés à se rapprocher ainsi des fortifications ? ou bien n'étaient-ce pas plutôt certaines tendances beaucoup moins honorables ? Il est certain qu'au vi^e siècle, lorsque Arles était assiégé par les Burgondes, ils avaient profité de leur proximité des remparts pour nouer des intelligences avec l'ennemi, et l'un d'eux avait été surpris lançant une lettre dans le camp des assiégeants. Plus tard on les accusa d'avoir livré aux Sarrasins, grâce aux mêmes circonstances, Béziers, Narbonne et Toulouse, puis Bordeaux et Périgueux, aux Normands. Toutes ces trahisons ne sont pas absolument prouvées ; malheureusement elles

(1) Du grec γειτων, agglomération.

étaient assez vraisemblables pour que les pouvoirs publics aient cru nécessaire d'écarter d'eux la possibilité d'une tentation à laquelle ils ne paraissaient pas avoir toujours résisté. Une ordonnance décida que les Juifs ne pourraient plus habiter près des murailles *ubi metuendi essent*, mais devaient se loger, soit dans le centre des villes, soit dans les faubourgs. Cette mesure fut strictement exécutée; ainsi, à Orléans, ils durent quitter le quartier du Châtelet pour aller se fixer dans la cité, entre les cloîtres de Sainte-Croix et de Saint-Pierre-Empont et les églises de Saint-Germain et de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle (1).

Le premier emplacement de la juiverie de Paris était dans l'île; « ils y occupaient toute une rue qui en a retenu le nom de Juiverie, et ils s'étendaient en deux autres qui aboutissent de celle-ci au Palais » (2). Lorsque Philippe I^{er}, qui les avait chassés en 1096, les autorisa à rentrer, il ne leur permit pas de réintégrer leur ancien quartier; « on les relégua hors des portes, dans le lieu nommé Champeaux. De petites maisons hautes et mal faites y furent bâties exprès et composèrent un certain nombre de rues étroites, tortues et obscures, qui furent fermées de portes de tous côtés » (3).

Après l'expulsion de 1182, la juiverie de Paris subit un nouveau développement. Philippe-Auguste avait donné aux drapiers et aux pelletiers moyennant 173 livres de cens 42 des maisons que les Juifs avaient occupées; aussi, lorsqu'il leur permit de revenir en 1198, n'y eut-il que les plus pauvres à regagner le quartier de Champeaux où

(1) Cochard, *op. cit.*, p. 108.

(2) Delamarre, *Traité de la police*, t. I, *passim*.

(3) Delamarre, *op. cit.*, t. I, *passim*.

sans doute les masures seules étaient restées inhabitées. Les plus riches furent autorisés à se loger où bon leur semblerait. Il y en eut qui allèrent habiter derrière le lieu où était, au xvii^e siècle, le *Petit Saint-Antoine*, d'autres sur la montagne Sainte-Geneviève ou dans les rues des Lombards, Quincampoix ou des Billettes, et sur divers autres points. Il semble qu'à partir de ce moment il n'y eut plus dans la capitale de *juiverie* au sens technique du mot. La plupart des Juifs se trouvaient même assez éloignés de leurs deux synagogues, dont l'une était dans la rue de la Tacherie et l'autre près de la Grève, dans une tour de la vieille enceinte qu'on appela depuis par moquerie la tour du Pet-au-Dyable, et de leurs deux cimetières situés l'un rue de la Harpe et l'autre rue Garlande. Ce dernier était dans la mouvance directe du fief de ce nom, et, pour prix de leur jouissance, les Juifs en payaient annuellement 4 livres parisis de cens et rentes aux seigneurs de Garlande.

Delamarre, auprès duquel nous avons puisé ces renseignements, dit qu'à cette même époque le quartier juif d'Avignon était l'un des plus importants de France ; il était primitivement situé près de l'évêché ; mais, au xiii^e siècle, quand il fut devenu trop exigü, on leur permit de le transporter dans la paroisse Saint-Pierre et d'agrandir leur cimetière qui se trouvait sur la place de la Pignotte (1).

Ceux de Bordeaux avaient d'abord occupé, en dehors de la ville, un coteau planté de vignes, près de l'église

(1) De Maulde, *Les Juifs dans les États du Saint-Siège*, p. 36. — A Avignon, les Juifs notables obtenaient assez facilement l'autorisation d'habiter isolément dans les plus riches quartiers.

Saint-Seurin, et qui, de leur nom, s'appelait Mont-Judaïc; leurs maisons s'avançaient jusqu'aux portes de la ville. La *Chronique Bordelaise* constate encore leur présence en cet endroit en 1273; plus tard on leur permit de se fixer à l'intérieur de l'enceinte, et ils peuplèrent une rue qui, pendant leur séjour, s'appela rue du Petit-Judas, mais leur cimetière resta au bas du Mont-Judaïc, dans un terrain relevant de l'évêque et pour lequel ils lui devaient une redevance annuelle de 8 livres de poivre (1).

A Montpellier, la première juiverie fut également en dehors des murs, dans le faubourg de Villeneuve; puis, à la suite d'une peste qui s'y était déclarée, on permit aux Juifs de la quitter et d'aller se fixer d'abord dans la rue de la Savaterie, puis plus tard autour de la place des Cévenols; elle comprenait, comme dans les autres villes, plusieurs synagogues et un cimetière particulier (2).

Nous pourrions multiplier ces exemples à l'infini, car même de toutes petites villes avaient leur juiverie; ceux que nous avons cités suffisent pour établir que, dans la majorité des cas et conformément aux canons des conciles (3), les Juifs étaient séparés du reste de la popula-

(1) Malvezin, *op. cit.*, p. 47.

(2) Depping, *op. cit.*, p. 204.

(3) La bulle *Cum nimis absurdum* de 1555 rappelle expressément que, d'après les canons, ils doivent habiter « vias ad quas unicus tantum ingressus pateat et quibus solum unicus exitus detur ». Le pape avait cru nécessaire de renouveler ces prescriptions, parce que, dit la bulle, ils en étaient venus à ce point d'audace dans les villes des États de l'Église « ut non solum mixtis cum christianis et prope eorum ecclesias nulla intercedente habitus distinctione cohabitare, verum etiam domos in melioribus civitatum, terrarum

tion et qu'il leur fallait des privilèges spéciaux pour pouvoir habiter en dehors des rues qui leur étaient assignées. Nous allons maintenant pénétrer au centre même du quartier juif et essayer d'en décrire l'aménagement et d'en retracer l'organisation.

« Toute juiverie, dit M. le chanoine Cochard, constituait une communauté dans le sens rigoureux de ce mot, et, comme telle, elle avait, en même temps que son quartier séparé, son autonomie administrative ». « Une fois rentrés dans ce quartier, les Juifs reprenaient ce que leur refusait la société chrétienne. Là était vraiment pour eux la cité; là seulement ils trouvaient une sorte d'existence politique. La communauté juive formait un petit État dans l'État; une véritable république avec ses assemblées ou parlements, ses statuts, ses magistrats particuliers. Reconnue et protégée par le gouvernement, elle jouissait sous sa surveillance d'une certaine liberté politique et d'une complète autonomie religieuse. Elle choisissait elle-même ses magistrats, faisait ses lois, réglait ses impôts et se livrait sans obstacles à toutes les pratiques de son culte » (1).

Nous avons dit que le quartier juif formait généralement une agglomération absolument séparée et dont les issues étaient quelquefois fermées par des portes ou par des chaînes qu'il leur était défendu de franchir après le couvre-feu. Il arrivait même parfois que, sous prétexte d'une épidémie ou de fêtes religieuses qui auraient pu

et locorum in quibus degunt vicis et plateis conducere et bona stabilia comparare et possidere... »

(1) Bardinet, *Les Juiveries du Comtat-Venaissin*, dans la *Revue des Études juives*, décembre 1888.

amener des rixes entre eux et les chrétiens, on faisait garder ces issus pendant plusieurs jours de suite, au moins autant pour empêcher les chrétiens d'entrer que pour empêcher les Juifs de sortir. Mais, dans toutes les villes, la séparation n'était pas aussi nette; ainsi, à Orléans, des maisons chrétiennes se trouvaient intercalées entre des maisons juives, si bien qu'on pouvait voir, en 1239, un chanoine de Saint-Pierre-Empont, messire Hemic, habiter porte à porte avec le Juif Crisselin, et que, pour éviter toute confusion, les Orléanais de ce quartier marquaient leurs maisons d'un écusson royal ou ducal. Il est très important de noter qu'au moins dans toutes les villes soumises à l'autorité royale les Juifs n'étaient que locataires ou usufruitiers de leurs habitations; car, parlant des adoucissements apportés à leur situation par Philippe V au xiv^e siècle, M. Glasson dit formellement que ce roi « les autorisa à acheter les maisons qu'ils habitaient, ce qui ne leur avait jamais été permis auparavant » (1).

Toute juiverie bien organisée renfermait les organes nécessaires à sa vie religieuse, intellectuelle et matérielle. D'abord la synagogue (2); les canons avaient souvent défendu qu'il y en eût plus d'une par ville, mais leur prohibition semble avoir été peu respectée, car on

(1) Glasson *op. cit.*, t. VII, p. 74.

(2) Les synagogues comme les églises chrétiennes étaient ordinairement orientées au Levant en souvenir de Jérusalem. Elles étaient soumises à certains règlements administratifs et de police; ainsi elles ne devaient pas être voisines d'églises, ni dépasser en élévation les édifices catholiques, et il était défendu aux Juifs d'y chanter l'office à pleine voix. Ceux de Paris, en 1288, furent condamnés à 300 livres parisis d'amende pour avoir contrevenu à cette prohibition (*Revue des Études juives*).

en rencontre fréquemment deux, et l'auteur du *Gallia Christiana* en relève jusqu'à trois sur la seule paroisse de Saint-André-le-Bas à Vienne en Dauphiné. A côté de la synagogue se trouvait ordinairement un puits destiné au moins autant aux usages religieux qu'à l'alimentation, ainsi que le prouvent les anciens titres qui le désignent habituellement sous le nom de *Puits de la Circision*. La disposition de celui de Montpellier mérite d'être signalée; il était creusé dans une salle souterraine voûtée et entouré de petites chambres qui servaient probablement aux femmes pour leur purification. Enfin le service du culte nécessitait encore l'existence d'un four spécial réservé à la cuisson des pains azymes. Nous avons vu que la plupart du temps le cimetière des Juifs n'était pas dans l'enceinte de leur quartier, mais souvent même en dehors de la ville; dans les cas où il était éloigné, on y trouvait presque toujours une fontaine ou un puits destiné aux ablutions qui, dans les funérailles, étaient prescrites aux laveurs et aux porteurs des morts.

Il est presque impossible chez les Juifs de séparer les cérémonies proprement dites du culte, de certains services qui leur sont étroitement liés; il suffit, en effet, de lire les prescriptions du *Lévitique* pour voir combien certaines professions ne sont que l'accomplissement de rites obligatoires; tout ce qui a trait à l'alimentation y est particulièrement réglementé, et c'est pour cette raison que chaque juiverie devait avoir son boucher et son boulanger, que celle de Paris avait même un moulin particulier sur la *rivière de Seine* (1) et qu'on trouvait

(1) Il était situé à l'extrémité de la rue de la Tannerie et contigu

des vigneronns juifs en Bourgogne et dans le Bordelais. Les Juifs, en effet, ne doivent manger que des aliments *kascher*, c'est-à-dire purs, et la cause d'impureté la plus grave serait l'attouchement d'une main étrangère. De plus, sous peine d'être *treiffeh* au profane, tout animal de boucherie devait être immolé suivant le rite *schèchita* (1); il était donc indispensable que le boucher, qui est plutôt un sacrificateur qu'un ouvrier, fût Juif; peut-être même devait-il être lévite. Il est intéressant à ce propos de faire remarquer qu'on a souvent accusé les Juifs de vendre aux chrétiens la chair des animaux qu'ils considéraient comme impropres à la consommation et de compromettre ainsi la santé publique. Il se peut que des industriels sans scrupules, comme il s'en rencontre trop fréquemment de nos jours, même en dehors d'Israël, se soient livrés autrefois à un commerce malfaisant; mais, en règle générale, le grief ne paraît pas fondé. Pour être *kascher* et, partant, consommable par les Juifs, un animal devait être exempt de certaines particularités anatomiques qui ne pouvaient être vérifiées qu'après l'abatage, et il arrivait assez souvent qu'après examen, des viandes absolument saines d'ailleurs, fussent déclarées rituellement impures; on les vendait alors aux chrétiens qu'aucune prescription religieuse n'empêchait de les consommer, et il semble difficile de trouver en ceci quelque chose de répréhensible.

à d'autres moulins qu'on appelait les *chambres de maître Hugues*. Les Juifs en payaient 5 sols parisis de rente aux religieux de Saint-Magloire.

(1) Ces expressions techniques sont empruntées à M. Cerfbeer de Medelsheim.

La société du moyen âge, qui ne concevait pas que la religion pût être séparée des institutions sociales, n'a jamais connu ce qu'on appelle aujourd'hui la neutralité, et, du moment qu'elle autorisait les Juifs à pratiquer leur religion, elle leur reconnaissait par le fait même le droit de donner à leurs enfants l'instruction confessionnelle, la seule qu'elle ait jamais comprise. Chaque juiverie avait donc aussi ses écoles. L'instruction obligatoire et gratuite y était donnée par des écolâtres sous la surveillance des rabbins ; la communauté en supportait les frais et les maîtres étaient exempts de la capitation annuelle, ainsi que leurs élèves âgés de moins de quinze ans. Elle était à deux degrés : *primaire* et *supérieure*, quelquefois même à trois par l'adjonction d'une école professionnelle. Les locaux scolaires étaient généralement situés près de la synagogue et entourés d'un jardin. L'enseignement profane qu'on y donnait comprenait la langue commune du pays et quelques notions d'hébreu, et l'instruction religieuse réservée aux rabbins consistait en interprétations et commentaires du *Pentateuque* et du *Talmud*, auxquels ils ajoutaient, dans les écoles supérieures, les principes mystérieux de la *Kabale* (1) et les premiers éléments de la médecine. Chaque jour les chantres de la synagogue venaient y faire l'oraison (2).

Au dessus de cette organisation inférieure, il y avait, dans les juiveries florissantes, de véritables centres intel-

(1) On appelle *Kabale* l'interprétation mystérieuse de la Bible communiquée par les anges, conservée par la tradition et déduite par des combinaisons bizarres de mots et de lettres. On comprenait souvent aussi sous ce nom les pratiques de l'alchimie et des autres sciences occultes.

(2) Cochard, de Maulde, Depping, *op. cit.*, *passim*.

lectuels, sortes d'académies groupées autour d'un docteur illustre et d'où sortaient ces savants commentaires de la loi ou de la grammaire qui ont assuré à plusieurs de leurs auteurs une place dans l'histoire littéraire de la France; le cadre de cette étude ne nous permet que de les indiquer.

Les communautés juives n'auraient pas pu organiser et défrayer leur culte et leur instruction si elles n'avaient joui d'une assez grande autonomie administrative; de fait, nous l'avons déjà dit, elles étaient maîtresses presque absolues chez elles. Tous les dix ans dans le Nord, tous les six ans dans le Midi, une commission élue par tous les membres de la synagogue était chargée d'élaborer ou de confirmer des statuts qui étaient soumis à l'approbation du roi ou du seigneur et acquéraient force de loi à tel point qu'ils abrogeaient parfois le droit commun de l'État (1). D'après ces statuts l'administration supérieure, sorte de pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, était confiée à un conseil composé d'un certain nombre de membres proportionnel à celui des membres de la communauté (2). Ce conseil, élu pour un an dans le *Languedoil* et pour toute la durée des statuts dans le *Languedoc*, déli-

(1) Ainsi dans le Comtat-Venaissin, où la dénonciation est la base du système pénal, l'art. 79 des statuts de la juiverie la prohibe et en fait un crime pour lequel les tribunaux du pape devront prononcer le bannissement et l'amende (De Maulde, *op. cit.*, p. 54).

(2) A Avignon, ce conseil était composé de 12 membres : 6 conseillers et 6 bailons, savoir 3 bailons des manifestes et 3 bailons de la commune qui, par un espèce de roulement, alternaient avec les conseillers, de façon que, pendant les six ans qu'ils étaient en exercice, chacun des membres du conseil ait rempli les différentes fonctions (De Maulde, *op. cit.* p. 54).

bérait dans la synagogue ou à l'école, nommait tous les fonctionnaires salariés et avait sous son contrôle les gestions financières. Sa principale attribution était de voter ou de répartir l'impôt; nous disons voter ou répartir, et par ces deux expressions nous voulons désigner deux fonctions absolument distinctes. En effet, suivant qu'on envisage le budget particulier de la communauté ou les charges qui lui viennent de l'extérieur, le rôle du conseil est tout différent; dans le premier cas, il crée l'impôt, le spécifie, le répartit, le recouvre et l'emploie; dans le second, il le répartit seulement, et, quand il est chargé de le recouvrer, il ne le fait que pour le compte du fisc général auquel il le transmet. C'est de la première fonction seule que nous avons à nous occuper en ce moment.

La plupart du temps l'impôt voté par le conseil est un impôt unique, proportionnel et basé sur le revenu. Chaque membre de la communauté doit faire connaître annuellement par une déclaration publique, sous serment, l'état de sa fortune (à défaut, l'évaluation en est faite d'office par expertise), et il est ensuite taxé suivant une proportion à plusieurs degrés qui, dans beaucoup de statuts, est très favorable aux riches (1). A côté de cet im-

(1) Cf. l'art. 13 des statuts de la juiverie d'Avignon. Il est très curieux de relever dans ces statuts des règles minutieuses pour l'appréciation du passif successoral non encore liquidé (art. 51), du passif commercial (art. 27) et des dettes en général (art. 21 et 22), de même que pour certaines mesures à prendre en vue de la sincérité de ces opérations (art. 34, 36, 37). On y peut relever aussi l'existence d'un impôt très lourd imposé aux Juifs étrangers, même venant du Comtat; ils devaient payer 2 écus par mois sous peine d'être expulsés par la justice de leurs frères (De Maulde, *op. cit. passim*).

pôt principal, les juiveries du Midi établissaient ordinairement des droits de succession et celles du Nord une capitation fixe et quelques taxes indirectes pour le service de l'assistance publique.

Tous ces impôts étaient perçus à date fixe par un collecteur payeur assisté d'un scribe chargé de la tenue des rôles. Nous avons dit que les professeurs et les écoliers au dessous de quinze ans n'étaient pas imposables ; cette exemption s'étendait, dans beaucoup de communautés, aux octogénaires, aux septuagénaires impotents, aux veuves chargées de famille et aux mendiants, à charge pour ces derniers de garder une des portes de la juiverie (1). A ces ressources il convient d'ajouter le produit des amendes et des confiscations prononcées par la justice.

Les juges étaient élus, soit directement par la communauté, soit par les conseillers ; ils ne pouvaient être moins de deux ; leur compétence était à la fois civile et criminelle, mais dans l'un et l'autre cas ils ne connaissaient que des petites affaires et des petits délits, et seulement de ceux où le fisc seigneurial ou royal n'avait aucun intérêt en jeu. Les seules peines qu'ils pussent prononcer étaient des amendes de 10 à 25 livres dont la moitié revenait à l'État ; l'emprisonnement ou plutôt l'internement dans le quartier contre ceux qui n'avaient pas payé la taille, et aussi des peines religieuses légères, comme l'exclusion temporaire de la synagogue, ou très graves,

(1) Les statuts de la juiverie d'Avignon dispensaient de toute estimation pour l'évaluation du revenu : les objets domestiques, les livres usuels de médecine, les livres hébraïques, les valeurs en dépôt qui ne sont pas productives d'intérêt, et fixaient un tarif très faible pour les produits que le propriétaire consomme sans en trafiquer (de Maulde, *op. cit.*, p. 57).

comme celles du *hérem* publiée au son du *schofar*, sorte d'excommunication entraînant la mort civile. Dans les États du Saint-Siège, ces peines criminelles n'étaient pas infligées par les tribunaux juifs qui n'avaient aucune compétence pénale; mais, chose curieuse, par les tribunaux pontificaux eux-mêmes qui leur appliquaient leur loi personnelle.

Il ne faut ni dissimuler ni exagérer l'importance de ces privilèges; en droit, ils étaient certainement considérables, mais on ne doit pas oublier que, pendant la première période de la féodalité, le droit disparaissait souvent derrière les faits. Combien de fois les chartes communales, arrachées aux barons par la violence ou achetées à beaux écus sonnants, ne devenaient-elles pas illusoires lorsque les villes qui les avaient obtenues n'étaient pas assez puissantes pour les faire respecter! Or on n'avait guère peur des Juifs, si ce n'est la nuit, quand on les croyait assistés de toutes les puissances magiques avec lesquelles ils passaient pour fréquenter. Quoi qu'il en soit, leur situation juridique se trouvait de ce chef et sans aucun doute bien supérieure à celle des serfs des campagnes, surtout dans le Nord où la féodalité, plus brutale qu'ailleurs, les pressurait souvent sans merci.

C. QUE FONT-ILS? — Sully écrivait au xvi^e siècle : « Labourage et pâturage sont les deux mamelles de la France », et la pensée du grand ministre était juste; car, malgré le développement considérable pris par l'industrie à notre époque et qu'on ne pouvait pas soupçonner de son temps, nous sommes encore plus agriculteurs qu'industriels. Les antisémites modernes écrivent que les Juifs sont commerçants et financiers par instinct de

race comme nous sommes laboureurs par tempérament. Cette affirmation est-elle bien exacte? Prise dans son ensemble, la famille sémitique est certainement plus pastorale que commerçante. Pendant toute la durée de leur séjour dans la Terre Promise, les Juifs n'ont même pas cherché à créer un port sur le littoral méditerranéen (1), et les Arabes, leurs plus proches parents, font paître leurs troupeaux, cultivent leurs oasis, chassent, se battent, mais ne trafiquent guère. On cite bien, il est vrai, ceux que les Grecs qualifiaient de *πολυπάροισι, ἀπατηλίστα, εἰδοτῆς, τρωτῆ* : les hommes rusés, habiles à tromper, exploiters, les Phéniciens, pour les appeler par leur nom, les marchands de Tyr et de Carthage ; mais fait-on bien, dans ces populations, la part de l'élément chanaanéen, c'est-à-dire chamite? Pour nous, le mercantilisme carthaginois, comme son molochisme, sa duplicité et sa dépravation, sont autant de traits auxquels nous reconnâtrions la descendance maudite de Cham, beaucoup plus que le caractère des enfants de Sem; et, sans pouvoir expliquer comment le Juif pasteur et agriculteur est devenu l'usurier qu'a connu le moyen âge, nous croyons pouvoir affirmer que l'atavisme sémitique n'y est pour rien (2). Dans tous les cas, et quel que soit l'instinct qui les y ait poussés, les Juifs sont restés pendant la période féodale ce que nous les avons trouvés à l'époque franque : marchands et usuriers. A l'avènement des Capétiens, ils détenaient encore le monopole du

(1) « Nous n'habitons pas, dit Flavius Josèphe, une terre voisine de la mer. Nous n'avons aucun goût pour le commerce et nous ne cherchons pas à nous mêler aux peuples étrangers pour le faire. Nous possédons un pays fertile et nous nous bornons à le cultiver. »

(2) V. Lenormant, *Hist. ancienne de l'Orient*, et Flaubert, *Salammô*.

commerce des produits orientaux. Nous verrons plus loin à quels actes les poussa la peur de la perdre et ce qui s'ensuivit. Les *Rentes d'Orliens*, sortes de tarifs d'octroi, et les *Pancartes* de péage sur la Loire nous fournissent des renseignements précieux sur les diverses branches de ce commerce. D'après ces documents, les denrées qu'ils importaient en France étaient : les épices, les parfums, les drogues médicinales, les cuirs de chèvre connus sous le nom de cordouan, les bois tinctoriaux et précieux, la pelleterie de sauvagine ; les riches étoffes : sandal de Chine, tissus de pourpre et tapis de l'Inde ; la mercerie de soie et la mercerie dorée, les damas et les camelots de Turquie, les dextriers, la maroquinerie, le savon et la cire d'Espagne, les armes du Levant et les pierres précieuses de toute nature.

Dans le Midi, un certain nombre d'entre eux semblent avoir exercé la profession de teinturiers ; du moins on les voit, au milieu du *xii^e* siècle, acheter à l'archevêque d'Arles tout le kermès recueilli à Saint-Chamans et dans d'autres lieux de sa juridiction. A Avignon, quelques-uns fabriquaient du drap, ainsi que le prouvent les *criées de la police* qui leur prescrivaient de suivre pour le foulage, le tissage et le lavage, les mêmes procédés que ceux en usage dans la corporation des drapiers. A Toulouse, ils étaient joailliers et orfèvres ; mais ce qu'ils sont surtout, c'est marchands. Au dessous de ces grands commerçants importateurs dont nous avons parlé tout à l'heure, il y avait la foule des trafiquants de toutes espèces. Au *xiv^e* siècle, à Avignon, — et il devait en être de même au *xii^e* et au *xiii^e*, — sur 62 courtiers en bois, 41 sont Juifs, et, sur 94 brocanteurs ou marchands de vieux habits, 7 seulement sont chrétiens ; il y en a qui sont marchands

de chapelets et d'objets de piété, et d'autres enfin qui se livrent à l'industrie très lucrative et qu'ils paraissent avoir inventée. des courtages matrimoniaux. Cette branche de leurs opérations était même devenue si florissante qu'en 1444 on fut obligé de la leur interdire comme nuisible. Enfin, en dépit des protestations réitérées des conciles, ils occupent en maints endroits les charges de fermiers des péages ou de collecteurs d'impôt, et sont les médecins des chrétiens.

D. EN QUELS TERMES SONT-ILS AVEC LA POPULATION? — On se tromperait encore étrangement si l'on croyait que le mépris que nos pères témoignaient aux Juifs s'attachait à leur qualité de Sémites. Le moyen âge détestait les Juifs, mais il ignorait l'antisémitisme, et les enfants de Sem tenaient dans sa pensée une place honorable dans la hiérarchie de l'humanité. « Les chevaliers, dit Honoré d'Autun dans son *De imagine mundi*, sont issus de Japhet, les hommes libres de Sem et les serfs de Cham » ; d'ailleurs, si la foi profonde des hommes de cet âge leur faisait détester les meurtriers du Christ, elle ne leur aurait pas permis d'oublier que le Christ lui-même était issu de leur sang. Ce qui est certain, c'est que la haine et le mépris étaient réciproques, et peut-être même plus vifs encore du côté des Juifs, malheureusement pour eux ; car, lorsque leur animosité les poussait à commettre des actes par trop apparents, comme celui de cette jeune Juive d'Avignon qui pendant un office avait craché dans le bénitier de l'église Saint-Pierre, ou cet autre des Juifs de Carpentras qui avaient crucifié publiquement un homme de paille le jour du vendredi saint (1), ils n'arri-

(1) Une lettre du pape Innocent III de l'an 1205 rapporte même

vaient qu'à provoquer la colère des chrétiens qui la leur faisaient violemment sentir. Mais ce que nous voulons indiquer ici, ce sont les marques de mépris, justifiées ou non, mais très nombreuses, qu'on peut relever dans la législation consacrée aux Juifs pendant toute la féodalité et qui nous semblent nécessaires pour bien faire comprendre leur situation au milieu de la population chrétienne. La plus infamante et la plus fréquente des mesures auxquelles nous faisons allusion était celle qui, dans la législation de la plupart des pays, assimilait les rapports de Juive à chrétien ou de chrétienne à Juif au crime contre nature et le punissait des mêmes peines (1). Mais il y en avait bien d'autres; les statuts d'Avignon mettaient le Juif et la fille publique dans une catégorie à part et notée d'infamie; le Juif qui touchait un fruit sur la place publique était obligé de l'acheter. Dans cette même ville, on leur défendait l'accès des bains publics qui, depuis les Romains, étaient considérés comme un lieu de bonne compagnie pour les distractions du monde et aussi, chose curieuse, celui des *mauvais lieux*; nous voulons croire que ce n'était pas pour le même motif (2)! A Aix, ils pouvaient venir aux bains, mais on leur assignait un jour comme aux filles publiques; celles-ci avaient le lundi, ceux-là le vendredi. Les règlements de police de Cour-

que, lorsque les Juifs employaient des nourrices chrétiennes, ils les forçaient, lorsqu'elles avaient communiqué, à jeter leur lait dans les latrines (Breuigny et Dutheil, *Diplomata*, t. II, charte 186).

(1) Statuts d'Avignon; — *Statuta prælatorum*, ap. Giraud, *Histoire du droit français*, t. II, p. 107; — Canons du concile général de Lyon: « ... qui cum judæa, vel sarracene, vel bruto animali coire præsumserit... », etc.

(2) De Maulde, *op. cit.*, p. 33.

thézon (1) contenaient une disposition du même genre ; ils défendaient aux Juives de se laver ou de se baigner dans la rivière qui traverse la ville sous peine de 10 sous d'amende. Mais c'est surtout dans les termes qu'employaient à leur égard les tarifs des péages qu'on retrouvait le plus fréquemment la trace de ce mépris. Ceux de Trévoux cotaient le Juif à la suite du porc ; ceux de la Loire, de la Seine, de la Somme portaient des mentions comme celles-ci : une Juive grosse, 9 deniers ; une simple Juive, 11 deniers ; un Juif seul, 12 deniers ; un Juisveau, 6 deniers ; un Juif mort, 5 sols ; une Juisve morte, 30 deniers. — Le péage de Montlhéry les faisait payer plus cher s'ils portaient avec eux leurs livres hébreux et leur chandelier à sept branches (2). Des faits d'un autre genre attestent la haine à l'état aigu ; ainsi, à Béziers, la population était autorisée pendant toute la durée de la semaine sainte à assaillir leurs maisons à coups de pierres. Ils avaient, il est vrai, le droit de se défendre à l'aide des mêmes projectiles, mais les blessés finissaient toujours par être plus nombreux de leur côté que de celui des assaillants. Ce ne fut qu'en 1160 qu'ils purent obtenir du comte Raymond Trincavelle, moyennant une somme de 200 sous une fois payée, la suppression de cet usage barbare (3). Nous ne parlerons point du soufflet que l'un d'eux recevait à Toulouse le vendredi saint ; on a vu qu'il était la punition d'une trahison ;

(1) «... quod nulla Judæa, nec lavet, nec balneet in aquis quibuscumque decurrentibus super villam de Curthedone nec infra sub pœna X solidis... » (art. 37).

(2) Cochar, *op. cit.*, p. 165.

(3) Depping, *op. cit.*, p. 57.

mais, dans beaucoup d'autres villes, ils devaient ce même jour fournir la quantité de cire nécessaire à la confection du cierge pascal, et souvent ils étaient contraints de l'apporter à la cathédrale avec un cérémonial humiliant. Quelquefois même ce mépris perçait jusque dans le droit, comme on peut le constater dans un arrêt de l'échiquier de Falaise : cet arrêt autorisait deux Juifs, les nommés Calot et Abraham, à vider par le duel judiciaire un procès pendant entre eux ; mais, au lieu de leur assigner un champ clos, comme c'était l'usage pour ces sortes de combats, il leur ordonnait d'aller se battre sur la voie publique. Enfin la peine de mort était souvent accompagnée pour eux d'aggravations infamantes : on les pendait par les pieds, et d'anciennes miniatures les représentent suppliciés dans cette posture entre deux chiens (1). Par contre, on ne doit voir aucune intention blessante dans certaines farces plus ou moins désagréables qui leur faisaient faire laide grimace et dont le bon peuple du moyen âge était coutumier ; ainsi ils payaient au *Prince d'amour* de Carpentras un demi-florin pour se racheter du charivari, destiné par la confrérie de ce haut et puissant seigneur aux veufs qui se remariaient (2), et une autre somme encore pour échapper à une facétie qui,

(1) «... in factura fulcharum in quibus fuerunt duo Judæi suspensi per pedes... » (Comptes de la Chastellenie de Chamberry de l'année 1300).

(2) Cette coutume persiste encore dans nos campagnes ; nous avons pu nous-même, dans une commune de la Sarthe et dans le cours du même été, assister à trois charivaris de neuf jours chacun suivant l'usage traditionnel. Souvent les intéressés, pour éviter l'aubade, emploient le moyen des Juifs de Carpentras et payent les violons.

prenait à leurs yeux, les proportions d'une calamité. Les clercs de la Bazoche, qui s'arrogeaient le droit, pendant les jours du Carnaval, de jouer de mauvais tours à tous ceux qui prêtaient au ridicule, n'avaient pas de plus grand plaisir que de tâcher de mettre la main sur un Juif barbu et de le raser à la grande hilarité de la population. Les victimes de cette innocente plaisanterie en étaient tellement suffoquées que la communauté juive offrit un don annuel au dit *Prince d'amour et évêque des fous*, à la condition qu'on laissât dorénavant leurs barbes s'épanouir en toute sécurité (1).

Il sera plus facile de comprendre maintenant dans quelle situation très précaire et très différente de leur condition normale se trouvaient les Juifs, lorsqu'après une expulsion ils n'étaient admis à rentrer qu'à titre de tolérance temporaire et qu'ils étaient, par conséquent, privés en grande partie de l'existence autonome et indépendante dont ils jouissaient dans leurs juiveries en temps ordinaire.

§ 3. — ÉTAT POLITIQUE.

1° *Juifs du Nord.*

On se figure difficilement aujourd'hui combien étaient fréquents, et nous dirions presque faciles, au moyen âge

(1) Les Juifs tenaient tellement à leur barbe que, lorsque les premiers, ceux de Pologne, osèrent se raser, ce fut un véritable scandale chez leurs frères qui, des quatre coins du monde, les traitèrent d'apostats (*Archives Israélites*, 1843).

ces longs voyages qui amenaient de tous les pays de la chrétienté d'innombrables files de pèlerins au tombeau de saint Jacques de Compostelle, à Rome au seuil des Apôtres et jusqu'au Saint-Sépulcre de Jérusalem. C'est que le pèlerin était un être sacré ; le bourdon et les coquilles constituaient une aussi bonne garantie contre les dangers de la route qu'un haubert d'Espagne et qu'une escorte de guerre ; accueilli comme un envoyé de Dieu dans les châteaux et dans les monastères, on ne lui demandait en paiement que ses prières et le récit de ses voyages, et, d'étapes en étapes, il pouvait ainsi poursuivre sa route sans courir grands périls et sans bourse délier. Voyager dans de telles conditions devait être une tentation pour les esprits aventureux, et, de fait, le désir d'aller contempler le tombeau du Christ et les lieux témoins du drame de sa Passion, joint à l'attrait mystérieux qu'a toujours exercé l'Orient sur les Occidentaux, rendait de plus en plus nombreuse la foule qui, chaque année, entreprenait le grand voyage d'outre-mer. Jérusalem n'était plus aux mains des chrétiens, mais ses conquérants, les Fatimites d'Égypte, y laissaient aborder sans trop les inquiéter les pèlerins occidentaux dont les troupes pacifiques ne leur causaient aucun ombrage et dont le passage était, au contraire, pour eux une source considérable de profit. C'est qu'en effet, à même de contempler et d'acheter dans les bazars orientaux de Constantinople, d'Alexandrie et de Jérusalem, les tissus merveilleux, les tapis, les bijoux, les parfums et les épices qui, en France, valaient leur pesant d'or et que l'Orient offrait à des prix modérés, les pèlerins avaient compris que, sans nuire à la piété de leur voyage, ils pouvaient rapporter en Occident, pour les revendre ensuite, tous ces produits recherchés et

rare dont les Juifs étaient été jusque-là les seuls importateurs. On vit alors se former de longues caravanes et un trafic important s'établir par une voie chrétienne entre l'Europe et le Levant. La concurrence était d'autant plus redoutable pour les Juifs qu'en leur qualité de pèlerins les nouveaux marchands étaient exempts de la plupart des péages qui pesaient lourdement sur eux ; leur suprématie commerciale se trouvait fortement menacée ; ils le comprirent et résolurent d'étouffer dans l'œuf le germe qui, en se développant, pouvait provoquer leur ruine.

Vers l'année 1009, dit le moine contemporain Raoul, surnommé *Glaber*, c'est-à-dire *le Chauve*, il y avait à Orléans, ville royale des Gaules, un nombre considérable de Juifs, plus envieux, plus superbes et plus audacieux encore que le reste de leur nation. — Orléans était, en effet, un des principaux centres commerciaux de la France, et il est très vraisemblable que les gros marchands juifs qui s'y étaient établis se soient trouvés les premiers menacés (1). — Poussés par le diable dont ils ont toujours été les serviteurs favoris et après avoir longtemps concerté ensemble leur projet, *consilio inito*, ils gagnèrent à prix d'argent un vagabond nommé Robert, serf fugitif du monastère de Sainte-Marie de Melleray au pays du Maine (2), qui se cachait à Orléans sous un costume de pèlerin pour n'être pas reconnu ni repris, *gyrovagum sub peregrino habitu*, et, dans le plus grand

(1) On a pu voir, par les tarifs des péages de la Loire cités précédemment, que c'étaient principalement des produits de l'Orient que trafiquaient les Juifs d'Orléans.

(2) La traduction de la Chronique de Glaber insérée dans la collection Guizot, porte : « Sainte-Marie de Melleray à Moutiers. »

mystère, ils lui confièrent, glissées et fixées avec des clous dans son bâton de voyageur, des lettres en hébreu adressées à l'émir Haken, calife fatimite de Babylone (1) en Égypte.

Robert partit et remit son message entre les mains du prince ; c'était un chef-d'œuvre de perfidie et de scélératesse. « Sachez, lui disaient les Juifs, que, si vous ne vous hâtez de renverser l'église du Saint-Sépulcre, les chrétiens s'empareront prochainement de votre royaume et vous dépouilleront de tous vos honneurs ; » *nisi celarius domum christianorum subverteret, sciret se in proximum christianis regnum illius occupantibus omni penitus dignitate carere*. A cette lecture, l'émir entra dans une violente fureur, et, se mettant immédiatement en marche sur Jérusalem, il y entra et le 27 mai 1010 détruisit de fond en comble l'église qui recouvrait le Saint-Sépulcre ; celui-ci seul résista aux marteaux de ses soldats qui ne purent l'entamer. A cette nouvelle, tout l'Occident s'émut, et, quand on eut appris à n'en pouvoir douter qu'il fallait attribuer ce désastre à la perfidie des Juifs et que leur secret fut divulgué dans l'univers, le peuple, dans toute la chrétienté, tomba d'accord pour les chasser tous des villes qu'ils habitaient. Ils devinrent l'objet de l'exécration universelle ; les évêques renouvelèrent les anciens canons et défendirent aux chrétiens tous rapports même commerciaux avec eux, et, comme le peuple avait peine à contenir sa fureur, il se livra contre eux à de sanglantes représailles et un grand nombre furent massacrés partout où ils ne s'étaient pas hâtés de fuir ou de se faire baptiser.

(1) Cette ville de Babylone était Fostat-Masr, sur la rive droite du Nil, qui fut détruit par les Francs pendant les croisades.

Cependant leur messenger Raoul, après avoir rempli sa mission, s'était mis en route pour revenir en son pays, et, bien que ces *exemples de justice* ne fussent pas faits pour lui inspirer beaucoup de sécurité, il osa rentrer à Orléans où il espérait retrouver quelques-uns de ses complices. Après beaucoup de recherches, il finit par en découvrir plusieurs qui se tenaient cachés et vivaient dans des alarmes continuelles, et il renoua avec eux ses anciennes relations. C'était de sa part une suprême imprudence, car il arriva qu'un pèlerin, qui avait été son compagnon de voyage dans la traversée et qui connaissait de science certaine le but perfide de son voyage, vint à Orléans et fut témoin de l'amitié qu'il avait eu l'audace de renouer avec les Juifs. Reconnu et dénoncé par cet homme, Robert fut aussitôt saisi et battu de verges; condamné à mort sur ses propres aveux, on l'entraîna hors de la ville, et, un bûcher ayant été dressé par l'ordre des officiers du roi, il y fut enchaîné et brûlé vif comme traître et apostat en présence de toute la population(1).

Est-il besoin d'ajouter que la découverte et le châtiement du principal exécuteur du complot avaient réveillé de nouveau la haine du Juif dans l'Orléanais et les pays voisins; aussi tous ceux qui avaient pu échapper à la vengeance populaire durent-ils continuer à s'effacer, à errer et à se cacher... *profugi et vagabundi in locis abditis delitescentes*.

La peur de voir diminuer les profits énormes qu'ils

(1) Chronique de Raoul Glaber, liv. III, ch. VII, ap. *Scriptores Rerum Gallicarum*... publiés par Dom Bouquet et dans la collection Guizot, t. VI, p. 265.

retiraient de l'importation des produits d'Orient venait de pousser les Juifs à un acte qu'ils durent amèrement regretter dans la suite. Ils avaient montré aux chrétiens d'Occident qu'ils étaient en relations étroites avec celui qui allait devenir le grand ennemi de la chrétienté. Pris sur le fait une première fois et convaincus de connivence avec le Sarrasin, ils auront beau maintenant se tenir tranquilles et protester de leur innocence, à chaque fois qu'une surprise pouvant laisser croire à la trahison, à chaque fois qu'un désastre ou qu'une persécution viendront affliger les chrétiens d'Orient, la foule se sentira prise de vertige, et dans toute l'Europe un cri spontané s'élèvera : « Ce sont encore eux ! A mort ! à mort ! » cri de fureur et de férocité barbare, signal de massacres tels que leur histoire pendant cette époque pourrait s'écrire avec du sang.

L'émotion soulevée par la destruction du Saint-Sépulcre se calma assez vite. La mère de l'émir Haken était une fervente chrétienne, et, comme le péril signalé par les Juifs était à ce moment imaginaire, elle put facilement apaiser son fils, à tel point, dit le chroniqueur, qu'il fit lui-même reconstruire cette année-là, en belles pierres polies et carrées, le temple qu'il avait détruit et qu'il laissa la foule innombrable des fidèles accourir à Jérusalem de tous les coins de la terre et contribuer à l'envi par leurs offrandes à restaurer la maison de Dieu (1). De fait, cinq ans s'étaient à peine écoulés que les Juifs reparurent peu à peu dans les pays d'où ils avaient été chassés et reprirent leur négoce, en se contentant de modérer leurs bénéfices et de dissimuler plus que ja-

(1) Chronique de Glaber, *loc. cit.*

mais leurs usures et leurs sentiments antichrétiens (1). Grâce à cette modération dont ils n'auraient jamais dû s'écarter, leur situation fut très bonne pendant toute la durée du x^e siècle, et, pendant cette période tranquille, ils purent jouir librement, dans leurs quartiers des villes, de cette vie autonome que nous avons décrite. On accordait même à la synagogue une place dans les cérémonies publiques; c'est ainsi qu'on la vit figurer en corps dans l'immense cortège qui vint défilier devant la basilique de Saint-Denis aux pieds du souverain pontife Innocent II, le mercredi saint de l'an 1131. « Des troupes rangées en bataille, dit M. Vétault, formaient la haie et contenaient à grand'peine les flots pressés de la foule qui voyait, reproduite sous ses yeux dans une image frappante, l'entrée de Jésus-Christ à Jérusalem, dont les cérémonies liturgiques célébraient en ce jour la commémoration. L'analogie fut plus saisissante encore quand, au milieu de ces masses de fidèles, vint à passer la synagogue de Paris qui voulait rendre honneur au représentant de Celui que les chefs de la synagogue antique avaient, dans des circonstances semblables, voué à la mort. En recevant des mains des rabbins le texte de l'ancienne Loi écrit sur un rouleau de parchemin qu'enveloppait un voile précieux, l'apôtre de la Loi nouvelle leur dit avec une fraternelle douceur: « Puisse le Dieu tout-puissant arracher le voile « qui couvre vos cœurs » (2)! Drumont, qui a rapporté ce

(1) Cochard, *op. cit.*, p. 35.

(2) A. Vétault, *Suger*. — Le récit de M. Vétault est la reproduction du passage suivant de la chronique de Suger : « Nec etiam ipsa Judæorum Parisiensium excœcata defuit synagoga, quæ legis litteram rotulam scilicet velatam offerens, ab re ejus hanc misericordie et pietatis obtinet supplicationem : *Auferat Deus omnipotens velamen*

récit dans la partie historique de la *France Juive*, ajoute que cette époque fut incontestablement pour Israël la plus brillante qu'il ait connue depuis la destruction du Temple.

La prise de Jérusalem par les Turcs Seldjoucides, en 1076, et la grande effervescence belliqueuse qui allait, à la suite de cet événement, jeter l'Occident sur l'Orient bouleversèrent momentanément cet état de prospérité. On se rappela la trahison qui avait marqué le commencement du siècle, et, sur le passage des premiers croisés, ou plutôt, dit M. Cerfberr de Medelsheim, des bandes de malfaiteurs qui se portaient à leur suite pour commettre des déprédations en se retranchant derrière l'intérêt de la religion, le massacre des Juifs recommença plus violent qu'en 1009. A Rouen, dit un chroniqueur contemporain, une troupe de gens de cette sorte s'assembla en armes et s'écria : « Nous allons faire un voyage immense pour combattre en Orient les ennemis du Christ, tandis que nous gardons sous nos yeux les plus implacables qu'il ait jamais eus » (1) ! Parole sinistre qui retentira lugubrement six cents ans plus tard, aux journées sanglantes de la Terreur, et qui prouve combien, à toutes les époques, la populace redescend vite à l'état de barbarie lorsque l'impuissance ou la complicité des pouvoirs lui permettent de se livrer à ce qu'elle croit être un rôle de justicier ! Dans bien des endroits, malgré les efforts des évêques et des barons et *quanquam a multis improbetur factum et religioni adversari judicetur* (2), les massacres furent

a cordibus vestris » (Chronique de Suger, édit. Lecoy de la Marche).

(1) Giberti abbat. *Monodiarum lib. I* (*Chronicon* Richardi Pictavi, ad ann. 1093).

(2) *Chronica Viridunsis*, au t. XIII des *Historiens de France*.

affreux ; les bandes armées envahissaient les maisons des Juifs et les mettaient en demeure d'apostasier, « et cel qui ne le voloient faire estoient occis et commandez as dyables ! ». Néanmoins les cruautés qui ensanglantèrent la France ne paraîtraient rien si nous pouvions raconter ici les scènes qui se passaient à la même époque et sous le même prétexte en Allemagne et en Autriche ; là, le carnage était tel que beaucoup de Juifs tuèrent de leurs propres mains leurs femmes et leurs enfants pour les soustraire à la fureur de la population. On ne saurait trop s'élever contre de pareils faits : malheureusement ce serait une grave erreur historique de se figurer qu'à cette époque les Juifs étaient seuls victimes de traitements semblables. Il faut bien le reconnaître, si ces massacres n'ont que médiocrement ému la plupart des chroniqueurs qui en avaient été spectateurs et qui nous les ont racontés, c'est que, pour eux, ils n'avaient rien d'inouï, rien qui les distinguât de mille autres drames dont ils avaient pu être témoins. Nous sommes au XI^e siècle, qu'on ne l'oublie pas, et, pour pouvoir apprécier dans le domaine de l'histoire la portée d'actes quelconques, il est indispensable de ne pas les séparer de l'ensemble dans lequel ils sont enchâssés. Quel était cet ensemble ? C'est ce que nous devons maintenant faire connaître pour permettre de mesurer la portée des faits que nous venons de raconter et de donner leur juste valeur à ceux que nous rencontrerons en poursuivant le récit de cette époque.

« L'homme de guerre du IX^e au XII^e siècle, dit un auteur qu'on ne saurait accuser de partialité envers le moyen âge (1), n'est trop souvent, d'après les textes his-

(1) M. Léon Gautier, *L'esprit des chansons de geste*, dans la *Quin-*

toriques, qu'une sorte de sauvage dont l'Église s'efforce en vain de dompter les emportements. C'est un fauve. Chez les chroniqueurs contemporains, les preuves d'une telle barbarie ne sont que trop décisives; elles abondent dans nos annales depuis Hincmar jusqu'à Orderic Vital, depuis Richer jusqu'à Lambert d'Arles. Dans les grossiers châteaux du premier âge féodal, dans ces tours de bois couvertes de peaux de bœufs saignantes, le *miles* est loin d'être encore le chevalier et ces châteaux sont moins des abris que des tanières. A combien de barons du XI^e siècle ne pourrait-on pas appliquer le jugement sévère qu'un moine de ce temps ose porter sur ces puissants comtes d'Anjou qui avaient dévalisé son abbaye : *Feritate, viribus, crudelitate, feris pæne feriores*. Dans leurs gros donjons lugubres où le jour pénètre avarement, ils passent volontiers la nuit à jouer et le jour à dormir. La paix est un fardeau qu'ils ne peuvent porter. Il faut qu'ils soient en chasse ou en guerre, il faut qu'ils tuent des hommes ou des bêtes. En plein XII^e siècle, il en est encore qui se prennent de haine contre les pauvres et éprouvent je ne sais quelle joie à les *fouler*, semblables à ce Robert de Bellême qu'Orderic Vital appelle *pauperorum oppressor implacabilis*. Il en est qui, comme un Otmond de Chaumont et un Renaud de Dammartin, s'attaquent aux petits, aux veuves, aux orphelins, à tous les faibles, à tous les désarmés, et qui enfin méritent ces épithètes cruelles inspirées par une trop légitime indignation : *in torquendis*

zaine, n^o du 1^{er} mai 1896. — On nous pardonnera la longueur de la citation qui va suivre; il était nécessaire d'esquisser la physiologie de la société féodale primitive, et nous regretterions de retrancher une seule ligne au récit saisissant de l'éminent historien.

hominibus inexorabiles carnifices, in omni malitia incomparabiles. Dès leur premier âge ils sont dressés, non seulement à la lutte qui a quelque chose de grand, mais au pillage qui n'a jamais rien de noble. Au ix^e siècle, les soldats de Charles le Chauve, qu'on appelle déjà *homines caballarii*, mais qui n'ont vraiment de la chevalerie que le cheval, commettent de ces rapines contre lesquelles s'empporte l'éloquence d'Hincmar. On ne s'étonne qu'à moitié de ces brigandages dans ces siècles qui sont de fer; mais au temps de Suger et de saint Bernard le scandale n'est guère moins attristant; et il y a encore trop de bandits. Tel est ce terrible archer Robert Bouët qui entraîne à sa suite, pour piller et tuer, toute une bande sinistre d'histriens et de *garçons*. Tel est ce fameux Thomas de Marle qui, suivant l'énergique expression de Suger, dévore comme un loup, *favore lupino*, tout le pays de Laon, de Reims ou d'Amiens; tel est ce comte de Namur qui tue jusque sur les marches de l'autel et n'épargne ni femmes ni enfants; tels enfin mille autres pillards qui aiment de préférence — c'est leur suprême volupté — à voler le bien d'Église. Rien n'égale ces forcenés; c'est pendant les jours saints du Carême, c'est pendant les fêtes de Pâques qu'ils prennent je ne sais quel âpre plaisir à commettre les méfaits les plus odieux. On en voit qui entrent de force dans le palais épiscopal et qui font installer leur propre lit dans la chambre de l'évêque. D'autres sont brutalement impies et ne craignent pas, avec leur grosse armure de fer, de se mesurer avec Dieu lui-même. C'est surtout dans les guerres privées que leur rage éclate, et ces luttes énervantes et cruelles n'ont été que trop longtemps l'état normal de la société féodale. La guerre, d'ailleurs, offre alors un caractère horrible. Que

dire de ces populations qu'on brûle dans les églises; de ces ablations sanglantes de nez et d'oreilles, de pieds et de mains; de ces abominables mutilations qui sont vraiment dignes de Canaques; de ces plaisanteries d'anthropophages et du gros rire stupide de ces barbares à la vue de leurs ennemis morts : « Voilà de la chair fraîche ; qu'on la porte à la cuisine » ! Que dire enfin de ces chrétiens qui suspendent les têtes des Sarrasins à leurs selles toutes couvertes de cervelles et de sang caillé et qui les jettent un jour tout joyeux par dessus les murs de Nicée ? « Représailles », dira-t-on ; mais représailles qui encore aujourd'hui nous font rougir de honte. Il faut cependant lire cette épouvantable page d'Albert d'Aix ; il faut lire le récit de ces massacres dont nos croisés se sont souillés après la prise de Jérusalem : femmes assommées et lapidées, enfants qu'on saisit par les pieds et dont on brise la tête contre les murs, rues couvertes de plusieurs couches de cadavres ; pas un mouvement de pitié pour ces petits qui tendent les bras aux vainqueurs, ni pour ces femmes qui leur baisent les pieds. Cette page, je la voudrais effacer avec mes larmes, mais elle est éloquente à sa manière et elle atteste à quel point cette race grossière avait besoin d'une règle, d'une loi, d'un idéal. »

Heureusement les massacres des Juifs au moment de la première croisade n'atteignirent pas ce degré d'intensité ; le nombre des victimes fut certainement beaucoup moindre que ne l'avait été celui des malheureux paysans tués ou mutilés pendant la révolte de Normandie sous le duc Richard II, ou que celui des *cotteraux* dont 7.000 avaient été exterminés d'un seul coup en 1183, près de Châteaudun. Il semble même que l'expulsion ordonnée par Philippe I^{er} en 1099 n'eut également qu'une portée

restreinte. Bien que le mandement du roi la déclara perpétuelle et générale, elle ne paraît avoir été ni rigoureusement exécutée ni sévèrement maintenue. Le moment, en effet, était mal choisi pour chasser les Juifs ; tant que les barons ne quittaient pas leurs domaines ou ne s'en éloignaient que peu, ils pouvaient vivre du produit de leurs terres ou de leurs redevances seigneuriales sans avoir besoin de grande quantité d'argent monnayé ; mais des expéditions lointaines, comme celles des croisades qui les entraînaient pour plusieurs années souvent loin de leurs baronies, ne pouvaient se faire sans une avance considérable de numéraire, et, ces avances qu'aucun d'eux ne possédait, les Juifs seuls étaient en mesure de les leur procurer. On fut donc obligé de les laisser revenir partout où on les avait expulsés, et l'alarme qu'ils avaient éprouvée fut de courte durée.

Louis VII leur fut très favorable. Malgré les exhortations pressantes de l'abbé de Cluny, Pierre le Vénérable (1), qui l'engageait, pour les punir de leurs usures toujours croissantes, à les dépouiller de richesses qu'ils avaient volées, il refusa de prendre contre eux aucune mesure de spoliation. Par contre, il rendit une ordonnance très sévère contre les convertis qui retourneraient au judaïsme. Ils devaient être immédiatement chassés du royaume, et, s'ils y rentraient, ils devaient être saisis et mis à mort ou tout au moins mutilés (2). On sait, par une lettre de ce prince sur l'organisation de la police de la ville d'Étampes, que les Juifs avaient un prévôt re-

(1) *Epist. Petri Venerabilis ad Ludovicum regem Francorum* (*Historiens de France*, t. XV).

(2) Luchaire, *Actes de Louis VII*, p. 143.

connu par l'État et qui avait le droit de poursuivre leurs débiteurs, puisque la lettre royale lui défendait de le faire pendant toute la durée des foires de cette ville. Tant de faveurs firent croire que les bonnes grâces du roi avaient été achetées, et c'est, en effet, ce qu'insinue un chroniqueur contemporain (1). De fait, la liberté laissée aux Juifs était si grande que le pape Alexandre III lui-même écrivit à l'archevêque de Bourges pour se plaindre de la trop grande tolérance du roi et rappeler les mesures qui venaient d'être récemment prescrites par le concile de Latran (2).

Ces périodes de calme n'étaient jamais, pour les Juifs, du temps perdu ; leur génie commercial se donnait libre carrière et l'or ne tardait pas à affluer dans leurs coffres. D'ailleurs, le temps tout seul aurait suffi à les enrichir ; jamais le *time is money* des Anglais n'a été plus vrai que quand il s'est appliqué à eux. Nous verrons Philippe-Auguste fixer, c'est-à-dire restreindre à 2 deniers par semaine le taux de l'intérêt qu'ils pouvaient stipuler ; or un prêt consenti dans ces conditions est encore de 43 1/3 0/0, et, si l'on ajoute que les Juifs ne prêtaient jamais qu'à intérêts composés, il est facile de comprendre qu'ils n'avaient qu'à laisser courir leurs créances pendant quelques années pour que leurs débiteurs se trouvent complètement dépouillés. C'est ce qui arriva, grâce

(1) Fragment historique *De vita Ludovici VII*, dans le t. XII des *Historiens de France*.

(2) Cette lettre est de l'an 1179. — D'après Luchaire, Louis VII aurait rendu, quatre ou cinq ans auparavant (1174 ou 1175), à Château-Landon, une ordonnance par laquelle il arrêta que nul Juif ne pourrait recevoir de gages sans la présence de témoins honorables.

à la tolérance de Louis VII. A sa mort, la communauté juive de Paris possédait presque la moitié de la capitale (1); ils avaient pour débiteurs les soldats, les bourgeois, les paysans; leurs créances s'étendaient partout dans les villes, dans les villages et dans les faubourgs. En maints endroits, un grand nombre de chrétiens avaient été expropriés par eux pour cause de dettes, et, à Paris, ils tenaient leurs débiteurs captifs chez eux comme dans des prisons, après leur avoir fait jurer qu'ils ne chercheraient point à prendre la fuite. Le premier résultat d'une opulence si rapidement acquise avait été de leur faire perdre toute retenue; leur arrogance n'avait plus de bornes, et leurs écrivains eux-mêmes sont obligés de convenir qu'ils avaient perdu toute prudence et que, violent à plaisir les préceptes de leurs propres lois, ils s'adonnaient sans contrainte à la luxure (2). Pourtant des signes avant-coureurs de colère auraient dû les avertir du danger où ils couraient. Les habitants de Blois avaient forcé leur comte, en 1154, à chasser tous les Juifs de la ville et du comté, et, en 1171, on avait pris et brûlé plusieurs de ceux qui avaient osé revenir. *Celui qui a se lèche les lèvres, celui qui n'a pas regardé de travers*, dit un proverbe breton. Trop absorbés sans doute dans la contemplation de leurs richesses, ils semblaient ne pas s'apercevoir du regard chargé de haine que commençaient à jeter sur eux *ceux qui n'avaient plus*. L'hostilité populaire n'attendait qu'une occasion pour se déchaîner;

(1) « ...Ubi longam habentes conversationem, in tantum ditati sunt quod ferè medietatem totius civitatis sibi vindicaverant » (Rigord, *De Gestis Philippi Augusti*).

(2) Usque, *Consolac. de Israël*, 3^e dialogue.

des profanations sacrilèges et plusieurs meurtres où ils paraissaient avoir trempé furent le prétexte qui fit éclater les colères.

A Orléans, le vendredi saint de l'année 1181, le cadavre d'un enfant chrétien avait été trouvé dans la Loire ; on accusa les Juifs de lui avoir brisé la tête sur une énorme pierre qui servait de *boute roue* à l'angle d'une rue et d'avoir ensuite jeté le corps dans le fleuve pour s'en débarrasser, « et, parce que le commun bruit estoit que les Juifs prenoient par chascun an le jour du vendredi saint un jeune chrétien, le crucifioient et le faisoient mourir » (1), le peuple déclara que c'était un meurtre rituel et plusieurs Juifs furent saisis et brûlés près de la ville. A Paris, ils avaient assassiné un enfant nommé Richard, et cette fois le meurtre était assez prouvé pour que l'Église ait permis aux fidèles de vénérer la victime comme un martyr. A Blois, à Rouen, en Saintonge, des faits analogues s'étaient passés. Dans d'autres villes où ils avaient reçu en gage malgré les défenses les vases sacrés des églises, on les accusait de s'en servir dans leurs orgies, et, de fait, on avait trouvé chez l'un d'eux une croix enrichie de pierreries et un évangélaire précieux cachés dans les latrines (2). Il n'en fallait pas tant pour réveiller les colères longtemps contenues, et les plaintes les plus violentes arrivèrent de tous côtés jusqu'à Philippe-Auguste qui venait de monter sur le trône. Ardent par nature et peu au courant encore des embarras financiers avec lesquels il devait se trouver mainte fois aux prises dans la suite, ce prince résolut d'agir énergiquement,

(1) Le Maire, *Histoire et antiquitez de la ville et diocèse d'Orléans*.

(2) Depping, *op. cit.*, p. 135, et 2^e époque, ch. 11, *passim*.

et, en 1183, il rendit un ordonnance de bannissement contre tous les Juifs de son domaine.

Avant d'exposer les détails et les conséquences de cette mesure, on nous permettra d'ouvrir ici une courte digression qui nous paraît indispensable. Nous nous sommes servi tout à l'heure, en parlant d'un crime attribué aux Juifs, de l'expression *meurtre rituel*; ce mot nécessite une explication. De tous les méfaits dont on a accusé les Juifs pendant le moyen âge et même de nos jours (1), il n'en est pas qui leur ait été reproché avec plus d'indignation, il n'en est pas non plus qu'ils aient nié avec plus de persistance. Qui doit-on croire, des accusateurs ou des accusés? Nous croyons pouvoir répondre: ni les uns, ni les autres. En effet, lorsque les Juifs nient avoir commis ce qu'on appelle des meurtres rituels, ils repoussent à la fois et la matérialité des faits et leur caractère, et, lorsqu'on les accuse des mêmes crimes, on entend soutenir non seulement que des meurtres ont eu lieu, mais qu'ils ont été accomplis suivant des rites prescrits par la religion juive, ou plus exactement par la religion talmudique. Or, dans cette forme, la négation et l'affirmation s'écartent également de la vérité. En effet, il semble bien établi par la critique la plus sévère qu'un certain nombre des crimes attribués aux Juifs ont été réellement commis par eux et réellement aussi accompagnés de rites ou de pratiques déterminés; mais là s'arrête la vérité, et il n'est pas permis de dire que ces rites fissent partie de la religion talmudique et fussent prescrits par elle, si par *religion talmudique* on entend la religion professée au moyen âge par

(1) Affaire de Tisza-Elzlar. — Assassinat du Père Thomas à Damas, le 5 février 1840, etc.

la masse des Juifs et enseignée par les rabbins dans les synagogues. Il faut se garder d'équivoquer sur les mots. Peut-être, en effet, dans le chaos de la *Gemara* et de la *Mishna*, et surtout dans les commentaires qui sont venus en augmenter l'obscurité, tels par exemple que ce *Zohar*, tellement incompréhensible que la secte des Chasidin regardait comme méritoire d'y fixer les yeux sans chercher à en pénétrer le sens, pourrait-on rencontrer des passages qui sembleraient se rapporter à des rites sanguinaires, nous n'en savons rien ; mais, s'il s'en trouvait de tels, on n'aurait pas pour cela le droit d'en conclure qu'ils fassent partie de la religion juive. Les insanités accumulées par des commentateurs incapables de se comprendre eux-mêmes dans les *Yalkouts*, les *Midraschim*, le *Yedzirah* dont les paroles passent pour avoir un effet magique et le *Raziel* à l'aide duquel on peut conjurer les esprits malins, guérir les malades et prévoir l'avenir, n'appartiennent pas plus à cette religion que les gloses des Manichéens ne font partie de la doctrine catholique. Si donc, ce qui est exact et ce que certains auteurs ont tort de nier, il s'est rencontré des Juifs dénaturés qui aient fait servir à des rites odieux les cadavres de leurs victimes, il ne faut pas y voir autre chose que des pratiques de cette nécromancie hideuse qui a eu des adeptes dans tous les temps et dans toutes les religions. Y a-t-il quelque chose de plus rituel que les crimes effroyables et multipliés jusqu'à la centaine du sinistre Gilles de Rais et de ses acolytes ? Il suffit de relire dans les pièces de son procès le récit de ses aveux pour voir que chacun des meurtres commis à Machecoul, à Tiffauges et à Chanptocé, avait pour but immédiat l'accomplissement d'une cérémonie. « A chaque fois, dit-il, que j'essayais d'évoquer le diable

pour obtenir de lui le secret du *grand œuvre*, je devais, d'après les prescriptions du formulaire cabalistique que me faisait suivre Prelati, tenir dans la main droite, pendant toute la durée de l'incantation, les yeux et le foie d'un enfant que je venais d'égorger!... » — Gilles de Rais avait été compagnon de Jeanne d'Arc; à l'époque de ses crimes, il continuait à veiller avec le plus grand soin que les clercs de sa chapelle fussent les meilleurs chantres de tout le duché, et il fit, au cours de son procès, une conversion tellement éclatante que la population dont il avait décimé les enfants l'accompagna sur sa demande en récitant l'office des morts jusqu'au lieu de son supplice... Dirait-on parce qu'il était chrétien, que le meurtre rituel était en usage chez ses coréligionnaires? Évidemment non. Eh bien! alors, pourquoi raisonnerait-on différemment lorsqu'il s'agit des Juifs? Les crimes qu'on a reprochés à certains d'entre eux sont bien réels et sont bien aussi des crimes rituels, mais du rite de la nécromancie qui n'a rien de commun avec aucune religion digne de ce nom; les passions du moyen âge qui leur ont donné une autre portée se sont égarées, et, si les Juifs ne persistaient pas à nier même la matérialité des faits qui est indiscutable, sans doute les polémiques modernes n'auraient-elles pas non plus dépassé leur but.

Revenons à Philippe-Auguste, nous avons dit qu'en 1183, c'est-à-dire trois ans après son avènement, il avait ordonné l'expulsion générale des Juifs de ses domaines. Cette mesure avait été précédée de quelques autres. D'abord par son ordre, ou mieux par l'ordre de son conseil de régence, car Philippe n'avait encore que quinze ans, on arrêta un samedi dans leurs synagogues tous ceux qui habitaient sur les terres de la couronne, on les

dépouilla de toutes leurs richesses mobilières, on confisqua leurs immeubles et leurs créances dont les 4/5 furent remis aux débiteurs et le dernier cinquième seulement réservé au roi; puis, par une ordonnance du 2 avril 1183, tous ceux qui ne voulurent pas se convertir reçurent l'ordre de quitter dans un délai de trois mois le domaine royal, avec défense d'y jamais rentrer. Ce caractère de perpétuité ressort des dispositions accessoires de l'ordonnance; l'une d'elles prescrivait que les synagogues, désormais inutiles, soient converties en églises chrétiennes. Si rigoureuse qu'elle fut, cette expulsion ne rejetait pas les Juifs hors de France; le pouvoir du roi s'arrêtait là où finissaient ses terres, et, à cette époque, le fief royal était loin d'être le plus étendu de ceux qui partageaient notre sol. De Paris, d'Orléans, d'Étampes, de Château-Landon, de Montargis et de Sens, les proscrits gagnèrent le Maine où ils se fixèrent en grand nombre; d'autres descendirent au Midi, dans l'Aquitaine et le Roussillon; beaucoup même émigrèrent tout à fait et allèrent se fixer en Lombardie (1).

Cet exil dura quinze ans. Devenu majeur, Philippe avait eu de rudes guerres à soutenir contre le comte de Flandre, puis contre le vieil ennemi d'Angleterre et contre les barons. Bien que glorieuses et couronnées de succès, ces guerres coûtaient cher; la croisade surtout, malgré la *dîme saladin* levée pour y subvenir, avait épuisé les finances. On fit savoir aux Juifs que, s'ils voulaient offrir une forte somme d'argent comptant, le roi les laisserait rentrer à Paris, et, comme le vide du Trésor était grand, on étendit bientôt l'autorisation aux mêmes conditions

(1) Malvezin, *op. cit.*, p. 35.

à toutes les provinces du domaine. Ils ne tardèrent pas à affluer; mais, comme on craignait qu'ils ne trouvent moyen d'échapper à l'énorme contribution que l'on attendait d'eux, le roi prit des précautions; il leur fit jurer sur le livre de la Loi qu'une fois rentrés ils ne chercheraient pas à ressortir, et, pour plus de sûreté, il exigea que le serment fût cautionné par des otages. Vingt-cinq Juifs de France et quatorze de Normandie furent remis à sa discrétion et internés au Châtelet de Paris, dans la partie qui longeait le Pont au Change. On sait, par le Catalogue des actes de Philippe-Auguste publié par M. Delisle, qu'ils y étaient encore en 1204. Il faut croire que les Juifs espéraient tirer de gros profits de leur rentrée, car le sacrifice qu'ils consentirent était vraiment exorbitant; la répartition qui fut faite dans les communautés juives fixa à 160 livres la part contributive de chaque chef de famille, et, si l'on songe que chacun des 39 otages remis au roi représentait la juiverie d'une ville distincte, on peut se faire une idée du produit qui dut être obtenu (1).

Mais si Philippe-Auguste espérait tirer d'importants revenus de ses serfs juifs, c'était aussi un prince juste et un habile politique. Il reconnut qu'à toutes charges devaient équitablement correspondre des garanties et que, si l'on voulait tirer profit des Juifs, on devait en même temps rendre leur situation moins aléatoire et plus fixe. D'un autre côté, il comprit que, plus la sécurité dont ils jouiraient serait grande, plus ils seraient à même de développer leurs affaires et, par conséquent, d'augmenter la part du Trésor. Ce sont ces deux senti-

(1) M. Cerfberr de Medelsheim évalue à 15.000 marcs la somme dont bénéficia ainsi le Trésor.

ments qui, joints à la ferme volonté de veiller également à la protection de ses sujets, lui inspirèrent l'ordonnance de 1206. Grâce à cette mesure, dit M. Glasson, les Juifs obtinrent une situation légale et, par là même, plus précise et meilleure qu'auparavant. C'était la première fois qu'un acte législatif proprement dit reconnaissait et sanctionnait leur existence; aussi, comme le fait judicieusement remarquer Brussel, n'y est-il rappelé aucun règlement précédemment rendu à leur sujet, tandis qu'on verra dans la suite que celui-ci fut rappelé dans les règlements ou statuts postérieurs qui furent faits pour le plus ferme établissement des Juifs dans le royaume (1). Effectivement elle a formé la base de leur droit, au moins jusqu'à Philippe le Bel, et, comme nous aurons mainte fois à nous y reporter, il est nécessaire d'en reproduire intégralement ici le sommaire tel qu'il est donné dans le *Recueil des Ordonnances* de Laurière :

I. Aucun Juif ne pourra prendre un plus gros intérêt que deux deniers pour livre par semaine (= 43 1/3 0/0 par an).

II. Nul Juif pourra contraindre son débiteur à compter avant l'an, à moins que le débiteur ne veuille s'acquitter et compter; car, toutes les fois que le débiteur voudra compter et rendre au Juif ce qu'il lui devra, le Juif ne pourra le refuser.

III. Les Juifs feront sceller leurs obligations dans le jour qui leur aura été prescrit par les baillis du roi, et, après ce jour, ils ne pourront plus rien exiger en vertu de l'ancien sceau.

IV. S'il arrive qu'un débiteur soit en fuite ou en pèle-

(1) Brussel, *Usage général des fiefs*, ch. xxxix, § 7.



rinage, on arrêtera, on fixera ce qu'il doit, et, de ce jour, l'intérêt de la somme ne courra plus qu'à raison de deux deniers pour livre par semaine.

V. Les Juifs, en prêtant ainsi à intérêt, ne pourront prendre pour gage des vases et des ornements sacrés, des vêtements ensanglantés ou mouillés récemment, des terres des Églises sous le roi sans son consentement, ni des terres des Églises qui sont sous le comte de Troyes ou des autres barons sans leur permission; et, s'ils le font, ils perdront ce qu'ils auront prêté et rendront les gages à ceux à qui ils appartiennent.

VI. Dans le temps du prêt, le Juif et le débiteur seront tenus d'affirmer, le débiteur, qu'il aura reçu tout le contenu dans l'obligation et qu'il n'aura rien promis ni donné au Juif, et le Juif, qu'il n'aura rien reçu ni qu'il ne lui aura été rien promis. Et, si dans la suite ils sont convaincus du contraire, le Juif perdra sa créance et le débiteur sera en la miséricorde du roi.

VII. Le Juif ne pourra rien exiger de ce qu'il aura prêté, si son obligation n'est scellée ou à moins qu'il n'ait des gages entre ses mains, comme or, argent, vêtements ou animaux.

VIII. Il y aura dans chaque ville deux hommes de probité, dont l'un gardera le sceau des Juifs et l'autre la minute de l'obligation (1), et ils feront serment sur

(1) Le texte de Laurière porte simplement : « Il y aura dans chaque ville deux hommes de probité qui garderont le sceau des Juifs et ils feront... » etc. Seulement l'auteur ajoute en note à la fin de l'ordonnance : « Le texte latin de l'art. VIII semble indiquer que l'une des deux personnes devait garder le sceau des Juifs et l'autre le *modèle de la rouelle* qu'ils étaient astreints à porter. » — Laurière nous semble avoir fait une erreur de traduction; le texte latin

l'Évangile qu'ils n'apposeront le sceau à aucune promesse s'ils n'ont connaissance par eux-mêmes ou par d'autres que la somme qu'elle contient est légitimement due.

IX. Il n'y aura dans chaque ville qu'une personne qui rédigera les obligations passées au profit de Juifs, et cette personne donnera caution qu'elle fera exactement son devoir.

X. Cet établissement ne durera que tant que le roi, la comtesse de Troyes, Guy de Dam-Pierre et les autres barons dont le roi prendra l'avis le jugeront à propos.

Ainsi qu'on peut s'en convaincre à première lecture, le but principal de cette ordonnance était de limiter le taux de l'intérêt et d'assurer par tous les moyens possibles que la limite fixée ne fut pas dépassée, surtout par les procédés détournés. Comme nous aurons à l'analyser en détail lorsque nous traiterons de la capacité civile des Juifs, nous ne ferons ici que deux courtes remarques. D'abord il ne faudrait pas croire que la création du sceau spécial désigné en l'art. VIII fût une aggravation du droit commun en matière de preuve. Nullement ; toute obligation passée par des personnes quelconques devait, pour obtenir un caractère authentique, être revêtue du sceau royal, formalité équivalant à l'enregistrement

porte le mot *rotulam*, et, outre qu'il ne soit rien moins que certain qu'il fût déjà question de la rouelle à cette époque, le mot *rotula* n'a jamais servi à désigner la marque des Juifs. Tous les textes qui en parlent disent *roella*, *rota*, *rubella* et jamais *rotula*. — *Rotula* signifie rouleau, feuille roulée sur laquelle est écrit un acte et, par extension, l'acte lui-même, et surtout l'original, la minute de l'acte. — Voyez, en ce sens, le texte que nous avons cité p. 84, note 2 : « ...quæ legis litteram rotulam offerens... »

et au timbre modernes; mais, comme la matrice de ce sceau représentait le roi à cheval et armé et que la loi de Moïse défendait aux Juifs toute reproduction de la figure humaine, on ne voulut pas les obliger à s'en servir et l'on créa pour eux un type spécial, ce qui prouve à quel point on respectait leur liberté religieuse. En second lieu, le dernier article de l'ordonnance indique qu'elle n'était décrétée qu'à titre temporaire; faut-il voir dans cette restriction l'indice d'expulsions futures que Philippe-Auguste aurait préméditées, sans les réaliser jamais, d'ailleurs? Nous ne le croyons pas. L'art. X nous paraît avoir eu un double but : maintenir suspendue sur la tête des Juifs une menace capable de leur inspirer une modération dont ils se départissaient trop facilement, et surtout parer aux représentations que n'allaient pas manquer de formuler le clergé et la cour de Rome. Le roi savait bien qu'en autorisant le prêt à intérêt il violait les canons, et il avait éprouvé récemment que le pape Innocent n'hésitait pas à censurer ceux qui l'osaient faire; aussi croirions-nous volontiers qu'il avait songé à se préparer une défense facile en montrant qu'il n'avait agi qu'à titre provisoire, *propter malitiam temporis*, comme l'Église elle-même le faisait quelquefois. De fait, le souverain pontife, qui se plaignit effectivement, fut sans doute satisfait des explications du roi, car il ne donna aucune suite à ses observations.

Le résultat immédiat de l'ordonnance de 1206 fut de faire quadrupler le produit des Juifs. En 1202, les comptes du Trésor nous apprennent que la recette provenant de leur taille ou cens annuel, de leurs exploits et de leurs obligations, s'était élevée à la somme de 1.200 li-

vres, y compris les 466 livres prélevées sur les Juifs de Champagne (1), tandis qu'en 1217 les mêmes comptes accusent une rentrée d'environ 7.750 livres pour les seuls Juifs du domaine. Il faut ajouter toutefois que, par suite des conquêtes et des acquisitions de Philippe-Auguste, ce domaine s'était considérablement augmenté.

En même temps qu'il édictait cette mesure générale, Philippe passait des arrangements particuliers avec ses barons. En 1198, le comte de Champagne, Thibaut III, s'engageait à ne retenir sur ses terres aucun Juif du domaine royal, s'il n'en avait obtenu consentement exprès de la bouche du roi lui-même, et à ne point permettre que ses Juifs consentissent de prêts aux sujets du roi ou reçussent d'eux des gages ou nantissements quelconques. En retour, le roi prenait les mêmes engagements vis-à-vis du comte. Et cela n'était point inutile, car les Juifs qui subissaient le servage sans le reconnaître et ne se considéraient nullement comme la propriété du seigneur sur la terre duquel ils habitaient, ni surtout comme attachés à cette terre, cherchaient à passer d'un domaine sur l'autre à chaque fois qu'ils y trouvaient avantage. C'est ainsi qu'à la mort du comte Thibaut qui les avait très lourdement *acensés*, ils émigrèrent en si grand nombre sur les terres du roi que la comtesse Blanche dut s'empressez de les réclamer. Philippe fit droit à sa demande et renouvela avec elle la convention qu'il avait passée avec son mari, mais à la condition toutefois « qu'elle les tiendrait à la cense et

(1) Brussel dit ne pouvoir expliquer la raison de ce prélèvement, temporaire d'ailleurs ; il constate simplement que le roi percevait de la même manière la moitié du produit des Juifs d'Auxerre.

aux mêmes pactions que le défunt comte, sans qu'elle pût rien tirer d'eux au delà par force ». Ne faut-il voir dans cette garantie stipulée par le roi en faveur de personnes sur lesquelles il n'avait aucun droit qu'une preuve de la tendance qu'avait déjà la royauté à cette époque à se considérer comme la protectrice née de tout individu habitant sur le sol de France? ou bien ne serait-ce pas plutôt un premier indice de cette théorie qui assimilait les Juifs aux aubains et cherchait, à ce titre, à les revendiquer comme appartenant tous au roi? On sait, en effet, qu'à partir du XIII^e siècle la royauté tendit à ressusciter l'ancien principe carolingien qui attribuait au roi seul la protection des étrangers (1). Cette prétention, qui ne triompha définitivement qu'à l'époque de la rédaction des coutumes, est trop catégoriquement affirmée dans les *Établissements de saint Louis* (2) pour n'avoir pas été déjà émise auparavant, et il ne nous semble nullement téméraire de considérer cette bienveillance intéressée de Philippe-Auguste comme une première démonstration très discrète et très dissimulée dans ce sens.

L'année suivante (1203), un nouvel accord intervint entre le roi et la comtesse Blanche au sujet du plus riche marchand de la Champagne, le Juif Cresselin, qui avait quitté le comté et n'y voulait point rentrer. La fortune considérable de cet homme en faisait probablement un personnage puissant en même temps qu'une bonne source de revenus; car, si Philippe le força à réintégrer les domaines de la comtesse et même à fournir des otages

(1) M. Jarno, à son cours, *De la condition des personnes du IX^e siècle à 1789*.

(2) *Établissements de saint Louis*, édition Viollet, XI, 31. — Le roi défend aux aubains d'avouer d'autre seigneur que lui.

pour prévenir toute nouvelle tentative de fuite, il fut obligé de lui concéder en retour l'autorisation de prêter de l'argent dans toute l'étendue du royaume.

Brussel (1) a prétendu trouver dans le texte de ce traité, contrairement à l'opinion de Du Cange(2), la preuve que la théorie du servage des Juifs n'était pas encore nettement formulée à cette époque; mais cet auteur nous semble s'être laissé égarer par le peu d'harmonie qui a toujours existé à ce sujet entre le droit et les faits, — nous en avons précédemment indiqué la cause, — et il est obligé de citer lui-même des faits qui contredisent formellement sa théorie, ainsi il rapporte que, par des lettres patentes en date de décembre 1214, Miles d'Ervy déclare que, du consentement d'Aliénor, sa femme, il a vendu à Madame Blanche, comtesse de Troyes, *ce qu'il avait en toutes choses et en Juifs*. On ne saurait, il semble, affirmer plus catégoriquement la réalité d'un droit de propriété. Bien entendu, nous ne parlons en ce moment que des pays de la langue d'oïl, car nous verrons que dans le Midi il en était tout autrement.

Philippe-Auguste conclut encore avec d'autres barons des conventions du même genre qu'il serait superflu de citer, mais lui-même fut obligé de revenir sur son ordonnance de 1206 pour en renouveler les prescriptions que les Juifs éludaient malgré tout et pour prendre quelques décisions nouvelles. Cette seconde grande ordonnance, donnée en février 1218, accuse beaucoup plus nettement encore que la première la volonté du roi de ne point laisser opprimer ses sujets. Ainsi défense est faite aux Juifs

(1) Brussel, *loc. cit.*

(2) Du Cange, *Glossarium*, v^o *Judæis*.

« de prêter à aucun chrestien qui n'aura aucuns fonds ni aucuns meubles et qui ne pourra vivre que du travail de ses mains », et un répit de trois années est accordé aux gens de cette condition qui auraient précédemment contracté des emprunts, à la condition toutefois qu'ils fournissent caution de rembourser, chacune de ces années, le tiers de leur dette. Défense également de « prêter à moine ni à chanoine régulier sans le consentement de l'abbé ou du chapitre qui le donneront par leurs lettres patentes ». Puis le roi ajoute à l'énumération des objets qu'il est interdit aux Juifs de recevoir en gage (art. V de l'ordonnance de 1206) « les fers de charüe, les animaux qui servent au labour et le bled non vanné. » et il défend de saisir ces objets et même les autres effets mobiliers des débiteurs dont les créances remonteraient à plus d'un an ; il défend même d'exercer la contrainte par corps contre eux et leurs cautions et de les forcer de vendre leurs biens pour payer : ils devront seulement céder aux Juifs les deux tiers de leur revenu et se réserver l'autre tiers pour vivre. Enfin, et c'est là l'innovation capitale de la nouvelle ordonnance, le roi, frappé sans doute du résultat monstrueux qu'amenait fatalement toute capitalisation un peu prolongée de l'intérêt légal de 43 0/0, décida qu'à l'avenir aucun prêt ne serait productif d'intérêts pendant plus d'une année.

Le mal était si profond que l'ordonnance de 1218 fut impuissante à l'enrayer et que, l'année même de son avènement, Louis VIII fut obligé de prendre une mesure radicale. Comme les Juifs avaient sans doute trouvé moyen d'abuser du sceau particulier que Philippe-Auguste avait créé pour eux, il commença par le supprimer et par les ramener sur ce point au droit commun ;

puis il déclara éteintes toutes leurs créances remontant à plus de cinq années, confisqua toutes les autres au profit du trésor ou des seigneurs et décida qu'à l'avenir les prêts consentis par les Juifs ne seraient plus productifs d'intérêt, ou du moins que la stipulation d'intérêts ne constituerait plus qu'une obligation naturelle dépourvue de toute sanction légale.

En 1230, saint Louis renouvela l'ordonnance de son père et, scrupuleux observateur des lois de l'Église, formula plus nettement encore la prohibition du prêt à intérêt : « Le roy et les barons, dit-il, ne permettront pas à personne de prêter à usure, et par usure on entend tout ce qui est au delà du sort principal. » Et il ajoutait : « S'il y a quelques barons qui ne veulent point observer cette ordonnance, ils y seront contraints par le roy et les autres barons seront tenus de se joindre à lui et de l'aider de leur pouvoir. »

Malgré cela, l'usure, qui aurait et qui aura toujours tant de moyens de s'exercer en dépit des lois les plus sévères, continuait si bien ses ravages qu'en 1234 le roi crut nécessaire de décider que le tiers des sommes dues aux Juifs fût remis à leurs débiteurs. De violentes colères s'étaient, en effet, manifestées, et, malgré qu'en 1233 le concile de Tours (1) eût renouvelé sous peine d'excommunication la défense non seulement de tuer les Juifs, mais d'envahir leurs biens ou de leur faire quelque injure, les massacres avaient recommencé en Bretagne (2).

(1) « Ne cruce signati vel alii christiani Judæos occidere, vel bonorum invadere, vel auferre, vel quascumque injurias eisdem inferre præsumant » (*Concil. V Turon.*, dans la collection de Labbe).

(2) Voir la *Chronie. Britann.*, dans le t. I des *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne*, par Dom Morice.

en Poitou et en Anjou. En 1252, le roi, qui était en Terre Sainte et à qui de nouvelles plaintes étaient sans doute parvenues, envoya l'ordre à la régente de confisquer leurs biens et de n'en souffrir qu'un nombre limité dans chaque ville. La reine Blanche fit exécuter les prescriptions royales avec une rigueur qui n'était certainement point entrée dans la pensée du roi ; par son ordre, on avait enlevé aux Juifs même leurs synagogues, leurs cimetières et leurs écoles. Aussi saint Louis, dès son retour, s'empessa-t-il de les leur rendre, tout en leur interdisant de posséder d'autres immeubles. Puis, dans la grande ordonnance qu'il fit cette année-là pour la réformation des mœurs du Languedoc et du Languedoil, il renouvela toutes ses prescriptions précédentes : « Que les Juifs, dit-il, cessent de usures, blasphèmes, sors et caraz et que leur Talemus et leurs autres livres esquiex sont trouvés blasphemés soient ars, et les Juifs qui ce ne voudront gardés soient boutés hors et les transgresseurs soient loyaument punis. Et si vivent tous les Juifs des labours de leurs mains ou des autres besoignes sans usures. »

Mais ce que saint Louis avait surtout à cœur, c'est qu'on ne pût pas dire que par sa faiblesse ses sujets eussent éprouvé quelque dommage. Il se considérait comme personnellement responsable des usures des Juifs de son domaine, et ses efforts constants tendaient au moins autant à réparer les injustices commises qu'à empêcher d'en commettre de nouvelles. Dès qu'une plainte lui était adressée et même sans cela, il envoyait dans chaque bailliage des commissaires enquêteurs chargés de recevoir les réclamations et de noter les réparations qu'il leur paraîtrait équitable d'accorder. C'est

ainsi qu'on put voir, en 1247 ou 1248, dans les bailliages d'Amiens et de Vermandois, les habitants de Saint-Quentin et des environs réclamer aux commissaires royaux les sommes usurairement extorquées et les objets mis en gage chez une cinquantaine de Juifs qui avaient pris la fuite en les emportant avec eux (1), et une autre enquête du même genre suivie par Geoffroy de Boul, archidiacre de Sologne, désigné en 1256 pour recevoir les plaintes des bailliages d'Orléans, de Bourges et de Reims (2).

Lorsque les rapports lui avaient été remis et qu'il avait eu loisir de les examiner, saint Louis ordonnait la saisie des biens des délinquants; puis les commissaires procédaient aux restitutions, et, s'il restait après cela quelques sommes disponibles, il les affectait à l'œuvre des convertis. Le saint roi rêvait, en effet, de faire des disciples de Moïse des serviteurs du Christ et, partant, des Français; car, d'après le droit chrétien du moyen âge, les Juifs devenaient citoyens dès qu'ils avaient reçu le baptême : *Judæi ad fidem conversi cives efficiuntur ubi baptizantur* (3), et il s'y employa avec le zèle ardent et la fermeté douce qui faisaient le fond de son caractère. Le plus grand obstacle qui semblait séparer le judaïsme du catholicisme était le Talmud, dans le chaos duquel les rabbins avaient totalement submergé la Bible, base commune des deux religions. Maintes fois les papes avaient signalé le danger de ce recueil où, à côté de choses in-

(1) Fragments d'un registre des enquêteurs de saint Louis (*C. R. Acad. des Inscript.*, 1830, p. 12).

(2) Comptes du bailliage d'Orléans de 1256.

(3) Constitution de Paul III.

compréhensibles ou puériles, on rencontrait trop souvent des préceptes d'une morale plus qu'étrange et où surtout perçait à chaque instant la haine la plus violente contre le christianisme. Sur le conseil de Grégoire IX, saint Louis déféra le Talmud à un tribunal ecclésiastique présidé par l'évêque de Paris, Guillaume d'Autvergne. La cause fut appelée le 24 juin 1240 en présence de la reine Blanche de Castille : un Juif converti, Nicolas Donin de La Rochelle, soutint l'accusation et quatre rabbins présentèrent la défense. C'étaient Jéchiel de Paris ; Judas, fils de David, de Melun ; Samuel, fils de Salomon, et Moïse de Coucy, fils de Jacob, qu'un auteur juif salue du titre d'*héritage saint*, de *sacerdoce royal*. « Ils étaient venus, dit ce même auteur, tristes et inquiets dans le palais du roi infidèle, tandis que le peuple juif se dispersait de tous côtés comme un troupeau sans pasteur. » On leur laissa toute liberté de s'expliquer, et ils le firent avec habileté et courage. Leur système de défense était, d'ailleurs, celui que leurs descendants soutiennent encore aujourd'hui ; ils ne niaient pas la matérialité des citations et ils reconnaissaient, comme le reconnaît encore la *Revue des Études juives*, que le Talmud renferme un certain nombre de propositions du genre de celles-ci : « La parole donnée au *goy* n'engage pas. — Il est permis de tuer le meilleur des *goym*. — Chaque jour dans leurs prières les Israélites doivent maudire trois fois les ministres de l'Église..., » etc. — Seulement ils soutenaient que, de ces paroles, les unes étaient employées dans un sens figuré ou symbolique et que les autres étaient l'opinion personnelle de certains commentateurs exaltés et ne faisaient point partie du dogme juif.

Des explications de cette nature sont toujours faciles à donner ; mais, quand bien même elles eussent été admises, il n'en restait pas moins acquis que le Talmud contenait de nombreux blasphèmes contre la personne du Christ et de fréquentes injures à l'adresse de l'Église, de ses ministres et des chrétiens en général, et cela suffisait, d'après le droit commun, pour entraîner la condamnation de l'ouvrage : « Tous livres esquiex seront trouvés blasphemés seront ars », avait dit l'ordonnance de 1254. L'assemblée déclara que tous les exemplaires devaient être recherchés et saisis, puis livrés aux flammes par la main du bourreau. Saint Louis chargea alors les Frères Prêcheurs de commencer une série de missions destinées à éclairer les Juifs et à provoquer leur conversion, et même dans plusieurs cas il ordonna à ceux-ci de venir écouter les prédicateurs. Puis il fonda l'œuvre des convertis ; car, non content de tenir souvent lui-même les nouveaux chrétiens sur les fonds du baptême, il leur assurait une pension variant entre 2 et 12 deniers par jour et souvent réversible sur la tête de leurs femmes ou de leurs enfants. Les orphelins ou les enfants abandonnés étaient recueillis et distribués par groupes de 20 à 25 dans les principales villes du royaume ayant bailli et évêque, et ils étaient logés, nourris et élevés aux dépens du roi. Malgré tout, cette œuvre, qui fut maintenue longtemps encore après saint Louis et qui s'étendait aussi aux convertis musulmans, ne donna point, quant aux Juifs, le résultat qu'il avait espéré. La masse des Juifs resta fidèlement attachée au mosaïsme. Alors, près de partir pour la seconde croisade, saint Louis comprit que la seule chose qui restait à faire était de les empêcher de dissimuler, quand ils en sentaient le besoin, une qua-

lité qu'ils voulaient conserver, et le 11 juin 1269 il leur ordonna de porter en tous lieux sur leurs vêtements une rouelle de drap jaune de la largeur de quatre doigts, ainsi que l'avait prescrit, en 1215, le quatrième concile général de Latran.

Somme toute, sous le règne de saint Louis et grâce à la bonne justice qu'il faisait rendre partout avec fermeté, la situation des Juifs fut assez tranquille et les quelques émeutes qui éclatèrent contre eux furent promptement réprimées. D'ailleurs, depuis que la première ordonnance de Philippe-Auguste leur avait assuré une situation légale, les tribunaux les protégeaient à l'instar des autres sujets du roi, ainsi qu'on peut en voir la preuve dans un arrêt de l'échiquier de Falaise de l'année 1220 qui rendit responsables de l'assassinat d'un Juif ceux des bourgeois de cette ville qui, entendant ses cris, ne s'étaient point portés à son secours (1).

(1) « Cet arrêt, dit Brussel, est d'autant plus important à noter qu'il eut encore pour effet que le roi poussa beaucoup plus loin son attention à la conservation de la personne de tous les Juifs en général. Car, comme il sentait fort bien que les seigneurs auraient toujours de la peine à se défendre de partialité dans les affaires où il s'agirait du meurtre d'un Juif par un chrétien ou d'un chrétien par un Juif, il fit dire solennellement par les barons qu'il assembla à ce même terme de Pâques « que, si un chrétien tuait un Juif ou qu'un Juif tuât un chrétien, ce serait le roi qui ferait faire les informations et qu'ensuite il en ordonnerait à sa volonté ». Et le même auteur ajoute dans un autre passage: « Ainsi, quoique les Juifs appartenissent en propre au baron dans le ressort de la justice duquel ils avaient établi d'ancienneté leur domicile, néanmoins ils étaient en quelque façon de droit royal, je veux dire sous la spéciale protection du roi. » C'est ce qu'exprimera clairement plus tard le dernier article de l'ordonnance de 1315 où Louis le Hutin déclare qu'il prend « sous sa protection spéciale lesdits

Par contre, en Bretagne où la pauvreté générale du pays devait rendre plus sensible le poids de leurs usures, l'animosité de la population contre eux était devenue si générale que d'une commune voix les barons et les évêques réunis en assemblée à Ploërmel, en 1239, réclamèrent l'expulsion à perpétuité de tous les Juifs du duché. Le duc Jean s'engagea par serment, pour lui et ses descendants et sous peine d'excommunication en cas de contravention, à ne jamais leur permettre de rentrer sur ses terres et à ne pas souffrir que ses barons les tolérassent sur les leurs. Une ordonnance fut promulguée qui enjoignait aux Juifs de sortir sans délai de Bretagne, déclarait quittes leurs débiteurs et prescrivait que tous les meubles et immeubles qu'ils avaient pu donner en gage leur fussent immédiatement restitués. Le duc déclarait en même temps closes et annulées toutes les poursuites qui avaient pu être intentées contre ses sujets à l'occasion des massacres de 1233 et défendait d'en ouvrir de nouvelles. Cette expulsion fut si complète et si rigoureusement maintenue qu'à partir de cette époque on ne revit jamais de Juifs en Bretagne (1).

Philippe le Hardi renouvela toutes les dispositions de

Juifs du royaume », et c'est aussi cette préoccupation des rois à faire rendre aux Juifs une meilleure justice que celle qu'ils trouvaient auprès des barons qui explique combien ceux-ci recherchent le titre de Juifs du roi qui devenait pour eux un véritable privilège.

(1) Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II (Preuves); — Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne*, t. I. — La proclamation du duc de Bretagne donnée à Ploërmel en 1239 commençait ainsi : « Noveritis quod nos ad precationem, episcoporum, abbatum, baronum ac vassalorum Britanniae et pensata voluntate totius terrae, ejecimus omnes Judæos de Britannia... »

saint Louis sur l'usure et le port de la rouelle et les augmenta même de quelques mesures vexatoires, telles que la défense qu'il leur fit de porter des habits de couleur, de se baigner dans les mêmes lieux que les chrétiens et de toucher, sans les acheter, aux denrées exposées en vente. Il alla même, chose assez difficile à comprendre, jusqu'à les obliger à faire maigre pendant le Carême et les autres jours d'abstinence établis par l'Église. Nous avons vu que, lorsqu'ils avaient été rappelés en 1198 par Philippe-Auguste, les Juifs les plus riches avaient été autorisés à habiter où bon leur semblerait dans l'intérieur de Paris. Philippe le Hardi leur retira cette liberté et leur ordonna de se retirer tous sur la montagne Sainte-Geneviève, derrière le *Petit Saint-Antoine* où plusieurs d'entre eux étaient déjà fixés. Des mesures du même genre semblent avoir été prises à cette même époque pour les empêcher d'habiter dans les campagnes ou dans les villes ouvertes ; c'est du moins ce qui ressort d'un arrêt en forme de règlement rendu par l'échiquier de Normandie en 1276 qui leur prescrit de ne résider que dans les lieux où il y avait des châteaux et dans les autres bonnes villes ou places fortes du royaume. Nous verrons plus tard Louis X généraliser cet arrêt par une ordonnance de 1313. Une chose assez curieuse à noter et qui indique bien dans quelle suspicion on les tenait : c'est que, dans les villes qu'ils habitaient, jamais les magistrats ne consentirent à leur laisser faire le guet avec les autres bourgeois, même à la demande de ceux-ci. Le guet était une charge très lourde et qui pesait d'autant plus fréquemment sur ceux qui y étaient astreints qu'ils étaient moins nombreux. Ainsi les bourgeois de Bernay, trouvant sans doute que leur tour de garde revenait trop souvent, s'étaient adres-

sés à l'échiquier tenu à Falaise dans le temps de Pâques de l'année 1276 pour obtenir que les Juifs fussent astreints à partager avec eux la charge du guet; la cour souveraine refusa net : *Concordatum est quod Judæi non guctarent*, dit l'arrêt.

Mais ce qu'il est le plus intéressant de faire ressortir, c'est la distance parcourue par l'autorité royale depuis la tentative timide de Philippe-Auguste sur les Juifs de la comtesse de Champagne que nous avons signalée en son temps et dont nous avons relevé la tendance; une charte de 1288 nous apprend que Philippe le Hardi prétendait, en vertu de son autorité royale, avoir la suzeraineté, peut-être même la propriété de tous les Juifs du royaume, et déclarait que s'il en laissait la jouissance aux seigneurs sur les terres desquels ils résidaient, ce n'était que pour se conformer aux actes de partage qui avaient été faits entre les barons et ses prédécesseurs. Ce n'était point là, qu'on le remarque bien, une démonstration vaine; car, pour affirmer son droit, Philippe se déclarait seul compétent pour toutes les affaires criminelles concernant les Juifs et ne permettait à ses vassaux de faire d'autres actes vis-à-vis d'eux que la levée de leur taille habituelle et le règlement de leurs procès civils.

Philippe le Bel accentua encore cette prétention dès les premières années de son règne. Par ordonnance de 1288 il défendit aux seigneurs ecclésiastiques de faire arrêter des Juifs avant que le bailli ou le sénéchal de la circonscription n'eût préalablement informé contre eux. Deux ans plus tard il enjoignit aux inquisiteurs d'avoir à cesser toute poursuite contre les Juifs pour cause d'usure, sortilèges ou autres délits, « lesquels, dit l'ordonnance, ne sont pas du ressort de l'inquisition ». Puis, en

1302 il faisait un autre pas en avant et arrêtait que les prélats et leurs officiers ne pourraient plus condamner les Juifs qu'à des peines purement canoniques à l'exclusion des peines pécuniaires dont ils avaient eu le droit de les frapper jusque-là.

A côté de cela, ses premières mesures ne furent que la confirmation des prohibitions de saint Louis et de Philippe le Hardi sur l'usure, et rien ne faisait prévoir que ce prince changerait l'ordre de choses établi depuis un siècle, lorsque brusquement, et pour des raisons que nous essaierons d'indiquer dans le chapitre suivant, il rouvrit, en 1306, l'ère des expulsions et des mesures violentes qui devait se terminer par le bannissement définitif de 1394.

2^o *Juifs du Midi.*

« Les Juifs établis dans les provinces dépendant des comtes de Toulouse, dit M. Saige (1), ont joui jusqu'à leur expulsion sous Philippe le Bel de droits et de prérogatives considérables. Favorisés par les mœurs du pays, ils ont pu s'élever, pendant la période la plus brillante de la civilisation méridionale, à un état social très supérieur au sort de leurs coréligionnaires dans le reste de la chrétienté. » Ceci est vrai non seulement des Juifs du comté de Toulouse, mais aussi de ceux d'Avignon et du Comtat-Venaissin, surtout pendant la domination des papes, de ceux du Dauphiné (2) et, en général, de

(1) Saige, *Les Juifs du Languedoc antérieurement au xiv^e siècle*, p. 1.

(2) Nous ne parlerons avec quelque détail des Juifs du Dauphiné et du Comtat-Venaissin qu'au chap. iv, car ce n'est qu'à par-

tous ceux des pays de la langue d'oc; aussi sera-t-il toujours nécessaire à quiconque essaiera de retracer l'histoire des Juifs de France pendant la première partie de l'époque féodale de séparer très nettement les Juifs du Midi des Juifs du Nord, ou Juifs du roi.

Cette différence n'a rien qui puisse surprendre; autre pays, autres mœurs; au XII^e siècle, la France et l'Aquitaine tenaient encore si peu l'une à l'autre que le guerrier troubadour Bertrand de Born considérait comme étrangers presque au même titre les soldats de Louis VII et ceux du vieux roi d'Angleterre ou de son fils Henri au Court Mantel, et leurs mœurs étaient si dissemblables que l'entourage de la reine Éléonore d'Aquitaine était un perpétuel scandale pour les rudes chevaliers de la cour de Paris (1). La triple barrière de la race, de la religion et de la féodalité, qui se dressait dans toute la France entre les Juifs et la population indigène, était beaucoup moins élevée dans les provinces méridionales. Tout en demeurant, comme ailleurs, une nation obstinément fermée, les Juifs s'y trouvaient cependant moins profondément séparés de la race autochtone. Les Phéniciens, les Orientaux des armées d'Hannibal et surtout

tir de l'expulsion de 1394 que leur histoire dans ces contrées présente un intérêt particulier. — Ce que nous allons dire actuellement des Juifs du Midi ne s'applique également en aucune façon aux Juifs des possessions anglaises de Guyenne et de Gascogne. Leur condition sous l'autorité des rois d'Angleterre différait peu de celle des Juifs les moins favorisés du Nord de la France, et nous nous occuperons seulement au même chapitre des réfugiés néo-chrétiens de Portugal et d'Espagne, établis à Bordeaux à la suite des expulsions du XIV^e siècle.

(1) V. les pages indignées de Guillaume de Tyr à ce sujet.

les Sarrasins longtemps maîtres du pays n'étaient pas sans avoir infusé quelques germes exotiques dans le sang de la population ; en tous cas, les longs et fréquents rapports qu'elle avait eus avec les hommes du Levant l'avaient familiarisée — beaucoup trop peut-être — avec les mœurs orientales. Puis l'élément germanique, si influent dans le Nord et si opposé par ses aspirations au génie mercantile d'Israël, était absolument négligeable dans le Midi. Les riches cités, qui avaient, comme au temps des banquiers phocéens, phéniciens ou romains, des heures de prospérité inouïe, n'avaient point pour le trafiquant et le manieur d'argent la répulsion incoercible des hommes du Nord ; la noblesse elle-même ne voyait point d'incompatibilité absolue entre le port d'un écu armorié et la participation à de grandes entreprises commerciales. La féodalité et surtout l'esprit féodal y étaient beaucoup moins développés ; bien des villes étaient à peu près libres sous l'autorité nominale d'un seigneur ; un certain nombre même étaient organisées en républiques indépendantes, et les commerçants qui les peuplaient détestaient beaucoup moins les Juifs en tant que Juifs qu'en tant que concurrents. Si la supériorité commerciale de ceux-ci venait parfois au moins autant d'une absence totale de scrupules sur les moyens à employer que d'une habileté réelle et de l'entente parfaite qui régnait entre eux, parfois aussi ce que leurs rivaux, tout en les accusant de déloyauté, semblaient regretter davantage était de ne pas savoir les imiter ; car, il faut bien le dire, la morale chrétienne si rigoureusement observée dans le Nord était singulièrement relâchée dans le pays des troubadours et des *cours d'amour* ; l'hérésie des Albigeois en donna la preuve ; elle n'eût point mis

en péril l'orthodoxie de ce pays si elle n'y eût trouvé un terrain bien préparé.

Malgré tout, néanmoins, la réprobation universelle qui suivait partout les Juifs ne fut pas sans peser sur eux dans le Midi comme ailleurs; ils n'y furent même pas exempts des violences méritées ou non qu'ils subissaient en tous lieux, et c'est par un massacre que s'ouvre leur histoire à l'époque que nous allons retracer. Vers 1065, il s'était formé dans l'est et dans le midi de la France une expédition contre les Maures d'Espagne; qu'est-ce qui excita l'animosité des soldats de cette croisade? Peut-être le souvenir de la trahison de Grenade; quoi qu'il en soit, et malgré les efforts de l'archevêque de Narbonne et du vicomte Guifred, ils massacrèrent partout les Juifs sur leur passage, et si furieusement sans doute que le pape Alexandre II lui-même intervint, et, tout en félicitant l'archevêque et le vicomte de leur conduite, établit la différence qu'il fallait faire entre les Juifs vivant paisiblement dispersés dans les pays chrétiens et les hordes menaçantes des mahométans (1).

Ce ne fut là certainement qu'une colère passagère et sans causes profondes, car elle n'eut alors aucune répercussion sur leur situation générale et n'ébranla en rien leur prospérité. Dès cette époque, et c'est là le trait caractéristique de leur situation, celui qui les distingue le plus nettement de leurs frères du Nord, on trouve un certain nombre d'entre eux en possession d'emplois publics et même de fonctions administratives et judiciaires. A partir de la seconde moitié du x^e siècle, les cartulaires du comté de Carcassonne nous montrent qu'ils étaient

(1) Dom Vaisselle, *Histoire du Languedoc*. t. II, Preuves, p. 214.

assez fréquemment engagistes d'alleux ayant juridiction de bailie. Cette constatation est très importante à faire, car la charge de baile était une haute fonction qui conférait à celui qui en était investi des attributions très étendues. Le baile avait, dans toute la circonscription de sa bailie, l'administration des terres qui dépendaient directement des seigneurs; il en percevait les revenus, était le juge compétent de la plupart des causes et encaissait pour son propre compte le montant des amendes. Il faut ajouter toutefois qu'à cause même de l'importance de ces pouvoirs il arrivait que, lorsque l'engagiste d'un alleu ayant juridiction de bailie était Juif, on restreignait ses droits à la jouissance des revenus pour investir un chrétien à son lieu et place de toute la partie politique des droits allodiaux. Cela dépendait généralement de la seigneurie dont relevait la terre; ainsi, dans les comtés de Toulouse, de Béziers et de Carcassonne, on laissait très facilement les engagistes juifs jouir de la plénitude des droits que leur conférait cette situation, tandis qu'au contraire les seigneurs de Montpellier se montrèrent toujours hostiles à leur intrusion dans les fonctions de baile, ainsi qu'on peut le voir par les prohibitions contenues dans les testaments de Guillaume V en 1121, Guillaume VI en 1148, Guillaume VII en 1172 et Guillaume VIII en 1202, prohibitions qui acquirent un caractère définitif lorsque l'art. 7 de la Coutume de Montpellier les eut reproduites en leur donnant force de loi.

Cette prospérité dura sans interruption jusqu'à l'explosion de l'hérésie des Albigeois; les changements politiques qui suivirent la croisade dirigée contre les provinces du Languedoc eurent leur contre-coup dans

la situation des Juifs, et il semble bien que, cette fois encore, ils avaient provoqué le revirement d'opinion qui se manifesta contre eux. « On n'a pas assez étudié, dit M. Saige, quelle a pu être l'influence exercée sur l'hérésie albigeoise par les doctrines de certains rabbins, influence qui a cependant dû être autrement directe que celle d'idées rapportées d'Orient par les croisés. La protection éclatante que les seigneurs les plus compromis dans l'hérésie, les vicomtes de Béziers, avaient accordée aux Juifs, les fonctions administratives dont nous avons vu plusieurs d'entre eux revêtus à leur cour, peuvent être considérées comme des indices de cette influence. Il ne faut pas oublier non plus le fait très curieux de conversions de chrétiens au judaïsme qu'on eut à réprimer pendant tout le cours du XIII^e siècle. Il y a là un champ qu'il serait intéressant d'explorer... » (1). L'Église avait bien vu le danger, et ce n'est pas sans raison qu'elle fit grief à Raymond VI d'avoir confié aux Juifs des charges publiques *à la honte de la religion* (2); aussi de nombreux conciles et, entre autres, ceux d'Avignon en 1209, de Narbonne en 1227, et le traité de cession du marquisat de Provence à la France en 1229 renouvelèrent-ils formellement la prohibition canonique, jamais abrogée d'ailleurs, de confier aux Juifs aucunes charges ou emplois publics. Ces rappels à l'observation des canons furent rigoureusement mis en pratique; car, depuis cette époque, les Juifs ne purent même plus dans les domaines de Raymond VII affermer les péages, les cens et autres

(1) Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 19, note 3.

(2) Lettre du pape Innocent III de 1207, dans Dom Vaisselle, III, p. 151.

revenus, ce qu'ils étaient libres de faire couramment auparavant.

Mais où la situation de beaucoup d'entre eux changea plus profondément encore, ce fut lorsque saint Louis eut recueilli en partie l'héritage de Raymond VI et surtout lorsque, par son mariage avec la fille et l'unique héritière de Raymond VII, Alphonse de Poitiers fut devenu comte de Toulouse. Tous ceux qui tombèrent ainsi sous l'autorité directe de saint Louis ou de son frère devinrent *Juifs du roi* et se trouvèrent pour ainsi dire assimilés aux autres Juifs de la couronne, tandis qu'au contraire ceux des seigneuries laïques ou ecclésiastiques restées indépendantes conservèrent la situation privilégiée dont tous avaient joui jusque-là.

Cette qualité de *Juif du roi* est un des traits les plus curieux de l'histoire des Juifs au moyen âge; très recherchée dans les provinces du Nord où elle constituait presque un privilège, elle était à la même époque une déchéance dans le Midi, et nous allons voir les Juifs de ces contrées faire, pour y échapper, les mêmes efforts que faisaient ceux du Nord pour l'acquérir. Leurs tentatives se comprennent très bien, car le changement était d'autant plus considérable qu'Alphonse de Poitiers se montra très rigoureux à leur égard. Au moment de partir pour la croisade, en 1249, il commença par rendre un arrêt d'expulsion contre ceux de la Saintonge et du Poitou dont ils se rachetèrent à prix d'argent. C'était peut-être le but que le comte s'était proposé, car il usa fréquemment de son droit de les tailler et il le fit même si lourdement en 1228 que l'évêque de Toulouse essaya, mais en vain, d'obtenir un adoucissement aux mesures prises pour assurer la rentrée de la taxe. Le titre de l'ordon-

nance rendue par saint Louis en 1254, pour la réformation des mœurs du Languedoc et du Languedoil, indique suffisamment qu'elle était applicable au Midi, et nous ne reviendrons pas sur ses dispositions que nous avons déjà reproduites. Philippe le Bel, avant son ordonnance d'expulsion de l'année 1306, leva régulièrement sur eux les mêmes taxes qu'il imposait à tous ceux de ses États; mais il leur permit de prêter à intérêt et d'employer les voies légales de contrainte contre leurs débiteurs récalcitrants. Au reste, quand ils avaient régulièrement payé les impôts extraordinaires levés par le roi et les taxes ordinaires auxquelles ils étaient astreints comme les autres habitants, la royauté les protégeait au même titre que le commun de ses sujets. Les registres des enquêteurs de saint Louis contiennent de fréquents exemples d'amendes ou d'autres condamnations infligées à des chrétiens à l'occasion de rixes ou de querelles avec eux, et, en 1302, Philippe le Bel interdit aux inquisiteurs de les arrêter sous quelque prétexte que ce fût, se réservant de faire instruire lui-même leurs causes par ses officiers. Mais où l'autorité royale avait le plus souvent à intervenir, c'était dans ce que nous appellerions volontiers le règlement des questions d'État. A chaque taille nouvelle levée par le roi, des difficultés de ce genre surgissaient en grand nombre. D'un côté, tous les Juifs dont la situation — nous allions dire la nationalité — était équivoque s'empressaient, pour se soustraire à la taxe, de se réclamer d'un seigneur ou d'une ville qui avaient tout intérêt à appuyer leurs prétentions; de l'autre, les Juifs du roi, c'est-à-dire ceux qui lui appartenaient sans conteste et auxquels il importait que la taxe toujours décrétée *in globo* se trouvât répartie sur le plus grand

nombre possible de têtes, dénonçaient sans pitié tous ceux de leurs frères qui leur paraissaient devoir supporter leur part du fardeau, et c'étaient ainsi de perpétuels conflits.

Pour y remédier, on essaya d'établir avec précision à quels caractères on devrait s'attacher pour reconnaître la qualité de Juif du roi; une information dirigée, vers l'année 1284, par le sénéchal de Carcassonne contre 24 Juifs de ce comté nous permet de voir qu'on s'appuyait à la fois sur le lieu d'origine et sur la filiation, autrement dit sur le *jus solis* et sur le *jus sanguinis*. En principe, tout Juif domicilié sur une terre royale était déclaré Juif du roi, soit qu'il habitât la même ville de temps immémorial, soit qu'il eût résidé successivement en différents endroits des domaines royaux.

De même était encore déclaré Juif du roi *jure soli* après un séjour d'un an, celui qui était venu habiter sur une terre royale avec l'intention manifeste d'y fixer son principal établissement.

Les légistes allaient même plus loin et soutenaient que le Juif originaire d'une seigneurie, et qui avait acquis la qualité de Juif du roi par l'établissement et le séjour dans les conditions ci-dessus, ne pouvait plus la perdre et pouvait être poursuivi et réclamé même dans sa seigneurie d'origine, s'il y était retourné.

Enfin, et cette fois en vertu du *jus sanguinis*, tout enfant né, dans une baronnie indépendante, d'un père juif du roi *par origine* suivait la condition paternelle, quand bien même à l'époque de sa naissance son père eût abandonné le domaine royal sans esprit de retour.

Ces questions d'état, déjà si complexes par elles-mêmes, se compliquaient souvent d'une foule d'autres. Ainsi, au

cas assez fréquent de copropriété du roi et d'un seigneur sur les mêmes Juifs, quels devaient être, au point de vue fiscal, les droits respectifs des parties? On distinguait : s'il s'agissait de taxes anciennes et établies dans la seigneurie à une époque où le roi n'y avait encore aucune autorité, chacun des copropriétaires prélevait sa part; s'il s'agissait au contraire de taxes nouvelles, le roi se les attribuait en totalité.

Quels devaient être encore les droits du roi lorsque, seul propriétaire d'une seigneurie, il l'avait engagée? la juridiction des Juifs, notamment, passait-elle à l'engagiste? Il semble résulter de l'information citée plus haut que la négative était admise et que le roi restait seul compétent en la cause des Juifs; mais on pense bien que la plupart de ces solutions n'allaient pas sans difficultés; aussi pourrait-on relever toute une série de mesures ou d'arrêts réprimant les entreprises des seigneurs, des évêques ou des abbés, sur les Juifs que le roi considérait comme siens, ou faisant droit au contraire à leurs réclamations lorsque le zèle des officiers royaux avait dépassé la mesure.

Le cartulaire publié par M. Saige sous forme de pièces justificatives à son *Histoire des Juifs du Languedoc* contient un grand nombre de pièces de cette nature, et nous ne pouvons qu'y renvoyer. Ce que nous voudrions faire remarquer et ce qui nous semble ressortir nettement des faits que nous venons d'exposer est le progrès énorme accompli par la théorie que nous avons déjà signalée plusieurs fois et qui tend de plus en plus à considérer les Juifs comme des étrangers plutôt que comme des serfs. Ainsi, lorsqu'on a voulu déterminer la qualité de Juif du roi, à quels caractères s'est-on attaché? Pré-

cisement à ceux qui servent à établir la nationalité, au *jus sanguinis* et au *jus solis*. Mais la controverse soulevée au sujet de la juridiction des Juifs d'une seigneurie appartenant au roi et engagée par lui à un autre seigneur est plus concluante encore. En effet, si les Juifs avaient été considérés comme des serfs, la question ne se serait même pas posée et l'engagiste aurait été sans conteste leur juge légitime. Si donc elle a été discutée et résolue en faveur du roi, c'est que le roi, par l'organe de ses légistes, avait mis en avant une autre prétention et revendiqué la protection des Juifs en s'appuyant sur un autre principe ; et lequel aurait-ce pu être si ce n'est celui-là même en vertu duquel il réclamait, comme justicier et protecteur souverain de la France entière, la tutelle exclusive de tous les étrangers ? Nous verrons, au chapitre suivant, quel retentissement cette théorie eut dans la pratique et pourquoi il était important de la mettre en lumière.

Revenons maintenant aux Juifs des seigneuries indépendantes, à ceux qui jouirent sans interruption jusqu'à l'expulsion de 1306 d'une situation véritablement privilégiée.

La plus importante, la plus caractéristique des immunités dont ils étaient investis était l'invariabilité de la redevance à laquelle ils étaient assujettis. Dans les privilèges et coutumes qui leur furent concédées, dit M. Saige, les seigneurs, évêques ou abbés s'interdisaient la faculté d'exiger jamais d'eux plus que le cens réglé, soit anciennement, soit par ces coutumes elles-mêmes. Cette clause religieusement tenue les mettait à l'abri de l'existence précaire dans laquelle les taxes incessamment levées et accumulées plaçaient les Juifs du roi ; aussi con-

tribua-t-elle puissamment à la prospérité de ceux qui étaient soumis à ces seigneurs (1).

A côté de ce privilège commun à toutes les baronies, venaient s'en ajouter une quantité d'autres d'importance variable et différents suivant les lieux. Nous avons dit précédemment qu'à Montpellier, à l'encontre de ce qui se passait à Carcassonne, à Béziers et à Toulouse, on ne toléra jamais qu'ils exerçassent les fonctions de bailes; les seigneurs de cette ville ne laissaient pas néanmoins de leur être très favorables; ainsi, en 1195, dans un traité de commerce passé avec l'évêque et le vicomte d'Agde, Guillaume VIII stipulait un traitement égal pour tous les marchands, juifs, sarrasins ou chrétiens (2), et le 23 octobre 1252 le roi Jaime I^{er} déclarait, à titre de seigneur de cette ville, les prendre sous sa protection spéciale.

La communauté juive de Pamiers demande une mention spéciale et aurait mérité d'être prise comme modèle par toutes les autres. Elle relevait de l'abbé de Saint-Antonin, et, en 1279, les Juifs qui la composaient résolurent entre eux de se donner des statuts qui démontrent « qu'au milieu de tant de preuves d'un esprit avide et mercenaire données par les hommes de cette race tous n'étaient pas aussi ennemis de l'ordre et de la légalité » (3). Par ces règlements ils s'interdisaient le luxe de certains cadeaux, ceux par exemple qu'il était d'usage de faire aux nouveau-nés; il était défendu à un père de donner plus de 12 deniers d'étrennes à chacun de ses enfants, ni de recevoir à sa table plus de douze personnes à la fois;

(1) Saige, *op. cit.*, p. 38 et suiv.

(2) Depping, *op. cit.*, p. 201.

(3) Depping, *op. cit.*, p. 201.

les enfants au berceau ne devaient être enveloppés que d'étoffes communes comme l'étamine ni d'autres fourrures que la peau d'agneau, et il était interdit aux Juives de porter des bijoux. Ils s'engageaient également à ne jamais prendre part à aucuns jeux publics de dés ou d'échecs, si ce n'est le jour de leurs noces, et à ne point paraître en public le jour du sabbat. Enfin ils décrétaient la levée de certaines taxes destinées à couvrir les frais des procès communs et autres dépenses collectives.

L'abbé de Saint-Antonin n'eut garde de refuser son approbation à des statuts aussi sages, et, pour donner à ses sujets juifs une preuve de sa satisfaction, il les autorisa à remplacer la large rouelle qu'ils étaient astreints à porter par un cercle brodé très étroit et très peu apparent. Les privilèges furent confirmés en 1300 par les évêques qui avaient succédé aux abbés de Saint-Antonin, et, fait qui prouve que cette bienveillance était très réelle, cette même année-là, l'officialité de l'évêché rendit une sentence d'excommunication contre un curé qui, assigné en paiement d'une dette d'un Juif, avait fait défaut.

Mais c'est dans la ville que Benjamin de Tudèle qualifiait avec raison de *célèbre entre toutes par rapport à la Loi*, Narbonne, qu'ils ont joui des privilèges les plus étendus : « On y voit, disait encore le même rabbin, des sages et des princes très célèbres parmi lesquels il faut compter Rabbin Kalonyme, fils du grand prince Théodore, d'heureuse mémoire, qui est nommé dans sa généalogie parmi ceux qui sont de la race de David. » Benjamin de Tudèle aurait pu ajouter que non seulement ces personnages étaient ou se faisaient passer pour être de race royale, mais encore qu'ils exerçaient, à Narbonne, sur leurs coréligionnaires l'autorité royale et que, du consente-

ment des vicomtes, ils y avaient porté, eux et leurs descendants jusqu'à l'expulsion de 1306, le titre de *Rey des Juys*. Ce titre très réel, qu'ils prétendaient fabuleusement tenir de Charlemagne lui-même, appartint successivement à quatre personnes de cette famille illustre : Théodore et son fils Kalonyme, dont parle Benjamin de Tudèle; puis le fils de Kalonyme, et enfin son petit-fils, le fameux Kalonymos-ben-Todros que les actes de confiscation appellent par corruption Momet Tauros. Toutefois il n'est pas absolument certain que les deux premiers de ces personnages, qui furent chefs de la communauté juive de Narbonne, aient porté le titre de roi, car le premier document authentique qui leur donne ce qualificatif est un acte de 1217. Quoi qu'il en soit, les privilèges du roi des Juifs étaient considérables. Il possédait, seul de ses coreligionnaires, des biens en franc alleu héréditaire et habitait dans la juiverie une demeure particulière composée de plusieurs bâtiments qu'on appelait *cortada Regis Judæorum* et qui était assez somptueuse pour qu'après la dépossession de 1306 on y put installer le consulat de la cité et, plus tard, la viguerie royale. Il avait, concurremment avec un juge et des consuls élus par la synagogue, les pouvoirs les plus étendus sur ses frères, et, privilège qui montre mieux que tout autre le rang social qu'il occupait dans la ville, il avait le droit de sceller ses actes d'un sceau armorié, alors que l'on sait qu'à la fin du XIII^e siècle la noblesse avait encore le privilège exclusif de faire usage d'emblèmes héraldiques (1).

(1) Le sceau de Kalonymos ben Todros qui nous a été conservé porté sur ses deux faces un écu triangulaire chargé du « lion de Juda entouré sur la face destinée aux actes en hébreu d'une

Les faveurs dont jouissait la communauté étaient en rapport avec celles de son chef. Au mois de mars 1218, le vicomte Aimery et sa femme Marguerite de Montmorency lui concédèrent, sous la seule réserve d'un cens annuel, la pleine propriété de tout le quartier dit des Grandes-Juiveries qu'ils habitaient et des Vieilles-Écoles qu'ils n'avaient jusque-là détenus qu'à titre précaire. Dans ce quartier ils étaient les maîtres absolus, sous la seule obligation de se conformer aux règlements de la police sanitaire. A l'origine, ils avaient même la prérogative, comme les autres habitants de la ville, d'ailleurs, de porter à leur gré leurs causes devant la juridiction de l'évêque ou devant celle du vicomte ; mais, à la suite des conflits sans cesse répétés qu'occasionnait cette faculté, l'évêque et le vicomte s'entendirent pour partager la ville en deux parties dont ils auraient chacun la juridiction exclusive.

En 1288, le conseil des prud'hommes et les trois cours de la ville avaient édicté un règlement portant que les débiteurs qui feraient faillite ou délaissement de leurs biens pourraient être livrés à leurs créanciers et retenus en prison par eux ; les Juifs furent exemptés de ce règlement aussi bien comme débiteurs que comme créanciers ; ils ne durent, eux ou leurs débiteurs chrétiens, subir d'emprisonnement que dans la prison des consuls, et le maximum de cette peine était fixée à dix jours.

Si l'on ajoute à cela les privilèges que leur concédait l'évêque pour les attirer sur la partie de la ville soumise à sa juridiction depuis son arrangement avec le vicomte et où il leur promettait *tuitio, custodia* et *defensio*, l'on

légende en cette langue, et, sur l'autre, de la même légende en caractères romains.

comprendra sans peine combien la situation de ces Juifs était différente de celle de leurs frères tombés sous l'autorité royale et combien étaient justifiés les efforts qu'ils faisaient pour se garantir des empiétements des officiers du roi.

§ 4. — CONDITION JURIDIQUE ET CAPACITÉ CIVILE.

1° *Juifs du Nord.*

Théoriquement, il devrait suffire d'analyser la condition juridique des serfs pour connaître en même temps celle des Juifs ; mais, en pratique, l'assimilation tentée entre ceux-ci et ceux-là est demeurée sur beaucoup de points une fiction juridique trop en désaccord avec la réalité des faits pour que l'on puisse procéder ainsi sans s'exposer à formuler des déductions erronées par leur logique même. Nous devons donc, comme nous l'avons fait en terminant la période carolingienne, passer rapidement en revue les différentes branches du *jus civilis* et constater, par rapport à chacune d'elles, les restrictions et les déchéances dont les Juifs étaient atteints.

On a pu remarquer qu'aucune des ordonnances que nous avons rapportées ne s'occupe des droits de famille des Juifs et que nous n'avons rencontré ni une mesure ni un fait qui ait trait, par exemple, à la forme de leur mariage ou à l'étendue de leur puissance paternelle... Que faut-il en conclure?... Le mariage, qui est la base de la famille et la source de tous les droits familiaux, avait été élevé par l'Église à la dignité de sacrement ; l'enregistrement des mariages, des naissances et des

décès n'était que la constatation des actes religieux qui les accompagnaient, et les juridictions ecclésiastiques, arrivées au xiii^e siècle à leur plein épanouissement, étaient seules compétentes dans toutes les matières qui avaient leur principe générateur dans le sacrement de mariage; on peut donc dire qu'à cette époque la famille était inséparable de la religion. De là à concevoir que la liberté d'exercer son culte accordée à une autre confession religieuse devait forcément entraîner la reconnaissance des droits de famille tels qu'ils étaient organisés par elle, il n'y avait qu'une distance si minime qu'elle ne pouvait pas ne pas être franchie. Elle le fut, et, si les ordonnances et les faits sont muets sur ces matières, c'est qu'elles n'étaient l'objet d'aucune restriction ni d'aucune discussion.

Cependant une question que nous avons déjà examinée à l'époque carolingienne se passe de nouveau ici; pouvaient-ils divorcer? Précédemment nous avions répondu oui, et cette fois, bien que nous n'ayions aucun texte à apporter à l'appui de notre affirmation, nous n'hésitons pas à répondre non. On objectera que le divorce était toujours autorisé par la loi mosaïque et que le libre exercice de celle-ci aurait dû continuer à entraîner la liberté de celui-là, bien que la législation chrétienne eût cessé de le tolérer. L'argument serait exact si le droit chrétien n'avait fait que prohiber le divorce au même titre, par exemple, qu'il défendait certains contrats. Mais, sous l'influence de la religion, on en était venu à le considérer, non seulement comme un acte illicite, mais comme un crime dont le spectacle seul était dangereux pour la société chrétienne, et, dans ces conditions, il ne pouvait pas plus être toléré que nous ne to-

lérons aujourd'hui la polygamie, bien qu'elle soit autorisée par certaines religions dont l'exercice reste par ailleurs absolument libre.

Mais, tout en étant au moyen âge un acte avant tout religieux, le mariage n'en entraînait pas moins la formation d'un lien purement civil, tacite ou manifesté par un contrat spécial, appelé de son nom contrat de mariage, et qui venait régler pour l'avenir la capacité des époux. Or on sait qu'à toutes les époques l'immuabilité des conventions matrimoniales a rendu nécessaire à quiconque veut entrer en affaires avec une personne mariée de s'enquérir préalablement de la teneur de son contrat de mariage; et comme nous verrons tout à l'heure que les Juifs ont eu plus ou moins largement, pendant le cours de la période que nous étudions, la liberté de s'obliger activement et passivement vis-à-vis des chrétiens; il a donc dû importer à ceux-ci de connaître la nature des conventions matrimoniales de ceux avec lesquels ils traitaient. Néanmoins, dans les recherches trop restreintes que nous avons pu faire, nous n'avons rien pu découvrir à ce sujet en ce qui concerne les Juifs du Nord, et nous n'oserions induire de ce que ceux du Midi passaient leurs contrats de mariage dans la forme romaine, c'est-à-dire selon le droit commun des pays de droit écrit, que leurs frères du Nord aient, eux aussi, rédigé des conventions matrimoniales et l'aient fait en se conformant à la coutume des provinces qu'ils habitaient.

Nous sommes heureusement mieux documentés sur l'étendue de leurs droits de propriété. Ils pouvaient pendant leur vie posséder toutes espèces de biens meubles, corporels ou incorporels, avec cette restriction

touterois qu'en tant que serfs ils étaient en droit taillables *haut et bas* et, par conséquent, détenteurs à titre précaire plutôt que véritables propriétaires de leur fortune mobilière. Les textes ne laissent aucun doute à ce sujet, et ils sont d'un laconisme formel : « Tuit li mueble au Juif sunt au baron », disent les *Établissements de saint Louis* et la Coutume d'Anjou et du Maine de la même époque ; « les mobles aux Juées sont au baron auxi » (1). Mais, en pratique, le droit des seigneurs était assez souvent restreint par les conventions qu'ils passaient avec leurs Juifs comme avec leurs autres serfs et par lesquelles ils limitaient à un chiffre déterminé le montant annuel de la taille et des autres prestations, en s'interdisant de ne rien exiger au delà. Dans ce cas, une fois leur contribution payée, les Juifs se trouvaient propriétaires absolus du surplus de leurs meubles.

Comme la partie la plus apparente de la fortune mobilière des Juifs consistait dans leurs créances, il est nécessaire d'examiner avec quelques détails quelle était par rapport à celles-ci leur situation vis-à-vis du droit commun.

De l'avènement des Capétiens à l'ordonnance de Philippe-Auguste du 1^{er} septembre 1206 dont nous avons précédemment reproduit le texte, la législation civile confirmant tacitement le droit canon prohibait d'une façon absolue le prêt à intérêt ; donc, en refusant aux Juifs pendant cette période l'appui de la force publique pour contraindre leurs débiteurs à les payer, on ne fai-

(1) *Établissements de saint Louis*, CXXXIII (édit. Viollet, t. II, p. 249). — Coutume d'Anjou et du Maine, rédaction du xiii^e siècle, art. 139 (édit. Beauteemps-Baupré).

sait que leur appliquer le droit commun. Le contrat qu'ils avaient passé n'était pas inexistant, mais seulement dépourvu de sanction et en quelque sorte paralysé par une exception délatatoire permanente analogue à l'exception de jeu du Code Civil. On pourrait s'étonner qu'on ne se soit pas contenté de dépourvoir d'action seulement la partie de la dette représentant les intérêts ; car, en réalité, la stipulation d'intérêts seule était interdite et le prêt pur et simple restait parfaitement légitime ; le Code Civil nous fournira ici encore par analogie la raison de la mesure prise par le législateur du moyen âge. Ce Code, en son art. 900, au titre des *Donations entre vifs* et des *Testaments*, pose en principe que, dans les actes de cette nature, les conditions illicites sont réputées non écrites, et cependant l'art. 896 du même titre décide que l'introduction d'une substitution prohibée dans une donation entre vifs ou testamentaire rend la libéralité tout entière radicalement nulle, même à l'égard du bénéficiaire, dérogation qui ne s'expliquerait pas si l'on ne savait que le législateur de 1804, considérant à tort ou à raison la prohibition des substitutions comme une mesure d'ordre social et prévoyant que de nombreuses tentatives seraient faites pour l'éluder, sentit la nécessité d'y couper court en frappant ces dispositions d'une véritable déchéance pénale. La nullité qui atteignait dans son entier le contrat de prêt à intérêt à l'époque féodale n'avait pas d'autre raison.

En sanctionnant ce contrat, l'ordonnance de 1206 plaça en quelque sorte les Juifs dans une situation privilégiée ; en effet, si quelques auteurs ont pensé que, bien que ne parlant pas des chrétiens, cette ordonnance leur accordait *à fortiori* les mêmes faveurs qu'aux Juifs,

il ne faut pas oublier que, pour eux, l'autorisation royale restait lettre morte, car la prohibition canonique sanctionnée par l'excommunication fulminée contre les usuriers et à laquelle le roi ne pouvait rien changer suffisait à rendre illusoire à leur égard la législation nouvelle. Il faut donc considérer les différentes restrictions édictées par Philippe-Auguste, en 1206 et en 1218, comme la réglementation d'un privilège plutôt que comme des déchéances au droit commun. Néanmoins, si ces ordonnances ne constituent pas des mesures d'exception, mais bien la législation générale du prêt à intérêt, elles contiennent des dérogations à plusieurs règles du droit civil inspirées par une légitime défiance des agissements des Juifs et qu'il est nécessaire de relever à cause de cela. Ainsi, contrairement au droit commun, l'art. 2 de l'ordonnance de 1206 prive les prêteurs juifs du bénéfice du terme même stipulé expressément en leur faveur. Leurs débiteurs, qui ne peuvent être contraints de compter avant l'an même pour des prêts de durée plus courte, peuvent au contraire les forcer à recevoir à tous moments et quand bien même l'échéance fixée ne serait pas encore arrivée.

En second lieu, les conditions de forme et d'authenticité communes à tous les contrats sont ici multipliées et aggravées sous peine de nullité absolue : un seul officier ministériel est compétent dans chaque ville pour les dresser, et il doit fournir caution de remplir exactement la mission qui lui est confiée ; les parties à l'acte doivent attester par serment la sincérité de son contenu, et ceux qui sont chargés d'y apposer le sceau spécial dont ils ont la garde ne le peuvent faire s'ils n'ont connaissance par eux-mêmes ou par d'autres que la somme men-

tionnée est légitimement due. Enfin cette formalité du sceau est essentielle, ce qui revient à dire que les Juifs ne peuvent pas passer de contrats dans la forme sous seing privé.

Nous n'avons pas à revenir sur les ordonnances de saint Louis qui abrogèrent la législation de Philippe-Auguste, ni sur celle de Philippe le Bel qui la rétablirent ; le pouvoir législatif a toujours le droit de modifier la législation existante, et les Juifs avaient d'autant moins à s'en plaindre que Philippe-Auguste avait pris soin de déclarer lui-même qu'il n'autorisait le prêt à intérêt qu'à titre temporaire. Seulement, si le législateur peut à son gré changer la loi, il ne le devrait faire qu'en se conformant aux principes supérieurs qui doivent dominer toute législation, et il en est un, si important que les rédacteurs du Code Civil ont cru nécessaire de le rappeler au début de leur œuvre et qui a été trop souvent méconnu à l'égard des Juifs au moyen âge : nous voulons parler du principe de la non-rétroactivité des lois. Constantement, pour réparer le mal auquel des autorisations précédentes avaient ouvert la porte, des mesures postérieures revenaient en arrière et annulaient en bloc dans le passé, comme elles les prohibaient pour l'avenir, des conventions, néfastes il est vrai, mais régulièrement passées. Ces actes, qu'ils aient été inspirés par une pensée de protection des victimes de l'usure, comme ceux de saint Louis, ou par l'intérêt, comme ceux de Philippe le Bel, n'en étaient pas moins dangereux au point de vue du précédent législatif qu'ils créaient et ne sauraient même être expliqués par la condition servile des Juifs ; car, lorsqu'une convention était intervenue entre lui et son seigneur, le serf lui-même cessait d'être tail-

lable à merci et ne pouvait être dépourvu des gains qu'il avait légalement réalisés en vertu des chartes qui lui avaient été concédées.

Si l'on prenait à la lettre les expressions assez fréquemment employées par les ordonnances et par les chroniques, on pourrait croire que, dès avant le règne de Philippe-Auguste, les Juifs étaient légalement capables de posséder des immeubles urbains et ruraux; c'est ainsi que le moine Albéric, parlant de l'expulsion de 1182, dit que le roi confisqua leurs maisons, leurs vignes et leurs autres biens, *domos autem et vineas et alias possessiones retinuit fisco*, et que Rigord affirme qu'ils possédaient à cette même époque la moitié de Paris. En réalité il n'en était rien, et nous verrons que ce fut seulement au XIV^e siècle que ce droit leur fut expressément reconnu, d'abord pour leurs maisons des villes et, en second lieu, pour les terres roturières. Les vignes et les maisons dont parle Albéric n'étaient entre leurs mains qu'à titre précaire, et, quant à l'expression de Rigord, il faut l'entendre en ce sens qu'ils étaient créanciers de la moitié des Parisiens, ou encore que la moitié des immeubles de la capitale leur étaient engagés ou hypothéqués. Ce mot d'*hypothèque* appelle une remarque qu'il est intéressant de faire : on sait que le dénouement légal du contrat hypothécaire est l'expropriation forcée, c'est-à-dire la vente aux enchères de l'immeuble grevé; or, lorsqu'un créancier juif titulaire d'une hypothèque et non désintéressé à l'échéance requérait la mise en adjudication des biens affectés à sa garantie, il se produisait ce phénomène étrange que lui seul, quoique principal intéressé, ne pouvait se porter adjudicataire, incapable qu'il était d'acquérir la propriété d'un bien fonds.

Est-ce à dire que pendant toute la première partie de l'époque féodale les Juifs n'aient jamais en fait, sinon en droit, possédé d'immeubles à titre de propriétaires? Le contraire ressort nettement de plusieurs décisions judiciaires, tel par exemple ce *jugé* de l'échiquier de la Saint-Michel tenu à Caen en 1222 et qui porte « que les Juifs ne peuvent acheter des ténements à Saint-Pierre-sur-Dyve dans le bourg de l'abbé de ce lieu »; ils en pouvaient donc acheter ailleurs. Mais un autre arrêt est beaucoup plus significatif encore : En 1234, un Juif de Normandie demanda en l'échiquier à y faire preuve par *record d'assise* (1) qu'un certain chevalier lui avait vendu sa terre; il fut dit par un arrêt en forme de règlement « que, si par l'événement il se trouvoit que le record d'assise fut pour ce Juif, la terre du chevalier appartiendrait au roi en la place du Juif (en le désintéressant), et que, si au contraire le record d'assise fesoit pour le chevalier, la terre lui demeurerait ». Si l'échiquier jugeait ainsi, c'est qu'il s'agissait d'une terre noble, et il est bien évident que, si, à cette époque et en cette province, le droit de propriété des Juifs n'avait pas été au moins momentanément reconnu, les juges n'auraient

(1) On entend par *record d'assise* le témoignage de 7 d'entre les 12 juges qui avaient siégé à une précédente tenue de l'échiquier pendant le cours de laquelle le demandeur prétendait que la cause aurait déjà été jugée. Cette procédure s'appelait ainsi parce que le demandeur sollicitait le *record*, c'est-à-dire l'attestation par ces juges qu'ils étaient souvenants du jugement précédemment rendu par eux. Il fallait, pour qu'il y eût record d'assise, que, sur 7 des juges interpellés, 4 au moins disent qu'ils étaient mémoratifs du fait sur lequel on les recordait. — La nécessité de cette procédure prouve qu'à cette époque les registres de greffe n'existaient pas ou étaient irrégulièrement tenus.

pas pris la peine d'examiner la cause et auraient, avant tout débat, débouté *à priori* le demandeur en lui opposant son incapacité générale.

En tous les cas, il ne faut pas oublier qu'en tant que serfs les Juifs étaient *mainmortables*, c'est-à-dire que légalement à leur décès, et, si aucune convention n'était venue modifier leur condition, tous leurs biens tant meubles qu'immeubles revenaient à leur seigneur en vertu du droit de mainmorte « que celui-ci ne se faisait pas faute d'exercer » (1). Nous verrons postérieurement que dans certaines contrées ce droit ne leur fut jamais appliqué.

Ce que nous venons de dire de la mainmorte nous dispense de parler des testaments et des successions *ab intestat* tant actives que passives, car elle n'est précisément que la privation de la faculté de transmettre ses biens après sa mort ; mais il est nécessaire de faire remarquer que, la majeure partie de la fortune des Juifs consistant principalement en bijoux précieux ou en argent comptant, il leur était très facile de la soustraire au fisc seigneurial et d'en disposer par des conventions secrètes qui, entre eux, conservaient leur pleine efficacité.

Les deux arrêts que nous avons cités tout à l'heure sont intéressants non seulement par les renseignements qu'ils nous donnent sur la capacité des Juifs au point de vue des droits de propriété, mais encore parce qu'ils nous permettent de voir quels étaient les juges compétents dans leurs causes et quelle procédure leur était applicable. Depuis l'avènement des Capétiens jusqu'aux dernières années du règne de Philippe-Auguste, ils étaient sur ces

(1) Glasson, *op. cit.*, t. VII, p. 74.

deux points entièrement assimilés au reste de la population. Ce n'est pas à dire pour cela qu'il était toujours facile de savoir à quelle juridiction ils ressortissaient, car dès cette époque des conflits incessants s'élevaient entre les cours seigneuriales et les cours ecclésiastiques, chacune d'elles tendant à s'attribuer la compétence exclusive de certaines matières, et conflit qui ne fit que s'accroître lorsque, par la création des baillis, la royauté entra en scène et commença à engager la lutte qui devait aboutir après des siècles à l'établissement du monopole royal en matière de justice. Ainsi donc pendant la première partie de l'époque féodale les Juifs relevaient, au civil, des tribunaux de droit commun, et le roi ne s'était point encore attribué la connaissance exclusive de leurs causes; quelquefois même il réprimait les excès de zèle de ses baillis qui, eux, revendiquaient déjà la juridiction de tous les Juifs sans distinction; c'est ainsi que saint Louis, vers 1246, donna tort à son bailli d'Orléans, Pierre d'Escantilis, qui lui avait dénoncé l'évêque Guillaume de Bussy comme empiétant sur les droits du roi, parce que, si l'un de ses diocésains citait un Juif devant lui, il le forçait de répondre à son interrogatoire, et confirma à l'évêque son droit de juridiction par lettres patentes données à Montargis le 1^{er} septembre 1246. Mais, tout en reconnaissant les prérogatives des cours ecclésiastiques, la royauté veillait à ce qu'elles se tinssent exclusivement dans les limites que leur traçait la législation canonique qu'elle avait seule le droit d'appliquer, et nous avons vu Philippe le Bel le leur rappeler en leur interdisant d'infliger des amendes aux Juifs traduits à leur barre, le droit canon n'édicte point de peines pécuniaires. Saint Louis avait même, et sans que nous en apercevions la raison,

soustrait par une ordonnance de 1260 les Juifs convertis à la juridiction des évêques et décidé qu'ils seraient soumis comme les bourgeois à celle des maires des villes dans lesquelles ils demeuraient (1).

Au criminel, nous rappellerons seulement que depuis l'année 1220, et à la suite de circonstances que nous avons indiquées en traitant de leur condition politique, Philippe-Auguste, du consentement de ses barons et pour les protéger plus efficacement contre les haines locales, avait décrété la compétence exclusive des juges royaux.

On pourrait croire que les Juifs, si habituellement considérés comme une source inépuisable de revenus, devaient se trouver au point de vue fiscal dans une situation exceptionnelle et complètement en dehors du droit commun ; il n'en était cependant rien, et, qu'il s'agît des *cens*, *amendes*, *droits de sceau* ou *dons de joyeux avènement*, moyens ordinaires par lesquels on tirait profit de leur présence, leur condition n'avait d'anormal que le taux la plupart du temps énorme auquel on fixait leur contribution, car ces différents impôts pesaient au même titre sur le reste de la population. Il faudrait donc, pour pouvoir mesurer la disproportion des charges imposées aux Juifs comparativement à celles que supportaient les serfs ordinaires, reconstituer année par année, non seulement la somme que chaque contribuable de l'une et de l'autre catégorie payait au même endroit et à la même époque, mais encore la fortune de chacun des imposés qui seule permettrait de constater si la proportionnalité existait ou si, au contraire, elle était dépassée et dans quelle mesure vis-à-vis des premiers. Un tel travail, im-

(1) Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. V, p. 297.

possible pour l'ensemble d'une période, pourrait peut-être être tenté sur quelques points particuliers, et on ne peut que souhaiter de le voir entreprendre par l'érudition contemporaine, car seul il pourrait éclairer sous son véritable jour ce côté très important de la condition des Juifs sur lequel les chiffres d'ensemble que l'on peut relever dans les recettes générales du *Trésor du Louvre* ne donnent. il faut le reconnaître, que des renseignements très peu significatifs (1).

2° *Juifs du Midi.*

C'est ici surtout qu'on va pouvoir apprécier la différence énorme qui séparait les Juifs du Midi des Juifs du Nord, et par *Juifs du Midi* nous n'entendrons plus désormais que les Juifs des seigneurs laïques ou ecclésiastiques indépendants, car ceux qui étaient soumis à l'autorité du roi ou de ses vassaux, et particulièrement d'Alphonse de Poitiers, se trouvaient dans une situation identique à celle que nous venons de décrire et, quoique habitant le Midi, pourraient être rangés dans la catégorie des Juifs du Nord, en tant que cette appellation est prise comme synonyme de celle de Juifs du roi.

L'esprit de bienveillance que nous avons trouvé si fortement empreint dans les actes politiques des seigneurs du Midi vis-à-vis des Juifs apparaît plus nettement encore dans les lois organisatrices de leur capacité civile. Sur ce terrain, l'assimilation au droit commun est presque

(1) La recette la plus forte que nous ayons relevée pendant cette période à l'actif du Trésor royal est celle de l'année 1290 qui est mentionnée au *Trésor du Temple* et s'élève à la somme énorme pour l'époque de 42.200 l. 40 s. 6 d.

complète, et si dans certains contrats il est fait allusion à la circonstance que l'une des parties est un Juif, c'est ou bien, de la part de l'autre contractant, pour renoncer expressément aux restrictions du droit canonique sur l'incapacité des Juifs, ou bien pour modifier celles des formules dont leur qualité de non-chrétiens ne permettait pas l'emploi, la formule du serment par exemple.

Lorsqu'ils contractaient entre eux, — et ceci avait lieu également dans le Nord, — les Juifs suivaient les prescriptions de la loi mosaïque et rédigeaient ordinairement leurs obligations en langue hébraïque; mais ce qui était spécial au Midi, c'est que les tribunaux de ces pays les autorisèrent maintes fois à produire en justice des actes de cette nature lorsqu'ils constituaient pour eux des titres de propriété.

Pour leurs droits externes et dans leurs rapports juridiques avec les chrétiens, ils étaient soumis aux règles du droit romain, et c'est suivant les prescriptions de ce droit, ainsi que nous l'avions fait pressentir au paragraphe précédent, qu'étaient rédigées leurs conventions matrimoniales. De très nombreuses chartes des archives de Toulouse et d'autres villes, en effet, nous montrent fréquemment les femmes juives intervenant dans des contrats passés par leurs maris pour renoncer, suivant les règles du titre *De jure dotium*, à leurs reprises et à leurs privilèges dotaux. Ainsi, dans une vente consentie le 24 novembre 1230 par David de Toulouse et son fils Bon Mancip, à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, on voit intervenir Grâce, femme du premier, et Miracle, épouse du second, qui déclarent renoncer expressément à tous les droits qui pourraient leur revenir à l'occasion de leur dot, de donations ou de conventions quelconques.

Une autre charte du même genre nous indique en même temps que les Juifs n'étaient point déchus du droit de succéder les uns aux autres ou, si l'on aime mieux, frappés de mainmorte. Il s'agit d'un Juif nommé Béliid qui avait engagé certains biens en son nom et en celui de son frère Abraham ; son frère mort et les biens ayant été saisis, le fils Abraham, Astruc, intervient et obtient du viguier sa mise en possession de la moitié de ces immeubles, comme créancier du chef de la succession de sa mère Gauzios, pour la valeur de la dot de celle-ci (1).

On peut relever dans plusieurs des chartes que nous indiquons différentes formules du serment employé par les Juifs ; les uns s'engagent simplement *bona fide* ; d'autres, *per fidem sui corporis per quam erat Judæus* ou jurent *super illam Legem quod Deus dedit Moysi in monte Sināi* ; mais il semble qu'à l'instar des premiers barbares baptisés, qui mesuraient souvent la portée de leur serment à l'importance de la relique sur laquelle ils l'avaient prêté, les Juifs ne se soient crus que médiocrement liés par ces formules ordinaires, car dans les occasions solennelles ils éprouvaient la nécessité non seulement de prendre à témoin le *Père Tout-Puissant Adonaï*, le *Dieu Sabaoth*, le *Dieu Eloï*, le *Dieu qui apparut à Moïse*, les *dix commandements* et les *soixante-dix noms de Dieu...* mais encore de se vouer en cas de parjure « à la fièvre quotidienne et à la fièvre quarte, à la lèpre, à la peste, à la faim qui les réduirait à dévorer jusqu'au crâne de leurs fils et de leurs filles, à la

(1) V. le cartulaire publié comme pièces justificatives à la suite de l'*Histoire des Juifs du Languedoc* de M. Saige, pièces XXVI, XXVIII, XXIX, XXXVI et XXXVII.

destruction de leurs biens, à la colère de Dieu, au châti-
ment qui avait englouti Datan et Abiron, aux oiseaux de
proie qui avaient dévoré Pharaon et son armée », et à ap-
peler sur leur tête « tout le poids des crimes de leurs an-
cêtres et toutes les malédictions de la loi de Moïse » (1).

Mais ce qu'on relève encore dans ces chartes et ce qu'il
est beaucoup plus important de noter, c'est que les Juifs
y figuraient souvent en qualité de témoins instrumen-
taires et même de juges arbitres, et cela non seulement
lorsque les parties avec lesquelles ils étaient en litige
étaient de condition ordinaire, mais même dans leurs
contestations avec les plus puissants seigneurs du pays,
ainsi que l'on peut s'en rendre compte par le document
que nous allons analyser et où l'on voit le vicomte de
Narbonne lui-même accepter l'arbitrage d'un Juif de
son domaine.

Cette charte en latin conservée à la Bibliothèque Na-
tionale (2) est la minute d'une sentence rendue le 11 oc-
tobre 1267 par Raymond de Quarante, chevalier, Pierre-
Arnaud de Fraisse, clerc, et Crescas, Juif de Narbonne,
constitués juges arbitres dans le conflit élevé entre le
vicomte de Narbonne, Vital, fils de David, et Vital de
Florensac, Juifs, au sujet de la propriété d'un mans
à Narbonne. Elle nous montre d'abord que les Juifs
n'étaient pas obligés de comparaître en personne, mais
qu'à l'égal des autres habitants ils étaient libres de don-
ner procuration en la forme ordinaire à des mandataires
qu'ils chargeaient de les représenter. Ainsi Vital de Flo-
rensac avait envoyé à son lieu et place son fils Moïse, et

(1) Neuvième *Thalamus* conservé aux Archives de Narbonne.

(2) Bibliothèque Nationale, fonds Doat, t. XXXVII, f^o 136.

Vital, fils de David, son oncle Samuel, munis tous deux de pleins pouvoirs qui sont transcrits intégralement au commencement de l'acte arbitral.

En second lieu, et d'un commun accord, avant d'aborder l'examen de l'affaire, les trois arbitres nommés par les parties reconnaissent l'autorité des actes en langue hébraïque produits au nom de leurs mandants par Moïse et Samuel et s'adjoignent comme experts interprètes jurés Joseph Cohen, Vital de Béziers et David de Perpignan, auxquels ils font prêter serment sur la loi de Moïse.

La sentence fut rendue en faveur de Vital, fils de David, dont elle reconnut le droit de propriété, et, comme le vicomte Aimery tenait sans doute à la possession du mans litigieux, il en offrit trois mille cinq cents sous tournois en échange desquels lui furent remis les trente-quatre titres hébraïques qui avaient servi à établir les prétentions de la partie gagnante.

Cette vente est constatée dans l'acte à la suite du texte de la sentence, et le tout rédigé par Guillaume Bédoc, scribe public de Narbonne, et signé de Guillaume de Puymorin, marchand, David, scribe juif de Narbonne, et Isaac de Doneto, Juif de Montpellier, témoins instrumentaires.

Ces faits qui n'avaient rien d'anormal dans le Midi avant la croisade contre les Albigeois, puisqu'à cette époque nous avons vu que dans un certain nombre de seigneuries on les admettait aux fonctions de baile qui leur donnaient droit, non seulement de paraître dans les actes avec un caractère officiel, mais encore de les faire dresser, ne cessèrent point de se produire après le rétablissement de la paix, ainsi qu'on peut le voir par de

nombreux actes conservés au trésor des chartes ou dans les archives des villes du Midi. On continua même, comme on l'avait fait auparavant, non seulement à faire précéder le nom des Juifs importants de la particule *En* qui est une appellation honorifique dans la langue provençale, mais même de la qualification *dominus* ou *domina* réservée aux personnes d'un rang social élevé; ainsi, dans le texte de la sentence arbitrale que nous avons rapportée, les deux fondés de pouvoir sont désignés par les mots : *Dominus Mosse* et *Dominus Samuel*, ni plus ni moins que le vicomte lui-même : *Dominus Amalricus*.

Nous ne parlerons point des droits de propriété que les Juifs du Midi pouvaient exercer sur les biens mobiliers, nous n'aurions rien de particulier à en dire; ils étaient complets, et, une fois leurs redevances, lourdes parfois, mais toujours fixes, acquittées au fisc seigneurial, ils demeuraient absolument les maîtres de leur fortune mobilière et pouvaient même, comme nous l'avons fait remarquer précédemment, la transmettre par succession suivant les règles du droit commun.

En ce qui concerne la propriété des immeubles, leur capacité était restreinte d'une façon assez extraordinaire et singulièrement illogique; ainsi, d'un côté, nous savons que depuis la période carolingienne ils pouvaient posséder des biens fonds en toute propriété, en dehors des villes, tandis qu'au contraire il leur était interdit de détenir autrement qu'à titre précaire les maisons qu'ils habitaient dans le périmètre de celles-ci. Cette déchéance fut maintenue jusqu'à l'époque où les rois de France en relevèrent tous les Juifs du royaume, et, avant cela, il n'y fut fait que très rarement exception. Narbonne seule, « cette ville célèbre entre toutes par rapport à la Loi »,

comme l'appelait Benjamin de Tudèle, concéda d'assez bonne heure au *Rey Juif* le droit qui était refusé à ses coréligionnaires, et nous avons énuméré, au paragraphe précédent, les immeubles qu'il possédait dans cette ville en franc alleu héréditaire et dit en quelle année la même autorisation fut accordée à tous les autres Juifs de Narbonne. Nous ne nous occuperons donc que des immeubles ruraux.

On sait que la féodalité, beaucoup moins développée dans le Midi que dans le Nord, n'y avait point complètement hiérarchisé la terre, et qu'à côté des domaines reliés entre eux par les liens de suzeraineté et de vassalité il en existait un très grand nombre d'autres restés libres, c'est-à-dire *de franc alleu*. Les propriétaires qui tenaient ces terres n'étaient obligés à aucune redevance foncière vis-à-vis des seigneurs du pays dont les prérogatives se bornaient à certains impôts et à la justice. « Mais, en même temps que se maintenait la liberté de la propriété en vertu du franc alleu, les propriétaires de ces terres libres appliquèrent au régime de leurs biens certains contrats qui s'étaient généralisés avec le droit féodal; ceux de ces propriétaires qui avaient usurpé les droits régaliens et en particulier les droits de justice se créèrent des vassaux et constituèrent de véritables fiefs. Pour tout le reste des terres allodiales, les propriétaires prirent de très ancienne date l'habitude de séparer le domaine utile en cédant la détention du bien et en ne gardant par devers eux que les droits honorables du domaine direct(1). » Il en résulta un mode de tenure qui tantôt se rapproche du bail emphytéotique et qui tantôt est une véritable censive.

(1) Cazeneuve. *Du franc alleu*, p. 279.

« Les domaines ainsi démembrés n'en constituaient pas moins des alleux entre les mains, soit du suzerain du fief ainsi créé, soit entre celles du propriétaire dominant.

« Ce genre de contrat, qui établissait le démembrement du domaine utile d'un alleu, se développa et devint usuel. Il prit dans les formules des actes le nom de *bail à fief*, tandis que le propriétaire du domaine direct s'appelait le *seigneur direct* ou *foncier* » (1).

Il était important de donner ces explications ; car, dans le Nord au contraire où la règle : *Nulle terre sans seigneur*, était appliquée presque sans réserve, l'existence d'un alleu était par elle-même anormale et le démembrement des deux domaines, lorsqu'il avait lieu, lui donnait un caractère tellement exceptionnel que les juristes coutumiers lui attribuaient la qualité de terre noble, ainsi qu'il appert de l'art. 46 de la Coutume de Paris : « Franc aleu auquel il y a justice, censive ou fiefs mouvant de luy se partist comme fief noble ; mais il n'y a pas fiefs mouvans, justice ou censive se partist roturièrement. »

Cette similitude de noms appliqués à des tenures de qualité différentes pourrait prêter à de graves confusions. Ainsi, en voyant les Juifs du Midi en possession d'alleux démembrés, on serait tenté de croire qu'ils avaient dans ces contrées le droit de posséder des terres nobles, et il n'en était rien ; car, à l'inverse de ce que décidait la Coutume de Paris, le dédoublement des terres allodiales n'entraînait jamais l'anoblissement de l'alleu dans les pays de droit écrit. Le droit de *bailler à fief* y était considéré comme inhérent à la liberté de la propriété ; c'était un pacte libre, qui était impuissant, comme le sont d'ail-

(1) Saige, *op. cit.*, p. 63.

leurs toutes les conventions privées, à transformer par la seule volonté des parties, vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis de la loi, le caractère de la tenure.

Les Juifs jouirent de ce droit de posséder des terres allodiales et de les démembrer en baillant à fief jusqu'à l'expulsion de 1306 dans toute l'étendue du Languedoc, et l'innombrable quantité d'actes qui nous sont parvenus où ils jouent tantôt le rôle de seigneurs directs, tantôt celui de tenanciers, prouve à la fois que ce droit leur appartenait sans aucune restriction et que leur situation de fortune était des plus florissantes. On songeait même si peu à restreindre sur ce point l'étendue de leur capacité que quelquefois, au contraire, on élargissait en leur faveur les limites du droit commun, car nous voyons le 17 avril 1212 Raymond VI de Toulouse autoriser le Juif Salomon de Verdun à vendre, engager ou bailler à fief des biens dépendant du comté et dont il était tenancier. C'était donc le droit de créer un arrière-fief qu'obtenait ainsi ce Juif, et l'on sait qu'en principe ce droit était interdit au tenancier (1).

Est-il besoin d'ajouter qu'une telle prospérité n'aurait pu exister si les tribunaux n'avaient sanctionné leurs droits au même titre que ceux des autres citoyens? Ils jouissaient en justice d'une égalité complète et ressortissaient aux juridictions ordinaires, sauf en quelques villes, comme Carcassonne, où ils avaient le privilège d'un juge particulier.

L'expulsion de 1306 qui atteignit tous les Juifs du royaume détruisit pour jamais cette situation privilégiée :

(1) Contrat de vente du 9 mai 1212 (*Archives de la Haute-Garonne*, série E, 1, n° 49 ; — Saïge, *Pièces justificatives*, XIX).

car, lorsque l'autorisation de rentrer leur fut accordée, il n'y eut plus dans le Midi comme dans le Nord qu'une seule catégorie de Juifs : les Juifs du roi.

CHAPITRE III

Époque féodale (2^e partie)

(DE L'EXPULSION DE 1306 A L'EXPULSION DÉFINITIVE DE 1394)

§ 1. — SITUATION ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE.

Certains auteurs ont appelé la période dans laquelle nous allons entrer la période des bannissements ; l'expression n'est pas exacte : on ne peut bannir que les nationaux et le bannissement est toujours un acte émané du pouvoir judiciaire, et jamais les ordonnances qui ont chassé les Juifs n'ont revêtu ce caractère. Elles n'ont été que des mesures d'ordre administratif rendues en vertu de ce droit de police générale qui est une des attributions de la puissance exécutive et lui confère, entre autres pouvoirs, celui de réglementer le séjour des étrangers, c'est-à-dire de les admettre à résider sur le territoire ou de les contraindre à en sortir. Nos rois en ont usé vis-à-vis des Juifs comme vis-à-vis des Cahorsins, des Lombards, des Vénitiens, des Bohémiens, et, au même titre, il les ont admis ou expulsés comme étrangers et comme ils avaient le droit de le faire. Nous ne prétendons point, en disant cela, justifier toutes les mesures rigoureuses et exceptionnelles que nous allons avoir à analyser ; mais il importe de conserver aux faits leur

caractère véritable et de ne pas les dénaturer en leur attribuant de fausses qualifications. Les mesures d'expulsion prises contre les Juifs ont peut-être été injustifiées, intéressées, inspirées par des conceptions financières inexactes, injustes même, si l'on veut, mais arbitraires au sens propre du mot jamais.

Quelles furent les raisons qui inspirèrent à Philippe le Bel la mesure violente qu'il fit exécuter pendant l'été de l'année 1306? Il semble bien qu'il n'y en eût pas d'autres que l'intérêt fiscal, car tout porte à croire que devant la pénurie du Trésor le roi l'avait préméditée de longue date. Dès 1292 il avait commencé à s'enquérir de la fortune mobilière des Juifs dans les pays où ils passaient pour être le plus riches. Par son ordre, le sénéchal de Carcassonne avait exigé que tous les contrats de prêt passés avec eux lui fussent représentés, et il avait contraint leurs débiteurs à déclarer sous serment, non seulement le montant de leurs dettes en capital, mais aussi ce qui pouvait être dissimulé comme intérêts. Trois ans plus tard, tous les Juifs de la sénéchaussée de Beaucaire avaient été arrêtés, et les principaux d'entre eux, conduits à Paris sous bonne escorte, avaient été enfermés au Châtelet d'où on ne les avait laissés sortir qu'après leur avoir extorqué une forte somme et, chose très significative, après avoir exigé d'eux la révélation du montant de leurs créances.

D'ailleurs, un fait resté célèbre par les conséquences qu'on a voulu lui attribuer prouve combien à ce moment-là, le roi cherchait par tous les moyens à se procurer des ressources. C'est au printemps de cette même année 1306 qu'au cours d'une émeute soulevée par une lourde aggravation de la taille, Philippe, obligé de

chercher un refuge dans la forteresse du Temple, aurait, dit-on, conçu la première pensée de l'expropriation des Templiers dont les richesses insoupçonnées l'avaient ébloui.

Le vide du Trésor à cette époque n'a rien qui puisse surprendre ; on sait par les premiers budgets réguliers dressés vers la fin du règne que les dépenses ordinaires s'élevaient en moyenne à 477.500 livres tournois. Or la guerre de Flandre, qui avait duré près de dix ans, venait à peine de se terminer à Mons-en-Puelle par une victoire qui avait peut-être coûté plus cher aux finances royales que le désastre de Courtrai. D'un autre côté, la lutte contre le pape Boniface VIII, issue d'une question d'impôts, avait été de celles où l'argent est la plus efficace des armes, et Philippe l'avait prodigué pour arriver à ses fins ; aussi n'est-il point étonnant que, dès qu'il eut réuni tous les renseignements qui lui étaient indispensables pour tirer un gros profit des Juifs, il n'ait pas hésité à mettre à exécution un projet qui allait lui procurer d'importantes ressources sans soulever cette fois les émeutes populaires qui avaient accueilli ses dernières mesures fiscales.

Il importait d'agir promptement pour ne pas laisser à ceux qui allaient être atteints le temps de faire disparaître leur argent, leurs objets précieux et surtout leurs titres de créances, car le roi n'entendait pas faire remise de leurs dettes à leurs débiteurs, mais les confisquer au profit du Trésor et en faire rentrer le montant dans ses coffres (1).

(1) Il fit toutefois remise aux débiteurs des intérêts de leurs dettes.

Dans la même journée, et en vertu d'ordres verbaux transmis, soit aux baillis, sénéchaux et autres officiers ordinaires, soit à des commissaires choisis spécialement pour cette mission, tous les Juifs furent arrêtés et leurs biens saisis sur toute l'étendue du royaume.

En vertu de quel droit Philippe le Bel fit-il appliquer son ordonnance et pratiquer les confiscations, non seulement dans ses domaines ou sur ceux de ses vassaux immédiats, mais même dans des seigneuries où son autorité n'était guère que nominale? Il n'en donna pas d'autre raison que son pouvoir royal. Il agit *jure regio*, comme il le dit lui-même (1), se réservant de traiter plus tard avec les barons pour la part qu'il jugerait politique de leur abandonner dans les dépouilles. Bon nombre d'entre eux protestèrent contre la mainmise royale, mais nul n'osa s'y opposer, car on savait que Philippe le Bel n'était pas homme à revenir sur ses décisions et qu'il avait la force de faire exécuter celles qu'il avait prises.

L'expulsion de 1306 a eu un tel retentissement dans l'histoire des Juifs de France qu'il est nécessaire d'examiner avec quelques détails comment elle fut exécutée. Il suffira, pour s'en rendre compte, de rechercher comment les choses se passèrent sur tel ou tel point du territoire, car les commissaires royaux munis d'instructions minutieuses et identiques opérèrent partout de la même façon.

Ainsi, vers la fin de juillet, Guillaume de Nogaret et Jean de Saint-Just, chantre d'Alby et membre de la Chambre des Comptes, arrivèrent à Toulouse munis des instructions verbales du roi et porteurs d'un mandement

(1) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 360.

daté du 21 juin par lequel ordre était donné à tous barons, prélats et autres officiers, de leur obéir strictement ainsi qu'au sénéchal de Toulouse nommé par ce mandement troisième commissaire royal.

Immédiatement après leur arrivée et avant que les Juifs aient eu le temps de prendre l'éveil, Nogaret, Saint-Just et le sénéchal les firent arrêter, mirent leurs biens sous séquestre et informèrent le roi de l'exécution de ses prescriptions.

Un mois après, le 17 août, la chancellerie leur expédia un nouveau mandement ordonnant la mise en vente des immeubles saisis. Philippe le Bel avait hâte de réaliser le bénéfice de la confiscation ; les commissaires le savaient ; aussi procédèrent-ils si rapidement au recouvrement des biens séquestrés que la première adjudication put avoir lieu le 20 novembre et être suivie de six autres dans la quinzaine.

Rappelés à ce moment à Paris, Nogaret et Saint-Just déléguèrent pour les remplacer trois habitants de Toulouse : Guillaume Adhémar, Pierre Soqua et le changeur Raymond Ysalguier qui avait été chargé dès l'origine de centraliser la recette des confiscations.

Deux nouvelles ventes furent faites le 24 mars 1307 ; mais les trois nouveaux commissaires, citoyens d'une ville où les Juifs avaient toujours joui d'une grande faveur, n'avaient point contre eux l'animosité d'un Nogaret, et, sous leur direction, les mesures d'exécution ne tardèrent pas à se ralentir.

Philippe s'impatienta, et, trouvant que les résultats obtenus ne répondaient pas à ce qu'il avait espéré, il rendit une ordonnance contre les receveurs des richesses des Juifs, puis une autre qui enjoignait aux acquéreurs

des immeubles vendus de remettre aux agents du fisc les trésors qu'ils y pourraient découvrir, et enfin, pour donner à la recette une impulsion plus vigoureuse, il nomma par lettres patentes du 30 décembre 1307 Jean de Crépy, chanoine de Senlis, commissaire supplémentaire à Toulouse,

Ce nouveau mandataire ne rejoignit son poste que vers le milieu de mars de l'année suivante, et le 29 de ce mois il dressa procès verbal des sommes d'or, d'argent, bijoux et objets précieux trouvés dans la maison du Juif Marin de La Rochelle et qui lui furent remis par le vignier de Toulouse.

De nouvelles ventes eurent lieu en octobre 1308, puis en 1310, au cours desquelles furent adjugées notamment les écoles et les synagogues, et enfin la mise aux enchères, en juin 1311, d'une série d'immeubles situés à Pavie clôtura les opérations.

Pendant tout ce temps le changeur Raymond Ysalguier était resté chargé de la recette des biens confisqués dans la sénéchaussée, et c'est à lui que les commissaires royaux remettaient les sommes recueillies et les bijoux, bijoux et objets précieux trouvés au cours des perquisitions. La plupart de ces objets : vases, coupes, ceintures, chapels, anneaux d'or et d'argent, étaient envoyés à la Monnaie de Toulouse; quelques-uns seulement étaient mis à part pour le roi. De ce nombre furent trente-cinq livres sterling pesant d'anneaux d'or, qu'Ysalguier adressa à Nogaret pour être remis par lui à Philippe le Bel.

Naturellement toutes ces opérations ne pouvaient s'accomplir sans difficultés, et la rentrée des créances fut particulièrement pénible. Malgré la soudaineté de leur

arrestation, les Juifs, toujours en éveil, avaient pu mettre à l'abri une grande partie de leurs titres, et l'on conçoit qu'en dépit des prescriptions royales les débiteurs aient montré peu d'empressement à venir se dénoncer eux-mêmes; aussi les commissaires se montrèrent-ils impitoyables pour tous ceux qu'ils purent découvrir. Partout où on avait pu mettre la main sur la comptabilité des Juifs, la plus vague mention relevée sur les livres saisis suffisait aux agents du roi pour tenter des poursuites, même lorsque les prêts remontaient à une date très reculée et que les titres portaient mention de paiements effectués par les débiteurs, mais dont ceux-ci ne pouvaient représenter les quittances. Ils accueillèrent, au contraire, avec la plus grande difficulté les demandes de remboursement faites par des chrétiens créanciers des Juifs.

De tels procédés soulevèrent de violentes protestations, et Philippe le Bel se vit obligé de modérer les instructions de ses officiers. Par mandement du 11 janvier 1310, il leur défendit d'exiger le remboursement des prêts dont le titre remonterait à plus de vingt années. Il déclara, en outre, que les mentions de paiement relevées sur les livres saisis devaient être considérées comme libératoires, permit aux débiteurs de prouver par serment les versements qu'ils auraient faits ou même par le témoignage d'une seule personne si le montant de la dette n'excédait pas 10 livres, et décida que dans tous les procès relatifs à ces créances la contrainte par corps ne devait pas être employée contre les chrétiens et qu'on devait se contenter de poursuivre l'exécution sur leurs biens. Puis, par d'autres mandements du 14 septembre et du 18 octobre de la même année, il ordonna de rem-

bourser sans contestation les créanciers des Juifs et permit à ceux d'entre eux qui avaient un droit de gage sur les immeubles saisis de se faire désintéresser par préférence sur le prix de ces immeubles.

Mais il restait à satisfaire d'autres réclamations d'un ordre beaucoup plus délicat et qu'il était plus difficile d'éluder : nous voulons parler de celles des seigneurs dont on avait expulsé les Juifs en vertu du droit du plus fort et qui prétendaient avoir au moins part aux dépouilles. Avec ceux-là, Philippe le Bel employa un procédé qui leur était familier : il fit traîner les choses en longueur, accumula les procédures, souleva des chicanes sur d'autres sujets, et, lorsqu'il eut bien fatigué ses adversaires, il leur proposa des transactions qui furent généralement acceptées et qui consistaient tantôt en une quote part du produit des confiscations, tantôt en reconnaissances de privilèges ou en immunités de juridiction (1).

Le résultat financier de l'expulsion de 1306 dans la sénéchaussée de Toulouse fut de 75.264 livres tournois, ainsi qu'il appert des comptes très détaillés de Raymond Ysalguier ; mais il est malheureusement impossible, faute de documents, de connaître même approximativement le chiffre qui fut atteint dans toute l'étendue du royaume. Il fut certainement considérable, mais resta néanmoins fort au dessous de ce que le roi avait espéré. Quand le pouvoir supérieur donne l'exemple d'opérations du genre de celle qui venait d'être réalisée, ses agents ne tardent pas à perdre tous scrupules, et c'est ce qui s'est

(1) Voir dans Saige, *op. cit.*, p. 101 et suiv., les transactions qui furent conclues entre le roi et différents seigneurs du Midi.

produit. Avant de songer à l'intérêt du fisc qu'ils représentaient, les commissaires de Philippe le Bel avaient commencé par emplir leurs poches. Des sénéchaux, des baillis, des échevins dénoncés au roi furent poursuivis comme auteurs ou complices de détournements; mais, malgré les rigueurs qui furent déployées contre eux et contre les receleurs, une notable partie des sommes réalisées n'étaient point parvenues au Trésor. Ce fut alors que, pour se venger, les Juifs firent secrètement proposer au roi de dénoncer leurs anciens débiteurs, à condition qu'on leur accordât une part des sommes qu'ils feraient recouvrer. Beaucoup d'entre eux furent ainsi autorisés à rentrer, et bientôt par esprit de vengeance, comme nous le disions tout à l'heure, autant que pour augmenter le produit de ce qui leur avait été promis, ils se prétendirent indûment créanciers d'un grand nombre de personnes qui, sur la foi de leurs déclarations, furent en butte à toutes sortes de vexations de la part des agents du roi. Les plaintes très vives soulevées par ces faits irritèrent sans doute Philippe le Bel tout entier à ce moment au procès des Templiers; toujours est-il qu'en 1311 il rendit un nouvel arrêt d'expulsion et que les Juifs revenus en France durent quitter de nouveau le territoire du royaume où ils ne purent rentrer qu'au début du règne suivant.

Les Lombards que Philippe le Bel avait d'abord chassés et pressurés en même temps que les Juifs, et dont il avait fini par faire ses banquiers après la suppression des Templiers qui avaient jusqu'alors rempli ce rôle, n'étaient point encore assez solidement établis en France pour pouvoir combler le vide que venait de creuser la disparition des Juifs. Depuis que les ordonnances de

Philippe-Auguste avaient légalement consacré l'existence de ceux-ci, on avait pris l'habitude de compter sur leur argent malgré le taux exorbitant auquel ils le prêtaient, et, s'il faut en croire le préambule de l'ordonnance de 1315, ce serait pour satisfaire à la commune clameur du peuple que Louis X se serait décidé à leur rouvrir pour douze années les frontières du royaume. Mais cette ordonnance, donnée à Paris le 28 juillet, était loin de rendre aux Juifs la situation dont ils jouissaient avant l'expulsion de 1306. Il ne faut pas oublier qu'à cette date, que M. Siméon Luce (1) dit être la plus néfaste qui puisse être relevée dans leurs annales, les Juifs avaient été dépouillés de tous les biens qui leur avaient appartenu, et que leur départ avait brisé les attaches que, malgré tout, le temps et l'habitude avaient formés entre eux et le reste de la population. Leurs synagogues et leurs cimetières eux-mêmes avaient été vendus, et l'ordonnance ne les autorisa à les recouvrer qu'en remboursant le prix d'achat à ceux qui s'en étaient portés adjudicataires. Au cas où ce rachat ne pourrait pas raisonnablement avoir lieu, ajoutait le roi, nous leur ferions délivrer habitations ou hébergements suffisants, moyennant prix convenable. L'ordonnance prescrivait en même temps qu'on leur rendit leurs livres religieux, excepté le Talmud et les autres ouvrages condamnés. Elle les autorisait également à recouvrer le tiers des créances qui pourraient être encore dues, mais spécifiait qu'à l'avenir « ils ne pourraient prêter sur lettres, mès que sur gages... exceptez les lettres de bonnes marchandises et de loïales, lesquelles seront mises à exécu-

(1) *Revue des Études juives*, janvier 1881, p. 15.

tion deue si come il est accoustumé » (art. 15). Encore ces prêts devaient-ils être faits sans intérêts, « et entendons usures, dit l'article suivant, quant que est outre le pur sort ». Enfin le roi leur ordonnait de porter comme auparavant un signal large d'un blanc tournois d'argent d'autre couleur que la robe, grossement pourtrait de fil ou de soye afin d'être plus apparent (art. 3) et de travailler de leurs mains en certains mestiers, ou de marchander de bonnes et loïales marchandises (art. 2) (1).

Malgré que dans le dernier article de son ordonnance Louis X ait déclaré prendre les Juifs sous sa protection spéciale et ait ordonné à ses officiers de les garder par force, eux et leurs biens, de toutes violences, oppressions ou injures, ils ne tardèrent pas à se retrouver aux prises avec l'hostilité populaire ; ainsi, en 1317, à Chinon, sous prétexte du meurtre d'un enfant, six d'entre eux furent arrêtés et, sur des aveux arrachés par la torture, deux qui s'étaient reconnus coupables furent pendus. La communauté juive qui avait soutenu l'innocence de ces malheureux obtint du roi la désignation d'un commissaire pour faire une enquête sur cette affaire, enquête qui probablement n'aboutit jamais, car nous n'en connaissons pas le résultat.

Deux ans plus tard, en 1319, une bande de Pastouraux, qui se disaient Juifs convertis, parcoururent le royaume en massacrant leurs anciens frères qu'ils prétendaient avoir mission de rançonner en vue d'une croisade qu'ils allaient entreprendre (2) ; il ne fallut rien moins que l'in-

(1) V. le texte de cette ordonnance dans le *Recueil* d'Isambert, t. III, p. 116.

(2) Cochard, *op. cit.*, p. 82.

tervention d'une troupe envoyée à leur poursuite par Philippe V pour mettre ces malandrins à la raison. Ce prince avait précédemment rendu, en 1317 et 1318, deux ordonnances dont nous aurons à relever plusieurs dispositions importantes lorsque nous étudierons la capacité civile des Juifs pendant cette période; disons néanmoins dès maintenant qu'elles avaient pour but de confirmer, en l'adoucissant, l'ordonnance de 1315.

Mais les Juifs, désespérant sans doute de reconquérir leur ancienne prospérité, aigris par les violences dont ils avaient été l'objet et poussés par leur inextinguible haine des chrétiens, machinaient on ne sait quel complot ténébreux. Soudoyés, dit-on, par les rois de Grenade et de Tunis, ils s'étaient entendus avec les lépreux pour empoisonner les chrétiens en jetant des substances vénéneuses dans les puits et dans les fontaines. La plupart des auteurs modernes traitent ces faits de fabuleux, et nous avouons, pour notre part, que le témoignage des contemporains eux-mêmes nous paraît fort suspect. Tout porte à croire que les soi-disant lettres adressées aux rois de Grenade et de Tunis et qui sont conservées aux Archives nationales n'ont aucune authenticité, et il semble difficile d'ajouter foi au récit du continuateur de Guillaume de Nangis. Ce chroniqueur affirme bien avoir vu de ses propres yeux un sachet jeté par une lépreuse sur le point d'être prise en flagrant délit et qui contenait une tête de couleuvre, des pattes de crapaud et quelque chose comme des cheveux de femme enduits d'une liqueur noire et puante horrible à voir et à sentir; mais il ajoute immédiatement que le tout mis dans un grand feu ne put brûler, preuve évidente que c'était un violent

poison (1). Nous ne savons ce que pensent les chimistes modernes de l'incombustibilité des pattes de crapaud empoisonnées, singulier privilège qu'elles partageraient avec la salamandre de François I^{er} ; mais il ne paraît pas téméraire d'affirmer que les yeux conformés pour voir de pareilles choses sont des témoins suspects en présence des faits les moins extraordinaires.

Néanmoins, si le complot et les tentatives d'empoisonnement restent, dans l'état actuel de la science, insuffisamment prouvés, il est certain qu'à cette époque une sourde effervescence se manifesta chez les lépreux et qu'on accusa les Juifs de l'avoir provoquée ; on ne saurait expliquer sans cela, comment du jour au lendemain Philippe V, qui s'était montré jusqu'alors favorable à ces derniers, ait brusquement changé de politique et en soit venu sans raison à prendre des mesures violentes contre eux. D'un autre côté, si l'empoisonnement des fontaines est une fable, — ceux qui avaient bu de l'eau soi-disant maléficiée reconnurent eux-mêmes qu'elle ne leur avait fait aucun mal, — il n'est pas sans exemple que, dans des cas particuliers, des lépreux se soient servi de l'effroyable puissance contagieuse qui s'attachait à leur mal pour exercer des vengeances personnelles. Une complainte bretonne dont le texte nous a été communiqué, et qui est analysée dans le *Barzaz Breiz* de M. de la Villemarqué, a popularisé le crime d'une fille de lépreux qui se venge d'avoir été éconduite par le père de celui qu'elle aimait en contaminant toute la famille et le jeune homme lui-même qui ne tarde pas à en mourir. N'est-ce pas là, d'ailleurs, un des tristes penchants de l'humanité et qui

(1) Continueur de Guillaume de Nangis, sur l'année 1321.

se manifeste plus violemment que jamais à l'heure présente? Amère jouissance qu'éprouvent ceux qui souffrent à voir leurs souffrances s'étendre à ceux dont le bonheur excite leur haineuse envie!

Le peuple, qui, lui, avec sa crédulité habituelle, avait ajouté une entière créance aux tentatives d'empoisonnement et aux maléfices des Juifs et des lépreux, se rua sur ces malheureux, et un grand nombre de massacres eurent lieu sur tous les points du royaume; à Chinon, cent soixante-quinze d'entre eux, amenés de diverses villes, furent brûlés le même jour, et chaque communauté, déclarée solidaire du complot dans lequel on les avait accusés d'avoir trempé, fut condamnée à cent cinquante mille livres d'amende (1).

A vrai dire, les Juifs semblaient prendre plaisir à provoquer l'animosité populaire. Il n'y avait pas cinq ans qu'ils étaient rentrés que déjà l'arrogance incorrigible qui semble former le fond de leur caractère, et qui leur avait attiré tant de malheurs, se redonnait libre carrière comme aux plus beaux jours de leur prospérité. En Champagne, notamment, aucun d'eux ne portait plus la marque, et, affranchis de cette distinction incommode, ils se mêlaient aux réunions des chrétiens, hors de leur quartier, dans les maisons et jusque dans les églises où, à leur arrivée, les personnes pieuses et les prêtres eux-mêmes se levaient souvent par respect, les prenant à leur faste et à leur cortège pour de hauts et puissants personnages. Par bravade, ils célébraient leurs cérémonies à la synagogue sur un tel diapason que leurs cris, *suos ululatus*, dit le mandement de Philippe V au-

(1) *Chronica Turonensis*, ap. ann. 1321.

quel nous empruntons ces détails, troublaient l'office des Cordeliers et des Dominicains dont les églises étaient voisines. Les plaintes de la population furent si vives et parurent au roi si justifiées qu'il enjoignit au bailli de ne tenir aucun compte des privilèges qu'ils avaient pu se faire octroyer moyennant finances, de les contraindre à reprendre leur marque distinctive et de les châtier si rudement pour leurs excès passés qu'ils perdissent l'envie d'en commettre de semblables (1).

Ce mandement de Philippe V est de l'année 1320, et l'on sait qu'en 1321 ce prince rendit une ordonnance très rigoureuse contre les lépreux; mais prit-il en même temps des mesures contre les Juifs que les lépreux eux-mêmes accusaient de les avoir poussés à la révolte? C'est un problème historique qui n'a pu jusqu'ici être nettement résolu. Tout porte à croire cependant qu'ils furent à cette époque expulsés en masse du royaume et que pendant trente-neuf ans, c'est-à-dire jusqu'à l'ordonnance de rappel du régent Charles rendue au nom du roi Jean prisonnier en Angleterre, aucun d'eux ne put habiter sur le territoire de la France royale. C'est l'opinion de M. Isidore Loëb (2), et ce savant historien, qui a compulsé un nombre considérable de cartulaires, affirme, ce qui paraît absolument probant, qu'aucun document ne permet de constater leur présence en France pendant ce laps de temps. L'objection la plus sérieuse qu'on ait faite à cette

(1) «... tibi districte præcipiendo mandamus... facias ad tante discretionis temperamentum reduci, quam nulla de cætera per dictos Judæos super præmissis inferatur offensa ». — V. le texte du mandement, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. X, p. 413.

(2) *Revue des Études juives*, décembre 1884, pp. 240 et 244.

affirmation résulte du passage suivant de Froissart : « En ce temps (1348, au moment de la peste noire), dit le chroniqueur bourguignon, furent généralement *par tout le monde* pris li Juis et ars, et acquis li avoires aux seigneurs desous qui ils demoroient, excepté en Avignon et en la terre de l'Église desous les èles dou pape » (1). La controverse porte sur les mots que nous avons soulignés, et M. Pigeonneau (2), notamment, soutient que l'expression *par tout le monde* comprend évidemment la France dans la pensée de Froissart, puisqu'il prend soin, dans la fin de sa phrase, de relever une exception au fait général qu'il raconte. C'est peut-être pousser un peu loin ce qu'on appelle un argument de texte, surtout quand le texte est celui d'un chroniqueur ; et il nous semble que le silence significatif des archives de France, qui n'auraient gardé aucune trace des massacres, tandis que les chartriers de Suisse, d'Allemagne et d'Autriche sont remplis de documents relatifs à ces faits, constitue un argument péremptoire contre lequel l'interprétation hasardée du passage de Froissart ne saurait prévaloir. D'ailleurs nous croyons que, s'il pouvait rester un doute à ce sujet, l'ordonnance du roi Jean, que personne ne semble avoir invoquée en ce débat, suffirait à le dissiper.

Pour assembler les trois millions d'écus d'or, somme exorbitante qui n'était qu'une partie de la rançon de son père, le régent Charles avait essayé de tous les moyens financiers connus à l'époque, augmentation des tailles et augmentation de la valeur nominale des monnaies ; mais la France était tellement appauvrie et rui-

(1) Froissart, liv. I, ch. cccxxx, édit. Siméon Luce.

(2) Pigeonneau, *Histoire du commerce en France*, t. I, p. 350.

née par la guerre anglaise et les machinations d'Étienne Marcel et de Charles le Mauvais que le numéraire, comme il arrive toujours aux époques de crises, semblait avoir disparu. Ce fut alors que les Juifs, par l'intermédiaire d'un des leurs, Manassé de Vezou, qui avait été banquier de Jean le Bon, entrèrent en négociations avec le Dauphin et arrêtrèrent avec lui les bases d'un véritable traité dont l'ordonnance, rendue l'année suivante par le roi délivré, ne fut en quelque sorte que la promulgation. Or il appert avec évidence des termes de cet acte, non seulement qu'il a été rédigé par les Juifs eux-mêmes(1), tant les garanties stipulées en leur faveur y sont minutieusement précisées, mais encore qu'un laps de temps considérable s'était écoulé depuis leur dernière expulsion, car leur situation antérieure avait été si complètement effacée par leur absence que c'est un véritable droit politique nouveau qui est établi pour eux. On pourrait croire, en parcourant les trente-huit articles de cette ordonnance, qu'elle a été rendue pour régler leur premier établissement en France.

Comme il convient, dit le roi, « et pour ce que ils ne pourroient ou seroient bonnement demourer en nostre royaume et pais se ilz n'avoient de nous certains privilèges, libertez et immunitiez par lesquielx il peussent obvier et contrestre aus malices et fraudes de plusieurs qui par aventure senz cause les vourroient travailler, molester, grever ou domagier en corps ou en biens », nous voulons les leur accorder ; « car tant comme ilz pourront plus seurement et plus en pais demourer en nostre royaume et que ilz y seront mielx maintenuz et

(1) Depping, *op. cit.*, p. 284.

gardez, tant nous pourront-ils mielx obéir et payer les redevances qu'ils nous devront... », et nous faisons savoir à tous nos barons, officiers et autres sujets :

1° Que nous octroyons à tous les Juifs qui voudront venir demeurer en notre royaume le droit d'acquérir des maisons d'habitation et autres immeubles qui leur seront nécessaires, ainsi que des cimetières particuliers.

2° De même, nous les exemptons de la justice ordinaire de nos officiers quels qu'ils soient, tant au civil qu'au criminel, et décidons qu'ils ne relèveront que du comte d'Étampes, que nous leur avons constitué comme gardien.

3° S'il arrivait que quelqu'un des Juifs habitant notre royaume en fût indigne à cause de ses méfaits et nous fût signalé comme tel par deux ministres de la Loi et quatre autres Juifs nommés par eux, nous l'expulserions du royaume ou le punirions suivant la qualité du fait et sur la seule relation des Juifs précités « auxquels nous ajoutons pleine foy sanz leur demander ne que ilz soient tenuz de dire ou monstrier la cause pourquoy ce sera faict », mais à charge par eux de nous payer cent florins et de nous remettre les biens du Juif ainsi expulsé.

.
6° « Que ilz ne puissent estre pris ou arrestez pour quel-
quonque cause que ce soit si ce n'est pour cas criminel,
en baillant toute voie pour la dicte cause civile bonne
et souffisante caution de Juys ou de chrestians. »

.
8° Nous leur octroyons le droit de marchander de
toutes marchandises et de prêterleur argent à usure a n
taux de 4 deniers par livre par semaine.
.

10° Nous voulons qu'ils soient erus sur leur serment prêté sur la Loi de tout ce qu'ils affirment avoir baillé sur les gages à eux remis et des termes de toutes conventions de ce genre.

11° Si rien n'était convenu relativement à la garde des gages, nous les autorisons à les vendre après l'an et jour.

12° Au cas où quelqu'un de leurs débiteurs leur aurait fait de son plein gré une dation en paiement, ils ne pourraient jamais être contraints de restituer les objets ainsi reçus.

.
13° Si un Juif ayant reçu des objets en gage voulait changer de résidence, nous ordonnons qu'il fasse mettre en vente lesdits gages avant son départ aux enchères publiques après trois publications.

14 Nous les exemptons de tous impôts et charges quelconques, sauf de ceux établis pour le fait de notre rançon.

15° Nous défendons à nos officiers d'exercer des poursuites contre eux sous quelque prétexte que ce soit.

16° De même, nous voulons que nulle personne ne puisse se porter contre eux accusateur ou dénonciateur, si elle n'est elle-même partie au procès et à charge pour elle de payer au Juif des dommages et intérêts si elle succombe.

.
21° Nous les exemptons des droits de gîte et de prise, et, si malgré notre défense formelle nos officiers voulaient exercer quelques réquisitions sur leurs biens, « nous voulons que les diz Juys y puissent désobéir ».

.
24° Nous les autorisons à lever entre eux des tailles

ou impôts pour les besoins de leurs communautés et à faire contraindre par nos justices ordinaires ceux qui refuseraient d'acquitter leur part contributive.

25° Nous ordonnons à tous les notaires et tabellions de notre royaume de recevoir et rédiger tous les contrats qu'ils voudront passer entre eux ou avec d'autres.

26. Nous voulons qu'aucunes lettres impétrées ou à impêtrer de nous n'ait force contre leurs privilèges ou franchises si elles n'ont été auparavant vues et acceptées par leur conservateur.

Et nous mandons à tous nos officiers de faire respecter les personnes, biens, privilèges et immunités des dits Juifs contre tous ceux qui voudront y porter atteinte, « et pour ce que les diz Juys pourront avoir affaire de ces présentes universalement ou particulièrement en plusieurs et divers lieux, lesquelles ilz ne pourroient bonnement ne aisément avoir, ne pourroient estre bonnement devisées en divers lieux, nous voulons et leur octroyons de grâce espécial que au *vidimus* et transcript de ces présentes ou de la clause de ces présentes, extraits soubz *vidimus* et transcript faict soubz scel royal soit adjoustée pleine foy comme à ces présentes sanz contredit ou difficulté quelconques ».

Les Juifs payaient leur rentrée assez cher pour pouvoir imposer au roi des garanties aussi étendues et aussi minutieuses. Outre une somme de quatorze florins par personne qu'ils avaient dû acquitter au moment de leur retour, ils avaient encore à payer sept autres florins chaque année pour pouvoir choisir le lieu de leur résidence. M. Pigeonneau ajoute même que ceux de la Languedoïl s'étaient engagés à fournir une contribution

hebdomadaire de deux cents livres tournois (1) sans préjudice des tailles très lourdes qu'en vertu de l'art. 14 de son ordonnance le roi leva plusieurs fois sur eux.

Cette ordonnance était faite pour vingt ans; elle aurait pu être pour les Juifs le commencement d'une nouvelle période de prospérité, car « le roi avait la ferme intention de leur assurer la sécurité et de les traiter avec équité » (2); malheureusement cette situation privilégiée : exemption des charges ordinaires, juridiction spéciale et protection particulière jointe à l'autorisation de consentir des prêts à 80 0/0 d'intérêt, devait fatalement accumuler autour d'eux la ruine de tous ceux qui auraient recours à leurs offices et, comme corollaire, des haines de plus en plus nombreuses et de plus en plus violentes. Aussi allons-nous assister à la lutte de deux forces opposées : d'un côté, l'autorité royale qui, trouvant une source importante de revenus dans l'accord passé entre elle et les Juifs, s'efforcera, tout en prenant les mesures d'ordre nécessaires, de maintenir loyalement les privilèges concédés, et, de l'autre, le peuple qui, écrasé sous le poids sans cesse grossissant de ses dettes, alternera les plaintes et les violences jusqu'au jour où le roi, comprenant qu'une telle situation deviendrait un danger social, y mettra fin par la mesure définitive de 1394.

Les premières récriminations partirent du Midi. Un certain nombre de Juifs de ces provinces, qui se figuraient probablement avoir reçu en naissant la science de leurs célèbres compatriotes, les savants médecins de l'école de Montpellier, exerçaient l'art de guérir sans jamais

(1) Pigeonneau, *op. cit.*, t. I, p. 351.

(2) Glasson, *op. cit.*, t. VII, p. 80.

l'avoir appris. Les résultats obtenus furent sans doute en raison directe de la préparation de ces docteurs ; car, si toutes leurs victimes ne purent se plaindre, les estropiés crièrent si fort que le roi enjoignit à ses baillis de veiller qu'à l'avenir aucun Juif ne pût exercer la médecine sans avoir régulièrement pris ses grades et sans porter la marque sur ses habits. Cette obligation de porter la marque, dont l'ordonnance de 1360 n'avait point parlé, et sans doute avec intention de la part de ses rédacteurs, fut une des mesures restrictives que l'on dut le plus rapidement remettre en vigueur. On a dit que Jean le Bon lui-même avait pris deux dispositions à ce sujet et qu'il avait décidé que, au lieu d'être une rouelle d'étoffe comme par le passé, la marque des Juifs consisterait désormais en une plaque ou platine d'étain de la largeur de son grand sceau ; mais M. Ulysse Robert, dans son ouvrage sur les signes d'infamie, révoque en doute cette disposition rapportée pour la première fois par Pasquier dans ses *Recherches sur l'état de la France* (1). L'affirmation est peut-être inexacte, en effet, en ce qui concerne la matière de la rouelle, mais il est certain que par une ordonnance rendue à Reims, en 1363, le roi Jean, après avoir pris l'avis des notables de plusieurs bonnes villes, rétablit le port obligatoire de la marque et déclara en même temps de nulle valeur les obligations par lesquelles les chrétiens auraient engagé leur corps aux Juifs (2). La première de ces deux prescriptions fut confirmée par Charles V, qui fixa la dimension de « la-

(1) Ulysse Robert, *Les signes d'infamie au moyen âge*, p. 20 ; — Pasquier, *Recherches sur l'état de la France*, p. 604.

(2) *Recueil des Ordonnances*, t. IV.

dicte enseigne à la largeur du scel de nostre Chastellet de Paris », environ 50 millimètres, dit M. Ulysse Robert.

En montant sur le trône, ce prince avait, selon la coutume, perçu un droit de joyeux avènement. Les Juifs y contribuèrent pour 4.000 florins d'or qui furent versés entre les mains du gardien de leurs privilèges, leur juge unique, Louis II d'Évreux, comte d'Étampes. Mais, en retour de ce don et des diverses autres impositions ordinaires ou extraordinaires qui furent levées sur eux pendant son règne, Charles V leur accorda la plus large et la plus efficace protection ; aussi, dit Depping, « reprirent-ils leurs avantages et virent-ils commencer pour eux une époque plus heureuse, e'est-à-dire plus favorable à leurs spéculations usuraires, car leur histoire ne se compose pas d'autres événements dans ce siècle » (1). Naturellement ces usures amenèrent des souffrances, et la série des plaintes que nous avons fait prévoir commença à monter vers le roi.

En 1367, les Orléanais protestèrent contre la faculté, qui avait été accordée aux Juifs par l'art. 4 de l'ordonnance de 1360, d'acquérir des maisons d'habitation où bon leur semblerait, et ils demandèrent au roi de les contraindre à réintégrer leur ancien quartier pour qu'ils ne puissent plus « vacquer parmi les rues avec les chrétiens ». Mais des récriminations plus graves que celles-là avaient dû parvenir à la cour, car il est avéré qu'entre le 30 mars 1366 et le 8 février 1368 une mesure d'expulsion avait été préparée par les conseillers royaux. Charles V fit droit à la demande des Orléanais, mais refusa de sanctionner la mesure qui lui était proposée par son

(1) Depping, *op. cit.*, p. 291.

conseil. Il prolongea au contraire de six années l'autorisation de séjour accordée pour vingt ans par son père ; et, moyennant une somme de 4.500 francs d'or, il étouffa les poursuites commencées par le prévôt de Paris contre les usuriers. Le banquier Manassé de Vezou qui avait servi ses compatriotes en cette occurrence obtint même pour trois mille francs d'or dont le roi avait besoin une nouvelle prolongation de séjour de dix années à ajouter aux vingt-six déjà concédées (1). Ce Manassé de Vezou, qui avait joui d'une grande faveur à la cour sous le règne précédent dont il était le bailleur de fonds, semble avoir su s'attirer, et pour la même cause sans doute, les bonnes dispositions de Charles V, car c'est encore grâce à son influence que les Juifs obtinrent des lettres patentes datées de l'année 1378 et par lesquelles le roi décidait que les accusations lancées par des convertis contre leurs compatriotes restés fidèles au culte mosaïque ne pourraient être suivies qu'après information minutieuse des officiers royaux et lorsque les accusateurs auraient fourni caution.

On s'explique mal la haine de ces nouveaux chrétiens contre leurs anciens coréligionnaires, mais les faits sont là pour démontrer qu'ils ne négligeaient aucun moyen d'y donner satisfaction. Ainsi ceux du Languedoc, se souvenant que divers conciles avaient autrefois prescrit que les Juifs devaient assister à un certain nombre de sermons, destinés, suivant la pensée des Pères de ces conciles, à provoquer leur conversion, dénoncèrent tous ceux, et ils étaient nombreux, qui ne se soumettaient pas

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. V, Lettres de Charles V des années 1372 et 1374.

à cette mesure aussi inutile que vexatoire. Ils firent tant que le procureur général des Juifs du Languedoc dut implorer la protection du roi et le supplier de mettre un terme aux vexations de toutes sortes auxquelles la communauté israélite était continuellement exposée. Charles V répondit à ces doléances par une lettre très sage et très ferme adressée à ses baillis du Languedoc : « Sachant, dit-il, que les sacrements de Sainte Église ne doivent pas être administrés par force et que nul n'y doit être contraint si ce n'est par vraie dévotion ; voulant enlever plusieurs périls et inconvénients qui pourraient s'ensuivre, nous mandons que lesdits Juifs vous ne contraigniez ou fassiez contraindre à aller à l'église, ne ouïr les sermons et prédications contre leur volonté, en défendant aux dits chrétiens convers et à tous autres dont vous serez requis qu'aux dits Juifs ils ne méfassent ou médisent en aucune manière » (1).

Malheureusement toute période de calme laissée aux Juifs se traduisait par un accroissement effrayant de leurs opérations financières, c'est-à-dire du réseau d'usures dont ils savaient si bien tisser les mailles qu'une grande partie de la population ne tardait pas à s'y trouver enveloppée, et il était à prévoir que, dès que la main ferme qui avait su réprimer toutes les tentatives de désordres et de violences aurait disparu, les colères longtemps contenues ne tarderaient pas à rompre leurs digues.

Charles V était à peine descendu dans les caveaux de Saint-Denis que cette réaction éclata. Profitant des troubles des premiers jours du nouveau règne, la populace

(1) Lettres de 1368 (*Recueil des Ordonnances*, t. V).

de Paris se rua sur la juiverie de la capitale, pillant les maisons, massacrant les propriétaires et forçant les Juives à livrer leurs enfants pour les faire baptiser. Malgré toute son énergie, le prévôt de Paris, Hugues Aubriot, n'avait pu empêcher la sédition ; mais, grâce à lui, les auteurs de l'émeute purent être châtiés et le préjudice causé aux Juifs réparé autant qu'il était possible. Il obtint, en effet, un ordre sévère du roi prescrivant de rendre à leurs parents les enfants qui avaient été enlevés et de restituer sous peine de mort tous les objets qui avaient été soustraits. Charles VI semblait donc disposé à continuer aux Juifs la protection que leur avait accordée son père, et il est probable que, s'il eût eu la main aussi forte, ceux-ci auraient échappé à bien des massacres ; mais il était difficile que les Juifs restassent indemnes au milieu des calamités qui allaient ensanglanter les dernières années du XIV^e siècle, et c'est à peine si les violences qu'ils eurent à supporter mériteraient une mention particulière dans un tableau d'ensemble des émeutes et des massacres de cette époque, l'une des plus sombres peut-être de notre histoire.

Ce serait mal connaître les Juifs que de croire que les troubles qui ébranlaient le royaume avaient un contre-coup désastreux sur leurs affaires financières ; il suffirait, pour prouver le contraire, de signaler l'empressement avec lequel un grand nombre de ceux qui résidaient à l'étranger profitèrent de la liberté qui leur était accordée de venir résider en France moyennant le paiement au Trésor d'une somme de deux florins. Ils excellaient dans l'art des intrigues, et il ne leur avait pas été difficile de se ménager des protecteurs et des amis dans les différents partis qui se disputaient le pouvoir ; aussi se

firent-ils amplement dédommager d'un nouveau pillage dont ils avaient été victimes à Paris. Ils obtinrent d'abord du roi d'être dispensés de restituer tous les gages qui leur avaient été remis et qui, disaient-ils, leur avaient été dérobés pendant les émeutes ; puis, comme ils étaient les plus près du Trésor royal et qu'à cause de cela on s'adressait très souvent à eux dans les moments de besoin, plutôt qu'à leurs frères du Midi dont la contribution aurait mis trop de temps à rentrer, ils dépêchèrent au roi deux des leurs, Isaac Christoffe et Vivant de Montréal, pour l'apitoyer sur leur sort. Ces deux ambassadeurs représentèrent habilement à Charles VI que la communauté de Paris était très peu nombreuse comparativement à bien d'autres et que les taxes incessantes dont on l'accablait l'avaient réduite à la plus grande pauvreté. Ils demandaient seulement que, lorsque le roi lèverait une taille sur elle, le montant en fût réparti sur tous les Juifs tant de la Languedoc que de la Languedoïl, quand bien même la mesure n'aurait été décrétée que contre ces derniers. Le roi fit droit à leur demande pour une période de dix ans.

La prétendue pauvreté dont ils se plaignaient à tout venant ne les empêchait pas de fournir des fonds à Charles VI tant pour subvenir aux dépenses de ses guerres que pour faire face à ses charges ordinaires ; et ce qu'ils demandaient en retour pouvait paraître au premier abord de si minime importance que le roi se hâta de le leur accorder. « Nous octroyons, dit l'ordonnance qu'ils avaient obtenue, que jusqu'à dix ans aucuns prevosts, procureurs ne officiers n'aurent cour ne commission des Juifs, ne les pourront approcher ne traire à amendes pour cause des dits abus de *monts*, ne de faire

ou avoir fait de *montes montes* ne d'autres abus ainsi qu'il les voudra d'aucune chose accuser... » (1). Les *montes montes*, c'était l'intérêt des intérêts, et conférer aux Juifs le droit de stipuler des clauses de ce genre quand le taux légal de l'argent était déjà de 80 0/0, n'était rien moins que mettre à leur discrétion la fortune des particuliers. Ils le savaient bien, et ils avaient si bon espoir de faire passer en peu de temps dans leurs coffres tous les biens de leurs débiteurs que, pour qu'aucun d'entre eux ne pût leur échapper, ils obtinrent, moyennant dix mille francs, de la faiblesse du roi un nouveau mandement par lequel il s'engageait à ne délivrer à ceux-ci aucunes lettres de répit, déclarant par avance nulles et de nul effet toutes celles qu'il pourrait octroyer (2).

Ce n'était pas assez. De sages et prévoyantes ordonnances, souvent renouvelées et sévèrement maintenues, pressant la terrible puissance de l'usure et voulant mettre en garde les emprunteurs aux abois contre leur propre faiblesse, leur avaient interdit d'engager leurs personnes après leurs biens, et jamais les rois n'avaient toléré que pour quelques pièces d'or un usurier pût détenir la liberté d'un chrétien. Ce dernier obstacle gênait les Juifs; il leur fallait le corps de leurs débiteurs; ceux qui gouvernaient au nom de Charles VI le leur abandonnèrent. Ce fut alors qu'on put voir se dérouler dans toute leur tristesse ces scènes de détresse et de désespoir que la plume de Michelet a retracées avec un

(1) Lettres de Charles VI de l'année 1387 (*Recueil des Ordonnances*, t. VII); le texte de cette lettre porte que le roi impose *silence perpétuel* à ses procureurs pour un laps de dix années.

(2) Lettres de Charles VI de l'année 1388 (*Recueil des Ordonnances*, t. VII).

réalisme d'une effrayante intensité. « Quand il avait épuisé sa dernière ressource, quand son lit était vendu; quand sa femme et ses enfants, couchés à terre, tremblaient de fièvre en criant : Du pain! tête basse et plus courbé que s'il eut porté sa charge de bois, le paysan se dirigeait lentement vers l'odieuse maison du Juif, et il restait longtemps à la porte avant de frapper. Le Juif ayant ouvert avec précaution la petite grille, un dialogue s'engageait, étrange et difficile. Que disait le chrétien? « Au nom de Dieu! — Le Juif l'a tué, ton Dieu. — Par pitié! — Quel chrétien a jamais eu pitié du Juif? Ce ne sont pas des mots qu'il faut, il faut un gage. — Que peut donner celui qui n'a rien? » Le Juif lui dira doucement : « Mon ami, conformément aux ordonnances du roi notre sire, je ne prête ni sur habit sanglant ni sur fer de charrue... Non, pour gage je ne veux que vous-même. Je ne suis pas des vôtres, mon droit n'est pas le droit chrétien. C'est un droit plus antique (*in partes secando*); votre chair répondra. Sang pour or. »

Peut-on s'étonner après cela que les Juifs, sentant les premiers grondements de la haine qui grandissait autour d'eux, aient cru nécessaire d'obtenir du roi des menaces à l'adresse de ceux qui oseraient troubler leur sécurité et des lettres de rémission pour les méfaits dont ils se sentaient coupables et dont ils commençaient à craindre d'avoir à rendre compte. Le pauvre *roy fol* se laissa arracher ce qu'on lui demandait. « Ayant appris, dit-il, que, bien que les Juifs soyent, eux et leurs biens, sous nostre protection spéciale, néanmoins plusieurs personnes, leurs debtors et autres leurs malveillans leur font de jour en jour et s'efforcent de faire de parole et de fait plusieurs opprobres, injures et vilainies, comme

mettre la main à eulx et les arrêtex de fait et leur oster leurs chappeaulx et barettes, les battre et férir tant de cousteaulx comme de bâtons et autrement attempter contre leurs personnes et biens en contemptant nostre ditte sauvegarde et en enfreignant icelle follement et contre raison... mandons à chascun de nos officiers de faire crier et publier ces lettres... et pour que nul n'ignore les peines sévères qu'il encourroit en y contrevenant, nous leur ordonnons de faire signifier les présentes à toutes personnes auxquelles lesdits Juifs les requerront de le faire » (1).

Ce mandement, qui porte la date du 3 juillet 1393, peint d'une façon saisissante l'état d'âme des Juifs et le degré d'exaspération de la population. Les choses en étaient donc venues à ce point que Shylock craignait de se croiser dans les rues avec ses victimes et que, sentant leurs dagues prêtes à frapper et leurs mains tendues pour le saisir à la gorge, il leur envoyait signifier à domicile les menaces du roi. Peine perdue ! La patience populaire était à bout, la mesure était comble, et la poésie, cette presse de l'époque dont les rois eux-mêmes se faisaient une arme ou dont on se faisait une arme contre eux, ne craignait plus de se dresser devant lui menaçante et de lui lancer cette violente apostrophe :

Très ort Juif de faulx desroy,
Pour quoy venez en ce pays ?
Ne savés vous pas que jadiz
Par usures, par vos péchiez,
On vous getta hors du royaume ?
On vous trouva sus tant de blasme

(1) Mandement royal du 3 juillet 1393 (Isambert, t. VII).

Que l'on vous deust avoir tous ars,
Car vous n'usez de nulz bons ars.
Ne prouffiz ne utilitez
Ne vendront là où demourrez.
Par vous n'est terre labourée,
Ne la mer n'en est honorée,
En paradis n'avez vous part ;
Oyez dittes, truant, paillart,
Pour quoy estes vous venus cy? (1)

Oui, pourquoi les tolérait-on en France, eux qui sans labourer ni semer recueillaient la plus grosse part de la moisson? Le peuple se le demandait, et, en entendant proclamer dans les carrefours les menaces du mandement de 1393, les bonnes gens de Paris se disaient tout bas que leur *bien aimé* seigneur ignorait ce qu'on publiait sous son nom. Il avait été si bon, ce prince, avant sa maladie, et il se montrait encore pendant ses intervalles lucides si attentionné et si pitoyable aux petits que, malgré tout, les regards se tournaient vers l'Hôtel Saint-Pol et que plus d'un s'en allait répétant cette parole de suprême espoir qu'une reconnaissance cinq fois séculaire avait apprise aux Français : « Si le roi le savait! »

Charles VI entendit-il la plainte de ses sujets ; personne ne pourrait le dire ; car en cette même année 1393, à la suite de la mascarade pendant laquelle il avait failli être brûlé, son état de démence s'était sensiblement aggravé ; mais ses oncles, qui le remplaçaient à la tête du royaume, comprirent sans doute que les Juifs avaient dépassé la

(1) Honoré Bonnet, prieur de Salon, *L'Apparition de Jean de Meun*, poème de la fin xiv^e siècle (Bibliothèque Nationale, ms. fr. 810, f° 9 v°).

mesure et que leur insatiable avidité leur avait fait enfreindre les limites du traité que la royauté avait passé avec eux. Une première mesure leur retira le droit de détenir la personne de leurs débiteurs (1). Une autre (2) leur enleva le conservateur de leurs privilèges et les soumit à la juridiction ordinaire, sauf à Paris où le prévôt des marchands resta seul compétent en leurs causes tant au civil qu'au criminel. Notons cependant que sur le caractère de cette dernière mesure les historiens sont divisés. Les uns prétendent qu'elle avait été prise par les ducs de Berry et de Bourgogne dans l'intention de priver les Juifs de la protection de leur tuteur légal et en vue d'écartier toute opposition à la mesure d'expulsion qu'ils avaient déjà concertée. D'autres, au contraire, soutiennent que les Juifs, trouvant que depuis qu'ils avaient pu acquérir de puissantes protections à la cour leurs conservateurs leur étaient plus nuisibles qu'utiles, en avaient eux-mêmes demandé la suppression. Cette seconde opinion nous semble la mieux fondée. Les termes mêmes de l'ordonnance paraissent indiquer qu'ils avaient adressé une demande à ce sujet : « Nous leur octroyons, dit le roi, que doresnavant ils n'aient aucun conservateur... » Et si l'on ajoute que l'acte royal qui contient cette décision est celui-là même qui, moyennant le paiement de 6.000 livres, absolvait les Juifs de la Languedoil de tous les délits et méfaits qu'ils avaient pu commettre, il ne peut rester aucun doute sur le caractère favorable de la suppression. C'est donc brusque-

(1) Lettres de 1393 aux sénéchaux du Languedoc (*Recueil des Ordonnances*, t. VII).

(2) Lettres du 15 juillet 1394 (Isambert, t. VI, p. 747).

ment et après avoir jusque-là suivi une politique toute opposée que les régents rédigèrent et firent signer au roi le 17 septembre 1394 l'arrêt qui expulsait à perpétuité tous les Juifs du royaume. Ce n'était pas la première fois qu'une pareille mesure était prise, ni la première fois non plus que l'expulsion était déclarée perpétuelle; mais il suffit de comparer le texte des diverses ordonnances rendues sur ce sujet pour sentir que cette fois l'arrêt était définitif. Aucune arrière-pensée fiscale ne perce cette fois derrière les considérants royaux. « Suivant l'exemple de nos prédécesseurs, dit en substance Charles VI, nous avons sous certaines conditions permis aux Juifs d'habiter dans notre royaume et nous avons rendu plusieurs ordonnances sur la manière de leur demourance et aussy sur leur manière de prester, et nous leur avons concédé divers privilèges espérant qu'ils s'y conformeraient dans leur manière de vivre et dans leurs affaires avec les chrétiens ainsi que promis l'avaient. Au lieu de cela, nous sommes informés depuis longtemps par des personnes dignes de foi, par nos officiers et par la clameur de notre peuple, qu'ils commettent toutes sortes de crimes, excès et délits, qu'ils manquent à la foi qu'ils nous ont promise et enfreignent nos ordonnances. Considérant ces choses qui nous meuvent et doivent mouvoir et après en avoir mûrement et sagement délibéré avec plusieurs de notre sang et notre grand conseil, nous décidons par manière d'établissement ou constitution irrévocable qu'aucun Juif ne pourra à l'avenir résider en quelque lieu que ce soit du royaume, et nous ordonnons à nos officiers de faire diligemment entériner les présentes et de faire vider sans négligence aux dits Juifs notre territoire, nonobs-

tant tous privilèges, lettres ou autres concessions quelconques qui leur auraient été accordées par nous, nos prédécesseurs ou tous autres, et que par ces présentes nous révoquons, rappelons et mettons à néant (1).

Le même jour le roi adressait au prévôt de Paris et à tous les autres prévôts des bonnes villes ayant une juiverie dans leurs murs des lettres par lesquelles il ordonnait, « attendu que les Juifs et leurs biens sont sous la sauvegarde royale, de mettre par inventaire tous leurs biens sous la main du roi, afin qu'ils soient en sûreté, et de faire publier que ceux qui avaient emprunté d'eux en leur donnant des gages vinssent les retirer en les payant dans le délai d'un mois, passé lequel les Juifs pourraient les vendre par autorité de justice ; et que leurs débiteurs qui n'auraient pas donné de gages eussent aussi à les payer ». Il ordonnait en même temps de faire payer aux Juifs ce qu'ils pouvaient devoir aux chrétiens, de veiller à ce qu'ils ne fassent pas de nouveaux prêts, de leur distribuer sur leurs biens ce qu'il leur faudrait pour vivre, et enfin de les conduire à la frontière à leurs frais et sous sa sauvegarde, au plus tard dans le mois qui suivrait ces opérations. Une ordonnance postérieure fixa au 3 novembre l'exécution de ces prescriptions et décida que tous les Juifs qui n'auraient pas quitté la France deux mois après cette date ou qui y seraient rentrés seraient brûlés vifs.

Malgré toute la diligence des officiers royaux, la liquidation dépassa le terme fixé, et il fallut l'intervention de deux nouvelles ordonnances pour clore définitivement l'expulsion. La première, datée du 28 mars 1395, déclara

(1) Isambert, *Recueil général des anciennes lois*, t. VI, p. 750.

éteintes toutes les dettes contractées vis-à-vis des Juifs et non encore payées, interrompit les poursuites en cours et défendit d'en introduire de nouvelles ; et, comme cela n'avait sans doute pas suffi, une dernière mesure rendue dans le courant du mois de janvier de l'année 1397 ordonna aux officiers royaux de saisir partout où ils les pourraient trouver les titres des obligations pour cause de prêt ou autres passées avec les Juifs et de les déchirer et brûler.

On pourrait s'imaginer qu'à la suite de ces mesures on ait dû voir de longues théories de Juifs, chargés de ce qu'ils avaient de plus précieux ou conduisant de maigres attelages, suivre d'étapes en étapes les grandes routes qui aboutissaient aux frontières de l'Est et du Midi. En réalité l'expulsion de 1394 atteignit un nombre d'individus relativement très restreint. Les trente-six années de séjour qui leur avaient été concédées par Jean le Bon et Charles V étaient sur le point d'expirer, et beaucoup d'entre les Juifs, pressentant qu'en 1396 aucune prolongation nouvelle ne serait accordée, avaient liquidé leurs créances, réalisé leurs gages et leurs autres biens et n'avaient point attendu pour quitter la France que les délais fussent expirés. Tout porte même à croire que la prévision de ce départ prochain et inévitable avait été pour beaucoup dans l'acharnement qu'ils avaient mis à obtenir de Charles VI la liberté absolue de l'usure. En second lieu, depuis l'expulsion de Philippe le Bel qui avait anéanti la situation florissante que dix siècles de tranquillité leur avaient laissé acquérir dans le Midi et à la suite des mesures du même genre prises par les successeurs de ce prince, un très grand nombre de Juifs étaient allés s'établir, sans esprit de retour, dans d'autres

contrées de l'Europe ou du Levant et n'avaient jamais profité des lettres de rappel publiées à diverses reprises. Bon nombre de villes qui avaient possédé une juiverie florissante avant 1306 n'avaient jamais vu depuis un seul Juif revenir se fixer dans leurs murs ; d'autres ne virent rentrer que quelques familles ; ainsi Orléans, pour n'en citer qu'un exemple, comptait à peine trois ou quatre hôtels juifs au xiv^e siècle. alors qu'au xiii^e sa juiverie occupait tout un quartier de la ville. Enfin, et c'est peut-être la cause qui avait empêché le plus de retours et déterminé le plus d'émigrations, le terrain économique ne leur était plus aussi favorable. Outre qu'aux époques où par nécessité les rois avaient autorisé le prêt à intérêt toujours prohibé par le droit canonique les Juifs s'étaient vu faire par les Lombards une concurrence souvent victorieuse, des régénocoles avaient appris à leur contact l'art de manier l'argent et pouvaient les remplacer. Mais surtout sous l'influence de la prohibition du prêt d'autres contrats destinés à rendre les mêmes services par d'autres moyens dont l'Église reconnaissait la légitimité avaient pris naissance ; nous ne discuterons ni leur valeur économique ni leurs résultats, mais il est certain que la constitution de rentes en perpétuel, le mohatra, les rentes rachetables des deux côtés et le triple contrat rendaient le prêt à intérêt moins indispensable, si tant est même qu'ils ne le remplaçaient point. Or ce que les Juifs semblaient à toutes les époques être venus demander à la France n'était ni le charme de son séjour ni les richesses qu'elle offrait à ceux qui labouraient ses plaines ou faisaient pacager ses vallées, mais l'or et l'argent de son épargne plus facile à extraire que celui des sables de l'Afrique ou des mines profondes de l'Asie. Le

jour où cette épargne attachée davantage à la terre fut moins facilement drainable, le financier se hâta de faire une dernière opération, chargea ses coffres et disparut.

§ 2. — CONDITION JURIDIQUE ET CAPACITÉ CIVILE.

L'expulsion de 1306 qui bouleversa si profondément la situation politique des Juifs n'eut point le même retentissement dans le domaine de leur capacité civile. On pourrait même dire, si l'instabilité de leur séjour n'avait rendu précaire l'ensemble de leurs droits, que leur condition juridique s'améliora sensiblement pendant cette seconde partie de l'époque féodale. En effet, si l'ordonnance de rappel rendue par Louis X maintint encore à leur égard les restrictions au droit de libre habitation en vigueur à la période précédente (1), elle leur accorda le droit de posséder des terres roturières en pleine propriété (2).

L'anomalie créée par cette mesure entre les immeubles ruraux et les propriétés bâties ne pouvait subsister longtemps, et, du moment qu'on permettait aux Juifs de posséder les premiers en pleine propriété, on devait logiquement étendre aux seconds la même autorisation. Elle ne se fit pas attendre. Deux années seulement après l'ordonnance de Louis X, Philippe V leur accorda le droit d'acquérir des maisons d'habitation, afin, dit-il,

(1) « Les Juys pourront retourner et demourer en nostre roïaume jusqu'à XII ans, ez-villes et ez-lieux ezquies ils pouvaient demourer avant qu'ils s'en allassent, et non ez-lieux qui dès lors leur estoient deffendus » [Ordonnance du 28 juin, art. 1 (Isambert, t. III, p. 116)].

(2) Glasson, *op. cit.*, t. VII, p. 85.

qu'ils ne soient plus obligés d'en tenir à loyer des chrétiens. Ce prince les relevait en même temps de la déchéance servile de mainmorte (1).

La situation de fait qui existait depuis longtemps déjà par intermittences dans un certain nombre de provinces se trouvait ainsi légalement consacrée, et à partir de cette époque les Juifs peuvent être considérés comme ayant été, vis-à-vis des droits de propriété, sur un pied d'égalité presque complète avec les chrétiens. Nous disons presque complète seulement, car il ne faut pas oublier que nous sommes au moyen âge et que les diverses juridictions qui se disputaient alors la compétence de la plupart des affaires prétendaient avoir en droit et usaient en fait d'une assez grande indépendance en face de la loi. Les cours royales elles-mêmes s'arrogeaient le pouvoir de la modifier ou de la compléter par des arrêts de règlement, et l'on conçoit aisément comment cette manière d'agir pouvait avoir suivant les époques et suivant les lieux un contre-coup favorable ou défavorable sur la capacité civile des Juifs, d'après la façon plus ou moins libérale dont les *justices* interprétaient à leur égard les ordonnances royales.

Toutefois la suppression de la mainmorte était pour eux une amélioration considérable, parce qu'elle leur rendait la liberté de transmettre leurs biens héréditairement. L'art. V de l'ordonnance de 1317 avait même

(1) Ordonnance d'avril 1317 : art. V « Nous ordonnons et octroyons que nos Juys ne puissent estre subjets ni tenus de mainmorte, en manière que li bien qu'il aura ne vienne au plus proche parent » ; — art. VI : « Item, que les maisons qu'ils tiennent ores ou tendront leur demourent en telle manière qu'ils ne puissent nulles louer à chrestiens » (Isambert, t. III, p. 156).

pris soin de déduire en termes formels cette conséquence implicitement contenue dans le principe qu'il avait posé, mais on n'alla pas plus loin dans la voie de l'émancipation, et ils restèrent taillables à merci (1). A la vérité ils se rachetaient souvent de la charge illimitée qui pesait ainsi sur eux et en obtenaient la fixation à une somme déterminée, mais les conventions qu'ils passaient à ce sujet avec le roi ne changeaient rien au principe, qui demeura intact jusqu'à leur départ. Une ordonnance de Charles VI rendue le 25 avril 1393 (2), c'est-à-dire dix-sept mois seulement avant l'expulsion, ne permet aucun doute à cet égard. Par cette mesure le roi, faisant droit aux réclamations deux fois séculaires de l'Église (3), décidait qu'à l'avenir les biens des Juifs qui se convertiraient ne seraient plus confisqués au profit de leur seigneur. Tout étrange que cela puisse paraître, cette confiscation était logique, et c'est grâce à cela sans doute qu'elle s'était maintenue jusqu'à une époque aussi avancée. En effet le baptême, en faisant du Juif un chrétien libre, privait le seigneur d'une source légale de revenus, et c'était pour se dédommager de cette perte future qu'il exerçait une dernière fois et dans toute sa rigueur son droit de tailler à merci. Il est facile de comprendre combien cette coutume était de nature à entraver les conversions; en l'abolissant pour complaire à l'Église, Charles VI nous permet de constater que la condition servile dans laquelle se trouvaient les Juifs dès le XII^e siècle existait encore à la fin du XIV^e.

(1) Glasson, *op. cit.*, t. VII, p. 85.

(2) *Recueil des Ordonnances*, t. VII, p. 792.

(3) Concile de Latran de l'année 1179.

Néanmoins la persistance de cet état de servage ne prouve aucunement que l'assimilation tentée autrefois entre le Juif et le serf de la glèbe se soit intégralement maintenue. Nous avons constaté, au chapitre précédent, qu'elle n'avait jamais été bien réelle, et relevé la tendance marquée des légistes à la faire plutôt découler de l'idée d'aubainage, qui cadrerait mieux avec les faits et était beaucoup plus favorable aux prétentions royales. Il faut donc s'attendre à rencontrer surtout les traces de cette seconde théorie au moment où le droit féodal commence à être battu en brèche par les Pierre Flotte et les Nogaret. D'ailleurs comment, après avoir bouleversé par une série d'expulsions la situation politique des Juifs (1), n'aurait-elle pas laissé de traces dans leur condition civile ?

La plus importante des mesures où perçe cette théorie est celle qui retira aux tribunaux de droit commun la compétence des causes juives tant au civil qu'au criminel. Après l'expulsion de 1306, « le pouvoir royal comprit, dit le chanoine Cochard, que les Juifs avaient une situation par trop exceptionnelle pour être assimilés en matière judiciaire aux régnicoles » (2). C'est pour cette raison que Louis X établit, par l'art. 19 de son ordonnance, deux prud'hommes de sa cour auditeurs exclusifs des dits Juifs et que cette disposition fut renouvelée par Philippe le Long, Jean le Bon et Charles V, et

(1) C'est Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plasian, seigneur de Vézenobre, qui conseillèrent à Philippe le Bel l'expulsion de 1306. — V. Ulysse Robert, *Catalogues d'actes relatifs aux Juifs*, documents 40, 44 et 74 (*Revue des Études juives*, 1881).

(2) Cochard, *op. cit.*, p. 147.

maintenue par Charles VI jusqu'à la veille de l'expulsion, époque à laquelle il l'abolit vraisemblablement sur la demande des intéressés eux-mêmes. Cette juridiction exceptionnelle n'était point une déchéance, mais un privilège établi en leur faveur ; la preuve en est qu'ils pouvaient y renoncer et accepter, comme pourraient encore le faire aujourd'hui des étrangers, la compétence des tribunaux ordinaires : « Réservons à nous et à leur gardien, dit le roi Jean, la court, cognaissance, punition et juridiction quelconques... se n'estoit que lesdiz Juys en requessent noz autres justiciers » (1).

En second lieu, et c'est encore là une restriction caractéristique, ils ne pouvaient plaider contre les chrétiens sans s'être préalablement pourvus, moyennant finances, de lettres de chancellerie (2) et sans avoir fourni la caution *judicatum solvi*. Cette caution devait même présenter la qualité particulière d'être chrétienne. A vrai dire, c'était souvent demander aux Juifs l'impossible et leur dénier toute justice, car il est facile de prévoir que les chrétiens solvables n'étaient rien moins que pressés de lier leur responsabilité à celle de gens aussi méprisés. Les refus étaient si nombreux que les Juifs durent représenter à Charles V que, faute de pouvoir fournir les garants qu'on exigeait d'eux, ils se trouvaient la plupart du temps évincés de leurs droits hypothécaires, et lui demander qu'on ne s'informât plus désormais que de la solvabilité de leurs répondants. Ce prince fit droit à leur requête par des lettres patentes datées de 1379 ; mais est-il téméraire de voir dans cette

(1) Ordonnance de 1360, art. 2.

(2) Depping, *op. cit.*, p. 303.

obligation jusqu'alors imposée aux Juifs de s'adjoindre un chrétien pour pouvoir plaider contre un autre chrétien une mesure du même caractère que celle qui, dans la plupart des chartes communales, ne permettait à l'aubain d'intenter une action contre un bourgeois juré qu'avec l'assistance d'un autre bourgeois de la même commune (1).

On sait que la caution *judicatum solvi* n'a jamais été exigée et ne l'est encore aujourd'hui que de l'étranger demandeur, exceptionnellement; les Juifs devaient la fournir, même quand ils étaient défendeurs. Dans ce cas elle avait pour but de les empêcher de se soustraire par la fuite aux revendications de leurs adversaires et pouvait alors être constituée indifféremment *de Juys ou de chrestians*, pourvu qu'elle fût *bonne et suffisante* (2).

Ne pourrait-on enfin rattacher au même ordre d'idées ce fait, qu'il leur était interdit d'exercer la contrainte par corps contre leurs débiteurs?

Si nous passons maintenant au simple examen des modifications apportées par le temps à leur capacité civile, nous pouvons constater que certaines entraves accumulées autour de leurs contrats à l'époque précédente avaient peu à peu disparu. On se rappelle de quelles formalités minutieuses, destinées à en assurer la sincérité, Philippe-Auguste avait fait dépendre la validité des contrats de prêt qu'il leur avait permis de passer avec les chrétiens : serment du prêteur, serment de l'emprunteur, contrôle de deux prud'hommes et ministère obligatoire et exclusif d'un notaire spécialement désigné

(1) Lalanne, *Dictionnaire historique*, v° *Étrangers*.

(2) Ordonnance de 1360, art. 6.

dans chaque ville. Au xiv^e siècle, tous ces obstacles n'existaient plus : les Juifs avaient non seulement obtenu de Jean le Bon que tous les notaires du royaume fussent désormais compétents pour dresser leurs actes (1), mais, ce qui leur importait davantage, « d'estre creuz par leur loy sur leur foy et sermenz de tout ce qu'ils diroient ou affermeroient que ils auroient baillé et que il leur seroit deu sur les gaiges (qu'ils auraient reçus), des termes sur ce donnez et de toutes autres convenances sur ce faites » (2). Au reste, les anciennes défenses de prêter sur gages sanglants, sur ornements d'église ou sur fer de charrue, étaient restées en vigueur ; mais quelques facilités avaient été apportées à la réalisation des gages permis. Philippe V leur avait concédé l'autorisation de faire vendre au bout d'un an tous les objets qui pouvaient diminuer de valeur par l'effet du temps et de ne point être obligés de conserver les autres, même ceux d'or et d'argent, plus de deux années révolues. Jean le Bon semble même avoir réduit le délai à un an dans tous les cas, car l'art. 12 de son ordonnance ne fait aucune distinction ; il ajouta que les Juifs ne pourraient jamais être contraints de restituer leurs gages avant d'être complètement désintéressés, ni tenus de nommer la personne qui les leur aurait remis.

D'un autre côté, le privilège de juridiction spéciale établi en leur faveur par Louis X était fortement garanti. Ils ne pouvaient être arrêtés, hors le cas de flagrant délit criminel, sans que l'affaire, si elle était le moins douté, ne fût au préalable soumise *aux gens de*

(1) Ordonnance de 1360, art. 25.

(2) Ordonnance de 1366, art. 12.

la cour de Paris; et ils ne pouvaient être mis en gage de bataille par personne, c'est-à-dire contraints au duel judiciaire, si ce n'est pour meurtre apparent. La procédure qu'on suivait à leur égard était la procédure ordinaire; ainsi, tant au civil qu'au criminel, aussitôt l'action engagée, les biens du défendeur ou du prévenu étaient *mis en la main du roi*, c'est-à-dire saisis en son nom pour sauvegarder les intérêts des ayants droit et aussi ceux du fisc qui dès ce temps-là prétendait être désintéressé avant tout le monde. On peut même dire que, si les dépositaires de l'autorité avaient été souvent impuissants, dans ces âges troublés où la force publique n'était que faiblement organisée, à les protéger contre les fureurs populaires, les grands corps judiciaires savaient parfois conserver leur indépendance même en face des émeutes. Ainsi, quelques mois avant l'expulsion de 1394, le bruit s'étant répandu à Paris que les Juifs avaient fait périr un de leurs anciens coréligionnaires, très riche et récemment converti, nommé Denis Machault, ou qu'ils l'avaient fait disparaître pour le faire apostasier, le peuple s'assembla dans les rues et réclama à grand tumulte la punition des coupables. L'affaire fut portée devant le prévôt, et sept des principaux Juifs, ayant avoué qu'ils avaient engagé Machault à revenir à la foi de ses pères et qu'ils lui avaient donné de l'argent pour le ramener à eux, furent condamnés à être brûlés vifs. C'était la loi en vigueur, car peu de temps auparavant un chrétien avait subi cette peine à Paris même pour avoir eu d'une Juive des enfants qu'il avait laissés élever dans la religion de leur mère. Néanmoins le Parlement évoqua l'affaire et, malgré l'effervescence populaire, cassa l'arrêt du prévôt et commua la sentence de mort en dix mille

livres d'amende qui seraient affectées à la construction du petit pont de l'Hôtel-Dieu, disant, en outre, que les condamnés seraient fouettés sur trois places publiques, puis tenus en prison jusqu'à ce qu'ils eussent fait revenir Denis Machault; après quoi, ils seraient expulsés du royaume. La peine peut nous paraître encore dure; elle était relativement douce pour l'époque, et certes, en n'appliquant pas à des Juifs en pareille circonstance toute la rigueur de la loi, on peut dire sans aucune exagération que le Parlement avait fait preuve d'une grande fermeté et d'une grande modération.

On a pu remarquer que l'amende infligée aux Juifs pour l'arrêt que nous venons de rapporter devait être affectée aux dépenses d'un travail d'utilité publique de la capitale; c'est qu'en effet, à cette époque, les revenus de la *clergie*, c'est-à-dire du greffe des Juifs, faisaient partie du casuel de la prévôté de Paris. Il est probable que les amendes provenant des infractions au port de la rouelle grossissaient également les finances prévôtales; mais, depuis Philippe le Bel, le roi lui-même tirait de la marque une source de revenus. Par un mandement du 18 mars 1288, ce prince avait décidé que les Juifs devraient acheter leurs roues aux officiers royaux et payer pour cela un droit annuel dont le montant devait être versé au Trésor royal. Des fragments de comptes publiés dans le *Recueil des Historiens de France* (1) nous apprennent que le produit de cette taxe fut, en 1295, à Mâcon, de 27 sous 5 deniers gros tournois et de 2 sous 6 deniers petits tournois; il était de 61 livres 2 sous en Touraine la même année, et dix ans plus tard le bailli d'Orléans

(1) *Recueil des Historiens de France*, t. XXII, p. 757 et 763.

percevait de ce chef 30 livres tournois. Cette mesure fiscale est la seule innovation financière concernant les Juifs que nous ayions à relever au cours de la seconde partie de l'époque féodale.

CHAPITRE IV

De l'expulsion de 1394 à l'émancipation de 1791

Charles VI avait *bouté* les Juifs hors du royaume ; mais, en 1394, le royaume n'était point encore la France que nous connaissons aujourd'hui et que la voix du sentiment national, réveillé par le péril où se débattait alors l'indépendance de la patrie, faisait déjà pressentir. La Guyenne avait encore un demi-siècle de domination anglaise à supporter ; le Dauphiné venait d'être réuni à la couronne, mais gardait une existence un peu séparée ; le Comtat-Venaissin appartenait au Saint-Siège... La persistance des Juifs au milieu de ces provinces et la situation particulière dont ils continuèrent à y jouir ne saurait être passée sous silence ; nous allons en indiquer rapidement les traits essentiels, c'est-à-dire ceux qui la différenciaient de la condition qui avait été faite à leurs frères sur le territoire de la France royale.

§ 1. — JUIFS DES ÉTATS FRANÇAIS DU SAINT-SIÈGE.

Les États du Saint-Siège ont joué pour les Juifs durant le moyen âge le même rôle que les places fortes sous le

règne de Charles V pendant la guerre des Anglais. Ce prince, qui savait que les grandes batailles avaient mal réussi à ses prédécesseurs, ordonnait à ses gens de laisser passer l'orage derrière les murailles des bonnes villes et de n'en sortir qu'au moment où l'ennemi bien harassé serait facile à vaincre; ainsi faisaient les Juifs. Chaque fois qu'une expulsion, qu'un massacre ou qu'une persécution violente fondait sur eux, ils venaient en grand nombre se réfugier dans le Comtat-Venaissin et attendre là, eux aussi, que l'orage soit passé et que l'ennemi, ayant épuisé son numéraire, prêtât de nouveau le flanc aux opérations financières. Beaucoup même d'entre eux s'y établirent à demeure, et leur nombre s'augmenta de jour en jour. Au XII^e siècle, leur communauté était déjà nombreuse à Avignon; au XIII^e, ils y formaient une *véritable nation* (1); mais, au XIV^e et au XV^e, à la suite des grandes expulsions, c'est *par nuées* (2) qu'ils vinrent s'abattre sur le Comtat. C'est qu'il faisait bon vivre, pour eux, « en la terre de l'Église, desous les èles dou pape », comme disait Froissart, et que le joug des souverains pontifes leur était moins pesant que tout autre et la protection qu'ils leur accordaient plus efficace qu'ailleurs. Ils le reconnaissent eux-mêmes aujourd'hui : « Les Israélites, dit un Mémoire adressé en 1821 par les consistoires français à la Chambre des députés, avaient été reçus très anciennement dans le Comtat-Venaissin, après avoir été expulsés, soit de la France, soit de la ville d'Arles, comme il leur arrivait si

(1) De Maulde, *Les Juifs dans les États français du Saint-Siège*, p. 4.

(2) Beugnot, *Les Juifs d'Occident*, 1^{re} partie. p. 158.

souvent dans des temps où l'ignorance et la prévention (ce sont eux qui parlent) les puissaient de torts supposés ou dont elles étaient la première cause. Il est à remarquer qu'ils avaient trouvé plus de tolérance et même une protection spéciale dans les États du Pape, soit parce qu'il y avait alors plus de lumières dans ce gouvernement, soit pour toute autre cause. Quoi qu'il en soit, il est certain, et nous le rappelons avec un sentiment de reconnaissance que nos pères furent recueillis dans le Comtat-Venaissin avec quelque humanité. Le souverain les admit au nombre de ses sujets et les admit à la jouissance du droit commun. On leur assigna, pour y habiter, les quatre villes d'Avignon, Carpentras, Lille et Cavaillon. On les y organisa en communautés distinctes des autres habitants, régulièrement constituées à l'instar des autres corporations du pays et gouvernées de la même manière. »

Cette reconnaissance honore les Juifs; mais il semble que les auteurs du Mémoire se soient un peu aventurés en avançant que leurs ancêtres avaient été admis par les papes au nombre de leurs sujets et avaient joui du droit commun dans leurs États. Cette assertion est démentie par les faits et par les actes pontificaux, et M. de Maulde y contredit en termes formels : « Jouissaient-ils du droit commun? Non, répond-il. Il est ridicule de prétendre que jamais les Juifs d'Avignon ou du Comtat ont été traités comme des serfs; mais, d'autre part, les jurisconsultes qui ont illustré la doctrine avignonnaise au xiv^e siècle, tout en se montrant beaucoup plus favorables à leur endroit que ne le comportait le Code Théodosien ni la coutume, ne leur accordent pas l'état civique d'une manière absolue. Les Juifs, à leurs yeux, forment une nation

étrangère (1) qui reçoit l'hospitalité en Provence et pour laquelle on doit s'en référer, non au droit civil, mais au droit des gens et au droit naturel. De là suit en droit strict la précarité de condition que comporte l'extranéité, et notamment le droit d'expulser à volonté ou de faire payer le séjour ; mais, en pratique, selon le jurisconsulte, la rigueur du droit doit être tempérée, soit par les considérations morales qui s'attachent à la religion juive, vivante preuve de la vérité des anciennes Écritures, plus facile à détruire d'ailleurs par les pratiques de la douceur évangélique que par la rigueur, soit par une sorte d'obligation naturelle qui résulte des droits acquis relativement aux tiers, du fait existant, des convenances publiques. »

Il ne pouvait pas en être autrement ; car, s'ils avaient assimilé les Juifs aux autres citoyens de leurs États, les papes se seraient mis en contradiction formelle avec les canons, ce qui aurait été pour le moins singulier. Mais, en faisant exécuter les prescriptions de la législation canonique, les papes nous permettent de saisir quelle en était la véritable portée et de constater combien l'Église savait harmoniser les lois qui ne touchaient point au dogme avec les nécessités du temps. Ainsi nous avons vu que saint Thomas avait développé, dans sa *Somme théologique*, la théorie du servage des Juifs, et jamais cependant les papes ne les ont assimilés aux serfs ; ils se contentaient de les maintenir dans un état tel qu'ils ne puissent nuire à la communauté chrétienne :

(1) Ou, pour parler plus exactement, *heimathlose*, car on ne leur a jamais appliqué le droit d'aubaine ; ils ont toujours pu succéder librement (Note de M. de Maulde, *op. cit.*, p. 41).

le droit canon ne demandait pas autre chose. De même en matière financière : les conciles et les bulles renouvelèrent souvent la prohibition de l'usure, et certains papes prirent même des mesures radicales pour réprimer l'insatiabilité des usuriers; Clément VIII, entre autres, décida que toutes les dettes des Juifs remontant à plus de dix ans devaient être présumées payées; mais, en général, l'administration pontificale ne cherchait pas à incriminer les contrats où l'usure dissimulée n'aurait pas été impossible à découvrir. Les souverains pontifes se servaient même parfois des Juifs pour faire rentrer leurs taxes ou les employaient comme banquiers pour l'encaissement des sommes qui leur étaient dues ou données par la générosité des fidèles dans les différents pays chrétiens. On a même relevé plusieurs emprunts contractés par le Saint-Siège auprès de financiers juifs.

Comme ceux de toutes les autres provinces, les Juifs des États pontificaux furent soumis à des impositions spéciales plus ou moins lourdes suivant les temps; comme eux aussi, ils furent astreints à porter la rouelle et frappés de certaines déchéances quant à l'étendue de leurs droits civils. Ainsi les anciennes lois de la république d'Avignon leur interdisaient de posséder des biens fonds, et la bulle *Cum nimis absurdum* de 1555 maintenait encore cette incapacité. Néanmoins, et c'est encore là une preuve de la bienveillance avec laquelle les papes savaient adoucir les rigueurs légales, on peut constater qu'en fait ils en ont possédé d'une manière absolument publique et authentique à l'égal des chrétiens.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit de l'organisation et des prérogatives de la communauté juive d'Avignon en analysant ses statuts au chap. II

de cette étude. La jurisprudence des tribunaux apostoliques lui avait reconnu la personnalité civile et assurait à ses membres l'égalité devant la loi. Comme partout ailleurs, les Juifs en abusèrent, et Jean XXII et Pie V durent prendre des mesures d'expulsion, simple menace à la vérité qu'ils se contentèrent de tenir suspendue sur la tête des usuriers pour leur inspirer plus de retenue et qu'ils ne firent jamais exécuter. Il en fut de même du bref rendu par Clément VIII en 1568 et qui, grâce à la même menace, fit rendre aux usuriers les sommes qu'ils avaient extorquées à leurs débiteurs. L'expulsion fut cette fois encore suspendue, mais les successeurs de ce pape crurent prudent de confirmer la mesure qu'il avait prise, et ce n'est qu'en vertu de prorogations temporaires successivement renouvelées qu'au moment de la réunion du Comtat-Venaissin à la France, en 1792, l'existence des Juifs subsistait encore dans ce pays en tant que corps moral ou communauté (1).

§ 2. — JUIFS DU DAUPHINÉ.

Le 23 avril 1343, Humbert II, dauphin de Viennois, duc de Champsaur et comte de Briançonnais, se voyant sans enfants et criblé de dettes, avait signé à Vincennes un traité par lequel il faisait cession complète de ses États à Philippe, duc d'Orléans, fils puîné de Philippe de Valois. Ce traité fut confirmé l'année suivante au profit de Jean, duc de Normandie, plus tard Jean le Bon, ou de l'un de ses fils, moyennant 120.000 florins d'or et

(1) De Maulde, *op. cit.*, *passim*.

10.000 livres de pension viagère. Six ans plus tard, un troisième traité, signé à Romans le 29 mars 1349 et ratifié solennellement dans une assemblée tenue à Lyon le 16 juillet suivant, incorpora définitivement le Dauphiné à la France. Humbert abdiqua entre les mains de Charles, fils aîné du duc de Normandie et qui devait être Charles V, auquel il donna l'investiture. Celui-ci prêta serment le même jour, entre les mains de l'évêque de Grenoble, de conserver les libertés, coutumes et privilèges du Dauphiné, conformément à la dernière ordonnance dressée le 24 mars précédent par ordre de Humbert et qui est connue sous le nom de *Statut Delphinial*.

Aucun de ces traités n'avait fait mention des Juifs, et c'est par un acte séparé daté du 4 janvier 1350 qu'Humbert remit au nouveau Dauphin les droits qu'il avait sur leurs biens et sur leurs créances, confisquées à son profit lors de la peste de 1348. Néanmoins tout porte à croire que ce fut en exécution de la promesse qu'ils avaient faite de ne rien changer aux coutumes et libertés du pays que les rois de France, devenus dauphins, ne firent point exécuter à Vienne l'arrêt d'expulsion qui fut rendu en 1394 pour toute l'étendue du royaume. On n'en saurait voir d'autre cause, et c'est pour cela que nous avons cru nécessaire de rappeler à quelle époque et dans quelles conditions le Dauphiné était devenu province française.

De la condition des Juifs de Vienne avant la fin du xiv^e siècle nous ne dirons que peu de chose ; elle avait été sensiblement meilleure que celle de leurs compatriotes du nord de la France, mais inférieure en droit à celle des Juifs du Languedoc et, en fait, à la sécurité

dont avaient joui ceux des leurs qui avaient vécu sous la protection des papes. Établis dans le Dauphiné depuis le ^v^e siècle, ils avaient vu leur communauté s'accroître d'une partie des expulsés de 1306 auxquels Humbert I^{er} avait fait bon accueil, et, sauf les impositions assez lourdes auxquelles les dauphins les avaient fréquemment soumis, rien n'était venu entraver d'une façon sérieuse jusqu'en 1348 leurs opérations habituelles de commerce et d'usure. Mais, au printemps de cette année-là, l'apparition de la peste noire, que les populations affolées les accusèrent d'avoir provoquée, vint marquer d'une tache sanglante les annales de la province. Au mois de mai des émeutes éclatèrent à Nyons, à Villedieu, à Valence, à Orange et dans tout le pays, et partout le peuple se précipita sur ceux qu'il s'imaginait être la cause du fléau ; 93 de ces malheureux furent massacrés dans la seule petite ville de Vergne en Gapençais... (1).

Pour donner satisfaction aux passions populaires, le Dauphin confisqua le 4 juillet suivant tous les biens des Juifs de la baronnie de la Tour et les distribua à ses familiers (2). En même temps il délégua deux conseillers delphinaux pour informer dans tout le Dauphiné sur les accusations portées contre eux ; sur leurs rapports, un très grand nombre de Juifs furent condamnés à la confiscation de leurs biens et de leurs créances dont le recouvrement fut confié aux châtelains des lieux (3).

Heureusement la persécution ne sévit pas partout avec

(1) Mémoire Pilati cités par Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, t. II, p. 625.

(2) Prudhomme, *Les Juifs en Dauphiné aux xiv^e et xv^e siècles*, p. 28.

(3) Prudhomme, *op. cit.* — V. Pièce justificative n^o 3, la procédure faite contre les Juifs de Vizille.

la même intensité; beaucoup d'entre eux réussirent à échapper aux fureurs populaires et aux sentences des commissaires et n'eurent à souffrir ni dans leurs personnes ni dans leurs biens. D'ailleurs, si elle avait été violente, l'alerte fut de courte durée. Le 7 septembre 1349, le nouveau dauphin, Charles, duc de Normandie, concéda à diverses familles juives des lettres de sauvegarde empreintes d'une bienveillance marquée, et tous purent bientôt reprendre la situation dont ils avaient joui auparavant. Un fait nouveau va nous permettre d'en indiquer les grandes lignes et d'en apprécier le caractère favorable.

Par un traité signé à Paris le 5 janvier 1355, le comte de Savoie et le Dauphin avaient mis fin à la longue querelle qui divisait depuis très longtemps les deux pays au sujet de la délimitation de leurs frontières respectives. Dans l'accord qui fut fait, le comte abandonnait au Dauphin toutes les terres qu'il possédait dans le Viennois, parmi lesquelles se trouvaient la seigneurie et la ville de Saint-Symphorien-d'Ozon, qui comptait dans ses murs une nombreuse et puissante colonie juive. Cette juiverie devait sa prospérité à la bienveillante protection que les comtes de Savoie lui avaient toujours témoignée, et, pour ne pas s'aliéner ses nouveaux sujets, le dauphin Charles résolut de leur garantir la situation favorable dont ils avaient joui jusqu'alors. Des lettres patentes données au cours de cette même année concédèrent aux Juifs de Saint-Symphorien et des communautés nouvellement acquises des privilèges et immunités importantes qui durent être, à peu de choses près, la reproduction de ceux que leur avaient anciennement octroyés les comtes de Savoie.

Leur étendue et leur portée ne tardèrent pas à en faire une charte modèle, dont les diverses communautés juives du Dauphiné réclamèrent ardemment la concession, et, comme elle leur fut successivement octroyée, elle devint, à de si rares exceptions près, le droit commun qu'il suffit d'en reproduire les dispositions pour donner un tableau complet de la situation des Juifs delphinaux pendant la période où elle fut en vigueur, c'est-à-dire de la seconde moitié du xiv^e siècle au milieu du xv^e environ.

Cette charte, rédigée en latin et datée du 6 août 1355 à Lyon, est conservée aux archives de l'Isère; nous en empruntons la traduction très résumée à l'ouvrage précédemment cité de M. Prudhomme, archiviste de ce département.

I. Les Juifs seront exempts de la mainmorte : à leur décès, ils pourront disposer par testament de leurs biens meubles et immeubles comme le ferait un chrétien.

II. S'ils meurent intestats, leurs biens meubles et immeubles seront dévolus à leurs enfants des deux sexes, et, s'ils n'ont pas d'enfants, à leurs parents les plus proches jusqu'au quatrième degré.

III. Dans le cas où un Juif mourrait intestat, ne laissant ni enfants ni héritiers connus, ses biens devraient être pris par le châtelain du lieu et confiés à la garde de trois prud'hommes juifs pour être remis à l'héritier dès qu'il se serait fait connaître.

IV. Les Juifs pourront dans tout le Dauphiné acquérir, à quelque titre que ce soit, des maisons, prés, bois, servitudes, droits d'usage, héritages et, en général, tous biens meubles et immeubles; ils pourront les aliéner comme le feraient les bourgeois des localités où ils se trouveront.

V. Ils pourront faire le commerce de marchandises et d'argent *de denariis et denariatis, licite tamen et honeste*.

VI. Ils seront dispensés de l'host, de la chevauchée, du guet et des tailles qui seraient levées dans l'intérêt d'une communauté.

VII. Ils acquitteront, comme les autres bourgeois, les redevances désignées sous le nom de pontonage, leyde, éminage et companage.

VIII. Dans le cas où un Juif en instance devant un juge pour obtenir le paiement d'une créance ne parviendrait pas à prouver le bien fondé de sa poursuite et même dans le cas où le débiteur justifierait du paiement de sa dette, le Juif ne serait pas passible d'une peine plus grave que celle qui serait infligée à un chrétien coupable du même crime.

IX. Aucun Juif ne pourra être incarcéré s'il fournit caution de se présenter devant le juge.

X. Le Juif qui aura commis un délit ou un crime en sera seul responsable sur sa personne et sur ses biens : ses coréligionnaires ne pourront être inquiétés à raison de ce fait ; dans le cas où le Juif coupable pourrait fournir caution de se présenter pour faire *justicie complementum*, ses biens ne pourront être saisis.

XI. L'*appellatum duelli* ne sera pas recevable contre eux ou leurs familles.

XII. Aucun bailli, châtelain ni officier delphinal ne pourra opérer de saisie dans leur demeure contre leur volonté s'ils se déclarent prêts à se présenter au jour dit devant le juge.

XIII. Le Juif qui sera convaincu d'un délit ne pourra être puni corporellement ; il ne pourra être incarcéré s'il

donne caution de se présenter devant le tribunal du Dauphin.

XIV. Il est interdit formellement à tous juges delphinaux de faire aucune composition avec les Juifs à raison de crimes ; la procédure régulièrement instruite avec les réponses de l'accusé devra être soumise au Dauphin qui s'en réserve la connaissance.

XV. Les Juifs ne pourront être mis à la question sans l'ordre du Dauphin.

XVI. Le Juif qui refusera de payer le tribut annuel devra être expulsé par les officiers delphinaux sur la réquisition de trois prud'hommes juifs de la communauté ou du lieu le plus voisin.

XVII. Celui qui secrètement ou ouvertement aura proféré des menaces contre les Juifs sera contraint, soit par la confiscation de ses biens, soit par tout autre moyen, à respecter leurs droits.

XVIII. Tous ceux qui auront souscrit aux Juifs des obligations scellées du sceau delphinal pourront être forcés par les officiers du lieu à s'acquitter à l'époque fixée, sans qu'il soit besoin de faire intervenir un jugement, à moins qu'ils ne prouvent la fausseté des actes invoqués contre eux ou qu'ils ne justifient d'un payement déjà fait : cette preuve devra être fournie dans un délai de quinze jours à dater de la sommation qui leur aura été faite. Tous les officiers delphinaux devront exercer la contrainte contre les débiteurs des Juifs dès qu'ils en seront requis.

XIX. Pour bénéficier du délai ci-dessus, le débiteur devra jurer sur les saints Évangiles qu'il n'invoque pas cette exception *animo calumniandi*, mais parce qu'il la croit fondée et qu'il se fait fort de la prouver.

XX. Celui qui, ayant invoqué l'exception susdite, ne pourra en fournir la preuve sera tenu d'indemniser son créancier de tous les frais que cette procédure lui aura occasionnés : le chiffre de cette indemnité sera établi sous la foi du serment par le créancier, sauf à être contrôlé par le bailli, le juge ou le châtelain.

XXI. Le débiteur d'un Juif, qui, par les clauses de son obligation scellée du sceau delphinal, se sera soumis à la prise de corps en cas de non-exécution de ses engagements, pourra être emprisonné par l'officier dans le ressort duquel il se trouvera et maintenu en arrestation jusqu'à ce qu'il ait désintéressé son créancier ou fait cession de biens.

XXII. Les Juifs ne pourront être tenus de rendre les gages qu'ils auront reçus, tant qu'ils n'auront pas été payés.

XXIII. Il est interdit à tous les officiers delphinaux de prêter leur appui aux débiteurs des Juifs pour entraver l'exécution des obligations qu'ils auront contractées avec eux et le paiement des capitaux, dommages, dépens et intérêts qu'ils se sont engagés à fournir, ou pour les soustraire aux clauses pénales insérées dans les actes, à moins qu'ils ne puissent invoquer une exception telle que le paiement, la fausseté ou le renouvellement de l'acte.

XXIV. Les Juifs pourront vendre le gage qui leur aura été confié après l'avoir gardé un an et un jour, si dans cet intervalle n'est pas intervenu un renouvellement de la créance; toutefois, ils devront signifier la vente au débiteur gagiste.

XXV. Si un débiteur remet en gage aux mains d'un Juif un objet ne lui appartenant pas, le Juif n'en-

courra aucune peine s'il est prouvé qu'au moment de l'engagement il ignorait que le gage n'appartenait pas à son débiteur; de plus, il ne pourra être forcé de rendre le gage avant que le contrat n'ait sorti son ancien effet, sans dol néanmoins et sans usure.

XXVI. Les Juifs pourront aller, venir et commercer librement dans tout le Dauphiné, mais ils ne pourront établir leur domicile qu'à Saint-Symphorien-d'Ozon ou dans l'une des terres récemment cédées au Dauphin par le comte de Savoie.

Ces privilèges sont assez explicites par eux-mêmes pour n'avoir besoin d'aucun commentaire; mais il serait intéressant de savoir si les sujets indigènes du Dauphin jouissaient des mêmes prérogatives, si, par exemple, ils ne pouvaient être mis à la question sans un ordre spécial du prince, et si leurs créances et leurs personnes étaient entourées d'autant de garanties. Toutefois il ne faut pas exagérer non plus la portée de la charte de Saint-Symphorien-d'Ozon. D'abord elle n'était concédée que pour dix ans, et, bien que nous ayions dit qu'elle avait été prorogée pendant près d'un siècle, elle n'en gardait pas moins le caractère précaire des libertés révocables à courte échéance. En second lieu, l'art. XXVI cachait une mesure grosse des plus graves conséquences; non seulement il restreignait le nombre des villes où les Juifs pourraient habiter, mais encore, bien qu'il ne le dit pas expressément, il obligeait chacun d'eux à avoir un domicile fixe qu'il ne pouvait déplacer sans autorisation (1). C'est là que le fisc allait les chercher, et

(1) C'est ce qui appert de lettres de Jacques de Vienne, gouverneur du Dauphiné, par lesquelles il accorde au médecin juif Moïse

on peut remarquer qu'aucun des articles de la charte ne limitait ses prétentions. Elles furent souvent si considérables que, pour se récupérer, les Juifs ne tardèrent pas à traduire le *licite tamen et honeste*, taux assez vague auquel l'art. V avait limité leurs bénéfices, par des prêts de 25, puis de 50 0/0. Ils sentaient si bien eux-mêmes que leur interprétation était un peu large qu'ils déguisaient ordinairement leurs contrats sous forme de ventes de denrées ; mais la fraude n'était pas tellement impossible à découvrir qu'on n'ait exercé de nombreuses poursuites contre eux et que, pour entraver la rédaction de pareils actes, on n'ait décidé qu'à l'avenir un secrétaire delphinal, auquel étaient adjoints un certain nombre de notaires nominativement désignés, seraient seuls compétents pour les recevoir (1395).

Ces impôts, cette répression de l'usure et surtout la concurrence des Lombards, soumis cependant à la même législation qu'eux, mais en possession de capitaux considérables, amenèrent une émigration progressive des Juifs du Dauphiné, et, au moment où le futur Louis XI prit possession de son apanage, c'est à peine s'il en restait quelques familles dans des juiveries autrefois très prospères. Frappé du dépeuplement de certaines villes depuis leur départ et sollicité par deux des plus considérables d'entre eux, Moïse d'Avizan et Azariel de Basle, qui étaient venus le trouver à Valence, le nouveau Dauphin, qui, depuis la *Praguerie*, vivait loin de la cour, résolut de favoriser leur retour. En 1449, au moment

de Peyrins l'autorisation de n'avoir aucun domicile fixe, en considération des déplacements rapides que nécessitait sa profession (Prudhomme, *op. cit.*, p. 48).

où le roi son père s'armait pour chasser les Anglais de Normandie, Louis avait conclu, à Briançon, une ligue secrète avec le duc de Savoie « contre les ministres du roi de France, *ses ennemis* » (1); et, pour mener à bien ses projets, il avait besoin d'amis et surtout d'argent. L'ordonnance qu'il rendit à Valence le 6 mars 1452 prouve que ce fut surtout à ce dernier besoin qu'il songea. Il promettait à tous les Juifs du Dauphiné et à tous ceux qui voudraient y revenir habiter la confirmation de tous les privilèges qui leur avaient été autrefois concédés; puis, en même temps qu'il abaissait à une once d'argent fin la taxe précédemment fixée à un demi-marc, il rendait aux usuriers la liberté de stipuler des *montes montes* et de faire rentrer leurs créances nonobstant toutes lettres de répit qui auraient pu être délivrées à leurs débiteurs.

Le Dauphin obtint probablement le résultat qu'il s'était proposé; mais son ordonnance devait être fatale à ceux-mêmes qu'il avait voulu favoriser. Ainsi qu'un des leurs l'avait reconnu en parlant de ses coréligionnaires de Paris (1), l'opulence conduisait les Juifs à la luxure et leur faisait oublier les préceptes de leurs propres lois. La corruption qui suivit le laisser-courre donné à l'usure atteignit une telle intensité que le président de la Chambre des Comptes du Dauphiné dût adresser au roi, en 1486, un mémoire dont on regrette d'avoir à reproduire les termes :

« ... Item, touchant les Juifz qui demeurent à Montelhemart où il y a encores sept mesnagiers et trois à Saint-Paul, lesquels usent de maquerelage et après ce que les

(1) Guizot, *Histoire de France racontée à mes petits enfants*, t. II, p. 370.

femmes qui font pécher devyennent grosses, ilz leur donnent brevaiges pour leur fère vuyder leur fruyt.

« Item, aussy lesditz Juifz participent avecques aucunes femmes crétiennes, et quant elles sont ensaintes les font venir chez eulx, disant qu'elles ont quelque grant malladie, et leur donnent breuvages et médecines tellement que l'enffant et la mère en meurent.

« Item, soubz ombre desditz Juifz se font plusieurs grans robatoires, pour ce qu'ilz dient avoir liberté de tout povoir acheter, qui est aux habitants et autres circumvoysins dudit Montelhmart dommaige irréparable.

« Item, s'est trouvé entre lesditz Juifz et en leur garde une teste qui ressemble à filz ou à filhe à longs cheveux, et tout appert par informations et aussi de plusieurs grans cas et crimes.

« Demandent lesditz habitants et le procureur du Roy-Dauphin, adjoinct avecques eulx, provision de justice pour en fère fère la pugnition et les déchasser dudit lieu comme ilz ont esté des autres lieux du Dauphiné. »

Motivée par de tels faits, l'autorisation de sévir ne pouvait pas être refusée, et l'expulsion qui avait déjà été réalisée dans certaines parties de la province fut achevée au commencement du xvi^e siècle.

Depuis ce temps-là il ne fut plus permis aux Juifs de résider ni de commercer dans le Dauphiné. Un arrêt du Parlement du 10 janvier 1665 permit cependant aux marchands juifs de traverser la province, mais sans pouvoir y séjourner plus de trois jours, à peine du fouet et de la confiscation de leur argent et de leurs marchandises. L'édit de Louis XIII du 23 mai 1615 applicable à tout le royaume confirma à perpétuité l'expulsion des Juifs delphinaux.

§ 3. — LES NOUVEAUX CHRÉTIENS DE BORDEAUX.

Pendant toute la première partie du moyen âge, la condition des Juifs de Guyenne ne présenta rien de particulier, et jusqu'en 1305, époque à laquelle le roi d'Angleterre, Édouard I^{er}, les chassa de ses États, on peut dire qu'elle fut sensiblement la même que celle des Juifs du nord de la France. Cette expulsion la rendit fort précaire ; elle avait été déclarée perpétuelle, et, n'ayant jamais été rapportée, elle privait en quelque sorte ceux qui peu à peu étaient rentrés de toute situation légale. Néanmoins ils se tinrent si humbles et si craintifs qu'on les laissa se livrer en paix à leur commerce de métaux précieux, de pierreries, de riches étoffes, de courtage et d'escompte, et qu'au moment où Charles VII reconquit la province ils y jouissaient de la plus entière tranquillité.

A partir de cet événement, on perd complètement leurs traces. Suivirent-ils ce grand nombre de commerçants nés Gascons ou Anglais qui quittèrent alors la cité bordelaise ruinée pour longtemps et transportèrent en Angleterre leurs affaires et leur industrie ? Allèrent-ils, comme l'avaient fait en 1394 ceux du Languedoc, chercher un asile en Espagne ? Ou bien au contraire restèrent-ils à Bordeaux, et, lorsque Louis XI, voulant relever la ville longtemps dépeuplée, y rappela les émigrés en leur rendant leurs biens et leurs dignités et permit à tous les étrangers, sauf aux Anglais, de venir habiter Bordeaux et d'y jouir de nombreux privilèges, ferma-t-on les yeux sur les ordonnances qui expulsaient les Juifs et n'inquiéta-t-on pas le commerce et le séjour de ceux-ci ? — Ce sont autant de questions que M. Malvezin pose, sans

pouvoir les résoudre, dans la très étendue monographie qu'il leur a consacrée (1).

La vérité est que, par le fait de la conquête la Guyenne rentrant dans le droit commun du royaume, l'ordonnance de 1314 y devenait applicable *ipso facto* et que les Juifs, sachant les rois de France bien décidés à ne plus tolérer leur présence, n'attendirent pas qu'on vînt leur signifier un ordre de départ.

Nulle part en France, sauf en Dauphiné (nous avons expliqué pourquoi au paragraphe précédent), depuis l'expulsion de Charles VI jusqu'à la Révolution, les Juifs ne furent admis à résider ni à plus forte raison à jouir d'une situation légale (2). Aussi ne sont-ce point des sectateurs de la loi de Moïse que nous allons voir rentrer à Bordeaux, mais des chrétiens dissimulant, derrière un baptême et des pratiques la plupart du temps toutes de surface, leur race et leur véritable religion. Nous n'aurions pas eu à nous occuper de ces *nouveaux chrétiens*, ainsi qu'ils se nommaient eux-mêmes, si la voix populaire ne les avait eu bientôt démasqués et si ce n'était en connaissance de cause, c'est-à-dire en tenant volontairement pour sincère l'étiquette dont ils se couvraient, que les rois et les Parlements leur avaient reconnu la qualité de citoyens.

En 1492, Ferdinand et Isabelle d'Espagne et, quatre ans plus tard, le roi de Portugal, Emmanuel, avaient

(1) Malvezin, *Histoire des Juifs de Bordeaux*, p. 48.

(2) L'Alsace, après sa conquête, fit exception à la règle; mais, comme cette province avait été absolument en dehors de la France pendant tout le moyen âge et que la situation que les Juifs y conservèrent fut le résultat de conventions diplomatiques, nous ne nous en occuperons pas.

rendu contre les Juifs de leurs États un arrêt d'expulsion à perpétuité qu'ils avaient fait exécuter avec la plus grande rigueur. Chassés ainsi de la péninsule ibérique où ils avaient toujours été extrêmement nombreux (1), la plupart de ces malheureux se réfugièrent en Afrique, et surtout en Orient et à Constantinople; quelques-uns gagnèrent les États d'Europe qui ne leur étaient point fermés; beaucoup d'autres préférèrent acheter le repos et le droit de demeurer sur la terre d'Espagne au prix d'une apostasie apparente (2). Mais ces derniers avaient compté sans l'Inquisition. Le Saint-Office n'avait pas tardé à s'apercevoir du peu de sincérité de la plupart des conversions, et les nouveaux chrétiens se virent en butte à la plus étroite surveillance; ce fut sans doute pour y échapper et pour pouvoir continuer à pratiquer en secret la loi de Moïse à laquelle ils restaient profondément attachés qu'un certain nombre résolurent de venir se fixer en France où l'Inquisition n'avait jamais déployé autant de zèle ni autant de rigueur.

Bordeaux, avec son commerce international qui amenait forcément dans ses murs la présence d'un grand nombre d'étrangers, était la ville toute désignée pour leur servir de refuge, et c'est elle qu'ils choisirent comme siège de la colonie qu'ils allaient fonder. Il se pourrait même qu'ils y aient été attirés par quelques-uns de leurs coréligionnaires, car parmi les marchands venus à Bor-

(1) Mariana évalue à 800.000 individus le nombre des Juifs d'Espagne à cette époque; le rabbin Isaac da Costat dit 300.000 seulement, et quelques historiens réduisent même le chiffre à 150.000 personnes.

(2) Malvezin, *op. cit.*, p. 69.

deaux à la faveur de l'ordonnance de Louis XI de 1474 on relève des noms qui décèlent une origine judaïque; ainsi, bien qu'ils fussent extérieurement chrétiens, les Lopez, les Fernandez, les Delft étaient très probablement des Juifs déguisés et avaient pu entretenir des intelligences avec leurs coréligionnaires d'Espagne.

La nouvelle colonie fut moins importante par le nombre de ses membres que par le développement considérable des maisons commerciales qu'elle fonda. Il semble résulter des rapports des intendants de Guyenne et de divers actes qui nous sont parvenus qu'elle ne compta jamais plus de trois cents familles.

La situation des nouveaux venus fut d'abord assez précaire; car, malgré l'édit de 1474 qui déclarait que les étrangers qui viendraient se fixer à Bordeaux seraient assimilés aux régnicoles, le pouvoir royal manifesta une certaine tendance à leur appliquer le droit d'aubaine et à s'emparer de leurs biens après leur mort (1); mais en 1550, grâce au crédit d'un des leurs, André de Govea, converti sincère, docteur en théologie, peut-être même ordonné prêtre et, en tous cas, titulaire de plusieurs bénéfices ecclésiastiques, ils obtinrent d'Henri II des lettres patentes datées de Saint-Germain-en-Laye qui devinrent pour eux une véritable charte de sauvegarde, à la faveur de laquelle ils purent sortir victorieux de toutes les attaques qui furent dirigées contre eux dans la suite.

« Comme les marchands et autres Portugais appelés nouveaux chrétiens, disait le roi dans ses lettres, nous ayent, par gens exprès qu'ils ont envoyé par deçà, fait entendre qu'ayant connu, pour avoir depuis quelque

(1) Malvezin, *op. cit.*, p. 90.

temps en ça trafiqué en notre royaume, la grande et bonne justice qui s'exerce en iceluy et le gracieux traitement que reçoivent nos bons et loyaux sujets et, au contraire, quelle punition nous faisons des perturbateurs du commun repos... Aux dits Portugais, dits nouveaux chrétiens, est venu singulier désir, qui leur croît de jour en jour, de venir résider en cestuy nostre royaume et amener leurs femmes et familles, apporter leurs argent et meubles, ainsi qu'ils nous ont fait offrir par ceux qui nous ont été envoyés par deçà... Moyennant qu'il nous plaise leur accorder lettres de naturalité et congé de jouir des privilèges dont ont joui et jouissent les autres étrangers en notre dit royaume. Sçavoir faisons que nous inclinons libéralement à la supplication et requête des dits Portugais comme gens desquels nous voyons le bon zèle et affection qu'ils ont de vivre sous notre obéissance, ainsi que nos autres sujets, en bonne dévotion de s'employer pour notre service et de celui de la république de notre royaume, la commodité de laquelle ils veulent aider de leurs biens manufactures et industries, de sorte que cela nous meut à les bien et gracieusement traiter...

« Pour ces causes nous accordons et octroyons... à tous ceux qui sont déjà dans le royaume et à tous autres qui voudront y venir l'autorisation de résider dans les villes et lieux de leur convenance, et ce, avec femmes, enfants, serviteurs, facteurs et entremetteurs; d'y trafiquer et acquérir meubles et immeubles soit par succession, donation ou autrement; d'y disposer par donation ou testament comme s'ils étaient originaires du royaume; en un mot, d'y jouir de tous les droits et privilèges des habitants des villes où ils demeureront, sans qu'ils soient

astreints à payer aucune finance spéciale et avec l'assurance que, si le roi ou ses successeurs voulaient les renvoyer, il leur serait accordé un délai d'un an pour réaliser leurs biens et emmener leurs familles et serviteurs. »

Ces lettres furent vérifiées en la Cour du Parlement et en la Chambre des Comptes à Paris le 22 décembre 1550 et enregistrées au Parlement de Bordeaux seulement le 19 avril 1580 sur l'ordre exprès de *lettres d'attache* d'Henri III données à Lyon le 11 novembre 1574. A partir de cette époque, dit M. Malvezin, « la cour souveraine de Bordeaux fut toujours fidèle à protéger la nation portugaise et espagnole dont le nom officiel, comme la qualité officielle de nouveaux chrétiens, cachait les sectateurs de la religion juive ».

C'est qu'en effet, s'ils avaient pu échapper aux massacres provoqués par les guerres de religion, les nouveaux chrétiens n'en avaient pas moins contre eux le sentiment populaire qui connaissait parfaitement leur origine et n'avait rien perdu de son animosité à l'égard des Juifs et aussi la jalousie d'un grand nombre de leurs concurrents sur la place de Bordeaux : hostilité sourde à l'état ordinaire, mais qu'il suffisait d'une circonstance favorable pour faire éclater et que l'énergie du Parlement ne parvenait pas toujours à prévenir, sinon à réprimer.

Ainsi en 1597, au moment où une armée espagnole s'approchait de Bordeaux, la population prétendit que les nouveaux chrétiens s'apprêtaient à trahir la ville, et, pour éviter une émeute qui n'aurait pas manqué d'être suivie de massacres, le Parlement dut ordonner à tous les membres de la colonie néo-chrétienne qui habitaient la ville depuis plus de dix ans de quitter la rue Bouhaut et

les quartiers voisins des murailles et de venir se loger au centre, et à ceux dont la résidence était plus récente de sortir de la ville et d'aller provisoirement demeurer à Peyrehorade, Bidache et Bayonne.

On peut relever des actes de protection du même genre en 1602 et en 1604, mais l'animosité du peuple et des commerçants de Bordeaux ne désarmait pas. En butte à une hostilité continuelle, les nouveaux chrétiens implorèrent la protection directe du roi, et, en 1614, ils lui firent remonter « qu'étant Portugais, habitant de longue main en la ville de Bordeaux, la jalousie du bien qu'ils avaient acquis les faisait rechercher comme Juifs, ce qu'ils n'étaient point, *ains très bons chrétiens et catholiques* » (1). Un arrêt du Parlement de Bordeaux rendu à la suite de ces doléances interdit toutes poursuites contre eux sous prétexte de *juiverie*.

Ainsi, à cette époque, les convertis portugais pratiquaient attentivement toutes les obligations du culte catholique et protestaient de leur attachement à cette religion et de l'abandon sans réserve qu'ils avaient fait du mosaïsme. C'est grâce à cette apparente sincérité qu'ils purent échapper à l'ordonnance de Louis XIII du 23 mai 1615 qui ordonnait à tous les Juifs, « déguisés ou autrement », qui avaient pu rentrer dans le royaume, d'en sortir sous peine de mort dans le délai d'un mois. Ils n'y échappèrent à vrai dire que grâce à la protection du Parlement de Bordeaux et des jurats qui appréciaient l'intérêt qu'il y avait pour la ville à voir le plus grand nombre d'affaires possible se traiter sur son marché, et aussi peut-être par

(1) Doléances présentées au roi par les nouveaux chrétiens de Bordeaux à l'assemblée de Rouen (Malvezin, *op. cit.*, p. 121).

la faveur dont jouissait à la cour le Juif Philotée-Élias de Montalte, médecin de la reine régente Marie de Médicis, qui était venu précédemment avec elle à Bordeaux et n'avait consenti à lui donner ses soins qu'à la condition qu'on l'autorisât à faire profession ouverte de judaïsme.

Pendant toute la durée du xvii^e siècle, leur situation se maintint sans changements notables, avec des alternatives de prospérité et de persécution. Ils étaient admis comme les autres citoyens au droit de bourgeoisie et continuaient à pratiquer ostensiblement la seule religion chrétienne. Toutefois le 20 novembre 1694, à la suite du départ d'un certain nombre de commerçants néo-chrétiens de Bordeaux pour la Hollande et des relations d'affaires que la plupart des autres entretenaient avec ce pays et où l'on crut découvrir des machinations en vue d'une trahison, 93 familles portugaises de Guyenne furent expulsées et ne purent rentrer que quatre ans après, un nouvel arrêt du Conseil ayant annulé le premier et décidé que désormais les Portugais, comme tous les étrangers, pourraient aller et venir librement à l'intérieur et à l'extérieur du royaume.

Le mouvement philosophique et le nouveau courant d'idées qui se manifesta presque immédiatement après la mort de Louis XIV amena un changement radical dans la manière d'être des nouveaux chrétiens bordelais; ils jetèrent le masque. Peu à peu on les vit célébrer ouvertement dans des synagogues privées les cérémonies de la loi mosaïque qu'ils avaient jusqu'alors accomplies dans le plus grand secret, puis cesser d'assister aux offices catholiques et de présenter leurs enfants au baptême, et enfin se réclamer sans crainte de leur qualité de

Juifs et poursuivre avec persévérance l'obtention de leur émancipation.

On pourrait croire que l'esprit de tolérance dont se targuait le philosophisme du xviii^e siècle et dont les Juifs qui voulaient en profiter se prétendaient les adeptes les plus enthousiastes aurait dû influencer sur leurs actes. Ce fut le contraire qui eut lieu; l'histoire de ceux qui réclamaient des pouvoirs chrétiens la liberté et l'égalité civile n'est remplie pendant ce siècle que de la lutte acharnée qu'ils menèrent contre leurs frères d'Avignon.

Ceux-ci, qui depuis longtemps cherchaient, eux aussi, à rentrer en France sous le masque d'un catholicisme de circonstance, étaient venus en assez grand nombre s'installer à Bordeaux dans les premières années du règne de Louis XV. C'étaient de pauvres brocanteurs, marchands de chiffons, de peaux et de vieux habits, et qui semblaient bien peu faits pour inspirer des craintes de concurrence à leurs frères les puissants marchands portugais; aussi, bien que ces derniers aient mêlé le commerce à la querelle, faut-il plutôt en rechercher la cause dans des préjugés de caste et des discussions religieuses. En effet, d'un côté, les Juifs espagnols et portugais issus de la tribu royale de Juda ou de celle de Lévi, qui seule avait droit de s'allier à elle, se prétendaient seuls nobles en Israël, et, de l'autre, les Allemands et les Avignonnais, fidèles observateurs de toutes les pratiques du culte, accusaient les premiers de boire du vin non *kascher* et de transgresser une foule d'autres prescriptions de la Loi. De là un renouvellement de polémiques et de procédés dignes des Pharisiens et des Saducéens de l'ancienne synagogue, et une querelle de famille que nous ne raconterons pas et qui aurait pu durer éternellement si les

Portugais plus puissants n'étaient parvenus à force d'intrigues, d'abord à empêcher que les Avignonnais pussent former à Bordeaux une communauté distincte et indépendante de la leur, et ensuite à les faire expulser à l'exception de six familles auxquelles des privilèges particuliers avaient été nominativement concédés.

Débarrassée ainsi de compatriotes qui lui déplaisaient, la communauté portugaise, qui formait à Bordeaux une véritable corporation distincte, avec ses magistrats et sa police particulière et le droit qu'elle avait de lever des impôts sur elle-même, s'efforça d'obtenir de Louis XVI, par l'entremise de Rodrigue Pereire, le plus influent de ses membres, la confirmation des anciens privilèges et l'autorisation de fonder des établissements dans toutes les villes de France à son gré. Les lettres patentes royales du mois de juin 1776 firent droit à cette demande à la seule condition pour ceux qui quitteraient Bordeaux de se faire immatriculer devant les juges de leurs nouvelles résidences.

A ces privilèges d'ordre administratif correspondait une égalité civile complète vis-à-vis des sujets du royaume : « Les Juifs, écrivait en 1758 le procureur général du Parlement de Bordeaux au ministre de la Marine (1), doivent être regardés dans ce royaume et autres pays de la domination de Sa Majesté comme régnicoles et, comme tels, capables de tous effets civils, en vertu des diverses lettres patentes qui ont été accordées par nos rois depuis plusieurs siècles ; et c'est pour cette raison qu'ils ont toujours été admis et autorisés,

(1) Lettre du procureur général du Parlement de Bordeaux à M. de Moras, ministre de la Marine (*Malvezin, op. cit.*, p. 228).

non seulement à disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement, mais encore à accepter des legs, donations et institutions héréditaires qui pourraient être faites en leur faveur, non seulement par d'autres Juifs, mais même par des chrétiens dont ils ne seraient pas parents. Nous en avons plusieurs exemples, entre autres un arrêt de ce Parlement en faveur du sieur Médine, Juif de cette ville, qui avait été institué héritier d'un chrétien. On querella cette institution sous prétexte qu'elle était faite sur la tête d'un Juif inhabile à succéder à un chrétien. Mais le Parlement la confirma, et son arrêt qu'on avait attaqué par la voie de cassation au Conseil fut approuvé et eut son effet. On jugea dans cette cause qu'on ne saurait valablement disposer en faveur d'une synagogue ou autre corps semblable de Juifs, mais que toutes autres dispositions en faveur d'un particulier, quoique Juif, étaient bonnes et valables... Je ne pense pas que les Juifs qui ont un domicile fixe en France puissent être considérés comme aubains. »

Émanée d'une plume aussi autorisée que celle d'un procureur général près un des Parlements de France, cette lettre n'a pas besoin, pour faire preuve de la capacité civile des Juifs, d'être étayée par des faits ; aussi nous bornerons-nous à en apporter un seul qui suffit à montrer combien l'égalité était complète sur ce terrain entre les Juifs et les chrétiens.

On sait qu'en règle générale, à cette époque, la possession d'une maison noble ou d'une terre titrée autorisait l'acheteur à porter le titre de la terre et que les bourgeois de Bordeaux, comme ceux de Paris, avaient pour cela des privilèges particuliers, tels que l'exemption de franc fief. En leur qualité de bourgeois de Bordeaux,

les Juifs pouvaient user du même droit que les chrétiens, et l'on put voir le 7 septembre 1720 Joseph Nunès Peire se rendre adjudicataire de la vicomté de la Menaude et de la baronnie d'Ambès saisies sur les héritiers de M. de la Chèze, conseiller au Parlement, et se parer depuis cette acquisition du titre de seigneur vicomte de la Menaude et baron d'Ambès, en exercer les droits de haute, moyenne et basse justice, et même, d'après certains historiens, présenter aux cures de ces seigneuries.

Si l'on a remarqué, en outre de ces faits, que dans son rapport officiel le procureur général de Bordeaux ne parle plus, comme les ordonnances, des *marchands portugais* ou des *nouveaux chrétiens*, mais des *Juifs* auxquels il restitue leur véritable nom pour écrire à un ministre qu'il les considère comme jouissant en France de la plénitude des droits civils, on comprendra qu'un changement profond s'était fait dans les idées. Aussi, dès cette époque, les Juifs de Bordeaux qui travaillaient de toute leur puissance à l'émancipation de leur race ont-ils pu pressentir qu'ils approchaient de leur but et que l'heure allait venir où l'ordonnance de Charles VI cesserait d'opposer une barrière légale à leur retour, qu'aucun obstacle moral infranchissable ne défendait plus.

CHAPITRE V

De l'émancipation de 1791 à la législation actuelle

§ 1. — L'ÉMANCIPATION.

On s'imaginerait volontiers que l'Assemblée Constituante, qui abolissait en une nuit les privilèges et supprimait d'un trait de plume les institutions fondamentales de l'ancien régime, ait appliqué sans hésitation aux Juifs chassés de France par la royauté l'égalité et la liberté qu'elle déclarait être le patrimoine inaliénable et imprescriptible de l'humanité tout entière. En réalité, les choses furent loin de se passer aussi simplement, et, si l'émancipation finit par être décrétée, son élaboration donna lieu à d'ardentes discussions et faillit même être remise à une époque indéterminée.

L'œuvre avait été commencée par Louis XVI. Au moment où ce prince par son édit de novembre 1787 relevait les protestants des incapacités dont ils étaient frappés depuis la révocation de l'Édit de Nantes, le gouvernement avait officieusement fait savoir aux Juifs de Bordeaux qu'il songeait aux moyens de leur reconnaître expressément la liberté religieuse et l'égalité civile, et le conseiller d'État, Dupré de Saint-Maur, avait été chargé de demander à leurs syndics quelques éclaircissements

sur certaines dispositions de la loi mosaïque et sur certaines tendances du caractère juif. Les questions les plus importantes concernaient le divorce, les actes de l'état civil, l'aversion que les Juifs semblaient avoir pour l'agriculture, les dissensions des différentes tribus d'Israël, principalement celles qui séparaient Lévi et Juda dont les Juifs portugais se prétendaient issus, du reste de la nation ou, pour parler plus exactement, des Juifs allemands.

Le 8 avril 1788, Moyse Gradis répondit au nom de ses compatriotes aux demandes qui leur étaient adressées, et trois députés, MM. Lopez-Dubec, Furtado et Fonseca partirent pour Paris afin de fournir au ministre tous les éclaircissements dont il pourrait avoir besoin. A l'issue de l'audience qu'il leur accorda, M. de Malesherbes leur remit une série de questions et leur demanda un mémoire détaillé sur leurs desiderata et sur le mode de constitution qu'ils désiraient obtenir. Les députés se mirent immédiatement à l'œuvre, le 15 juin ils firent présenter au ministre un volumineux travail dans lequel ils avaient résumé la situation des Juifs dans tous les États de l'Europe et l'historique de leur établissement en France dont la conclusion contenait l'énumération des droits dont ils sollicitaient la reconnaissance. Ils demandaient :

Le maintien des privilèges accordés en 1550 aux Espagnols et aux Portugais de Bordeaux et de Bayonne ;

Le droit d'établissement des Juifs dans toute l'étendue du royaume ;

La célébration des mariages juifs suivant les rites et usages judaïques, mais avec interdiction expresse de la polygamie ;

- Le maintien du divorce;
- Le règlement des fiançailles et du mariage;
- Les déclarations de naissance, mariage et décès faites aux juges royaux;
- Le mode de partage des successions selon la loi de Moïse pour les Allemands;
- Le droit d'exercer toutes les professions, notamment celles de chirurgien et de médecin;
- Le droit de posséder et de cultiver des fonds de terre;
- Le droit de transmission de biens, donations et testaments avec toutes personnes;
- La faculté d'avoir, comme par le passé, leurs synagogues, leurs rabbins, leurs écoles et leurs cimetières, et l'admission de leurs enfants dans les collèges et les universités;
- L'admission des commerçants juifs aux Chambres de commerce;
- Leur admission aux charges municipales;
- Le droit de statuer sur les admissions nouvelles de Juifs demandant à s'établir dans le royaume;
- La continuation du passé pour le paiement des impositions royales et la taxe des pauvres;
- Un certain droit de juridiction et de conciliation entre eux et la réserve formelle du cas de divorce pour l'assemblée de la nation.
- L'antique esprit séparatiste du Juif se retrouve tout entier dans ces revendications, — ce qui, soit dit en passant, prouve bien que c'est un des caractères propres de la race; — non seulement ils réclamaient en leur faveur la constitution d'un droit spécial et distinct au milieu du droit chrétien, mais encore ils prétendaient continuer à former entre eux des tribus absolument dis-

tinctes : Israël et Juda, et, au moment où le mémoire était remis à M. de Malesherbes par Lopez-Dubec et Furtado, David Gradis écrivait à M. Dupré de Saint-Maur pour le prier d'engager le ministre à ne comprendre en rien les Juifs portugais dans la nouvelle loi qu'il préparait en faveur de ceux d'Alsace et de Lorraine.

M. de Malesherbes n'eut le temps ni d'accueillir ni de repousser cette demande ; on était arrivé en 1789, et le roi venait de lancer le décret de convocation des États généraux.

Le règlement qui était annexé à ce décret, et qui contenait les prescriptions royales relatives à la convocation des différentes assemblées qui devaient concourir à l'élection des députés aux États, spécifiait que les Juifs devaient y prendre part, ainsi qu'à la rédaction des cahiers. Malgré cela l'Assemblée, ainsi que nous l'avons dit, se montra très réservée à l'égard des revendications juives. Si ceux de Bordeaux, en effet, étaient dignes de la bienveillance des pouvoirs publics, les députés d'Alsace avaient fait à l'Assemblée un tableau si lamentable de la misère à laquelle la rapacité des Juifs avait réduit les paysans de leur province que l'Assemblée, indisposée contre ceux-ci qui étaient très nombreux, ne pouvait guère prêter une oreille favorable aux demandes de ceux-là qui étaient à peine quelques centaines.

La première discussion sérieuse à leur sujet s'ouvrit le 23 décembre sur la motion de M. de Clermont-Tonnerre, portant que désormais les Français, quels que fussent leur culte et leur profession, seraient admissibles à tous les emplois publics.

Mirabeau, Robespierre, Mgr de la Fare, Barnave,

Target, Baumetz et l'abbé Maury prirent part à la discussion, et, comme on n'en pouvait sortir, le prince de Broglie proposa d'ajourner la solution en ce qui concernait les Juifs, ce qui fut adopté malgré une opposition très vive de quelques députés. En conséquence, le lendemain 24 décembre, l'Assemblée, en votant le décret qui admettait les non catholiques à tous les emplois civils et militaires, déclara « n'entendre rien préjuger relativement aux Juifs sur l'état desquels elle se réservait de prononcer ».

Cet ajournement émut à tel point les Juifs de Bordeaux que, faisant taire pour un instant le mépris qu'ils professaient à l'égard de leurs coréligionnaires d'Alsace, ils s'abouchèrent à Paris avec les délégués de ceux-ci pour tâcher de s'entendre en vue d'une action commune. Ceux-ci déclarèrent que, si on leur accordait les droits de citoyens pour pouvoir acquérir des immeubles, les vendre et en disposer à leur volonté, avec la faculté aussi d'exercer tout commerce, arts et métiers, ils se déclareraient satisfaits, n'ambitionnant en aucune façon les droits civiques qui leur permettraient d'être électeurs et éligibles dans les places d'administration et les emplois civils et militaires.

Cet aveu des Alsaciens qu'ils ne désiraient aucunement la concession de droits civiques dans lesquels ils voyaient plus d'embarras que de profit effraya tellement les Portugais que, pour mieux se séparer des Allemands, ils modifièrent complètement leurs propres revendications et présentèrent à l'Assemblée une adresse signée des principaux d'entre eux et qui avait pour but de la supplier de décréter de la manière la plus précise que les Juifs de Bordeaux étaient déjà citoyens

français et devaient participer à tous les avantages attachés à ce titre.

« Nous osons croire, disaient-ils, que notre état en France ne se trouverait pas aujourd'hui soumis à la discussion si certaines demandes des Juifs d'Alsace, de Lorraine et des Trois Évêchés n'eussent fait naître une confusion d'idées qui paraît nous envelopper. Nous ne savons pas encore bien quelles sont ces demandes; mais, à en juger par les papiers publics, elles devaient paraître assez extraordinaires, puisque ces Juifs aspiraient à vivre en France sous un régime particulier, à avoir des lois qui leur fussent propres et à constituer une classe de citoyens séparée de toutes les autres.

« Quant à nous, notre état en France est fixé depuis longtemps. Nous sommes naturalisés Français depuis 1550; nous possédons toutes espèces de propriété et nous jouissons du droit indéfini d'acquérir des immeubles. Nous n'avons ni lois, ni tribunaux, ni officiers particuliers. »

C'était un changement de front complet, et l'on ne croirait guère que cette adresse fut l'œuvre des mêmes hommes qui avaient dressé le tableau des revendications présentées à M. de Malesherbes. En tous cas, la tactique réussit, et le 24 décembre 1790 l'Assemblée décrétait « que tous les Juifs connus en France sous le nom de Juifs portugais, espagnols et avignonnais, continueraient de jouir des droits dont ils avaient joui jusqu'à présent et qui avaient été consacrés en leur faveur par des lettres patentes; et, en conséquence, qu'ils jouiraient des droits de citoyen actif lorsqu'ils réuniraient d'ailleurs les conditions requises par les décrets de l'Assemblée ».

Le député d'Alsace Rewbell avait insisté vainement pour que l'Assemblée comprît dans son décret les Juifs de Lorraine et d'Alsace au même titre que ceux de Bordeaux; ce ne fut que l'année suivante, le 27 septembre, qu'une mesure générale applicable sans distinction à toute l'étendue du royaume reconnut les droits politiques de citoyen actif à tout Juif qui prêterait le serment civique et révoqua tous ajournements, réserves et exceptions insérées dans les précédents décrets.

Les constitutions de l'an III et de l'an VIII mirent le sceau à l'acte du 27 septembre 1791 en consacrant le principe de liberté qu'il avait proclamé. Les Juifs d'Israël et de Juda étaient désormais sans réserves citoyens français,

§ 2. — LÉGISLATION DE NAPOLÉON.

Si le but des législateurs de 1791 avait été d'attirer en France le trop-plein des juiveries d'Allemagne, on peut dire que le résultat répondit pleinement à leur attente. La porte était à peine ouverte qu'on vit accourir du fond de la Pologne et de tous les coins de la Prusse et des provinces rhénanes une foule de Juifs qui s'entassèrent d'abord dans les départements voisins de la frontière de l'Est, puis peu à peu se répandirent dans toute l'étendue de la République. C'étaient, comme l'a dit plus tard Napoléon, « de véritables nuées de corbeaux qui venaient s'abattre sur notre pays... des chenilles, des sauterelles, qui ravageaient la France » (1). En 1811, ils

(1) Opinion de Napoléon sur les Juifs au Conseil d'État (Damas Hinard, *Napoléon, ses opinions et jugements sur les hommes et sur ces choses*, v^o Juifs).

étaient plus de 78.000 (1), et vingt ans leur avaient suffi pour drainer la richesse de plusieurs provinces et redevenir ce fléau social dont le moyen âge ne s'était débarrassé que par une expulsion perpétuelle.

« En Alsace, écrit le maréchal Keilermann, la presque totalité des Juifs n'a d'autre commerce que le colportage et l'usure qui porte la désolation dans les campagnes et ruine les cultivateurs. En général, les Juifs exigent 4 fr. 50 par mois pour l'intérêt de 24 francs, ce qui porte l'intérêt des sommes qu'ils prêtent à 75 0/0 par an. Comme l'intérêt est joint au capital dans les effets qu'ils font souscrire, il est difficile d'obtenir la preuve juridique d'une usure aussi excessive. Il est rare que ceux qui sont réduits à la nécessité d'avoir recours aux Juifs puissent se libérer aux époques convenues. A l'échéance, les Juifs ne manquent pas d'obtenir des jugements de condamnation, et ils forment opposition aux hypothèques. La masse des créances pour lesquelles ils ont obtenu des inscriptions est effrayante : on assure qu'elle passe trente millions. Ils ont grand soin de ne pas laisser accumuler les intérêts au delà de ce que les biens de leurs débiteurs peuvent garantir. Lorsqu'ils croient ne devoir plus accorder de terme, ils poursuivent la vente des biens. Le produit des expropriations forcées est d'environ 1.500.000 francs par an dans chacun des départements des Haut et Bas-Rhin, et sur cette somme les Juifs, d'après les relevés qu'on a fait, ont à peu près les 6/7 » (2).

(1) *Archives nationales*, S. Secr. AF, IV, 1290, n° 190. Cité par P. Fauchille.

(2) *Archives nationales*, S. Secr. AF, IV, 300, n° 2151. Cité par P. Fauchille.

Cette lettre de Kellermann est du 23 juillet 1806. Le 9 avril 1807, le ministre de l'Intérieur adressait de son côté à l'empereur un rapport sur le même sujet. « Dans le département du Haut-Rhin, dit ce document, d'après un relevé fait par l'enregistrement du domaine des créances hypothécaires inscrites aux bureaux de conservation au profit des Juifs, depuis le commencement de l'an VII jusqu'au 1^{er} janvier 1806, le nombre s'élève à la somme totale de 24.199.826 francs, en sorte que, si depuis l'an VII aucune de ces inscriptions n'avait été purgée, les Juifs du Haut-Rhin auraient en ce moment pour plus de 23 millions de créances hypothécaires sur les propriétaires de ce département. En outre de ces créances hypothécaires, il y a aux mains des Juifs 10 millions de créances exigibles : obligations sous seing privé, lettres de change, billets au porteur. Il est à remarquer que les créances hypothécaires portent surtout sur les biens ruraux » (1).

Les préfets de la Meurthe, de la Moselle et du Mont-Tonnerre signalaient le même état de choses dans leurs départements et réclamaient des mesures répressives, d'autant plus, disaient-ils, que la corruption juive gagne les habitants du pays eux-mêmes et qu'on commence à voir des Français de toutes les classes, séduits par la rapidité avec laquelle les usuriers font fortune, délaisser les professions utiles pour s'adonner à ces honteux trafics d'argent.

Une lettre du ministre de la Justice au ministre de l'Intérieur en date du 18 mars 1807 disait même que de

(1) *Archives nationales*, S. Secr. AF, IV, 300, d^o 2151. Cité par P. Fauchille.

nombreux rapports des tribunaux lui faisaient connaître qu'il était impossible d'accorder la moindre confiance aux serments que les Juifs prêtaient en justice (1).

Mais un fait beaucoup plus grave aux yeux de Napoléon était signalé dans les rapports préfectoraux adressés au cabinet militaire de l'empereur. Grâce à leur habitude de n'avoir aucun nom patronymique et d'en changer sans cesse, la plupart des Juifs parvenaient à échapper à la conscription. Sur 66 conscrits juifs, qui dans un laps de six années auraient dû faire partie du contingent de la Moselle, aucun n'avait rejoint les drapeaux. Pour être plus sûr de leur fait, ils recouraient à de fausses déclarations d'état civil : les pères déclaraient comme filles les garçons qui leur naissaient, et, au besoin même, ils corrompaient les maires pour s'assurer leur coopération à ces fraudes. Ce grief était de ceux que Napoléon ne pardonnait pas, et l'irritation qu'il en ressentit lui fit concevoir le dessein d'une législation analogue à celle du moyen âge, qui, si elle n'avait pas rejeté les Juifs hors de France, les aurait du moins replacés en dehors de la société française.

La première mesure qu'il édicta n'avait qu'un caractère provisoire ; un décret du 30 mai 1806 suspendit pendant un an « toutes exécutions de jugements ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négociants des départements de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre, des Haut et Bas-Rhin, de Rhin-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveur des Juifs » (2).

(1) *Archives nationales*, S. Jud. BB/16, 630. Cité par P. Fauchille.

(2) *Bulletin des lois*, 1806, n° 94, pièce 1631.

Les imperfections de cette mesure n'échappèrent pas aux usuriers contre lesquels elle était rendue, et « ils surent en profiter pour continuer leur œuvre de destruction sociale » (1). Utilisant à leur manière le répit accordé à leurs débiteurs, ils se hâtèrent partout de prendre des jugements en reconnaissance de signature à fin d'obtention d'hypothèque et de faire vider par autorité de justice toutes les oppositions formées par leurs débiteurs aux poursuites qu'ils avaient dirigées contre eux en vertu de jugements ou de contrats notariés. Puis, comme le décret autorisait « les actes conservatoires », ils firent saisir-arrêter les récoltes des paysans auxquels ils avaient consenti des prêts et, ainsi armés de pied en cape, attendirent l'expiration du sursis.

En présence de cette attitude des Juifs sur laquelle les préfets, très inquiets de ce qui allait arriver, attiraient leur attention, les ministres de l'empereur comprirent que le décret de 1806 avait plutôt aggravé la situation et que l'échéance qui approchait était grosse de catastrophes. Le temps pressait et, après avoir élaboré à la hâte quelques projets aussitôt abandonnés comme impraticables, on se résolut, l'empereur étant en campagne, à proroger sans limite le sursis près d'expirer.

Disons-le, l'acte était arbitraire et absolument illégal. Tout archi chancelier de l'empire qu'il était, Cambacérès n'avait aucune qualité pour légiférer de sa propre autorité, et il le sentit si bien lui-même que, si son arrêté adressé aux cours et aux tribunaux fut exécuté comme s'il eût été légal, il n'osa pas néanmoins le faire insérer au *Bulletin des lois*.

(1) Paul Fauchille, *La question juive en France sous le Premier Empire*, p. 15.

Décrotée sans terme, la prolongation eut, d'ailleurs, une courte durée, et nous verrons qu'un acte impérial du 17 mars 1808 rendit aux créanciers juifs la liberté d'agir.

L'opinion de Napoléon s'était modifiée ; il retira au Conseil d'État une proposition dont il l'avait saisi et qui déclarait nulles et de nul effet toutes les hypothèques prises par les Juifs faisant l'usure, rendait ceux-ci inhabiles pendant dix ans à prendre hypothèque, et enfin privait des droits de citoyen, en les soumettant à une patente, ceux d'entre eux qui n'auraient pas au 1^{er} janvier 1807 possédé une propriété (1).

L'empereur avait cru comprendre que la loi mosaïque, qui était non seulement pour les Juifs le fondement de leur religion et de leur morale, mais aussi l'expression de la seule loi civile qu'ils reconnaissent, constituait le principal obstacle à tout ce qui pourrait être tenté pour changer leur manière d'agir, et il résolut de leur demander à eux-mêmes de la mettre en harmonie avec les principes des législations modernes et des Codes français.

Était-il poussé à cela par le désir de voir ce peuple sortir enfin de son isolement obstiné et se fondre avec les autres nations ? ou bien n'était-il pas guidé plutôt par l'ambition de tenir dans sa main une force nouvelle, comme il tenait déjà l'Église de France par le Concordat ? Il semble bien que cette dernière pensée fut l'idée impulsive de sa nouvelle détermination ; car, répondant aux vues impériales, le ministre de l'Intérieur, M. de Cham-

(1) Correspondance de Napoléon 1^{er}. Pièce n° 9930. Note de Napoléon pour le grand juge M. Régnier, 6 mars 1806. Cité par P. Fauchille.

pagny, lui écrivait, en parlant des assemblées juives qu'on allait convoquer, qu'il importait « qu'elles donnassent par leurs délibérations, pour ainsi dire, des armes contre elles-mêmes et contre la race dont elles défendaient la cause » (1).

La première chose à faire pour y arriver était de les composer de telle façon que l'on fût certain d'y avoir toujours une majorité prête à obéir ; aussi, au lieu de laisser aux Juifs le soin d'élire eux-mêmes leurs représentants, le décret de convocation chargea-t-il de cette mission les préfets des départements qui devaient envoyer des députés à l'Assemblée (2). On poussa même la précaution plus loin, et, pour pouvoir parer aux surprises, on décida que les préfets des autres départements où il existait des Juifs pourraient, si cela était nécessaire, envoyer postérieurement un député par 500 Israélites. Puis, comme si cela ne suffisait pas, l'empereur nomma lui-même trois membres de son Conseil d'État qui furent chargés d'assister aux séances de l'Assemblée et de lui présenter les questions qu'il avait lui-même rédigées. Enfin on demanda aux députés de désigner les neuf personnages les plus marquants d'entre eux pour former un comité de direction qui travaillerait de concert avec les commissaires impériaux à la solution des questions les plus importantes.

Napoléon espérait ainsi arracher à l'Assemblée des déclarations de principe favorables à ses vues qu'il se

(1) *Archives nationales*, S. Secr. AF, IV, 300, d' 2150.

(2) Haut-Rhin (12 députés), Bas-Rhin (15), Mont-Tonnerre (9), Rhin-et-Moselle (4), Sarre (1), Roër (1), Moselle (6), Meurthe (7), Vosges (7), Gironde (2), Basses-Pyrénées (2), Vaucluse (2), Côte-d'Or (1), Seine (6).

proposait de faire transformer ultérieurement en dogmes par un grand sanhédrin.

Le projet réussit au delà de toute espérance. Réunis à Paris, le 26 juillet, sous la présidence de M. Abraham Furtado, les députés israélites montrèrent une docilité, nous dirions presque une servilité absolue aux desseins impériaux. Le 29, les trois commissaires désignés par l'empereur, MM. Molé, Portalis et Pasquier se rendirent au sein de la réunion et lui proposèrent douze questions sur chacune desquelles ils l'invitèrent à faire connaître la vérité tout entière. Elles portaient principalement sur le divorce, la polygamie, les mariages mixtes, les sentiments des Juifs à l'égard de leur patrie actuelle, l'organisation religieuse et les pouvoirs des rabbins, et enfin sur ce qu'ils considéraient comme permis en matière d'usure, soit entre eux, soit vis-à-vis des chrétiens.

Le préambule de la réponse des députés est à citer tout entier : « Les Français qui professent la religion de Moïse, disaient-ils, pour se rendre dignes des bienfaits que Sa Majesté leur prépare, sont dans l'intention de se conformer à ses volontés paternelles; leur religion leur ordonne de regarder comme loi suprême la loi du prince en matière civile et politique; et ainsi, lors même que leur Code religieux ou des interprétations qu'on lui donne renfermeraient des dispositions civiles ou politiques qui ne seraient pas en harmonie avec le Code français, ces dispositions cesseraient dès lors de les régir, puisqu'ils doivent avant tout reconnaître la loi du prince et lui obéir » (1).

Est-il besoin d'indiquer le sens des réponses qui sui-

(1) Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v^o *Juifs*.

vaient cette entrée en matière? Les Juifs se déclaraient frères des Français et prêts à défendre comme eux la patrie commune, rejetaient la polygamie et disaient ne reconnaître comme valable le divorce permis par la loi de Moïse qu'autant qu'il aurait été prononcé par les tribunaux (1). Aucune des professions qu'un Français peut exercer ne leur était interdite par leurs livres religieux sainement interprétés, et, quant au commerce honteux de l'usure, aucun précepte ne le leur permettait, pas plus vis-à-vis des étrangers qu'entre eux. Enfin ils répondaient que les rabbins n'exerçaient sur eux aucune juridiction de police, ce pouvoir étant réservé, d'après la loi de Moïse, au tribunal du Sanhédrin disparu depuis longtemps, et que leurs attributions se bornaient à la célébration des cérémonies religieuses et à l'enseignement de la morale dans les synagogues.

Sur un point, cependant, l'Assemblée formula un avis défavorable aux vues de l'empereur : « Jamais, répondirent-ils, leurs rabbins ne consentiraient à bénir l'union d'un Juif avec une chrétienne, de telles alliances étant en opposition formelle avec les principes mêmes de leur Loi ». Cette réponse honore grandement les docteurs juifs, mais elle irrita vivement Napoléon. « Il faut, écrivit-il à ses commissaires le 23 août 1806, que le Grand Sanhédrin décide que des Juifs ou Juives peuvent épouser des Français ou des Françaises, et il faut même qu'il recommande ces unions comme moyen de protection et de convenance pour le peuple juif » (2). Nous verrons

(1) Le divorce était en vigueur en France à cette époque (loi des 21, 31 mars 1883).

(2) Correspondance de Napoléon Ier. Pièce n° 10686.

de quelle façon le Grand Sanhédrin répondit à la volonté impériale ; pour l'instant, Napoléon se contenta de faire savoir aux députés qu'il était satisfait de leurs réponses et qu'il allait convoquer l'assemblée solennelle de leur nation.

L'empereur espérait que les soixante-douze députés qui devaient composer le sanhédrin pourraient être réunis le 20 octobre, mais ce fut seulement quatre mois plus tard, le 10 février 1807, qu'ils purent déclarer l'assemblée ouverte et commencer leurs travaux. Dans l'intervalle, et par ordre spécial, les premiers députés étaient restés à Paris et avaient continué à tenir leurs séances ; un règlement en 27 articles sur « l'organisation qu'il conviendrait de donner aux Juifs de l'Empire français et du royaume d'Italie » leur avait été soumis, et ils l'avaient adopté à l'unanimité le 10 décembre 1806 sur le rapport favorable de la Commission des neuf. Puis, spontanément, et avant de rendre compte de leurs travaux au Grand Sanhédrin qui avait la veille constitué son bureau, ils avaient voté une adresse « de reconnaissance et de gratitude au clergé catholique pour l'accueil que divers pontifes et plusieurs autres ecclésiastiques avaient fait dans différents temps aux Israélites de divers pays, alors que la barbarie, les préjugés et l'ignorance réunis présentaient et expulsaient les Juifs du sein des sociétés » (1). — « C'est chose fort piquante, disait Portalis, en rendant compte à Napoléon de cette motion inattendue, de voir que, dans un moment où M. Chénier au nom de la prétendue philosophie déclame indécemment

(1) *Archives nationales*, S. Secr. AF, IV, 300, dr n° 2150. Cité par M. P. Fauchille.

dans l'Athénée contre l'intolérance et le fanatisme des prêtres catholiques, l'assemblée générale des Juifs vienne proclamer hautement l'esprit de tolérance et de charité de l'Église catholique » (1).

Le Grand Sanhédrin, dont la plupart des membres étaient présents à la séance où avait été proposée cette adresse et l'avaient votée, ouvrit solennellement ses travaux le 10 février sous la présidence de M. David Sindzheimer, rabbin de Strasbourg, désigné comme grand pontife, et de MM. Segre et Cologna, rabbins de Verceil et de Mantoue, assesseurs : il était composé de 46 rabbins et de 34 laïques, et ses séances étaient publiques. Elles durèrent jusqu'au 4 mars et furent consacrées à la discussion et à la rédaction de neuf articles qu'il est nécessaire de reproduire parce qu'ils forment encore aujourd'hui la base de l'enseignement religieux des Juifs dans notre pays.

I. Il est défendu à tous les Israélites de tous les États où la polygamie est prohibée par les lois civiles, et en particulier à ceux de l'empire de France et du royaume d'Italie, d'épouser une seconde femme du vivant de la première, à moins qu'un divorce avec celle-ci prononcé conformément aux dispositions du Code Civil et suivi du divorce religieux ne les ait affranchis des liens du mariage.

II. Il est expressément défendu à tout rabbin dans les deux États de France et du royaume d'Italie de prêter son ministère dans aucun acte de répudiation ou de divorce sans que le jugement civil qui le prononce lui ait été exhibé en bonne forme. Tout rabbin qui se permet-

(1) *Archives nationales*, S. Secr. AF, IV, 300, d^r 2150.

trait d'enfreindre le présent statut religieux sera regardé comme indigne d'en exercer à l'avenir les fonctions.

III. Il est défendu à tout rabbin ou autre personne dans les deux États de France et d'Italie de prêter leur ministère à l'acte religieux du mariage, sans qu'il leur ait apparu auparavant de l'acte des conjoints devant l'officier civil conformément à la loi. — Les mariages entre Israélites et chrétiens contractés conformément aux lois du Code Civil sont obligatoires et valables civilement; et, bien qu'ils ne soient pas susceptibles d'être revêtus des formes religieuses, ils n'entraîneront aucun anathème.

IV. Le Grand Sanhédrin ordonne à tout Israélite de l'Empire français et du royaume d'Italie et de tous autres lieux de vivre avec les sujets de chacun des États dans lesquels ils habitent comme avec leurs concitoyens et leurs frères puisqu'ils reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, parce qu'ainsi le veut la lettre et l'esprit de la loi de Moïse.

V. Le Grand Sanhédrin prescrit à tous les Israélites comme devoirs essentiellement religieux et inhérents à leur croyance la pratique habituelle et constante envers tous les hommes reconnaissant Dieu créateur du ciel et de la terre, quelque religion qu'ils professent, des actes de justice et de charité dont les Livres Saints leur prescrivent l'accomplissement.

VI. Tout Israélite né et élevé en France et dans le royaume d'Italie et traité par les lois des deux États comme citoyen est obligé religieusement de les regarder comme sa patrie, de les servir, de les défendre, d'obéir aux lois et de se conformer dans toutes ses transactions aux dispositions du Code Civil. — Tout Israélite appelé

au service militaire est dispensé par la loi pendant la durée de ce service de toutes les observances religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui.

VII. Le Grand Sanhédrin ordonne à tous les Israélites, et en particulier à ceux de France et d'Italie qui jouissent maintenant des droits civils et politiques, de rechercher et d'adopter les moyens les plus propres à inspirer à la jeunesse l'amour du travail et à la diriger vers l'amour des arts et métiers, ainsi que des professions libérales, attendu que ce louable exercice est conforme à notre sainte religion, favorable aux bonnes mœurs, essentiellement utile à la patrie qui ne saurait voir dans les hommes désœuvrés et sans état que de dangereux citoyens. Il les invite, en outre, à acquérir des propriétés foncières comme un moyen de s'attacher davantage à leur patrie, de renoncer à des occupations qui rendent les hommes odieux ou méprisables aux yeux de leurs concitoyens et de faire tout ce qui dépendra de nous pour acquérir leur estime et leur bienveillance.

VIII. Le Grand Sanhédrin déclare et ordonne comme devoir religieux à tous Israélites de n'exiger aucun intérêt de leurs coréligionnaires toutes les fois qu'il s'agira d'aider le père de famille dans le besoin par un prêt officieux. Il statue, en outre, que le profit légitime du prêt entre coréligionnaires n'est religieusement permis que dans le cas de spéculations commerciales qui font courir un risque au prêteur, ou en cas de lucre cessant, selon le taux fixé par la loi de l'État.

IX. Le Grand Sanhédrin déclare à tous Israélites, et particulièrement à ceux de France et d'Italie, que les dispositions prescrites par la décision précédente sur le prêt officieux ou à intérêt d'Hebreu à Hebreu, ainsi que

les principes et préceptes rappelés par le texte de l'Écriture Sainte sur cette matière, s'étendent tant à nos compatriotes sans distinction de religion qu'à nos coréligionnaires ; il leur ordonne à tous comme précepte religieux de ne faire aucune distinction à l'avenir en matière de prêt entre concitoyens et coréligionnaires, le tout conformément au statut précédent. Quiconque transgressera la présente ordonnance violera un devoir religieux et péchera notoirement contre la loi de Dieu. Il déclare, en outre, que toute usure est indistinctement défendue non seulement d'Hébreu à Hébreu et d'Hébreu à concitoyen d'une autre religion, mais encore avec les étrangers de toutes les nations, regardant cette pratique comme inique et abominable aux yeux du Seigneur. Il ordonne enfin à tous les rabbins dans leurs prédications et leurs instructions de ne rien négliger auprès de leurs coréligionnaires pour accréditer dans leur esprit les maximes contenues dans la présente décision (1).

Ces décisions, ainsi qu'on a pu le voir, ne sont autre chose que la définition solennelle des principes formulés par la première assemblée ; mais, pas plus que les députés, les docteurs de l'assemblée religieuse n'avaient voulu émettre un avis favorable aux mariages mixtes. Leur résistance avait été aussi ferme que la pression de l'empereur avait été vive, et ce n'est qu'à grand'peine que le Sanhédrin avait consenti à ajouter à l'art. III la promesse de ne point anathématiser ceux qui contracteraient de pareilles unions.

Dès que la grande assemblée juive se fut séparée, Napoléon se hâta de sanctionner son œuvre en organisant

(1) Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v^o Juifs.

l'exercice du culte israélite en France. Deux décrets furent rendus à ce sujet le 17 mars 1808. Ils prescrivait l'établissement de synagogues consistoriales, réglaient le mode de nomination des membres des consistoires et sanctionnaient les règles qui avaient été élaborées par la première assemblée relativement aux cérémonies religieuses et au traitement des ministres du culte ; nous ne nous y arrêtons pas.

On aurait pu croire qu'au point de vue de la capacité civile l'empereur allait, après cela, révoquer purement et simplement les mesures prises contre les usuriers et reconnaître solennellement aux Juifs la plénitude des droits que la Révolution leur avait accordés. Il en fut autrement : Napoléon savait que, si quelques jours suffisaient pour changer les lois, les mœurs, au contraire, ne se transforment que lentement. Chaque jour les préfets des départements de l'Est continuaient à signaler les ravages croissants de l'usure juive, et, dans les conseils de gouvernement, Portalis insistait pour qu'on prit des mesures d'exception : « Il ne saurait être déraisonnable ou injuste, disait-il, de soumettre à des lois particulières une sorte de corporation qui par ses institutions, ses principes et ses coutumes, demeure constamment séparée de la société générale ; les délits sans doute sont personnels, mais il n'en résulte pas qu'on ne doive prendre aucune précaution de police contre la corporation à laquelle les individus coupables appartiennent. » M. de Champagny inclinait, au contraire, à les maintenir dans le droit commun et à leur imposer seulement une formule de serment. Entre ces deux opinions extrêmes, Napoléon s'arrêta à un moyen terme qui fut le décret du 17 mars 1808 : mesure d'exception,

mais rendue à titre temporaire, qui renfermait des dispositions extrêmement importantes et frappait les Juifs de déchéances très graves.

Tit. I. — Art. 1. A compter de la publication du présent décret, le sursis prononcé par notre décret du 30 mai 1806 pour le paiement des créances des Juifs est levé.

Art. 2. Lesdites créances seront néanmoins soumises aux dispositions ci-après.

Art. 3. Tout engagement pour prêt fait par des Juifs à des mineurs sans l'autorisation de leur tuteur, à des femmes sans l'autorisation de leur mari, à des militaires sans l'autorisation de leur capitaine si c'est un soldat ou un sous-officier, du chef de corps si c'est un officier, sera nul de plein droit, sans que les protecteurs ou cessionnaires puissent s'en prévaloir et nos tribunaux autoriser aucune action en poursuite.

Art. 4. Aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse souscrit par un de nos sujets non commerçant au profit d'un Juif ne pourra être exigé, sans que le porteur prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude.

Art. 5. Toute créance dont le capital sera aggravé d'une manière patente ou cachée par la cumulation d'intérêts à plus de 5 0/0 sera réduite par nos tribunaux. Si l'intérêt réuni au capital excède 10 0/0, la créance sera déclarée usuraire et, comme telle, annulée.

Art. 6. Pour les créances légitimes et non usuraires, nos tribunaux sont autorisés à accorder aux débiteurs des délais conformes à l'équité.

Tit. II. — Art. 7. Désormais, et à dater du 1^{er} juillet prochain, nul Juif ne pourra se livrer à aucun commerce,

négoce ou trafic quelconque, sans avoir reçu à cet effet une patente du préfet du département, laquelle ne sera accordée que sur des informations précises et que sur un certificat : 1° du conseil municipal constatant que ledit Juif ne s'est livré ni à l'usure ni à un trafic illicite; 2° du consistoire de la synagogue dans la circonscription de laquelle il habite, attestant sa bonne conduite et sa probité.

Art. 8. Cette patente sera renouvelée tous les ans.

Art. 9. Nos procureurs généraux près nos Cours sont spécialement chargés de faire révoquer lesdites patentes par une décision spéciale de la Cour toutes les fois qu'il sera à leur connaissance qu'un Juif patenté fait l'usure ou se livre à un trafic frauduleux.

Art. 10. Tout acte de commerce fait par un Juif non patenté sera nul et de nulle valeur.

Art. 11. Il en sera de même de toute hypothèque prise sur des biens par un Juif non patenté, lorsqu'il sera prouvé que ladite hypothèque a été prise pour une créance résultant d'une lettre de change ou pour un fait quelconque de commerce, négoce ou trafic.

Art. 12. Tous contrats ou obligations souscrits au profit d'un Juif non patenté pour des causes étrangères au commerce, négoce ou trafic, pourront être revisés par suite d'une enquête de nos tribunaux. Le débiteur sera admis à prouver qu'il y a usure ou résultat d'un trafic frauduleux; et, si la preuve est acquise, les créances seront susceptibles, soit d'une réduction arbitrée par le tribunal, soit d'annulation si l'usure excède 10 0/0.

Art. 13. Les dispositions de l'art. 4, tit. I, du présent décret, sur les lettres de change, billets à ordre, etc., sont applicables à l'avenir comme au passé.

Art. 14. Nul Juif ne pourra prêter sur nantissement à des domestiques ou gens à gage; et il ne pourra prêter sur nantissement à d'autres personnes qu'autant qu'il en sera dressé acte par un notaire, lequel certifiera dans l'acte que les espèces ont été comptées en sa présence et celle des témoins à peine de perdre tout droit sur les gages dont nos tribunaux et cours pourront en ce cas ordonner la restitution gratuite.

Art. 15. Les Juifs ne pourront sous les mêmes peines recevoir en gage les instruments, ustensiles, outils et vêtements des ouvriers, journaliers et domestiques.

TIT. III. — Art. 16. Aucun Juif, non actuellement domicilié dans nos départements du Haut et du Bas-Rhin, ne sera désormais admis à y prendre domicile. Aucun Juif non actuellement domicilié, ne sera admis à prendre domicile dans les autres départements de notre empire que dans le cas où il aura fait l'acquisition d'une propriété rurale et se livrera à l'agriculture sans se mêler d'aucun commerce, négoce ou trafic. Il pourra être fait des exceptions aux dispositions du présent article en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous.

Art. 17. La population juive dans nos départements ne sera point admise à fournir des remplaçants pour la conscription; en conséquence, tout Juif conscrit sera astreint au service personnel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Art. 18. Les dispositions contenues au présent décret auront leur exécution pendant dix ans, espérant qu'à l'expiration de ce délai et par l'effet des diverses mesures prises à l'égard des Juifs il n'y aura plus aucune différence entre eux et les autres citoyens de l'empire, sauf néanmoins, si notre

espérance était trompée, à en proroger l'exécution pour un temps qu'il sera jugé convenable.

Art. 19. Les Juifs établis à Bordeaux et dans les départements de la Gironde et des Landes n'ayant donné lieu à aucune plainte et ne se livrant pas à un trafic illícite ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret.

Ce décret fut complété par un autre du 20 juillet de la même année qui concernait les Juifs sans noms de famille ni prénoms fixes : trois mois étaient accordés à ceux qui se trouvaient dans cet état pour en adopter un et en faire la déclaration devant l'officier de l'état civil de la commune où ils étaient domiciliés, et défense leur était faite de choisir comme nom patronymique un nom tiré de l'Ancien Testament. Cette prohibition, qu'on ne s'explique pas au premier abord, n'avait d'autre but que de prévenir les confusions qui se produisaient journellement. Le nombre des noms bibliques étant fort restreint, beaucoup de familles portaient déjà le même, et, si l'on avait autorisé les autres à les imiter, l'embarras de la police, des tribunaux et de tous les intéressés serait devenu extrême lorsqu'il aurait été nécessaire de relever l'état civil de l'une des innombrables familles de nom identique.

Les consistoires étaient chargés de veiller à l'exécution du décret et de dénoncer les délinquants à l'autorité.

Dix ans plus tard, à la date assignée pour l'échéance ou la prorogation de l'acte impérial de 1808, celui qui l'avait porté n'était plus là pour juger le résultat de son œuvre, et ce fut le gouvernement de Louis XVIII qui eut à se prononcer sur l'abrogation ou sur le maintien

du décret de Napoléon. Une demande de prorogation émanée de l'initiative parlementaire fut soumise à la discussion des Chambres, mais les députés et les pairs jugèrent sans doute que l'épreuve avait porté ses fruits et qu'il était inutile de la prolonger. Les 5 et 26 février 1818, ils émirent un vote de rejet. Le décret de 1818 était désormais lettre morte, et la loi civile cessait de connaître les Juifs que rien, à ses yeux, ne devait plus distinguer des autres citoyens français.

Une étude aussi rapide ne comporte pas de conclusion. On dit qu'à l'heure actuelle les Juifs constituent un danger pour notre pays et que leurs agissements devraient attirer l'attention des pouvoirs publics; l'examen de cette question ne rentre pas dans notre cadre, et nous n'avons pas à l'envisager. L'avenir saura nous apprendre si l'émancipation de 1791 confirmée en 1818 doit être approuvée sans réserves, comme le passé suffit à nous faire apprécier l'œuvre législative du moyen âge. En effet, si l'on juge un arbre à ses fruits et un ouvrier à son œuvre, l'ancienne France a pu témoigner du génie de ceux qui l'avaient édifiée; leurs mœurs étaient moins adoucies que les nôtres et leurs idées n'étaient pas celles de ce siècle. On a dit qu'ils ignoraient ce qu'on appelle aujourd'hui les sciences sociales et qu'ils avaient contredit, faute de les bien connaître, les lois générales qui régissent les sociétés. Peut-être; mais sait-on bien si la sagacité politique de Charlemagne, de Philippe-Auguste, de saint Louis et de Charles V a été beaucoup dépassée, et si quelqu'un a mieux compris et mieux rempli qu'eux la mission sociale dont ils étaient chargés? Il semble que

des hommes de cette envergure étaient à même d'apprécier sainement les nécessités de leur temps et qu'ils avaient une perception aussi nette et un respect aussi grand de la justice que peuvent être les nôtres. Nous avons résumé une partie intéressante de leur œuvre, et c'est avec l'accent de filial attachement et de vénération profonde que savent lui donner les Celtes que nous voudrions écrire au bas de ces pages :

A ped zo gret gant va zad zo gret mad.
(Ce qu'ont fait les pères est bien fait.)



ERRATA

- Page 23, ligne 7, *au lieu de* : des Juifs, *lisez* : ces Juifs.
— 23, ligne 12, *au lieu de* : puissent, *lisez* : pussent.
— 43, note 3, première ligne, *au lieu de* : les détails, *lisez* : ces détails.
— 44, ligne 7, après : convictions, ajoutez une virgule.
— 66, ligne 5, *au lieu de* : au, *lisez* : ou.
— 93, ligne 1, *au lieu de* : déclara, *lisez* : déclarât.
— 131, avant-dernière ligne, *au lieu de* : l'Église, *lisez* : le Fondateur de l'Église.
— 135, ligne 4, *au lieu de* : délatatoire, *lisez* : dilatoire.
— 154, ligne 6, avant : jamais, ajoutez une virgule.
— 158, ligne 17, *au lieu de* : clôture, *lisez* : clôtura.
— 160, dernier mot, *au lieu de* : s'est, *lisez* : s'était.
— 182, ligne 24, *au lieu de* : violente, *lisez* : virulente.
— 200, ligne 10, *au lieu de* : soit, *lisez* : fut.
— 202, dernière ligne, *au lieu de* : puissent, *lisez* : pussent.
— 242, ligne 21, *au lieu de* : ayions, *lisez* : ayons.
— 247, ligne 1, *au lieu de* : la très étendue monographie, *lisez* : la monographie très étendue.
— 248, note 1, ligne 2, *au lieu de* : da Costat, *lisez* : da Costa.
— 242, note 1, ligne 3, *au lieu de* : 1883, *lisez* : 1805.
— 248, ligne 8, *au lieu de* : arrêtons, *lisez* : arrêterons.
-

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

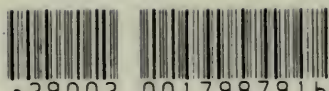
The Library
University of Ottawa
Date Due

28.01.81

JAN 28 '81

FEB 27 2005

U O 2 2 FEB 2005



a39003 001798791b

CE K 0000
.G3776 1897
C00 GASNUS, X. ETUDE HIST
ACC# 1390805

